

# Le for général de Navarre

*Recueil de textes en roman navarrais du XIIIe siècle,  
avec les Améliorations de 1330 et 1418*

\*  
\* \*

*Traduction française par Jean-Baptiste ORPUSTAN*  
Version revue et augmentée

\*

## Introduction

### 1. Le texte et les éditions

Une seule raison suffirait à justifier une traduction en français du *For général de Navarre*: c'est qu'il a été, depuis les origines de sa rédaction définitive au cours du XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la partition de 1530 pour la Basse-Navarre, et bien au-delà pour la Navarre espagnole annexée par les rois d'Espagne, la législation officielle et principale du pays, droit public et privé, indépendamment, comme on le verra, des "coutumes" particulières propres à telle ou telle région avec lesquelles il coexistait. La monarchie française héritière légitime de la couronne navarraise avec l'accession au trône de France de Henri IV, mais déjà définitivement dépossédée de la Navarre d'outre-Pyrénées depuis 1530, dut suppléer au début du XVII<sup>e</sup> siècle à l'ancienne législation en faisant rédiger le For en gascon béarnais, langue officielle de la chancellerie de Navarre à Pau quoique inusitée en Basse-Navarre. Ce "nouveau for" fut intitulé *Los fors et costumaz deu royaume de Navarre deça-ports avec l'estil et aranzel deudit royaume*, et une édition critique en a été publiée en 1984 par le regretté Jean Goyhenetche (voir à la fin la Notice bibliographique). On sait par le même Jean Goyhenetche que Jean d'Albret, au tout début du XVI<sup>e</sup> siècle avant d'être dépossédé de son royaume par les armées de Ferdinand le Catholique, avait réuni les Cortes de Navarre pour procéder à la réforme du for ancien.

Il est une autre raison, d'ordre pratique, qui facilite aujourd'hui grandement la tâche du traducteur de ce for "ancien" ou *For général*, texte souvent cité dans les travaux historiques en France, sans que le public ait eu encore l'occasion d'accéder à son intégralité: ce sont les travaux de Juan F. Utrilla Utrilla, aboutissant à la version traduite en castillan moderne qu'il a donnée à Pampelune en 2003, après d'autres travaux critiques sur les diverses versions du texte, sous le titre *El Fuero General de Navarra* (voir Notice bibliographique). Il y avait eu déjà quelques éditions antérieures du recueil, partielles ou totales, dont l'auteur établit la liste: Chavier en 1686, Baráibar en 1815, surtout celle d'Illarregui et Lapuerta en 1869 reproduisant le texte original complet, réimprimée en 1965 avec quelques additions de l'éditeur (Editorial Aranzadi) et longtemps la seule disponible, que nous avons suivie de près pour la présente traduction, puis de Martín Duque en 1985, enfin celle de J.F. Utrilla Utrilla, précédée en 1987 de sa thèse de doctorat qu'il présente lui-même comme une "édition critique d'une dizaine de manuscrits groupés en deux séries, celles qui sont dites série A et série B."

L'édition "modernisée" de 2003 a été établie, comme celle de 1869, sur une version de la série C dite C1, ce qui indique toute la complexité de la situation des manuscrits du *For général*. Il existe en effet de ce recueil, rédigé au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle en roman navarrais, qui se définit plus précisément comme "navarro-aragonais mêlé de castillan",

en collationnant et complétant des fors et privilèges rédigés en latin à partir du XI<sup>e</sup> siècle, une vingtaine de manuscrits médiévaux qui s'échelonnent du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. L'auteur de la nouvelle édition les répartit en trois familles ou "séries" classées A, B et C. Il note que la série A réunit les manuscrits les "plus archaïques" mais sans ordre thématique des rubriques, la série B des manuscrits comportant à la fois un effort de classement thématique en "trente livres", des "gloses et interpolations" explicitant certains passages obscurs des manuscrits précédents et un texte linguistiquement plus élaboré, la série C enfin la plus élaborée, en "six livres et soixante et un titres", divisés en "chapitres" qui ont été numérotés (avec le Prologue) de 1 à 532. La présente traduction a poursuivi la même numérotation, aussi commode pour le lecteur que pour le chercheur, jusqu'au dernier texte traduit (n° 577). Le manuscrit C1 qui, après l'édition Ilarregui et Lapuerta de 1869 qui le reproduit, forme aussi la base de la nouvelle édition en castillan moderne de J. F. Utrilla Utrilla, a été confronté aux autres sources manuscrites et éventuellement complété par elles, dans les passages que l'auteur a ajoutés entre parenthèses: plusieurs de ces parenthèses sont reproduites et traduites ici de la même manière, d'autres parenthèses étant ajoutées par nous à titre d'additions ou compléments explicitant un texte souvent elliptique ou de rédaction négligée.

Le recueil commence par un "prologue" de caractère historique relatant à sa manière l'invasion arabe de l'Espagne en 711, la défaite et la mort du roi wisigoth d'Espagne Rodéric ou Rodrigue, et la naissance du premier royaume chrétien avec le Wisigoth Pélage en Galice. Il est considéré comme étant rédigé en "janvier 1238", quand le comte Thibaud IV de Champagne "le chansonnier", devenu roi de Navarre en 1234 après la mort de son oncle Sanche dit "le Fort", crée une commission pour mettre par écrit et en langue romane "les fors qui sont à présent". Le texte comporte comme on le verra quelques articles référant à une date antérieure et un monarque intervenant sur le for, comme l'an 1192 pour Sanche le Sage (Livre V, Titre II, Chapitre IV etc.), ou 1237 pour Thibaud I (Livre III, Titre III, Chapitre II).

Dans les six livres en lesquels le recueil se divise thématiquement, l'auteur de la nouvelle édition fait observer l'extrême différence accordée au développement: 36 chapitres pour 6 titres au Livre I qui traite de la monarchie et de droit constitutionnel; 80 chapitres pour 8 titres au Livre II consacré à l'organisation judiciaire et aux héritages. Les 108 chapitres pour les 22 titres du Livre III forment une section plus importante qui traite des relations entre les groupes sociaux de la Navarre féodale, église et ordres ecclésiastiques, nobles de lignage ou infançons et laboureurs, seigneurs, vassaux et devoirs féodaux, possession de la terre, propriétés et garanties pour l'achat et la vente.

Le livre IV et ses 4 titres subdivisés en 26 chapitres sont consacrés au régime matrimonial, violences et adultères. L'extension maxima-

le est atteinte, pour le droit pénal, les peines ou “homicides”, meurtres, blessures, vols, injures, “jugements de Dieu” ou ordalies, tout un monde d’archaïsme féodal, au Livre V avec ses 13 titres formant 141 chapitres. Les 8 premiers titres et 60 chapitres du Livre VI portent sur le règlement des activités rurales, pâturages et défrichages, gardiennage des vignes et des champs, routes, eaux et moulins, le 9ème et dernier titre se composant de 7 “récits exemplaires” courts qui font comme une sorte de conclusion.

Au for général primitif proprement dit sont ajoutés, comme dans l’édition de 1869, les 34 chapitres de l’*Amélioration* de 1330 de Philippe d’Evreux, neveu de Philippe le Bel et marié à Jeanne de Navarre fille de Louis X le Hutin (et de la malheureuse Marguerite de Bourgogne de la Tour de Nesle), roi de Navarre en 1328 par ce mariage. Vient enfin en “Appendice”, le “Lignage des rois d’Espagne”, texte latin qui était placé avant cette *Amélioration* dans l’édition de 1869, également traduit en castillan moderne. Bien que cette liste généalogique fasse en quelque sorte le pendant final du “Prologue”, nous l’avons omise dans la présente traduction, en raison du grand nombre d’approximations et inexactitudes à la fois chronologiques et factuelles qu’il comporte d’une part, quoique rectifiées par les nombreuses notes de J. F. Utrilla Utrilla, d’autre part parce que ce texte n’apporte aucun éclairage utile à la compréhension du texte même du for. Nous avons ajouté en revanche et traduit l’*Amélioration* de 1418 de Charles III “le Noble” petit-fils du précédent, qui était dans l’édition Ilarregui et Lapuerta de 1869 mais omise dans celle de 2003.

## **2. Origine, extension et rédaction du For général de Navarre.**

Le “Prologue” au for rédigé au XIIIe siècle (voir ci-dessus) raconte brièvement et assez approximativement quant aux dates et aux faits la conquête arabe de l’Espagne en 711, suivie de la fuite des principaux de la cour de Tolède vers le nord et “les montagnes” et de la fondation des premiers royaumes chrétiens qui commenceront, à partir de là, la “reconquête”: celui de Galice et Asturies d’abord avec Pélage rescapé du royaume wisigoth de Tolède, cité à la fin du Prologue, et celui de Pampelune ou Navarre dont seules les terres des “montagnes” sont citées: “Alors l’Espagne fut perdue jusqu’aux cols, sauf la Galice, les Asturies, et de ce côté l’Alava et la Biscaye, et de l’autre côté le Bastan, et la Berrueza et Deyerri, et au-dessus de Jaca on résista en Anso, et aussi en Roncal, en Salazar, en Sobrarbe et en Ainsa.” Le récit, avec une forte teneur mythique et symbolique, invérifiable quant au fait, évoque alors les débuts de la résistance à l’invasion: “Et dans ces montagnes très peu de gens se soulevèrent, et ils allèrent à pied, faisant des prises, et ils se mirent à cheval, et ils répartirent leurs biens entre les plus vaillants d’entre eux, jusqu’à ce qu’il furent plus de 300 à cheval...” Tout aussi invérifiable, et sans doute aussi mythique, est l’explication donnée quant

à la naissance, conjointe, du for et de la monarchie, pour mettre fin aux disputes sur le butin (biens ou territoires) saisi, attribuée aux “conseils” du pape, des Lombards et des Français: “(...) et ils se querellaient sur les prises, et ils firent un accord entre eux pour envoyer à Rome demander conseil sur ce qu’ils devaient faire au pape Aldebran qui y régnait alors, et de même en Lombardie où les hommes sont de grands juristes, et en France. Et eux leur firent dire qu’ils eussent un roi qui les dirigeât, et tout d’abord qu’ils eussent leurs statuts jurés et écrits; et ils firent comme il leur fut conseillé, et ils écrivirent leurs fors avec le conseil des Lombards et des Français, aussi bien qu’ils le purent, en hommes qui gagnaient leurs terres sur les Maures.”

Issu du latin *forum* qui pouvait signifier à l’époque antique selon le lieu et le contexte “place publique, marché, assemblée politique et activité politique, tribunal”, le mot espagnol *fuero* nomme un ensemble de règlements ayant force de loi concédés à une cité ou un pays par le souverain féodal pour régler les relations entre les habitants et entre ceux-ci et le souverain. Le correspondant “for” a été peu utilisé en français dans le même sens, sinon dans les régions méridionales, mais c’est la forme usuelle du mot en gascon. Et de fait les “fors et coutumes” médiévaux mentionnés, rédigés à partir du milieu du XI<sup>e</sup> siècle, pour de nouveaux peuplements ou des régions nouvellement passées sous l’autorité monarchique aussi bien que pour des pays anciens, sont comme une spécificité des régions pyrénéennes et périphériques des deux versants. Le for général de Navarre, extension du “for de Sobrarbe” cité en tête du Prologue, est donc, comme le souligne J. F. Utrilla Utrilla (*op. cit.* p.10), une compilation de rédaction relativement tardive, “agglutinant une somme considérable et variée de matériaux juridiques de provenances distinctes” et chronologiquement divers, depuis le for de Jaca en Aragon, qui est tenu pour la source la plus importante du droit navarrais ancien (assez vite après l’érection du comté d’Aragon en royaume à la mort de Sanche le Grand en 1035, Aragon et Navarre sont sous la même couronne de 1076 à 1134), celui d’Estella et celui de Tudela en Navarre, jusqu’aux “améliorations” postérieures de deux ou trois siècles.

Si le for de Navarre a été en général étudié et commenté en relation avec ces fors pyrénéens hispaniques, souvent nés à mesure de la reconquête des régions reprises aux Arabes, il a eu aussi très tôt des correspondants au nord des Pyrénées, et dans l’édition critique du For d’Oloron par Dumonteil et Chéronnet (p. 84-87: voir Notice bibliographique), on peut relever successivement, dans l’ordre chronologique et de part et d’autre de la chaîne:

1067: reconquête d’Alquezar et concession d’un for;

1077: for de Jaca (Sanche-Ramirez roi d’Aragon et de Navarre);

1080: origine du for d’Oloron (Centulle V vicomte de Béarn et comte de Bigorre);

1100: premier for de Morlàas (Gaston IV vicomte de Béarn);

1118: fors de Saragosse (Alphonse le Batailleur roi d'Aragon et Navarre);

vers 1170: "Charte" des "Fors de Navarre" par Sanche VI dit "le Sage" (voir Notice bibliographique) en 250 chapitres (en réalité 252 le dernier incomplet) dont le premier est ainsi rédigé (traduction): "Sachent tous les hommes qui sont et seront que moi don Sanche, par la grâce de Dieu roi de Navarre et gendre de l'empereur (\*), avec le consentement et la volonté des richommes et avec la volonté des chevaliers et des infançons, et de tous les autres qui sont dans mon royaume, j'établis et confirme ce for pour que soient durables pour tous les temps toutes les choses ci-dessous écrites dans la présente charte".

(\*) Sanche VI avait épousé en secondes noces la fille d'Alphonse VII roi de Castille intitulé "l'empereur", comme l'avait été au siècle précédent Sanche le Grand roi de Pampelune.

1188: for général de Béarn (Gaston VI vicomte);

1220: remaniement du for de Morlàas; addition au for d'Oloron;

1221: fors d'Ossau et de Barétous en Béarn;

1247: publication du for d'Aragon;

1267: remaniement du for d'Ossau;

1323: privilèges de Montory en Soule "démarqués du for d'Oloron".

Les rédactions, renouvellements ou "améliorations" des fors ne s'arrêtent pas là, comme l'attestent précisément les deux améliorations du for navarrais en 1330, vite après l'accession au trône navarrais en 1328 de Philippe d'Evreux mari de Jeanne de Navarre, et celui de 1418 à la fin du règne de Charles III dit "le Noble". Le principe constamment réaffirmé lors des couronnements des rois de Navarre à Pampelune était en effet que ces règlements juridiques et privilèges devaient être toujours "améliorés" et jamais "empirés" par le souverain. Les changements survenus dans la structure et la conception du pouvoir monarchique, ou dans la société elle-même, et l'expérience accumulée au cours des ans pouvaient conduire à ces modifications. Il n'empêche qu'un règlement n'effaçait pas forcément le précédent, ce qui fait que, pour un texte en principe élaboré au XIIIe siècle et revu jusqu'au XVe, le for navarrais contient des marques d'archaïsme qui sautent aux yeux. D'autre part des "us et coutumes" locaux pouvaient être en parfaite contradiction avec le texte foral; ils prévalaient en ce cas, comme on le verra pour la transmission de la noblesse ou "infançonnie" en Basse-Navarre.

Avec l'arrivée sur le trône de Thibaud comte de Champagne en 1234 la cour de Navarre avait intégré de nombreux personnages et dignitaires d'origine française: on le voit par exemple en 1258 lorsque le sénéchal de Navarre Clément de Launay, sous Thibaud II, conclut avec les "hommes bons" de Basse-Navarre l'acte de "concorde" qui est à lui

seul un élément du for (voir Notice bibliographique), sans avoir jamais été intégré pourtant au texte même du For général. Le rédacteur du For lui-même, muni d'une "solide formation romaniste et, principalement, canoniste", aurait pu être "un clerc possiblement formé à Orléans, qui composa le texte avant 1280" (cité par Juan F. Utrilla Utrilla, *op. cit.* p. 10, note 2).

### 3. Une monarchie à référence "gothique" et une société à dominante rurale et nobiliaire.

Le Prologue et le 1er chapitre du Titre I traitant "des rois et des armées et des faits qui touchent aux rois et aux armées" ne parlent pas de Navarre et n'en citent même pas le nom (en latin "les Navarrais" *nauarri* sont cités au VIII<sup>e</sup> siècle et le mot *nabarr*, si fréquent en toponymie et onomastique médiévales ibéro-aquitaines, était déjà dans les inscriptions ibériques d'époque antique). Le For navarrais, reprenant sans doute là des textes plus anciens, ou voulant inscrire la légitimité historique de toutes les monarchies d'Espagne dans la succession de la monarchie wisigothe d'avant 711, ou parce que la monarchie navarraise elle-même affirmait ainsi sa primauté historique battue en brèche par les royaumes d'Aragon et de Castille-Léon (créés après l'an 1030 pour les fils de Sanche le Grand roi de Navarre et "empereur de toutes les Espagnes") au fur et à mesure de l'avancée de la reconquête, parle dans ces textes introductifs des "rois d'Espagne". Le premier roi élu par les montagnards "des Asturies", et seul cité, est "don Pélage qui fut de la lignée des Goths" (Prologue).

Mais le "lignage des rois d'Espagne" placé après le For commence lui avec "le roi don Sanche le Grand qui fut le père du roi don Fernand de Léon et du roi don Garcia de Nájera, qui fut roi de Navarre, et eut un fils avec une autre femme" (sic): ce fils "l'infant don Ramire (...) obtint le royaume d'Aragon". Ce lignage se poursuit ainsi jusqu'à la fin du XII<sup>e</sup> siècle (mort en 1194 de Sanche le Sage, fils du "restaurateur" de l'indépendance du trône navarrais Garcia Ramirez, dont la mère était fille du fameux Cid). Il reprend ensuite le cours des choses en commençant à l'empereur romain Auguste, évoquant alors "ce temps-là" (celui de "Heraclius qui fut empereur de Rome et de Jérusalem") où "les Goths passèrent le fleuve Danube et s'installèrent en Espagne", et passant du dernier roi goth "Rodrigue qui fut maître de toute l'Espagne" (jusqu'en 711), sans transition, au roi de Navarre "Garcia le Trembleur" (mort en 1004) et son père "Sancho Abarca" (mort en 994). Ainsi, du moins implicitement et sans établir de filiation directe, sinon par les alliances latérales nombreuses avec la lignée "gothique", galicienne et asturienne, la monarchie espagnole, et partant navarraise, s'inscrit, non point dans une origine locale "navarraise" pyrénéenne, mais dans la tradition gothique d'avant l'invasion arabe.

Lorsque ce "roi d'Espagne" a été "élu" ou "choisi" (Prologue) et "élevé pour toujours" (chapitre I) par "le conseil c'est-à-dire le peuple", le for explique comment, "avant" d'être ainsi proclamé, il doit "jurer sur la croix et les évangiles d'agir avec eux selon le droit, et de leur améliorer toujours le for, et ne jamais l'empirer" etc. Après ce "contrat social" passé par serment entre le monarque et le peuple, le for précise encore des éléments essentiels qui délimitent le pouvoir monarchique: le roi ne doit pas réunir l'assemblée générale ("cortes") ou la cour de justice ("cort) "sans le conseil des richommes natifs de la terre"; il ne doit déclarer ni la guerre ni, une fois en guerre, la trêve, ni prendre de mesure importante "sans le conseil de 12 richommes ou 12 des anciens les plus sages de la terre". Il ne faut pas non plus, si le roi (par héritage ou élection? le texte ne le précise pas) est "homme d'une autre terre" (que l'Espagne selon le contexte), qu'il ait pour son service "plus de 5 hommes qui soient d'une autre terre". Le cas s'applique précisément en Navarre avec la maison de Champagne en 1234, et se répétera encore avec les Capétiens et les Albret. Après la veillée et l'élévation sur le pavois dans une ville "de siège archiépiscopal ou épiscopal", qui est le véritable acte de couronnement, ces 12 "richommes ou sages" jurent à leur tour au nouveau roi "de prendre soin de sa personne et de sa terre et de son peuple, et de l'aider à maintenir le for", le tout suivi du baise-main féodal rituel.

L'acte de l'élévation sur le pavois (un grand bouclier) tenu par ces 12 "richommes ou sages", aux cris trois fois répétés par eux de "royal, royal, royal", après quoi le roi jette "jusqu'à 100 sous" de sa nouvelle monnaie, reprend une tradition tenue pour germanique et pratiquée par les Francs. Les 12 "richommes" ou "sages" du royaume rappellent aussi d'assez près les "12 pairs de France", 6 laïques (dont le comte de Champagne) et 6 ecclésiastiques, qui accompagnaient les rois de France lors de leur couronnement à Reims, bien que le nom de "pair" ne soit jamais cité par le for. Le titre des "richommes" navarrais, en nombre variable selon les temps et les faveurs royales (les Gramont de Viellenave et Bidache le furent un temps), ou d'autres royaumes espagnols, a été aboli par Charles-Quint au début du XVI<sup>e</sup> siècle et transformé en celui de "grand d'Espagne".

Le "roi de Navarre" comme tel apparaît au chapitre 2, qui précise qu'il doit être proclamé dans la cathédrale de Pampelune, et que, "s'il doit jeter la monnaie", c'est là qu'il doit le faire, tout en laissant un délai de 40 jours pour qu'on puisse échanger la vieille monnaie contre la nouvelle "dans une maison et à une table" connues de tous. Mais il ne sera nulle part question dans le for de la taxe dite de "monnayage" auxquels étaient soumis en ce cas les non nobles (comme celle de 1350-1353 à l'avènement de Charles II d'Evreux: voir Notice bibliographique). Tout le détail du texte foral, hors cette introduction (et la "lignée des

rois" non reproduite ici), ne concerne plus que la seule Navarre, son gouvernement et ses habitants.

Au chapitre 3 commence le "for" proprement dit, présenté, en forme de discours à une assemblée, comme un accord à charge de réciprocité, en terminologie féodale, entre le monarque et ses "vassaux": "Nous avons à vous dire maintenant le mémoire des fors que le roi de Navarre a avec ses Navarrais et les Navarrais avec leur roi, à savoir que les Navarrais doivent servir le roi comme de bons vassaux, et que le seigneur (roi) doit agir bien avec eux comme un bon seigneur avec de bons vassaux; et que, autant qu'il y a d'hommes dans son royaume, il agisse bien avec eux tous". On pourrait entendre ici non un simple numéral (le "nombre" des hommes), mais plus sûrement les "sortes" ou "classes" d'habitants. C'est ce qu'implique l'allusion immédiate, avant même le chapitre 4 consacré au "service d'ost" et à l'armée royale, aux "marchés et marchandises" que le roi doit établir, ainsi que les juges, et les conditions de règlement des conflits personnels, à l'égard des nobles, des femmes, des "abbés séculiers" ou des "laboureurs du roi" et autres "paysans payant tribut".

La terminologie du For pour nommer toutes les catégories de Navarrais selon la hiérarchie féodale, en dehors des "richommes", est assez hésitante et variée, en particulier pour nommer et distinguer nobles et non nobles. Elle n'est pas en cohérence avec celle des pays de la Gascogne méridionale (Basse-Navarre, Labourd et Soule pour le Pays basque) telle que la donnent divers textes ou antérieurs (*Cartulaire* de Sorde aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles) ou de peu postérieurs à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle (fouages bas-navarrais de 1350 et 1413, *Censier gothique* de Soule). Bien qu'elle ne prête pourtant pas le plus souvent à confusion, il est utile de rappeler quels en sont les termes principaux et d'indiquer brièvement à quoi correspondent les mots de la traduction française:

1) le noble, sans aucune autre distinction hiérarchique, est dit tantôt "homme de lignage ou infançon", tantôt *hidalgo*, qui est toujours traduit ici par "noble"; ces trois termes ou expressions sont donc rigoureusement synonymes dans le contexte du For, même si la coutume écrite (1350) dit que, au moins en Basse-Navarre (comme en Soule, Béarn etc.), la noblesse était "réelle" et s'acquérait, même sans aucun "lignage", avec la maison;

2) une difficulté particulière est née par la confusion entre *cavero* issu comme son correspondant gascon *caber* (dans le *Censier souletin* et autres textes gascons: voir Notice bibliographique) d'un bas-latin \**capariu* "principal", nommant en effet un rang hiérarchique particulier (voir Notice bibliographique: "La réforme de 1316 en Mixe", *Amikuze, le pays de Mixe*) chez les nobles et même en Gascogne chez les laboureurs francs (le correspondant basque en onomastique médiévale est *gapare*), et *caballero* "chevalier" (correspondant basque médiéval *zaldun*) dont on a cru que le premier est une abréviation, confusion

établie déjà dans certaines versions médiévales du For général, et quasi systématisée par la suite; chaque fois que nous avons lu *cavero* dans l'édition de 1869 nous l'avons traduit par l'expression consacrée chez les historiens de langue française "cavier" et de même quand on ne lisait que *caballero* "chevalier" (les exceptions seront signalées dans les remarques entre chapitres), titre réservé à ceux des nobles qui ont été effectivement "armés chevaliers" ou "adoubés" par leur suzerain;

3) le non-noble, qu'il soit alleutier ou fivatier d'un alleutier, pour tout ou partie, distinctions qui sont bien établies par les textes aussi bien antérieurs (Sorde) que postérieurs au nord des Pyrénées (monnayage de 1350, Censier de Soule etc.) mais totalement absentes du For général, est nommé soit *labrador* qui est toujours traduit ici par "laboureur", soit *villano*: son correspondant médiéval "vilain" (étymologiquement "habitant de la villa", comme le "paysan" est "habitant du pays ou *pagus*") étant inusité en ce sens en français moderne, il est traduit ici par "paysan", avec les divers qualificatifs comme "du roi" ou "payant redevance ou tribut". A part la notion de "non nobilité" attachée aux laboureurs et paysans, le texte du For ne permet pas d'établir les distinctions réelles de statut juridique entre catégories de non nobles ruraux, comme si la monarchie, de fait, ne les reconnaissait pas: en particulier les notions d'alleu (*alodium*) et alleutiers, ou fief (*feodum*) et fivatiers ("fivater", "botoy" et "paster", en Soule, et le premier aussi en Basse-Navarre avec "questau" en 1412 sont du vocabulaire gascon), si habituels dans d'autres textes anciens (*Cartulaire* de Sorde, *Censier* de Soule), ni le terme castillan de "botheya" (même mot que le gascon "botoy" en Soule) en Basse-Navarre (1350 etc.), n'y ont aucune place. Il y a là une importante question non seulement de lexicologie romane, mais d'histoire et de géographie du droit médiéval qui doit solliciter les spécialistes.

Le mot "seigneur" ou "seigneurie" nomme toujours une autorité de type féodal et ne s'applique donc pas généralement et clairement, comme dans les autres textes romans médiévaux, navarraïns ou autres, au "maître de maison" sans distinction de classe (noble, non noble, fivatier). Son emploi dans le For est complexe: il peut s'agir du roi lui-même, ou de son représentant dans un territoire, ou d'une seigneurie territoriale laïque établie comme les "vicomtes" hérités de l'ancien comté de Gascogne, qui font partie de la structure même de l'Etat monarchique, ou simplement des seigneurs locaux (le for les nomme *solariegos* comme les paysans qui en dépendent) ayant des droits sur ceux qu'on peut supposer être à un titre ou un autre leurs fivatiers; ou encore, pour les possessions des ordres et monastères religieux, d'une seigneurie ecclésiastique. Au plan politique, le For s'efforce d'affirmer partout la prééminence du pouvoir royal, donc civil.

La Navarre médiévale ne comportait pas que les divers "seigneurs de la terre", infançons nobles, ou laboureurs non nobles,

francs ou fivatiers, réellement maîtres ou subalternes, tous identifiables par moments avec ceux que le For nomme “les Navarrais”. Il y avait aussi des “urbains” ou “gens de la rue” (*ruanos*) parmi lesquels ceux que le For nomme “Francs” et qu’il faut entendre étymologiquement comme “Français, venus de France” (sinon exclusivement, du moins majoritairement), dans la politique de repeuplement menée par les rois de Navarre à partir du XI<sup>e</sup> siècle par concession de “fors” et “privilèges” avantageux. Les exemples les plus connus de ces peuplements sont ceux des “bourgs” de Pampelune, opposés aux autochtones de la “Navarria” (guerre dite justement “des bourgs” à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle à l’extinction de la dynastie champenoise), et de la ville d’Estella. Ce terme de “franc” pose, par rapport aux mêmes territoires bas-navarrais et souletins en particulier (et au-delà à bien des territoires de la Gascogne), un nouveau problème: ayant au départ en Navarre une connotation géographique (les peuplements nouveaux appelés par la monarchie et venus de France à partir du XI<sup>e</sup> siècle), il n’est jamais utilisé dans le For général pour nommer les domaines ruraux dits et définis diversement comme “francs” dans les mêmes textes (Sorde, Soule), c’est-à-dire au sens étymologique du mot en roman médiéval, “libre”.

De ces “Navarrais” et “Francs” se distinguait une population de juifs et de “maures”. Etablis principalement dans les villes, ils avaient des relations constantes avec les autres, et le For les réglemeute aussi minutieusement que possible, en particulier en utilisant les références religieuses qui leur étaient propres, comme “la croix et les évangiles” l’étaient aux chrétiens, pour rendre leurs actes et leurs serments en même temps garantis pour les autres et légitimes à leurs propres yeux.

#### 4. Le lexique basque du *For général de Navarre*

Les commentateurs du roman navarrais utilisé dans la version C1 du For général ont observé, parmi d’autres traits de langue, une tendance à l’inversion de l’ordre des mots dans la phrase, et notamment “l’antéposition du complément direct au prédicat verbal” (J. F. Utrilla Utrilla, *op. cit.* p. 16). Il se peut qu’il y ait là une trace de l’usage du latin, soit comme langue familière au rédacteur, soit comme point de départ de la traduction romane des nombreux fors antérieurs au XIII<sup>e</sup> siècle rédigés en latin, dont le For lui-même conserve quelques vestiges. Hasard ou non, il se trouve aussi que l’antéposition des compléments est un des traits majeurs de la langue basque. Le For avait-il aussi des versions anciennes, au moins partielles, en langue basque, qui était précisément la langue naturelle de ceux que le texte nomme des “Navarrais” ? Pour le rédacteur du For les expressions “le (la langue) basque dit” (Livre III Titre VII Chapitre IV) ou “le navarrais dit” (Livre V Titre II Chapitre VII) sont parfaits synonymes et annoncent des mots en langue basque dans le texte.

Le lexique basque du For général a été abondamment commenté comme l'un des témoignages écrits très rares dans cette langue avant les livres imprimés du XVI<sup>e</sup> siècle, et L. Michelena leur consacre un chapitre de ses *Textos arcaicos vascos* (voir Notice bibliographique), dont il est bien regrettable que la nouvelle édition n'ait pas tenu compte. On lit ainsi une bonne douzaine de mots ou expressions basques, formant au total une vingtaine d'unités lexicales (mots et affixes). La plupart d'entre eux sont introduits par une référence en langue romane au "basque" ou au "navarrais" (voir ci-dessus), quelques-uns aussi intégrés au texte roman sans indication d'origine linguistique, ce qui signifie que le roman navarrais médiéval même officiel utilisait encore des mots empruntés au basque et compris de tous. Le sens et l'analyse de ces mots, malgré parfois les incertitudes des graphies médiévales pour transcrire la phonétique basque, ne font pas en général difficulté. Ce sont des mots et tournures de la langue quotidienne portant sur quelques thèmes principaux. Le plus grand nombre est en relation avec la législation exposée dans le For: noms spécifiques d'impôts et tributs, ou expressions référant à des règlements de justice, dont l'usage a disparu en même temps que la législation médiévale et la société féodale. Quelques-uns sont des termes généraux de la langue la plus quotidienne.

Les noms d'impôts et tributs en nature (transformés ou non en impôts d'argent avant le temps du For ou après), donnent la liste la plus fournie, et sont pour la plupart cités dans le Livre III qui traite des devoirs dus au seigneur:

*opilarinzadas* (Livre I, Titre II, Chapitre II), *la opil arinçada* (III, IV, VI): le terme *opil* littéralement "pain rond" (sens courant en Basse-Navarre) est employé au sens de "galette" dans les textes latins ou romans de la Chambre des Compes de Pampelune (*opila* 1200); *arinzada* nomme une mesure de vin, le tout désignant la nature de ce tribut ;

*on bazendu avaria* (III, V, VIII): littéralement "si vous trouviez bon le dîner" (c'est-à-dire "de dîner"), formule de politesse pour nommer le devoir de "réception seigneuriale" dit aussi "albergade" lors du changement de seigneur (civil ou ecclésiastique); cette expression, réduite au segment initial *onbazendu*, apparaît aussi en toponymie en Navarre et Basse-Navarre, probablement liée à des endroits où se faisait l'offrande (*ombacendu* 1110);

*azaguerrico* (III, VII, II): l'interprétation de ce terme, présenté différemment selon les versions du For, et ayant entraîné des commentaires divers, demande à être remise dans le contexte du très court chapitre qui le mentionne; 1° dans l'édition de 1869: "Il y a un tribut qui est dit *azaguerrico* en basque; ce tribut doit être d'autant qu'un homme peut lever sur son épaule etc.", ce qui laisse entendre que, quelle que soit la denrée en cause, le poids ou le volume de ce tribut est limité par la capacité d'un homme à le lever sur l'épaule; 2° dans la nouvelle édition

de J.F. Utrilla la formulation diffère, et provient donc d'une autre version du manuscrit C1 utilisé aussi dans l'édition de 1869 (il n'y a pas de parenthèses signalant comme ailleurs une autre source manuscrite): "Il y a un tribut qui est nommé en basque *azaguerrico*; et ce tribut devra être d'autant qu'un homme peut charger de choux sur l'épaule etc.". L'édition ajoute une note reprenant l'explication qu'en donnait le *Diccionario de Antigüedades...* de Yanguas y Miranda (II p. 352: voir Notice bibliographique), tout en interprétant le *levar* du texte original qui est "lever, élever" donc "charger" (sur l'épaule) par *llevar* "porter": "Tribut qui signifie, dans son nom basque, qu'il est des lieux hauts et découverts, à savoir tribut des montagnes etc.". L. Michelena dans son commentaire déjà cité se garde bien de reprendre telle quelle cette explication fort peu vraisemblable tout compte fait, notant que le mot peut se découper: ou bien en *az/aguerrico* où *agerri* "lieu découvert" peut en effet faire allusion à des "lieux hauts et découverts", auquel cas reste à expliquer l'élément initial *az-*; ou bien en *aza/guerrico* avec le mot basque *gerriko* "ceinture, taille"; il note aussi que "le premier élément, malheureusement, est loin d'être transparent", et se demande prudemment si ce pourrait "être *hatz* "trace, pas, vestige" (*op. cit.* p. 53), mais sans reconnaître, comme dans la nouvelle édition, *aza* "chou". L'effort de lever une charge sur l'épaule rend "taille, ceinture, reins" plus que vraisemblable puisque c'est là que se fait tout l'effort pour "lever" une charge sur l'épaule. Le "chou" du premier élément l'est en revanche très peu, ce légume n'apparaissant jamais dans les noms de tributs en nature (à la différence des noix, fèves, ou céréales), et faute d'une autre citation connue de ce vieux terme. Ce pourrait être une cacographie du roman *alza* "lever", emprunté par le basque au castillan et correspondant à *levar* du texte qui aurait été mal transcrit, ce qui donne un sens cohérent (J.-B. Orpustan *La langue basque au Moyen Age* p. 177-178: voir Notice bibliographique), ou même un autre terme impossible à identifier;

*ozterate* (III, VII, IV): "aller à l'armée" ("ost" en roman ancien), nom verbal basque correspondant à l'impôt nommé en castillan "fonsadera" comme le dit le texte ("Il y a un tribut qui est nommé "alfonsadera", en basque "ozterate" etc.), et qui pouvait signifier selon Yanguas y Miranda (*op. cit.* II, p. 344) "parfois l'obligation d'aller à la guerre" (c'est à quoi se réfère très clairement le mot basque) et "d'autres fois celle de travailler aux fossés et fortifications", l'impôt qui remplaçait ces obligations en ayant gardé le nom; on doit remarquer que le mot basque *ozt-* le reproduit à la manière du français "ost" sans la diphtongaison castillane du mot *uest* dans la version signalée de 1170 au chapitre XI;

cette contribution en denrées étant payée soit devant l'église soit dans la rue principale, ce chapitre ajoute aussi le nom de la rue, "que le basque nomme *erret bide*" selon l'édition de 1869, soit le composé médiéval correct *erret-bide* "chemin royal" d'où *errepide* "route principa-

le" (la nouvelle édition donne *errivide* "chemin de pays" qui est une expression inusitée en basque, parce que son équivalent régulier très ancien et encore usité dans la langue courante est *herbide* "chemin vicinal");

*guirisellu zorr* (III, VII, VII): l'expression basque correspond au roman "pecha de crisuelo" tribut ainsi nommé "parce que les tributaires paient le tribut de nuit", c'est-à-dire à la lueur de la "lampe à huile" (en castillan moderne "crisol"), le mot roman ancien étant emprunté et adapté à la phonétique basque; *zorr* au sens propre est "dette, ce qui est dû" ("deuda" dans le for: voir n°137, III. IV. VI.) et définit précisément le tribut ou la redevance féodale (espagnol "pecha"); de ce mot toujours en vigueur pour "dette" a peut-être dérivé le moderne *zerga* "impôt";

*illumbe zorr* (III, VII, VII) est littéralement "dette (tribut) d'obscurité", en roman médiéval "pecha de escurayna", parce que, dit le texte sans préciser la nature de ce tribut, "ces tributaires la paient de nuit".

Quelques autres expressions basques réfèrent à des faits de justice: *daucari* (V, III, I) "qui touche la toque" nomme l'amende ("calonia" en roman médiéval) de 60 sous que doit, selon le texte, "celui qui frappe la paysanne de roi ou d'ordre (religieux) mariée" et que "ses toques tombent à terre", amende abaissée à 5 sous si la paysanne n'est pas mariée; on peut hésiter à y voir, sur *dauka* (l'initiale sonorisée est typiquement basque, quoique la diphtongue s'explique mal, sauf par un passage par le gascon) soit un datif *-ri* ("à la toque") soit, comme le commente L. Michelena (*op. cit.* p. 55), *-ari* qui n'est pas ici le suffixe d'agent ou auteur *-ari* emprunté au latin, mais a (comme dans *janari* "nourriture" etc.) le sens de "à titre de, en matière de"; avec la sonorisation initiale le maintien de la diphtongue de l'étymon *tauca* dans le mot basque signale l'ancienneté de l'emprunt;

*gauqua aari* (VI, II, VI), *gauca aari* (VI, II, VIII): des deux mots qui composent le nom de cette amende due par ceux qui cueillent ou coupent dans les terres mises en défens par la communauté villageoise (voir les articles n° 494 et 495), le second traduit le mot castillan *carnero* du texte "mouton gras" qui se dit en effet en basque *ahari* (les textes navarrais ne transcrivent pas les aspirées basques même anciennes); le premier ne peut être qu'un adverbial en *-ka* (la graphie *-qua* exclut d'y lire comme on a pu le proposer *gauza* "chose" sémantiquement impossible par ailleurs) de *gau* "nuit", au sens de "nuitamment, de nuit", quoique L. Michelena ne l'explique pas ainsi (*op. cit.* p. 56), et qu'aucun élément du texte ne se réfère à "nuit"; de telles coupes prohibées dans les bois défendus et donc surveillés se faisaient cependant de préférence la nuit; le caractère plus qu'elliptique de ces deux articles, comme de beaucoup d'autres dans le For, peut s'expliquer par le fait que ces prohibitions et amendes, auxquelles les comptes annuels de la Chambre des Comptes de Pampelune font souvent allusion, étaient très connues dans le pays;

*gayzes berme, ones berme* (V, II, VII): le latinisme *berme* (du latin *firme*) signifie en basque "garant, garantie", et dans ces formules que "dit le Navarrais", il est complété par les deux mots à l'instrumental basque (L. Michelena indique, malgré les hésitations des textes romans dans les graphies des sifflantes basques, que le dialecte haut-navarrais a conservé une articulation dorsale de la sifflante *-(e)s* au lieu de l'apicale des autres zones *-(e)z*: *op. cit.* p. 55): *gaitz* "mal" et *on* "bien", soit littéralement "garant en mal", "garant en bien", le sens étant bien éclairé par le contexte très précis du chapitre (n° 344).

Deux termes basques anciens nommant le "maître de maison" *etxajaun* et la "maîtresse de maison" *etxand(e)re* (la langue moderne ne connaît plus ces composés réguliers par juxtaposition et utilise les formules décomposées avec complément au génitif *etxeko-jaun, etxek(o)-andere*) apparaissent intégrés au texte roman et de fait romanisés (ajout de l'article roman, chute de la voyelle initiale *e-*, addition de *-a* roman de féminin) dans les passages du For, de nature très archaïque (voir la traduction), touchant la vie familiale, sépultures, mariages, accouchements:

*o el echaiaun ó ela echandra* "ou bien le maître de maison ou bien la maîtresse de maison": il s'agit de l'obligation de veiller le corps de "quelqu'un de riche ou ayant parentèle" (III, XXI, I); *tres o V chandras* "trois ou cinq maîtresses de maison" (les "matrones" de la tradition romaine): préparation du lit de noces pour la mariée vierge et vérification de la virginité, le chiffre étant impair pour départager en cas de litige entre les témoins (IV, I, II); *aduga bonas echandras, III ó V quando eylla oviere a partir. Estas V chandras (...)*: "qu'il amène de bonnes maîtresses de maisons, trois ou cinq, quand elle aura à accoucher. Ces cinq (sic) maîtresses de maison (...)": vérification de la naissance effective d'un enfant conçu par une "veuve infançonne" (IV, III, V).

On peut ajouter à ces mots *abarka* "sandale de cuir attachée au mollet par des lanières", l'un des mots courants du castillan tenus pour empruntés au basque, mais connu avant le texte du For général par le surnom donné en son temps au roi "Sancho II Garcès Abarca" (970-994); le for l'emploie dans l'unique expression *yfanzones de avarqua* (III.VI.) pour nommer une catégorie de nobles ou "infançons" (voir III. VI. n° 164-165), dits aussi "infançons laboureurs". Le mot espagnol médiéval de cette chaussure pour marcher dans la neige était selon Lucas de Tuy chroniqueur du XIIIe siècle *baraiones*, qui est l'actuel *barajón* dérivé de *vara* "baguette", chaussure faite d'un *tejido de varas* "un tissu de baguettes" monté sur bois, ce qui définit exactement ce qu'on nomme "raquette". Le mot basque *abarka* semble lui dérivé de *abarr* "branche" qui équivaut à "baguette" et c'est le "treillis de baguettes" ou de "branches" faisant semelle que le mot devait désigner au Xème siècle, et non une chaussure de cuir (en basque *larru*) dans le sens actuel d'*abarka*.

Quelques brèves notes de commentaire, entre parenthèses et en italiques, ont été ajoutées après la traduction de quelques chapitres, quand elles ont paru utiles à la compréhension du texte, en particulier pour les dates, parfois inexactes ou citant “l’ère hispanique” qui demande à être reculée de 38 ans pour correspondre à notre ère, ou pour le mettre en rapport avec d’autres textes déjà connus. Les parenthèses contenues dans la traduction correspondent, elles, à des additions de la nouvelle édition de J. F. Utrilla Utrilla complétant ou explicitant le texte de la version C1 du For (édition de 1869) par le texte d’autres versions.

## I LIVRE PREMIER

Ici commence le livre premier des fors qui furent inventés en Espagne, quand les montagnards sans roi conquéraient leurs terres. Au nom de Jésus-Christ qui est et sera notre salut, nous commençons (ce For général de Navarre) pour mémoire perpétuelle des fors de Sobrarbe, en exaltation de la chrétienté.

### Prologue

(1)

**Par qui et pour quelles raisons fut perdue l'Espagne, et comment fut créé le premier roi d'Espagne.**

C'est à la suite d'une grande trahison que les Maures conquièrent l'Espagne, en l'ère (hispanique) de sept cent et deux ans, par la trahison que le roi don Rodrigue fils du roi Witiza fit au comte don Julien son neveu, en le trompant avec sa femme, quand il l'eut envoyé chez les Maures. Et ensuite, pour cette grande trahison, honte et chagrin qu'eut le comte don Julien, il entra en pourparlers avec les Maures, avec Amiramamolin roi de Maroc, et avec Albozobra et avec Alboali et avec d'autres rois maures; et il fit sortir au combat le roi don Rodrigue entre Murcie et Lorca au champ de Sangonera, et il advint là une grande tuerie de chrétiens, et y fut perdu le roi don Rodrigue, dont le corps fut trouvé plus tard dans un sépulcre au Portugal; et il y était écrit que là gisait le roi don Rodrigue. Alors l'Espagne fut perdue jusqu'aux cols, sauf la Galice, les Asturies et de ce côté l'Alava et la Biscaye, et de l'autre côté le Bastan et la Berrueza et Deyerri, et au-dessus de Jaca on résista en Anso, et aussi en Roncal et Salazar et en Sobrarbe et en Ainsa. Et dans ces montagnes très peu de gens se soulevèrent, et ils allèrent à pied faisant des prises, et ils se mirent à cheval, et ils répartirent leurs biens entre les plus vaillants d'entre eux, jusqu'à ce qu'ils furent plus de 300 à cheval dans ces montagnes d'Ainsa et de Sobrarbe; et il n'y avait personne qui cédât à un autre pour les gains et les prises. Et il y eut une grande prise et de l'envie entre eux, et ils se querellaient, et ils firent un accord entre eux pour envoyer à Rome demander conseil sur ce qu'ils devaient faire au pape Aldebran qui y régnait alors, et de même en Lombardie où les hommes sont de grands juristes, et en France. Et eux leur envoyèrent dire qu'il eussent un roi qui les dirigeât, et, tout d'abord, qu'ils eussent leurs statuts jurés et écrits; et ils firent comme il leur fut conseillé, et ils écrivirent leurs fors avec le conseil des Lombards et des Français, aussi bien qu'ils le purent, en hommes qui gagnaient leurs terres sur les Maures; et ensuite ils élurent pour roi don Pélage qui fut de la lignée des Goths et il fit la guerre aux Maures depuis les Asturies et toutes les montagnes.

*(Il faut déduire 38 ans de l'ère hispanique donné dans le For pour obtenir les dates correspondant à notre ère, soit 664 au lieu des 702 ans du texte, alors que l'invasion arabe de l'Espagne eut lieu en 711. Pour une*

*traduction antérieure et un commentaire de ce texte, voir la Notice bibliographique. La forme des noms propres est celle adoptée par l'édition de 2003.)*

## **I. TITRE I**

### **Des rois et des armées, et des choses qui on trait aux rois et aux armées**

#### **(2)**

#### **Chapitre 1. Comment on doit créer un roi en Espagne et comment il devra prêter serment aux siens**

Et premièrement il fut établi pour For de créer en Espagne un roi pour toujours, parce que aucun roi qui serait jamais ne pourrait agir mal avec eux, étant donné que l'assemblée c'est-à-dire le peuple le créait et lui donnait ce qu'il avait et ce qu'il conquérait sur les Maures. Et d'abord, avant qu'ils l'eussent levé, qu'il eût à leur jurer sur la croix et les saints évangiles qu'il agira avec eux selon le droit et leur améliorera toujours leurs fors et ne les empirera pas, et qu'il défera les torts qui leur ont été faits, et qu'il partagera les biens de chaque région entre les hommes de la région, selon qu'il sont richommes, chevaliers, infançons, et homme bons des villes, et non avec des étrangers venus d'une autre région. Et s'il advenait par hasard le fait que le roi soit homme d'une autre terre, ou de lieu étranger ou de langue étrangère, qu'il ne leur amène pas dans leur terre pour commander ou au service royal plus de 5 hommes étrangers venus d'ailleurs. Et que nul roi n'eût pouvoir de faire cour de justice sans le conseil des richommes natifs du royaume, ni guerre ni paix avec un autre roi ou une autre reine, ni ne fasse de trêve, ni d'autre action importante ni d'engagement du royaume, sans le conseil de 12 richommes ou 12 des sages les plus anciens de la terre. Et que le roi ait un sceau pour donner ses ordres, et une monnaie certifiée pour tout son règne, et un porte-étendard, et une enseigne principale. Et que le roi soit levé en siège romain ou archiépiscopal ou épiscopal, et qu'il veille la nuit précédente debout, et qu'il entende sa messe dans l'église, et qu'il offre de la pourpre, et qu'il donne de sa monnaie, et ensuite qu'il communique, et en se relevant qu'il monte sur son pavois, celui-ci tenu par les richommes, tous criant trois fois "Royal, Royal, Royal". Ensuite qu'il épande de sa monnaie sur les gens jusqu'à la somme de 100 sous, pour signifier qu'aucun autre roi sur terre n'a pouvoir sur lui, qu'il ceigne lui-même son épée, qui a l'apparence d'une croix, et il ne faut pas que ce jour-là il soit fait un autre chevalier. Et les 12 richommes ou sages doivent jurer au roi sur la croix et les évangiles de prendre soin de sa personne et de la terre et du peuple, et de l'aider à maintenir loyalement les fors, et ils doivent lui baiser la main.

*(Le titre se contente de dire littéralement "il doit leur jurer" - "les deve eyll jurar" - ce qui laisse entendre "jurer aux gens qui l'ont élu". Le terme*

*“alzar” a été traduit par “lever” au sens de “créer, nommer” mais en référence aussi avec l’élévation sur le pavois qui est le signe visible de l’accession au trône.)*

(3)

### **Chapitre II**

**En quel lieu le roi doit être levé en Navarre, et quelle monnaie on doit émettre, et pendant combien de jours**

Tout roi de Navarre doit être levé dans la cathédrale Sainte Marie de Pampelune, ainsi qu’il a été fait beaucoup de fois; et si le roi avait à épandre de la monnaie, il doit l’épandre à Sainte Marie de Pampelune. Et il doit avoir une maison et une table connues de tous où soit tenue la nouvelle monnaie pour l’échanger avec l’ancienne. Cette table soit être tenue avec la nouvelle monnaie pendant 40 jours, et pas davantage. Et de plus, dans les villes ceintes de murailles, cette table peut être tenue pendant ces 40 jours là où il le voudra.

(4)

### **Chapitre III**

**Quelles choses les Navarrais sont tenus de faire pour leur roi, et ce que lui doit leur donner**

Nous vous ferons la relation des fors que le roi de Navarre a avec ses Navarrais, et que les Navarrais ont avec leur roi, à savoir que les Navarrais aient à servir le roi comme de bons vassaux servent un bon seigneur; et que le seigneur agisse bien avec eux comme un bon seigneur avec de bons vassaux; et autant qu’il a de sortes d’hommes dans son royaume, qu’il agisse bien avec eux tous. Qu’il leur donne des marchés où ils puissent acheter et vendre leurs marchandises. Et de plus, si quelqu’un a un conflit avec un autre, pour résoudre le conflit et la dispute qui est entre eux, qu’il leur donne des juges (dans les tribunaux de) leurs marchés, des hommes bons, ayant en mémoire la connaissance des fors, qui les jugent selon les fors et les droits. Mais il est du pouvoir du roi de mettre pour juges qui il voudra sur les marchés de Navarre. Et de plus, il est du pouvoir du roi de leur donner des marchés là où il voudra en Navarre. Et de plus, il est du pouvoir du roi d’empêcher par ordre que ses juges des marchés ne jugent des infançons qui y causeraient quelque embarras ou autre chose; nous vous dirons plus loin pour quels embarras.

De plus nous vous dirons ce que le roi a ordonné: s’il y avait un traître, ou un voleur, ou quelque malfaiteur sur sa terre, s’il était fait prisonnier, qu’on le mène au jugement du roi, et le roi faisant venir le juge de la province, et au moins trois richommes de sa terre, et des infançons bons et de bonne mémoire, et s’il y a des parties opposées, il doit entendre les plaintes des deux parties; et si le malfaiteur est reconnu coupable, il appartient au roi de faire justice. Si le roi jugeait comme

malfaiteur quelqu'un dont il ne soit pas prouvé qu'il est malfaiteur sans jugement donné par le juge, comme il est écrit ci-dessus, le roi sera dans son tort envers le malfaiteur et sa parenté.

Mais le roi doit aussi davantage aux hommes de lignage de sa terre, aux vieilles femmes, aux veuves et aux damoiselles qui ne sont pas mariées et ont droit de voisinage, et aux abbés séculiers qui sont fils de chevaliers et de dames qui ont droit de voisinage: à tous ceux-là ci-dessus nommés le roi doit leur donner des domestiques dispensés de payer tribut, des bouviers, des valets à solde qui paient habituellement tribut au roi, qui sont des fils et des filles des laboureurs du roi. Pour ces homms ci-dessus écrits, l'homme de lignage peut donner caution pour autant que le juge le mandera, et il peut leur défendre certaines choses s'ils sont à sa charge. Cependant nous vous dirons ce que l'homme de lignage ne peut leur défendre: si le paysan est tributaire connu, il ne peut lui interdire le dîner d'hommage au roi; de plus, il ne peut lui interdire de payer la "pétition d'avoine"; de plus, il ne peut lui interdire de payer l'amende. Cependant si ce n'était pas des tributaires connus et qu'ils ne sont pas tenanciers de terres du domaine royal, il peut bien les leur interdire.

*(Pour le "dîner d'hommage au roi" - "la cena del rey" - voir l'Introduction. Les fouages et impositions de Basse-Navarre en 1350 et 1412 montrent des cas où des seigneurs locaux interdisent les prélèvements sur leurs fivatiers: voir Notice bibliographique.)*

(5)

#### **Chapitre 4. Comment les Navarrais doivent aller à l'armée quand une armée apparaît ou entre dans le pays, et combien de temps ils doivent suivre le roi avec leur approvisionnement**

Si une armée entrait dans la terre du roi de Navarre, et si elle passait l'Ebre ou l'Aragon pour attaquer la Navarre, et si le ban était proclamé, les chevaliers et les infançons doivent sortir selon le for, et se rendre auprès du roi, et avoir assez de provision pour 3 jours. Mais si le roi se trouvait au-delà de l'Ebre ou au-delà de l'Aragon, au troisième jour ils peuvent demander au roi leur approvisionnement; et si le roi ne veut pas leur donner de provision convenable pour des cavaliers, pour eux-mêmes, pour leurs hommes et pour tous leurs bêtes, et s'ils étaient écuyers comme il convient à des écuyer, et s'ils étaient des infançons laboureurs comme à des infançons laboureurs, et qu'ils soient tenus d'être avec lui pendant 3 jours, et au-delà de 3 jours qu'ils aillent trouver le roi et qu'ils lui demandent provision, et s'il ne leur donne pas d'approvisionnement et qu'ils retournent chez eux, le roi ne doit pas les traîner en justice. Mais si le roi leur donne provision ils doivent rester avec lui 9 jours, et au-delà des 9 jours, s'ils retournent chez eux, le roi ne doit pas porter plainte cointre eux. Et si quelque noble veut faire plus

que d'accomplir le for, et qu'il reste plus de 9 jours avec sa provision puis s'il retourne chez lui, le roi ne doit pas avoir de querelle avec lui.

Et si un château fort ou une ville du roi était assiégée pendant ces 9 jours susdits, si le roi leur donne provision ils doivent rester et être avec lui jusqu'à ce que le roi recouvre son château fort ou sa ville ou jusqu'à ce que le roi s'en aille n'ayant pu remettre le château ou la ville sous son autorité. Et si le roi ou un autre homme à la tête de l'armée avait à livrer combat pendant ces susdits 9 jours, tout noble de Navarre qui ne soit pas dénaturisé par le roi de Navarre doit aller avec lui au combat et l'aider; et à celui qui ne voudrait pas le faire, le roi ne doit lui donner ni juge, ni marché, ni caution pour lui-même ou pour un autre. Et si par aventure quelque noble était allé chercher son bien et s'il était loin de l'armée, il doit abandonner son seigneur et son bien et venir au secours du roi de Navarre comme vers son seigneur naturel, s'il n'a pas été dénaturisé par le roi.

Et si par aventure l'infançon était en colère et exilé de la terre du roi et qu'il était loin de l'armée, il doit venir auprès du roi et lui dire qu'il l'aidera dans cette bataille, et qu'il lui accorde sa grâce, et que lui-même lui rend son amour; et s'il a des héritages, et que son bien lui est rendu il doit aider le roi dans cette bataille. Si le roi ne lui fait pas grâce, et ne lui rend pas son bien, qu'il fasse savoir à d'autres infançons qui sont dans ce lieu, au moins au nombre de 3 et au plus de 6, que ce n'est pas de sa faute s'il ne l'aide pas dans cette bataille; et si le roi porte querelle contre lui, il fera tout ce que la Cour de justice mandera; s'il ne lui rend pas sa grâce il doit passer chez son seigneur et faire dorénavant tout ce qu'il pourra à l'armée et pour le roi dans sa terre, et dans ses châteaux forts et dans ses biens meubles et en toute chose, sinon dans son corps. Cet infançon n'est pas tenu à réparation pour aucun mal qu'il fait dans sa terre, mais si le roi rend son amour au noble pour autant qu'il en ait désir et volonté, et s'il lui rend ses héritages avec tout ce qu'il a pris, le noble doit remettre au roi le château ou la ville ou la terre qu'il aura pris. Et il n'est pas tenu de rendre ce qu'il a pris au roi, ni de faire réparation du mal fait, parce qu'il avait promis de faire tout ce que manderait la Cour ou le juge; mais le roi est tenu de rendre au noble toutes ses prises avec tout son héritage, parce qu'il ne voulait pas prendre son droit au temps où le noble le lui promettait. Et si le roi rend sa grâce au noble qui retourne à sa terre et lui dit qu'il lui donnera ce qui est à lui, et si le noble ne veut pas revenir, le roi doit avoir toutes les prises pour lui en les prenant sur les héritages du noble, et le roi ne doit pas donner au noble ses héritages sinon seulement quand il lui aura donné sa grâce: et ceci parce qu'il ne voulut pas les prendre quand le roi lui ordonna de revenir dans son pays. Et si par aventure le noble prenait château fort ou ville comme gage d'avoir été deshérité avant d'être dénaturisé, comme il est dit ci-dessus, quand le roi lui rendra son bien, le noble doit, de plus, rendre le château ou la ville au roi; et s'il ne

voulait pas le faire, qu'il soit tenu pour traître, et si par hasard il était dénaturalisé pour ne l'avoir pas rendu, il ne peut pas en être dit du mal.

*(L'expression "infançon laboureur" désigne des nobles qui utilisent des parcelles du domaine royal et paient tribut au roi pour elles. On peut supposer d'après leur nom qu'ils combattaient à pied. Comme exemple d'une armée accompagnant le roi de Navarre dans une de ses campagnes, on peut se reporter au récit de la guerre de Thibaud I contre le Labourd sous autorité anglaise en 1244-1249: voir la Notice bibliographique.)*

(6)

### **Chapitre V**

**Pendant combien de jours doivent aller à l'amée avec leur pain nobles et laboureurs, et au-delà comment ils doivent être provisionnés**

Si le roi de Navarre était avec son armée ou qu'on lui assiégeât ville ou château-fort, il peut ordonner aux paysans d'aller avec leur pain pour 7 jours, ou pour 15, ou pour 1 mois, ou pour plus, ou pour moins: les paysans doivent y aller selon ce qu'il leur a été ordonné. Et si une armée entrait en Navarre, et que le ban fût proclamé pour qu'y aillent chevaliers et infançons, ils doivent y aller avec leur pain pour 3 jours, et au-delà de 3, le roi doit prendre soin d'eux, des chevaliers comme de chevaliers, avec toute leur compagnie et avec toutes leurs bêtes, et de même des écuyers, et des infançons laboureurs, selon leur besoin, comme il convient à chacun; et celui à qui le roi ne voudrait pas donner son approvisionnement au-delà de 3 jours, s'il retourne chez lui, le roi ne doit pas avoir querelle avec lui.

(7)

### **Chapitre VI**

**Lesquels sont dispensés d'aller à l'armée, et de ne pas faire de saisie pendant la guerre**

Quand on proclame d'aller à l'armée, il y a beaucoup d'embaras, parce qu'un tel ne peut y aller pour maladie de lui-même ou de sa femme, ou de père, ou de mère, ou de frère, ou de sœur ou de parent proche dont il a la charge. Aucun homme à qui ces embarras ci-dessus écrits arrivent, s'il est franc, ou paysan de roi ou d'ordre religieux, n'a d'amende. Pendant que le roi est à l'armée, aucun bayle de roi ou d'autre, ne doit faire saisie à aucun homme qui soit à l'armée pour dette ni pour garantie avant qu'il ne soit revenu chez lui, et jusqu'à ce que 10 jours soient passés; et celui qui lui ferait une saisie doit payer 60 sous d'amende.

(8)

**Chapitre VII**

**Pour quelle raison un noble doit sortir à l'appel avec armes et cheval en même temps que ses voisins**

Si un chevalier ou un écuyer a un cheval et des armes, il doit sortir à l'appel avec le cheval et les armes quand les voisins sortiront à l'appel, si par aventure quelques-uns d'eux eux gardent et possèdent un pré pour les chevaux.

(9)

**Chapitre VIII**

**De quelle manière le noble put faire échange avec le roi**

Tout noble peut faire échange avec le roi en jurant à ses parents, si ceux-ci s'en plaignent, qu'il ne le fait ni par tromperie ni par fraude quelconque, mais pour son profit direct.

(10)

**Chapitre IX**

**Quel prisonnier le noble doit rendre au roi**

Si un noble fait prisonnier un richomme ou un officier royal qui vaille mille maravédis d'un autre royaume, il doit le rendre au roi et celui-ci lui donne 100 maravédis.

**I. TITRE II**

**Du porte-étendard, des richommes, et des lieutenants du roi**

(11)

**Chapitre I**

**Ce que le roi doit donner à son porte-étendard, et à quel service celui-ci est tenu**

Et il fut établi que tout roi d'Espagne eût un porte-étendard qui tint son enseigne, et que celui-ci eût jusqu'à 100 chevaliers, et que les 100 chevaliers fussent payés; et qu'il eût dans la maison du roi une table à part, et à Pâques fleuries la coupe d'or et d'argent du roi pour lui et les habits de roi, et le lit, et un cheval qui vaille plus de 100 maravédis. Et ceci fut établi parce que parfois à cause de certains pourparlers et embarras les rois ne peuvent aller à l'armée, et les richommes peuvent y aller et suivre le porte-étendard, ce qui n'est pas déshonorant pour eux.

*(“Pâques fleuries”, expression utilisée encore en français au XVIIIe siècle, était le nom du dimanche des Rameaux.)*

(12)

**Chapitre II**

**Ce que les paysans doivent faire au richomme ou au lieutenant du roi qui va recevoir l'albergade en son honneur, et comment ils doivent tailler sur les monts et quand**

Si le richomme allait recevoir son honneur et qu'il y eût dans la ville ou à sa limite un mont, on doit amener de là du bois pour le feu et une torche à allumer, et quand le richomme s'assoiera pour manger, son hôte doit l'éclairer avec la torche jusqu'à ce qu'il ait mangé; et si on lui faisait donner à manger, on doit lui faire ce service pendant qu'il est dans la maison; et si on ne lui fait pas donner à manger, on ne doit apporter ni bois ni torche. Il faut savoir que dans la ville où le roi a son enseigne et où il a des seigneurs territoriaux, le richomme doit rester 30 jours, et le lieutenant être hébergé 15 jours; et s'il y avait un mont dans la ville ou à la limite de la ville, le richomme doit y tailler autant qu'il y en aura chaque jour 2 charges de bois pendant les 30 jours, et si c'est le lieutenant une charge. Et si la ville est à un seigneur territorial, celui-ci doit tailler autant (de bois) que le richomme ou le lieutenant. Et s'il y avait dans la ville plusieurs seigneurs territoriaux, chacun d'eux doit tailler autant de bois qu'il doit (comme vassal) de "galettes et mesures de vin"; et s'il y avait dans la ville un mont appartenant au roi et sans seigneur territorial, le richomme doit s'y héberger 15 jours et le lieutenant un mois; et s'il y avait un mont à la limite de la ville, ils doivent couper du bois comme il est dit ci-dessus, et pour cela les infançons et les paysans de cette ville ne doivent pas interdire de couper et ils ne doivent pas couper en faisant compétition entre eux.

Et il faut savoir que chacune des bêtes des seigneurs susdits et de leur compagnie que les paysans de cette ville hébergent doit avoir chaque nuit aussi longtemps qu'ils y seront une hotte de paille et pour le matin quand ils retournent d'être abreuvés une hotte de paille pour deux bêtes. Et de plus, le soir quand ces bêtes viennent d'être abreuvées, une hotte de paille pour deux bêtes: cette hotte doit être de ces hottes que les ânes portent pour apporter le raisin depuis les vignes jusqu'à la ville. Ces seigneurs susdits doivent faire apporter le bois susdit avec la bête de somme que l'hôte aura dans sa maison. Mais si l'hôte n'avait pas de bête de somme dans sa maison, qu'ils fassent apporter le bois par une bête de somme de l'un des paysans de la ville à leur choix.

*(Pour le devoir nommé "galette et mesure de vin" - "opilarinzada" - voir l'Introduction.)*

(13)

**Chapitre III**

**Sur l'homme qui prête son bien pour les moissons, et sur le richomme ou l'officier du roi et l'époque où ils doivent commencer à bénéficier de leur honneur**

Il est de coutume et établi par le for que tout homme qui prête son bien pour les moissons, passée la fête de Notre Dame de la mi-août, peut réclamer son bien. De plus, le richomme du roi de Navarre qui a l'honneur pour le roi, passée la fête de Sainte Marie de la mi-août, peut bénéficier de son honneur. De plus le vassal du riche homme peut bénéficier de son honneur. De plus l'officier du roi de Navarre, s'il a droit à quelque honneur; peut en bénéficier comme il est dit. Tous ceux-là ci-dessus cités, passée la fête de Sainte Marie de la mi-août, ne feront pas de tort au roi parce qu'il ont bénéficié de leurs héritages et de leurs honneurs. Mais si le roi avant cette fête leur a interdit d'en profiter, il auront à payer en tribut ce qu'ils auront pris. De plus tout paysan du roi ou d'ordre religieux passée la fête de Sainte Marie de la mi-août, si, ce n'est avec l'assentiment de son seigneur, n'aura pas de délai pour son tribut.

(14)

#### **Chapitre IV**

##### **Pour quelles raisons l'honneur doit être enlevé au richomme**

Le roi doit prendre grand soin de savoir à quel richomme il donnera l'honneur; car après que le richomme aura pris l'honneur, il doit préserver avec soin les droits du roi. Mais si le richomme commettait un vol ou faisait quelque mauvaise action et s'il perdait l'honneur reçu, (le roi) n'est tenu de répondre à aucun plaignant. De plus, si le richomme donnait son honneur à un chevalier, et si celui-ci agissait mal ou volait quelqu'un et qu'il perdait cet honneur, (le richomme) n'est tenu de faire réparation à aucun plaignant. Le richomme qui a l'honneur ne doit pas voler, mais il doit écouter tous les plaignants sur cet honneur en faveur des droits du roi.

(15)

#### **Chapitre V**

##### **Que le roi ne doit pas enlever l'honneur à un richomme, et s'il le lui enlève comment il doit s'en plaindre**

Nous établissons encore par le for qu'aucun roi d'Espagne (sic) n'ait pouvoir de retenir l'honneur pour motif quelconque plus de 30 jours, et si le roi laissait le richomme sans honneur pour quelque motif que ce soit au-delà de 30 jours, le richomme doit en référer à la Cour, et il doit en prendre congé. Mais, sans faire de tort au roi, il doit se constituer des témoins, et après 10 jours, il doit aussi porter sa plainte, tout comme si on lui avait pris quelque chose lui appartenant en propre.

(16)

**Chapitre VI**

**Que le roi ne peut enlever l'honneur au richomme sans réunir la Cour, mais si celui-ci est dans son tort, qu'il peut le jeter hors du pays**

Et il fut établi pour toujours qu'aucun roi qui soit jamais n'enlève son honneur ni sa terre à un richomme à moins de jugement de Cour et sans en avoir démontré le motif; et si le tort du richomme est tel qu'il ne se peut réparer, qu'il lui enlève l'honneur, et après 10 jours il peut le jeter hors de sa terre et saisir ses biens. Et si le richomme lui présentait des garants valides selon le droit, pour réparer le mal fait comme la Cour le jugera bon, ils devront être reçus, et le roi doit lui rendre son bien et ne pas le laisser sans honneur.

**I. TITRE III****Des fortifications**

(17)

**Chapitre I**

**Avec quelle autorisation doivent être édifiées les fortifications**

Aucun homme ne doit édifier de fortification en ville royale, si ce n'est au su ou à la volonté du roi. De plus, en ville ceinte de murailles, même s'il a droit de voisinage dans la ville, il ne doit construire ni maison ni fortification avec des murs ou barbacanes ou avec palissade sans le consentement du seigneur de la ville.

(18)

**Chapitre II**

**Qu'il ne faut construire ni fortification, ni four, ni moulin contre la volonté des seigneurs de la ville**

Il y a beaucoup d'infançons qui ont des châteaux et des villes où d'autres infançons sont héritiers de maisons et de biens; en quoi le for dit que, si les infançons qui sont héritiers de cette manière voulaient de leur propre volonté faire des châteaux à eux ou d'autres fortifications dans ces villes, ils n'ont pas le pouvoir de faire des fortifications ou d'aménager des lieux où il y ait fortifications et murailles. A ce sujet le for dit que, contre la volonté de ceux qui ont la seigneurie dans les villes ou les châteaux, un autre infançon de ce lieu ne doit pas construire de château ou d'autre forfication avec barbacane et muraille; et si par aventure il ne voulait pas céder, mais si contre la volonté du seigneur du château ou de la ville il commence à œuvrer de telle manière, le seigneur de la ville peut saisir tout ce qu'il a fait en contradiction avec le for. Mais si l'infançon qui commence à construire peut prouver qu'il construit par

donation reçue du roi, ou pour des conventions passées entre eux ou entre leurs prédécesseurs, il doit construire, et le seigneur du château ne doit pas l'empêcher de faire son ouvrage; le for est le même pour les fours et les moulins.

(19)

### **Chapitre III**

**Avec l'ordre de qui on peut construire une nouvelle tour, et quelle elle doit être**

Tout homme doit veiller à ne pas faire de tour, à moins d'un mandement du roi en ville royale, ou dans n'importe quelle autre ville sans mandement du seigneur de la ville, parce qu'aucune tour ne doit être plus haute que ce qu'un homme peut atteindre en hauteur avec une lance de chevalier, l'homme s'asseyant sur le cheval debout et sellé; et s'il le faisait de tant plus haut sans mandement du roi ou du seigneur de la ville, on la lui fera abaisser d'autant qu'il est dit ci-dessus; et si c'était avec mandement du roi ou du seigneur de la ville, qu'il la fasse la meilleure et la plus forte qu'il pourra.

(20)

### **Chapitre IV**

**Comment il faut construire un pigeonnier neuf**

Si un homme fait un pigeonnier neuf, qu'il n'en fasse pas les parois comme il voudra, mais il peut faire de bonnes parois jusqu'à 5 coudes au-dessus de la terre, mais au-delà qu'elles ne soient pas épaisses de plus de deux coudes, et qu'elles n'aient pas d'archères de pierre, ni murs au dessus, et qu'elles soient hautes de 30 coudes.

## **I. TITRE IV**

### **Des châteaux forts**

(21)

#### **Chapitre I**

**A la commande de qui le richomme doit mettre le château qu'il tient du roi**

Si le roi donnait un château fort à un richomme et que le richomme ne le donne pas à un noble naturel de Navarre et si le château est perdu, le roi peut s'en prendre au richomme et lui saisir de son bien pour cela.

(22)

#### **Chapitre II**

**A qui et comment le noble doit rendre le château qu'il tient pour le richomme**

Si un noble avait un château de richomme et que le château soit au roi et que le roi le lui demande, il ne doit le rendre qu'au seigneur de qui il le tient; mais il doit recevoir le roi dans le château, lui-même en tiers, pour qu'il veuille comment il le tient. Et si le roi était pressé par ses ennemis, il doit l'y accueillir avec toute sa compagnie. Cependant si le seigneur de qui le noble tient le château mourait, il doit le rendre au roi, et il doit être redevable au roi comme seigneur.

(23)

**Chapitre III**

**Comment doit agir le gouverneur quand le seigneur ne veut pas reprendre le château**

Si un noble avait reçu un château appartenant au roi ou à un richomme, et qu'il eût accompli l'année pour la durée de laquelle il l'avait pris, et si le noble voulait rendre le château et si le seigneur ne voulait pas le reprendre, il doit le garder pendant 9 jours selon le for et au bout de 9 jours s'il ne voulait pas le lui reprendre, il doit fermer la porte du château et y mettre un chien attaché par une corde (avec une ration de trois jours et une mesure d'eau), et il peut poursuivre son chemin ayant laissé le château, et on ne peut l'accuser si dans son intérêt il ne le garde pas davantage.

(24)

**Chapitre IV**

**Comment le noble qui tient un château doit le rendre si le seigneur le lui demande, et ce qu'il doit recevoir pour le défendre**

Si le roi ou le richomme donnait un château à quelque noble, quand il voudra le lui demander, il devra le rendre tel qu'il l'a reçu; cependant il doit lui laisser un délai de 9 jours jusqu'à ce qu'il le libère des choses qu'il y aura mises. Et s'il se rebelle avec le château, ne voulant pas le rendre, qu'il soit tenu pour traître, car tel est le for. Et le noble qui tient un château, doit le défendre jusqu'à la mort, ou qu'il tombe de la tour, ou qu'il reçoive un coup tel que tout homme puisse voir qu'il ne peut le défendre.

**I. TITRE V****Des dispensés d'armée**

(25)

**Chapitre I**

**Quel infançon doit avoir un domestique dispensé et en quels lieux**

Tout noble ou chevalier ou dame veuve qui a été femme de chevalier doit avoir un domestique et un portier, et l'un d'eux doit être

dispensé d'aller à l'armée et de faire campagne et de travaux pour le roi. Dans aucune ville royale où le roi a un tribunal aucun noble ne doit avoir de domestique ou portier exempté.

(26)

### **Chapitre II**

#### **De quelles choses est exempté le domestique du noble**

Qu'on sache ceci, que personne ne peut avoir de domestique exempté si ce n'est un chevalier ou une femme veuve de chevalier; mais le domestique qui sortirait de la maison du roi pour aller dans la maison du chevalier, et qui garde le feu du roi et paie son tribut intégral, qu'il soit exempté d'armée et de campagne et de travail pour le roi. Mais si une armée entrait dans la terre du roi et qu'on lui assiégeât un château ou une ville, il doit y aller avec sa provision.

(27)

### **Chapitre III**

#### **Comment le noble doit agir avec le roi quand il va hors du royaume, et pour quelles raisons il peut être déshérité**

Un homme de lignage qui va dans un autre royaume chercher son profit le roi ne doit pas le déshériter pour cela par for. Si les rois se dressent tous ensemble contre son seigneur, qu'il fasse ce qu'il pourra; mais s'il agit sans son seigneur, il doit être déshérité. Si son seigneur veut accourir dans la ville où se trouverait le roi, il doit aller avec son seigneur, et que celui-ci aille devant et lui derrière; et s'il passe devant son seigneur il doit être déshérité. Si son seigneur attaquait quelque château du roi de Navarre, qu'il aille avec lui; mais s'il passait devant son seigneur il doit être déshérité. Si les attaquants y faisaient une incursion et apportaient une prise, il ne doit pas avoir part à cette prise. S'il peut se garder de ces choses ci-dessus écrites, il ne doit pas être déshérité. Quand il sera parti avec son seigneur dans un autre royaume, s'il est appelé en justice, s'il le voulait qu'il soit jugé d'une manière qui convienne au roi et sa cour, et s'il le voulait comme le juge arbitral en décidera.

Si les royaumes entraient en conflit les uns contre les autres et si quelqu'un se trouvait dans le camp ennemi, que celui que le roi a chassé hors de sa terre fasse ce qu'il pourra; mais que celui que le roi n'a pas chassé, et qu'il soit allé de sa propre volonté maltraiter son voisin, et qu'il l'a maltraité et volé, quand il retournera dans sa terre, quel que soit celui qu'il aura maltraité, que le roi lui fasse payer tribut comme s'il avait agi étant dans sa propre terre, car tel est le for.

(28)

### **Chapitre IV**

#### **De ne pas faire payer de droit de péage au noble**

Aucun infançon qui circule en Navarre pour commercer en achetant et vendant ses biens, pour tirer profit de ses marchandises, ne doit aucun droit de péage au royaume de Navarre.

(29)

### **Chapitre V**

#### **Qu'un noble peut posséder une mine dans sa propriété**

Tout infançon peut transporter du fer dans sa propriété et l'amener de là où il peut l'avoir, et il ne doit en être empêché dans aucun lieu. Et s'il peut extraire du fer dans sa propriété, il ne doit pas avoir d'amende, et le roi ne doit pas l'en empêcher par for, et il peut creuser une mine dans sa propriété.

(30)

### **Chapitre VI**

#### **Quand le noble peut ne pas aider à ceindre de murailles une ville**

Si le roi ou des francs ou des laboureurs voulaient que le noble apporte son aide pour ceindre la ville de murailles ou pour quelque autre travail de la ville, il ne le fera pas; mais s'il voulait aider volontairement à faire le mur, il est tenu d'aider à ceindre la ville ou à faire le mur. Et si par aventure le noble avait une maison attenante au mur, pour être en bonne entente avec ses voisins il doit s'il le veut faire le mur qui tient à sa maison, et en faisant le toit le faire par dessus le mur, sans dommage pour la ville; et si le noble ne voulait pas aider à la ceinture de la ville, il doit laisser autant de place entre la maison et le mur qu'un cavalier armé avec son cheval puisse en faire le tour. Ce faisant le noble n'est pas tenu de faire le mur et il ne doit pas y aider.

(31)

### **Chapitre VII**

#### **A quoi est tenu le vassal qui ne reçoit pas la solde due de son seigneur**

Si quelque chevalier avait passé un accord avec un seigneur qu'il ait à lui donner une solde et s'il ne le faisait pas, il peut le quitter avec ce qu'il aura pris, et il ne peut le lui réclamer par for, si le chevalier ne peut lui rendre ce qu'il a pris pour son besoin.

(32)

### **Chapitre VIII**

#### **Ce que doit faire le vassal qui reçoit sa solde du roi ou d'un richomme s'il tombait malade, et à quoi sont tenus les seigneurs**

Tout noble qui recevra sa solde du roi ou d'un autre seigneur et qui ne le sert pas, qu'il rende sa solde au roi ou à un autre seigneur de qui il l'a reçu; et si par aventure le richomme ou le chevalier tombait

malade, et que le roi envoyât chercher le richomme ou le chevalier, que le richomme envoie ses chevaliers avec son majordome, le chevalier avec un de ses parents ou avec son écuyer, avec tout leur équipage, au service de son seigneur, et que ceux-là fassent le service que les seigneurs devaient faire. Et du moment que le richomme doit faire le service avec tous ses chevaux, le roi doit tenir une maison à sa disposition, et sinon il doit lui donner intégralement son honneur avec les peines pécuniaires et toutes les amendes pour qu'il puisse avoir une maison quand il va au service du roi. De plus, si le chevalier doit servir le richomme, celui-ci doit lui donner sa solde intégralement.

(33)

**Chapitre IX****Comment le vassal en biens doit partager ce qu'il gagne avec son seigneur**

Si le vassal en biens gagnait quelque chose en compagnie de son seigneur, le seigneur doit avoir la moitié de tout ce que gagnera le vassal, et il ne retournera pas avec son seigneur avant 10 jours passés après qu'il l'aura quitté.

(34)

**Chapitre X****Du vassal à solde**

Quand un vassal est à solde avec son seigneur, tout ce qu'il gagnera avec son seigneur doit être au seigneur; qu'eux aussi ne retournent pas l'un vers l'autre jusqu'à ce que 10 jours se soient passés après qu'ils se sont quittés.

(35)

**Chapitre XI****Comment il faut donner à manger à l'employé à solde**

S'il se trouve qu'un seigneur ait un employé qui doive le servir à solde, le seigneur n'est pas tenu de lui donner de la viande, sauf 3 jours par semaine, le dimanche, le mardi et le jeudi, et il doit donner chacun des autres jours provision et rien de plus, (ou fromage), ou oignon, ou autre chose avec quoi il mange le pain. L'employé doit être payé avec cela pour sa provision. Et il faut savoir qu'aucun seigneur n'est tenu de donner à l'employé le goûter toute l'année, mais il doit le lui donner du quinzième jour de la Pâque de carême jusqu'au premier jour de septembre. De plus l'employé doit être payé de son seigneur avec du pain dont la moitié soit de blé et l'autre moitié de blé mêlé de seigle.

(36)

**Chapitre XII**

**Dans quels cas les serviteurs qui servent pour un prix connu peuvent quitter leurs seigneurs et dans quels cas non, et comment il faut contraindre les garants, et de quelle manière le seigneur doit donner la solde**

Il arrive souvent qu'un homme se mette au service d'un autre pour un prix connu jusqu'à un terme connu; passé une partie de ce temps, le service n'étant pas achevé, le serviteur veut quitter son seigneur, non par la faute du seigneur, mais de sa propre volonté. Sur cela le for dit que, du moment qu'il veut manifestement quitter le seigneur volontairement, s'il avait donné un garant de servir jusqu'à la fin de l'année, le garant doit servir jusqu'à la fin de l'année, ou faire servir sans débat jusqu'au terme qui aura été fixé entre eux, ou donner un serviteur aussi bon qui accomplira le service. Et si le serviteur veut servir sans débat jusqu'au terme fixé entre eux et le seigneur ne veut pas que le serviteur reste avec lui, par for il doit lui donner toute la solde complète jusqu'au terme qu'ils avaient fixé. Et de même si le serviteur arrête de servir avant le terme, et qu'il ne finit pas son service, par for il devra rendre au seigneur tout ce qu'il aura mangé et bu et tout ce dont il se sera vêtu du seigneur, sauf le sel. Et si le serviteur avait pris une femme en mariage, et que le seigneur ne veut pas le libérer, le serviteur ira son chemin avec sa femme, et il quittera le service du seigneur à partir du jour des noces; et le seigneur doit lui donner toute la solde complète, en comptant tous les jours où il a servi, selon le temps dont ils avaient convenu.

**I. TITRE IV****Des procureurs et des avocats**

(37)

**Chapitre 1**

**Comment procureur (et) avocat doit être mis et reconnu à la**

**Cour**

Si un homme a un procès avec un autre, il peut bien prendre un procureur et un avocat, mais il est nécessaire qu'il reconnaisse dans ce procès tout ce que fera le procureur et sur quoi raisonnera l'avocat, et il doit les désigner par leur nom devant le juge et d'autres hommes bons, en présence de la partie adverse.

## II LIVRE DEUXIEME

Ici commence le second livre dans lequel il est traité des jugements, des conflits, des partages, des possessions, des lettres, des serments et des appels.

### II. TITRE I Des jugements

(38)

#### Chapitre I

**Quelles personnes doivent être présentes en tout jugement de roi**

C'est un for d'infançons nobles qu'aucun roi d'Espagne ne doit donner de jugement hors de la Cour, ni dans sa Cour, sans qu'il y ait un juge et 3 de ses richommes ou plus jusqu'à 7, et qu'ils soient de la terre où ils jugent: si en Navarre navarrais, si en Castille castillans, si en Aragon aragonais, si en Catalogne catalans, si en León leonais, si en Portugal portugais, si en Outremonts selon la terre, et ainsi des autres royaumes; et son juge doit avoir un huissier et un majordome de la terre où il sera; et c'est ainsi qu'il doit régir ses terres et ses procès.

*(Ce chapitre est le seul du For général qui désigne nommément la future "Basse-Navarre", anciennement "Outremonts" - "Ultrapuertos" - pour l'administration de Pampelune. L'expression "selon la terre" est sûrement une allusion aux diverses "terres" ou "vallées" autonomes entre elles qui la constituaient. Le texte semble se référer à un temps où tous ces territoires, future Basse-Navarre d'outremonts ("Ultrapuertos" dans le texte) "bayonnaise" - et pas encore "dacquoise" - comprise, étaient sous l'autorité d'un seul monarque: Sanche le Grand (début du XIème siècle) ou Alphonse le Batailleur (début du XIIème).*

(39)

#### Chapitre II

#### **D'un jugement royal sur les pactes**

Un homme qui avait des vignes fit un pacte avec un autre qui avait des brebis que celui-ci donnerait autant de lait pour autant de moût pur en septembre; et le pacte passé, celui qui devait du lait donna du petit lait, et vint le temps du paiement, et il demanda le moût: celui qui reçut le petit lait se tint pour trompé, et ils allèrent avec ce procès devant le roi don Pedro qui fut roi de Navarre et d'Aragon, et le roi jugea que celui qui avait le moût devait vendanger les raisins et en sortir le moût, et ensuite qu'il jetât dessus de l'eau, en bonne quantité, et qu'il pressât bien les grappes, comme le premier avait pris le lait et fait son fromage, et qu'il le payât de cette presse, comme l'autre avait fait avec le petit lait, et qu'il se tint pour payé.

*(Ce "récit exemplaire" en jugement de Salomon anticipe sur les derniers chapitres du for de même teneur. Le roi de Navarre et Aragon cité doit être Pedro Sanziones - "Pierre fils de Sanche" - qui régna de 1094 à 1104. C'est le plus ancien des rois nommément cités dans le For général.)*

(40)

**Chapitre III****De ne pas faire de jugement sans mandement du roi**

Tout infançon ou tout autre homme qui n'a pas un honneur ou un bailliage pour le roi et qui juge ou condamne quelque autre homme du roi, parce qu'il le fait contre le for, qu'il paie mille sous d'amende ou qu'il soit à la merci du roi, car il faut savoir que le jugement et la condamnation appartiennent au roi ou à ses baillis.

(41)

**Chapitre IV****Quel est le jugement pour le traître**

Tout homme qui est jugé traître en Cour du roi doit être dépouillé de tout ce qu'il possède en héritages et biens meubles, et il doit être fait justice de son corps, tout ce qu'il avait doit être au roi.

(42)

**Chapitre V****Par quelle contrainte et dans quel délai doivent être jugés les prisonniers**

Nous établissons ici pour for que, dans aucune église principale ou cathédrale ou de ville importante, au trois pâques de l'année, à savoir la pâque de Noël, de carême et (de Pentecôte ou) de mai, dans lesquelles trois pâques le chrétien doit se confesser et communier, les heures (canoniques) de la fête ne soient pas chantées jusqu'à ce que les chrétiens qui y sont prisonniers ne soient jugés ou libérés du cachot ou de la prison.

(43)

**Chapitre VI****De deux plaignants lequel sera et doit être jugé le premier**

De deux plaignants, celui qui porterait plainte le premier devra avoir sa plainte jugée en premier; et si l'autre portait plainte contre lui, et si par aventure celui qui porta plainte le premier n'avait pas de bien vif à saisir, celui qui porte plainte contre lui peut voir son jugement saisi, et si le jugement était donné qu'il jure, ou qu'il prenne le fer brûlant, ou qu'il fasse le combat judiciaire jusqu'à ce qu'il ait donné un garant de droit.

(44)

**Chapitre VII****Du jugement d'un juge sur les contrats et les accords**

Un homme bon avait un pigeonnier attenant à la maison d'un de ses voisins, et ce pigeonnier allait tomber. "Untel, si vous abattiez votre pigeonnier de telle sorte qu'il ne fasse pas de dommange à ma maison, je vous donnerais 100 sous." Et le maître du pigeonnier dit: "Cela me convient." Et ils convinrent du prix et du délai; et le pigeonnier tomba avant ce délai et il ne fit pas de dommage aux maisons. Le maître du pigeonnier quand il vit son pigeonnier tombé de lui-même, et qu'il n'avait pas endommagé les maisons de son voisin, demanda au maître de maison de lui donner les 100 sous; et celui-ci lui dit qu'il n'avait pas à les lui donner, qu'il n'avait pas abattu le pigeonnier selon l'accord passé. Et ils allèrent devant le juge, et les raisons des deux parties entendues, le juge dit qu'il n'était pas tenu de donner les 100 sous parce que l'autre n'avait rien fait, comme il était convenu.

*(Le "seynor" du texte original a été traduit ici par "maître" (de maison), l'espagnol ancien ou moderne employant le même mot pour "seigneur" et "maître".)*

(45)

**Chapitre VIII****Comment un juge peut fixer un délai pour résolution et comment il peut contraindre à accomplir un jugement**

Le juge qui entend des procès, une fois entendues les raisons (des parties), peut bien fixer un délai pour résolution, s'il ne se considère pas comme entièrement résolu à juger sans un délai d'un jour de plus, et personne de doit s'en tenir pour désavantagé par droit. Et si le juge donne son jugement et que celui contre qui il le donne ne fait pas appel à la Cour, et n'accomplit pas non plus le jugement, le juge peut bien envoyer une lettre ou un homme vers le richomme qui a l'honneur du roi ou au mérim de la vallée, si c'est un paysan, pour qu'il fasse accomplir le jugement donné par le juge; et si c'est un noble, que le juge accompagne le plaignant devant le roi ou devant celui qui en tient lieu.

(46)

**Chapitre IX****Comment les voisins entre eux peuvent passer des accords et rendre la justice**

Il est de for, dans toutes les décisions que prendra le conseil de la ville pour justice de pain, ou de poisson, ou de chair, ou sur les pâturages du pays, ou pour toute autre chose qu'ils décideront, que le conseil prenne les amendes et rende la justice comme le conseil le jugera bon; et toutes les décisions qu'ils prendront peuvent durer autant qu'ils le voudront et être abandonnées quand ils le voudront.

(47)

**Chapitre X****Comment personne ne doit répondre au seigneur, et comment il faut juger ceux qui font des réclamations**

Si le seigneur d'une ville disait à quelqu'un: "Tu as fait telle mauvaise action", il ne faut pas lui répondre, car il est seigneur et il peut dire ce qu'il voudra; et il faut se taire si celui qui a porté plainte n'est pas sur place. Et aucun plaignant ne doit être reçu par quelqu'un à la place du seigneur; mais le plaignant doit porter lui-même sa plainte, et le seigneur doit les juger selon leur for.

*(Il va de soi que dans tous les articles qui parlent de "ville" - "villa" - il ne s'agit pas ou pas seulement de la "ville" au sens moderne, mais de tout groupement humain, vallée, village ou hameau, pourvu d'une identité administrative et normalement d'un conseil, comme on le voit dans les fouages du XIVe siècle en Basse-Navarre.)*

(48)

**Chapitre XI****Comment doit être donnée la sentence une fois les raisons des parties entendues**

Quand deux hommes vont en procès qu'ils disent l'un à l'autre tous les arguments qu'ils veulent avant de venir devant le juge ou à la Cour; mais à partir du moment où ils seront en Cour ou devant le juge, qu'ils veillent à ce qu'ils diront, car c'est à partir de ce qu'ils diront que le jugement sera rendu.

(49)

**Chapitre XII****Comment les parties doivent argumenter pour les jugements en matière d'héritage**

Celui qui réclame un héritage ou autre chose ne doit pas faire sa plainte ou sa réclamation en faisant un procès en justice ni en lançant un défi; et il doit abréger sa plainte et sa réclamation d'autant qu'il le pourra, parce que son litige prendra fin d'autant plus tôt; et celui qui a un héritage ou toute autre chose lui revenant de droit, il doit se mettre en attente, afin que ce qu'il a lui revienne.

**II. TITRE II****Des litiges et des contestations**

(50)

**Chapitre I****S'il y avait contestation entre deux villes, comment le roi doit se comporter**

S'il y avait entre deux villes ou entre deux terres des terres vacantes, le roi ne doit pas, par for, couper dans celles d'une ville et donner la coupe à une autre; et si le roi donnait ces terres vacantes à un homme étranger et s'il y avait des infançons voisins habitants du lieu et attenant aux terres vacantes, ils doivent se tenir pour déshérités par le roi; mais si des contestations s'élevaient entre ces villes, le roi doit les résoudre avec le savoir d'hommes bons, et sinon par des preuves dignes de foi ou par for de bataille judiciaire.

*(Le mot "voisin" - "vecino" - dans tous ces textes foraux nomme une personne ayant le "droit de voisinage" comme habitant du lieu.)*

(51)

### **Chapitre II**

**Quand deux villes sont en litige comment elles doivent se donner des garants**

Si une ville avait un litige avec une autre ville sur ses limites, qu'aucune ne passe plus loin que les églises ou les aires de battage de l'autre, et qu'elles se donnent des garants qu'elles ne passeront pas plus avant, et que les voisins de l'un trouvent pour l'autre des garants, car tel est le for.

(52)

### **Chapitre III**

**De ne pas aliéner une chose qui est en litige**

La chose qui est sujet de litige ne doit être ni donnée ni vendue ni en aucune manière aliénée, jusqu'à ce qu'il soit prouvé à qui elle appartient en droit.

(53)

### **Chapitre IV**

**Quand il y a litige entre deux villes, lesquelles doivent être disculpées et comment elles doivent être jugées**

S'il y avait litige entre deux villes sur des accords pour l'eau, ou les pâturages ou d'autres choses où il ne convient de déshériter aucune d'entre elles, ceux qui refusent ce que demandent les autres doivent se disculper par jugement ou en jurant sur ce litige. Le for est que ceux qui doivent jurer par décision judiciaire tirent au sort entre eux ceux qui parmi eux jureront en hommes bons et connaisseurs sur la question, qu'ils jurent pour eux et leurs voisins, et ainsi s'achève le litige.

(54)

### **Chapitre V**

**Dans un litige entre Navarrais et Franc quels juges doivent juger**

Avec tout Franc nous avons pour for en matière d'héritage ou de bien meuble, qu'on l'oblige (à comparaître) sur signal de (son propre juge) nommé *l'amirat*, et nous devons porter le for devant le juge de l'extérieur et le juge de la ville (ou franc); et le juge de la ville devra être à l'intérieur de la porte de sa ville et l'autre juge à l'extérieur, et tous deux étant ainsi, ils doivent rendre le jugement, car tel est le for ancien; et de plus le litige devra être porté devant le juge du lieu où se trouve l'héritage, et si c'est un bien meuble, le demandeur devra suivre l'autre au-devant de son juge.

(55)

**Chapitre VI**

**Ce que doit faire celui qui porte devant le juge un litige sur son héritage, et jusqu'à quel degré de parenté il peut réclamer**

Tout homme qui porte un litige d'héritage devant le juge, doit donner un garant pour lui et sa parentèle sur le droit pour lequel il réclame; en fait de parenté il peut réclamer au nom de qui il voudra, de ses grands-parents et de ses parents ou d'autres personnes de sa parenté, l'aïeul compris et jusqu'au cousin germain. Et s'il réclamait pour raison d'achat, ou de conquête, ou de donation, il doit donner garant pour la raison qu'il réclame. Si la réclamation est sur bien meuble, celui qui réclame doit donner un garant qui puisse répondre à tout homme qui réclame sur la raison de la réclamation, par for.

(56)

**Chapitre VII**

**Quel jugement doit rendre le juge quand quelqu'un porte plainte d'un autre sur ce qu'il tient**

Si quelqu'un réclame à un autre ou des maisons ou des champs ou des vignes ou quelque autre héritage, et qu'il amène celui qui les tient devant le juge, le juge doit juger en ordonnant qu'il donne un garant pour lui-même et pour toute la parenté de celui au nom de qui il réclame le plus proche parent étant présent; et si par aventure la réclamation qu'il fait sur cet héritage lui est refusée, que jamais plus ni lui ni aucun homme de sa parenté ne fasse procès ni réclamation sur cet héritage.

(57)

**Chapitre VIII**

**Quel délai a avant de commencer le procès celui qui porte plainte, et s'il ne le respecte pas à quoi il doit être contraint**

Si un homme porte plainte sur un héritage tenu par un autre et si avant qu'un an et un jour soient passés il ne veut pas recevoir son droit de celui qui tient l'héritage, celui qui tient l'héritage sur lequel porte le procès fera obligation, par for, à celui qui a porté plainte sur l'héritage, ou qu'il prenne son droit sur l'héritage qu'il réclame, ou qu'il

lui assure avec de bons garants et cautions, et avec de bons témoins pour soi et pour la parenté de celui au nom de qui est la réclamation, depuis l'aïeul jusqu'au cousin germain, qu'ils ne lui feront jamais de procès sur cet héritage.

(58)

### **Chapitre IX**

#### **Ce que doivent faire ceux qui ont un litige et en appellent à un médiateur**

Si un homme a un litige et que lui et son adversaire en appellent à un médiateur, qu'il donne un garant pour tout ce que le médiateur ordonnera pour lui. De plus, que celui qui aura donné un garant accepte un garant pour lui, afin que, en observant lui-même les délais donnés par le médiateur, il ne fasse pas perdre les biens de son garant.

## **II. TITRE III**

### **Des citations**

(59)

### **Chapitre I**

#### **Quel délai a le noble pour venir quand le roi l'a appelé, et s'il ne vient pas quelle peine il a**

Si le roi a envoyé appeler un noble qui ait à se plaindre de lui, et s'il ne vient pas alors qu'il est dans sa terre dans les 10 jours, le roi peut saisir son bien, et s'il n'a pas fait d'autre mal, quand il viendra, en donnant un garant de droit au jugement de la Cour, il doit recouvrer son bien; et si le noble était hors de sa terre, il doit venir dans les 30 jours; et s'il n'a pas tel motif ou tel fait à porter à la connaissance de la Cour, en raison duquel il n'a pu venir, qu'il en soit comme il est écrit ci-dessus.

(60)

### **Chapitre II**

#### **Ce que perd celui qui manque de comparaître les mardis et pour être absent un jour**

Si quelqu'un manque trois mardis ayant des biens dans la basse-cour, il doit continuer le procès, s'il a un garant pour tout ce que mande le juge, et s'il n'y a pas de garant pour tout ce que le juge mandera, que ceux qui ont le litige donnent un garant, et qu'ils entendent le for. De même si quelqu'un avait un délai pour paraître devant le juge, ou la Cour, pour être absent un jour il ne doit pas perdre ses possessions, mais il doit payer les missions faites; et si celui qui a manqué le délai n'a pas de quoi dédommager celui qui l'a observé, que les juges ordonnent d'aller sur les lieux sur lesquels porte le litige, et si

celui qui a tenu le délai a des terres, qu'il n'en réponde pas jusqu'à ce qu'il soit payé des missions par celui qui a manqué le délai, si celui-ci n'a pas prouvé que par for il doit être excusé.

## II. TITRE IV

### De l'héritage et du partage

(61)

#### Chapitre I

**Lesquels des fils du roi ou du richomme doivent hériter du royaume ou du château, lesquels des biens meubles, et avec les conseils de qui le roi doit se marier**

Et il fut établi pour toujours, pour que le royaume pût durer, que tout roi qui aurait des fils de mariage légal, deux, ou trois, ou plus, ou des filles, après que le père serait mort, le fils aîné hériterait du royaume, et que le reste de la fratrie se partageât tout le bien meuble que le père avait le jour de sa mort, et que ce fils aîné se mariât en possession de son royaume, et qu'on lui donne des arrhes avec le conseil des richommes ou de 12 sages; et si le fils aîné marié avait des fils de mariage légal, que son fils aîné en hérite, de plus, comme lui-même le fit. Et si par aventure celui qui règne meurt sans fils de mariage légal, que son frère le plus âgé qui était né de mariage légal hérite du royaume. De plus, le for est le même sur les châteaux des richommes quand les pères n'ont qu'un seul château.

(62)

#### Chapitre II

**Comment le roi ou le richomme peut partager les royaumes, les villes ou les héritages conquis entre ses enfants, et s'ils meurent sans les partager comment les enfants doivent le faire**

Nous établissons aussi que si quelque roi gagnait ou conquerrait sur les Maures un ou plusieurs royaumes, et s'il avait des fils de mariage légal et qu'il voulût partager entre eux ses royaumes, il peut le faire et préciser à chacun quel royaume il a par lettres données dans sa Cour, et ceci sera valide parce que c'est lui qui les gagna; et si par aventure il advient qu'il ait des filles de mariage légal, et des royaumes, il peut les mettre en possession de ces royaumes comme il lui plairait; et s'il arrive qu'il ne les a pas partagés et qu'il meure, les enfants doivent tirer au sort, et hériter et se donner des garants les uns aux autres, par for. De plus, il en est de même de tout richomme ou noble qui a des châteaux ou des villes. Et si le roi meurt sans enfant ou sans frères ni sœurs de mariage, les richommes et les infançons chevaliers et le peuple de la terre doivent élire un roi. Et il n'en est pas de même des châteaux, ni des villes, ni des infançons, qui doivent suivre le for de leur terre.

(63)

**Chapitre III****Quels héritages peuvent partager et donner le père ou la mère aux enfants, et quel est l'héritage des grands-parents**

Nous ordonnons que nulle chose ne vienne des grands-parents aux petits enfants si le père et la mère ne sont pas morts avant le grand-parent; et si le père ou la mère meurt après le grand-parent, c'est un patrimoine. Le conjoint qui survit ne peut faire aucune donation ni vente, ni comme père ni comme mère, sans le consentement des enfants s'ils n'ont fait les partages avec eux auparavant, excepté le bien acquis que mari ou femme aurait donné l'un à l'autre au mariage, de sorte que des autres héritages ils ne puissent déshériter leurs enfants, car qui est déshérité de tout hérite de tout; c'est ce que nous ordonnons par for.

(64)

**Chapitre IV****Comment et en quoi les nobles peuvent laisser à un enfant plus qu'à un autre, quelle est la part venant des grands-parents, et comment à partir du moment où ils ont fermé le testament ensemble l'un ne peut le défaire**

Nous ordonnons par for que tout richomme ou chevalier infançon, et toute dame de lignage, s'il ou elle avait des enfants légitimes, un ou deux, ou trois, ou plus, et s'ils avaient des héritages dans deux ou dans trois royaumes ou villes, et si le père et la mère étant tous deux vivants leur laissaient ou leur mandaient des terres (en disant): "Nous donnons à Untel notre fils tel héritage de tel royaume ou de telle ville, et à l'autre Untel tel lieu, et pour plus grande garantie de cela nous leur donnons des garants pour qu'ils aient meilleure assurance de nous-mêmes, et nous faisons ceci devant témoins", au cas ou à l'un, ou aux deux, ou aux trois ce que le père et la mère fait ne plaisait pas, qu'il soient majeurs ou non, nous ordonnons par for (sic) que soit valable le don qui aura été fait à chacun d'eux. Et si le père et la mère veulent donner à un enfant plus qu'à un autre, ils peuvent le faire, en faisant hériter les autres enfants comme le for l'ordonne, et que les enfants ne puissent ni le leur interdire ni les en empêcher; et si le père et la mère le voulaient ils pourraient tout vendre, et donner, et faire selon leur propre volonté, sans pour autant déshériter leurs enfants, comme il est dit ci-dessus, si par aventure ce n'était pas des héritages provenant des grands-parents qui eussent été donnés et destinés aux petits enfants.

De plus, le grand-père et la grand-mère peuvent faire ainsi si le père ou la mère de ces enfants mourait avant les grands-parents, ce qui est un bien grand-paternel aux petits enfants, et l'autre est patrimoine quand l'aïeul meurt avant le père et la mère. Et si mari et femme testent et l'un en présence de l'autre ferment ce testament, si l'un d'eux mourait, l'autre ne peut défaire le testament; mais tous deux étant vivants, il

peuvent bien l'augmenter ou l'améliorer une fois de plus; car pour tout noble prévaut le dernier testament.

(65)

#### **Chapitre V**

##### **Comment hérite un fils posthume d'un père mort**

Comment hérite un fils posthume d'un père mort, et quel est le fils posthume qui ne doit pas hériter du père mort. Le fils qui est dans le ventre de sa mère et n'est pas né, et que son père est à l'heure de sa mort, et que la mère enceinte ne lui dit pas de laisser quelque chose à ce fils, et que le père ne sait pas qu'elle est enceinte et ne lui laisse rien en héritage, si le père ne donne pas d'héritage à ce fils, il ne doit pas hériter; mais si le père vivant donne héritage à ce fils qui n'est pas né, il doit hériter de tout ce que son père lui laisse; ceci pour les enfants naturels, car il en va autrement pour les enfants légitimes.

(66)

#### **Chapitre VI**

##### **Comment un héritage ne doit pas passer de fils à père, mais au parent le plus proche**

Si un homme ou une femme a des enfants, et que les enfants avaient des héritages par don du père ou de la mère, ou que les enfants gagnassent ou conquissent des héritages et que l'un de ces enfants mourût, les héritages de ce mort ne doivent aller ni au père ni à la mère, mais ils doivent aller à la fratrie, et s'il n'y a pas de fratrie, ces biens doivent aller aux parents les plus proches. Mais l'enfant peut donner du bien meuble au père ou à la mère tant qu'il est vivant, mais il ne doit pas leur donner des héritages; et s'il est marié, sa femme peut bien lui interdire de donner de ce qui est à elle, par for.

(67)

#### **Chapitre VII**

##### **Comment doit hériter l'enfant d'un infançon qui ne l'a pas eu selon le for de sa terre**

Tout noble qui a un enfant d'une infançonne et ne l'a pas eu selon le for de sa terre, et que le père ou la mère meurt avant que l'enfant ait 7 ans, celui-ci ne doit pas demander d'héritage ni de bien meuble du mort; mais le parent le plus proche de l'enfant peut demander tous les droits de cet enfant.

(68)

#### **Chapitre VIII**

##### **Pour quels motifs père et mère peuvent déshériter les enfants et donner à l'un plus qu'à l'autre**

Pour quelle raison le père ou la mère peut renier le fils. Ni père ni mère ne peut renier ses enfants sinon pour certains motifs, à savoir: si le fils frappe le père ou la mère, ou s'il les fait jurer pour accusation de crime, ou s'il les prend par les cheveux, ou s'il les déclare traîtres prouvés ou misérables devant des hommes bons, ou s'il dit à la mère de ces choses ci-dessus écrites, l'enfant peut bien être déshérité. Si le père a des fils et des filles, et s'il voulait donner tout son bien à un enfant, il ne peut le donner, car il ne peut déshériter les autres enfants; mais du bien meuble il peut donner plus à un enfant qu'à un autre, ou aussi une pièce de terre, ou une vigne, et il peut améliorer son héritage pour raison de mariage.

(69)

**Chapitre IX**

**Quand un frère demande à un autre un héritage patrimonial, dans quel cas ils doivent prendre garant, et comment ils doivent agir tous deux dans cet héritage**

S'il arrive que quelqu'un demande à ses frères ou à ses parents de lui donner une part aux héritages qu'ils ont et qui viennent de leurs grands-parents, et qu'eux ne veulent pas le lui donner, qu'ils le lui refusent et lui disent qu'il ne doit pas avoir part avec eux dans cet héritage, et lui promettent sur cela un garant, le for dit contre cela: dans les héritages patrimoniaux ou de grands-parents, si le frère demande à l'autre, ou un parent à un autre, dans de tels cas il n'y a pas lieu de donner de garanties. Et si l'un d'eux promet des garanties à ses frères et à ses parents, dans de tels cas, selon le for, la garantie ne doit être reçue que de la façon suivante: que celui qui a l'héritage dise au demandeur: "Sur ce que tu me demandes de mon héritage je te donne un garant qui t'apprendras que tu n'as ni raison ni droit pour avoir part dans cet héritage que tu me demandes." Nous ordonnons par jugement que si ce sont des frères qu'ils fassent un procès entre eux étant dans l'héritage, ou étant tous deux hors de l'héritage. Que celui qui tient l'héritage donne la raison pour laquelle l'autre de doit pas y avoir part, et qu'il garde l'héritage; s'il ne peut lui en donner la raison, qu'il lui donne intégralement sa part.

(70)

**Chapitre X**

**Comment les frères, petits-fils et cousins doivent partager après la mort des parents, et qui doit hériter de quoi**

Si mari et femme infançons mariés ensemble ont plusieurs enfants, fils ou filles, si de leur vivant meurt un de ces enfants, ni frère ni sœur ne peuvent demander la part de celui qui est mort, parce que les parents sont vivants, et maîtres et possesseurs de leurs héritages; mais quand mourra le père ou la mère, s'ils le veulent ils pourront partager

par moitié tous les héritages du père ou de la mère, et tirer au sort ce que sera ce qui revient au mort et celle du vivant. Si l'un de la fratrie meurt par la suite, le frère aîné devra prendre dans les héritages du parent mort sa part tirée au sort comme s'il était vivant. De plus, quand une sœur meurt, la sœur aînée doit recevoir sa part, telle que quand elle était vivante. Durant la vie de ce parent (père ou mère), si l'un de ces enfants meurt, les autres enfants ne doivent pas demander leur part, parce qu'il est sain et en possession de son héritage. Si par aventure toutes les sœurs sont mortes sans enfant, le frère aîné doit hériter de tous les héritages de ces sœurs, s'ils sont enfants du même père et de la même mère, car ceux qui sont de même père et de même mère sont plus proches que ceux qui sont de père et mère différents.

De plus, si par aventure les frères meurent sans enfant, leur héritages doivent revenir à la sœur aînée. Ces frères et les sœurs mourant sans enfant, si par aventure reste un frère et une sœur, c'est le frère qui doit recevoir leurs héritages. De plus, si le frère meurt sans enfant avant la sœur, c'est la sœur qui doit avoir ses héritages, et non aucun des petits enfants; parce que ce sont eux qui sont les parents les plus proches (la sœur du frère, et non les neveux de l'oncle). Quand l'un de ces cousins germains meurt sans fratrie et sans enfant, c'est le fils du frère aîné qui doit avoir leurs héritages, même s'il est moins âgé que toutes ses sœurs, et s'il n'a pas de fils, la fille aînée. De plus, si tous les cousins germains mouraient sans enfant, c'est le fils de la sœur aînée qui doit avoir leurs héritages, s'il a un fils, et sinon la fille aînée. De plus, même si les sœurs sont mortes sans enfant, si l'une des nièces mourait sans enfant, la nièce aînée fille de la sœur aînée doit hériter de la part de cette nièce. Ces cousins germains qui héritent ainsi ayant des enfants de mariage légitime et naturels, même si ceux de mariage légitime sont d'âge mineur, ils doivent hériter et non les enfants naturels; mais s'ils n'avaient pas d'enfants légitimes, les enfants naturels peuvent bien hériter, selon ce qui est écrit ci-dessus des enfants légitimes, exceptant le droit que pour mort de toute la fratrie légitime les enfants naturels doivent avoir égalité entre eux sans primauté quelconque. Si quelques-uns de ces frères ou sœurs, ou cousins germains ou cousines germaines voulaient vendre, ou échanger, ou aliéner ces biens dont les uns étant morts les autres doivent hériter, ceux qui sont cousins germains ou au-dessus doivent acheter ou acquérir; et au-dessus du grand-père, personne ne peut réclamer au titre de la parenté, afin qu'il y ait paix et fin des conflits entre eux.

(71)

## Chapitre XI

**Comment le frère aîné ne peut pas demander la part du frère mort**

Tout noble (aîné) qui doit partager avec sa fratrie, et si les autres frères n'ont pas partagé avec lui, ne doit pas demander une part pour aînesse quand l'un des autres meurt, car il ne peut montrer quelle est la part du mort.

(72)

### **Chapitre XII**

#### **Quand des frères partagent à deux et que l'un meurt, qui doit hériter de sa part**

Si une fratrie de nobles partage les héritages de grand-père ou de patrimoine à deux, ou à trois, ou davantage, dont les héritages sont partagés et assurés par tirage au sort, si ensuite meurt l'un de la fratrie, qu'aucun ne demande droit d'aînesse sur ses héritages, sauf ce qu'ils avaient partagé avec lui, par for.

(73)

### **Chapitre XIII**

#### **Comment les frères doivent partager les héritages reçus en patrimoine, et comment ils peuvent être contraints au partage, et comment ils doivent faire la part de celui qui est absent, et qui doit avoir sa part s'il meurt**

Nous établissons que si des frères ont à répartir un héritage ou des biens meubles, soit de patrimoine soit de grand-parent, ils doivent s'assurer les uns par rapport aux autres et se donner des garants de sorte qu'ils aient leur part pour toujours, et à ce partage tous doivent être présents; et si quelqu'un de la fratrie étant dans le pays ne veut pas venir, les autres doivent l'obliger ou à donner des garanties ou à venir partager. Et s'il y a des frères qui sont hors de la terre, qui ne peuvent venir, ni assister à ce partage, les autres doivent partager pour eux-mêmes et pour lui sa part en bon droit et mettre des garants et des cautions pour lui et pour eux-mêmes; et ils doivent garder cette part de leur frère quitte et sans embarras aucun pendant un an et un jour, et de même leurs propres parts. Et si par aventure ce frère à eux revient avant un an et un jour, et qu'il ne se tient pas pour satisfait de ce partage, il faut revenir sur tout et recommencer depuis le début; mais si un an et un jour se passent avant qu'il revienne, il peuvent chacun pour soi profiter de leurs partages faits; mais la part de ce frère doit être mise en recommandation à l'un d'eux, afin qu'il la tienne quitte et sans embarras pour sce frère quand il reviendra. Et si par aventure il mourait dans une autre terre et ne revenait pas, et s'il n'avait pas d'enfants ni de femme, le frère aîné doit avoir sa part, comme il est dit ci-dessus. Et s'il avait une femme et si elle revenait, elle pourra avoir l'usufruit, et tenir les biens du mari en usufruit, et recevoir la moitié des biens meubles; et s'il avait d'elle des enfants, il doivent hériter de la part de leur père. Et si ces enfants meurent après 7 ans, ils peuvent donner leur bien par testament, comme

le for le mande; et s'ils ne testent pas doivent hériter les parents de qui viennent les héritages.

(74)

#### Chapitre XIV

### **Comment et combien de fois les frères peuvent tirer au sort les héritages qu'ils partagent et comment ils se garantissent**

Pour le partage entre fratries ils peuvent recommencer jusqu'à trois fois le partage, si auparavant ils ne se sont pas garantis que le premier partage qu'ils feraient serait définitif; si par aventure ils tiraient au sort ils doivent garantir les héritages que le tirage au sort leur donnera aux uns et aux autres, et s'ils partageaient en toute clarté, cela aura autant de valeur que le tirage au sort. Et si les héritages se trouvaient en différents lieux, et en différents voisinages, ils peuvent bien partager en se trouvant dans un seul des héritages; mais il est nécessaire qu'il aillent donner des garanties dans les voisinages où se trouvent les héritages. Et le garant doit être un voisin de la ville en question, et la caution s'il se peut, et les témoins; et sinon que le garant soit des villes limitrophes; qu'un témoin soit de la ville s'il se pouvait, et sinon qu'ils soient des villes limitrophes. Et s'ils ne pouvaient avoir de garant dans la ville, en jurant que non, qu'ils l'aient des villes limitrophes; et quand ils tirent au sort, s'ils mettent des garants qui soient dans ce tirage au sort ou des cautions, le premier partage vaudra pour toujours, et s'il font une charte, elle vaudra autant ou plus.

(75)

#### Chapitre XV

### **Jusqu'à quel degré de parenté on peut demander un héritage, et quels devront être le garant et les témoins**

Il faut savoir que personne ne peut demander d'héritage pour raison de parenté sinon depuis grand-parent jusqu'à cousin germain, le grand-parent et le cousin germain compris; et il faut savoir que selon la qualité de l'héritage sur lequel il y a litige, de même qualité doivent être le garant et les témoins. Et le garant doit être du lieu où est l'héritage, ou en jurant qu'on ne peut l'avoir de cette ville, on peut le donner de la première ville voisine. Il faut savoir que si on ne peut avoir de la ville des témoins qui suffisent, au moins un témoin doit être de la ville où est l'héritage, et les autres témoins du voisinage. Et la garant doit être héritier dans la ville où se trouve l'héritage; et s'il n'y a pas dans la ville quelqu'un qui puisse être garant, il doit être de la ville la plus proche où il y aurait des infançons.

(76)

#### Chapitre XVI

### **Qui doit avoir les héritages de ceux qui meurent sans enfants**

Si un homme ou une femme meurt sans enfants, leurs biens doivent retourner aux parents dont les héritages viennent par parenté naturelle.

(77)

### Chapitre XVII

**Comment le seigneur tenancier du sol et la seigneurie peuvent partager des gens de service et les frères s'ils ont des gens de servitude comment ils les partagent**

La seigneurie et le tenancier parlent ainsi entre eux, le seigneur tenancier disant: "Notre homme de service est mort, partageons ses enfants." Ce partage se fait de la manière suivante: La seigneurie doit avoir l'enfant le plus âgé, le seigneur tenancier l'autre, et s'il y en a un de plus, qu'ils partagent cet enfant par moitié: que la seigneurie prenne le pied droit, et le seigneur tenancier le gauche, et qu'ils partagent par moitié le corps avec la tête. Si l'un d'eux disait: "Je vous donnerai garant du corps" par ce qu'il ne veut pas le partager, en prenant un garant pour le corps il ne doit pas partager. C'est chose connue que tout paysan tenancier a la partie droite du corps à la seigneurie, et la gauche au seigneur tenancier. Dans les cas connus de cette sorte, si l'un fait des embarras à l'autre pour couper main ou pied au paysan, ou quelque membre, il doit une demie amende à l'autre, selon ce qu'est l'amende du pays. Cependant la seigneurie doit avoir le droit de faire prendre tous ses droits au tenancier, et de protéger le paysan de tout dommage. Si la seigneurie ne lui fait pas prendre tous ses droits du paysan, le tenancier peut bien saisir au paysan tous ses membres connus, et il n'aura pas de tort envers la seigneurie, et il ne doit pas d'amende.

De plus si des infançons qui sont frères avaient des paysans encartés à se partager, qu'il partagent les corps et qu'ils se partagent les terres des paysans; chacun sachant quels sont ses parts, qu'ils se donnent garant l'un à l'autre sur les terres et sur les corps et sur les paysans, et qu'ils ne demandent jamais de partage.

*(Le terme "coyllazo" est parfois traduit pas "serf" au sens médiéval du mot, variable selon les lieux et les langues, il alterne dans le texte avec "villano solarigo"; on a préféré ici l'expression "homme de servitude". On peut penser que le "seynor solarigo" du texte, dont la terminologie prête par moments à confusion, correspond au maître de maison "fivatier" ou en souletin "botoy", ici traduit par "tenancier", le mot abstrait "la seynal" traduit par "la seigneurie" nommant le seigneur réel qui lui a affiévé une part de son domaine, quel que soit son rang, y compris le roi. Le contenu de cet article est à peine imaginable s'agissant de partager des êtres humains et non du bétail. J. F. Utrilla explique ainsi le partage "des corps" du second paragraphe: "Il s'agit, sans doute, de partager les contributions, obligations personnelles et travaux que le serf accomplit pour son seigneur." Op. cit. p. 138 note 83. Le "paysan*

*encarté" est celui dont le statut et les devoirs son fixés par une charte seigneuriale.)*

(78)

### **Chapitre XVIII**

**Quand les paysans font les partages par deux quelle doit être la part de celui d'entre eux qui serait mort**

Si des paysans (frères) font le partage comme il est dit ci-dessus, quand l'un des frères meurt, celui ou ceux qui partagerent avec le mort doit ou doivent avoir la moitié de ses biens, et que tous partagent l'autre moitié à part égales.

(79)

### **Chapitre XIX**

**Jusqu'à quand les fils des laboureurs doivent demander leur part quand le père meurt**

Mari et femme paysans mariés en semble (sic), si la femme meurt ayant des enfants arrivés en âge, c'est-à-dire ayant accompli 7 ans, ces enfants ensuite peuvent demander la part de leur mère; et s'ils n'avaient d'enfants, les parents (de la femme) peuvent demander et obtenir la part de la femme. Si les enfants ne sont pas en âge, que le père les garde jusqu'à ce qu'ils aienratteint l'âge. La dépense de l'enterrement de cette femme doit être de 7 mesures de blé et de 7 cruches de vin, et de 2 mesures de blé à la neuvaine, et les parents de la femme peuvent saisir jusqu'à cette quantité, et ils ne sont pas tenus de donner davantage s'il ne le veulent pas.

*(La mesure de blé dite "rovo" dans le texte était en Navarre de 38 "livres" selon Yanguas y Miranda (op. cit. II p. p; 416: voir Notice bibliographique), et contenait 41 litres selon B. Leroy, étant le 1/4 du "cafiz" ou "grande mesure" de 164 litres, le "quartal" de 10,3 litres étant le 1/4 du "rovo" (Le Royaume de Navarre... p. 90: voir la même Notice); celle de la cruche - "arinzada" dans le texte: voir aussi l'Introduction - de vin n'est pas précisée.)*

(80)

### **Chapitre XX**

**Les enfants des paysans, à la mort du père ou de la mère, peuvent saisir leur part à celui qui survit, et comment et avec qui ils doivent être élevés s'ils n'ont pas atteint l'âge**

Mari et femme paysans mariés ensemble et ayant des enfants, si l'un d'eux meurt, ensuite les enfants peuvent prendre la part du mort à celui qui survit; et si par aventure ils n'avaient pas d'enfant leur survivant, et les enfants ayant eu des enfants, les petits-enfants ne peuvent rien prendre au grand-parent durant sa vie. Mais si quelque enfant est vivant, ensuite il peut prendre sa part, et s'il prend sa part, les petits-enfants aussi doivent prendre leur part, parce qu'ils ont autant de droit

que les enfants sur les héritages. Et si les petits-enfants ne donnent pas de garant pour eux-mêmes, le partage n'est pas valable, s'ils sont en âge; et s'ils ne sont pas en âge, le parent principal et le plus proche peut garantir pour eux avec de bonnes cautions qui les feront garantir quand ils seront en âge; cependant les oncles peuvent bien garder ce qui n'a pas été partagé jusqu'à ce qu'ils soient en âge et puissent donner un garant, comme il est dit ci-dessus, s'ils ne se sont pas mis d'accord par un pacte passé entre eux, car le pacte l'emporte sur le for; cependant (les oncles ou parents qui gardent leurs biens) doivent leur donner de quoi vivre sur les biens dont ils auront à hériter.

(81)

**Chapitre XXI**

**Comment les enfants doivent partager avec la mère paysanne veuve, et qui doit les élever jusqu'à ce qu'ils soient en âge**

Si le mari meurt du vivant de la femme ayant des enfants qui ne sont pas en âge, les parents du père peuvent prendre les enfants et tout ce qui est du père pour élever les enfants jusqu'à ce qu'ils aient 7 ans accomplis; les 7 ans passés, qu'il aillent vivre où ils veulent; et le partage doit être tel que ces enfants prennent la moitié de tous les héritages du père et de la mère, la mère gardant des vêtements pour elle, et le reste qu'ils le partagent par moitié. Quel que soit celui d'entre eux qui meurt sans enfant, ses héritages doivent retourner à son lignage.

(82)

**Chapitre XXII**

**Quand les paysans mariés ayant des enfants naturels l'un meurt, comment l'autre doit faire le partage avec eux, et comment avec les enfants légitimes**

Si par aventure paysan et paysanne mariés ont des fils et filles naturels et si le père ou la mère meurt, celui qui survivra gardera ses propres héritages et laissera les héritages du mort, comme il est dit ci-dessus. Mais s'ils avaient acquis des biens ou gagné quelques héritages, que le survivant prenne la moitié de ces héritages et des biens meubles: ceci est parce qu'ils n'ont pas d'enfants légitimes. Si par aventure ils avaient des enfants légitimes et des enfants naturels, et si les légitimes ne veulent pas prendre la part du mort, les naturels ne peuvent pas prendre leur part; mais si les légitimes prenaient leur part, les naturels doivent avoir aussi bonne part par tête dans les héritages du parent mort. Et qu'il y ait des enfants ou qu'il n'y en ait pas, que le parent qui survit prenne sa part comme le for le mande.

*(Les enfants dits ici naturels - "de barragana" dans le texte original - sont ceux de l'épouse morganatique ou de rang inférieur mariée sans les droits civils de la femme légitime ou de rang égal, celle-ci étant dite "de bénédiction" dans le for et ses enfants "de pareylla".)*

(83)

**Chapitre XXIII**

**Comment le paysan veuf doit donner leur part aux enfants avant de se remarier et s'il ne le fait quelle peine il a**

Le paysan veuf s'il voulait se marier doit d'abord donner leur part aux enfants du premier mariage avant de se remarier; et si par aventure il se mariait avant qu'ils prennent leur part, les enfants du premier mariage peuvent demander leur part dans les héritages de la seconde femme s'ils sont d'acquisition.

**II. TITRE V****Des possessions**

(84)

**le Chapitre I**

**De la possession d'un héritage pendant 40 ans sans réclamation**

Tout homme qui est en possession d'un héritage sans réclamation pendant 40 ans, et que le demandeur est entré au royaume de Navarre et en est sorti, celui qui tient la possession n'est tenu d'en répondre à personne pour nulle raison.

(85)

**Chapitre II**

**Comment un ordre religieux entre en possession d'un héritage**

Si un ordre religieux obtient dans une ville quelque héritage par achat, ou par échange ou pour le salut des âmes, et que quelqu'un de cet ordre va dans cette ville où se trouve l'héritage, il doit réunir au moins 7 habitants infançons ou laboureurs du roi ou de l'ordre, qui soient de la ville la plus proche, et leur dire: "Cet héritage est nôtre (et a été acquise) de telle manière"; et qu'ils mettent alors la croix (ou le signe accoutumé de l'ordre monastique) sur la maison si maison il y a; et s'il n'y avait pas de maison sur l'emplacement de l'ancienne maison, et s'il n'y a pas d'emplacement, dans le jardin, ou dans l'aire à battre le blé, ou qu'ils mettent cette croix dans quelque terre que (l'ordre) aurait au-delà de l'aire. Cette croix, étant là durant 30 jours sans réclamation, qui que ce soit qui réclamerait par la suite, (l'ordre) ne devra répondre à personne, s'il ne le voulait pas, selon le for séculier, mais selon le for ecclésiastique; mais les rois ne consentent pas cela.

Cependant si quelqu'un enlevait la croix avant que les 30 jours soient remplis, de là jusqu'au jour où la croix soit retournée, celui qui l'enleva ramenant la croix à sa place, l'ordre doit suivre le for séculier, en disant: "Cet homme qui prit la croix l'a remise à sa place, après

l'avoir prise d'abord, et maintenant suivons le for." L'ordre doit enlever la croix et suivre le for séculier. Le for ordonne que l'ordre et cet infançon prennent 3 ou 5 hommes loyaux, et devant eux que ceux de l'ordre apportent une mesure (de 28 litres) rase de terre des terres sur lesquelles porte le litige et qu'ils la mettent sur l'autel, et que l'infançon jure que l'ordre n'a pas de droit sur les héritages d'où ils ont apporté cette terre. Que cet infançon sorte cette terre hors du seuil de la porte, et s'il peut la sortir, que cet héritage soit à lui, et s'il la laisse tomber qu'il soit à l'ordre. Si cet infançon était si jeune qu'il n'avait pas 12 ans, et si faible qu'il ne pouvait sortir cette terre, que les hommes loyaux en fassent 3 parts, et qu'il la sorte en 3 fois, les hommes loyaux comptant les 3 fois; et s'il était faible au point de ne pouvoir la charger tout seul, l'un des plus proches parents doit l'aider à la charger avec une seule main; et si ceux de l'ordre voulaient entourer l'image (sic) de ronces et d'épines, ils le peuvent bien, et mettre les reliques sur l'estrade de l'église. Mais qu'ils n'embarrassent pas cet infançon depuis l'autel jusqu'à la porte de l'église; et le chemin peut être plus long, mais au moins de 4 coudes ras depuis l'autel jusqu'à la porte principale de l'église sans aucun embarras.

(86)

### Chapitre III

#### **Celui qui plante une vigne neuve combien de temps il peut la tenir sans réclamation**

Si un homme plante une vigne et la travaille jusqu'à ce qu'elle ait trois feuillaisons, et qu'ensuite un autre pose une réclamation et dit qu'elle est plantée dans sa terre, si le possesseur de la vigne peut prouver avec de bons témoins et de bons hommes que pendant qu'il faisait labourer et planter le réclamant entraît et sortait souvent dans la ville où est la vigne, et que pendant ce temps où il le pouvait et le devait il ne réclamait pas, ni un de ses parents pour lui, il n'a aucun droit à réclamer selon le for.

*(Les trois feuillaisons - "fuyllas" - correspondent à trois années.)*

(87)

### Chapitre IV

#### **Avec qui doit être prouvée la possession d'un héritage**

Si un homme demande possession d'un héritage, et s'il a prouvé par décision judiciaire la possession qu'il réclame par for avec des voisins droits et honnêtes, même si se sont des parents à lui, mais n'ont pas eux-mêmes part dans l'héritage, la preuve par ces parents est acceptée.

(88)

**Chapitre V****De deux hommes qui prétendent à la possession d'un héritage qui doit donner à l'autre un garant pour la possession**

Un homme dit qu'un héritage qu'il avait, il la tenait à bon droit. Un adversaire s'éleva contre lui: "Ce n'est pas toi qui as cet héritage, mais moi, car il est mien, et je dois l'avoir comme patrimoine." Mais aucun des deux ne l'avait travaillé depuis longtemps, et chacun promit à l'autre un garant de droit sur l'héritage. Le for dit sur cela que celui qui l'a eu en dernier pendant un an et un jour, et sans réclamation en a pris le dernier fruit, c'est lui qui doit donner un garant de droit sur l'héritage.

(89)

**Chapitre VI****Qu'il n'y a pas de possession qui vaille entre le roi et le noble, et comment sans qu'il y ait de réclamation, il n'y a pas à répondre au roi**

Dans l'héritage du noble dont le roi ait pris possession pour être en querelle avec lui, par le for la possession d'un an et un jour n'a pas de valeur, et ni témoin, ni preuves, ni cautionneurs ne doivent valoir pour une telle possession, ni de même filiation, ni achat, si ce n'est pour construire une forteresse. De plus la possession d'un an et un jour ne doit pas être valable pour un héritage propre du roi, si ce n'était en héritage sur lequel l'infançon est en litige avec un paysan du roi, ou un paysan avec un infançon. Et si le paysan avait un litige avec un noble quelconque, il n'aura pas à en répondre au roi, ni à d'autre richomme, ni au mérim, ni au bayle du roi, s'il ne donne pas un demandeur qui soit de la proche parenté de l'héritage. Et si le roi ou un paysan du roi avait litige avec un paysan encarté, il doit répondre au seigneur de qui dépend le paysan et à personne d'autre.

(90)

**Chapitre VII****Qui doit enquêter et de quelle manière sur la possession d'héritage et ce que doit faire le juge**

Si un litige sur un héritage surgissait, et que chacun de ceux qui sont en litige dise qu'il est possesseur de l'héritage sur lequel porte le litige, que le juge ordonne que tous deux jurent qu'ils disent la vérité sur cette possession, et que le juge leur demande la vérité sous serment; et si tous deux certifiaient leur possession, que celui dont le juge trouverait qu'il est possesseur de l'héritage donne un garant de droit qui soit de la ville ou de lieu voisin, qui soit fiable, comme le dit le for. Et si chacun sous serment disait qu'il est possesseur, le juge doit exiger que chacun nomme un chevalier qui soit de la vallée où se trouve l'héritage; et le juge et ces 2 chevaliers rechercheront la vérité sur la possession dans la

ville où se trouve l'héritage auprès des hommes chez qui ils peuvent le mieux savoir le vrai, et qu'ils leur fasse jurer de dire la vérité et lequel est possesseur de cet héritage. Et que le juge avec ces deux chevaliers demande à celui qu'ils trouveront être en possession de donner un garant de droit, et que l'autre paie un tribut de 60 sous d'amende pour avoir juré à tort. De ces 60 sous que le juge et les trois (sic) chevaliers aient 10 sous, et que le reste revienne à celui qu'ils trouveraient être le possesseur de l'héritage.

(91)

### **Chapitre VIII**

#### **De quelle manière doit être fait l'arpentage sur un litige d'héritage ou de maisons quand il est décidé par le juge**

Si quelqu'un réclame des maisons ou d'autres héritages, et si le juge a décidé l'arpentage sur ce qui est réclamé, par for il faut d'abord arpenter les maisons. Et celui qui tient les maisons doit ouvrir les portes, et par for il faut lui assurer qu'il ne lui arrivera pas de dommage à cause de cette entrée ou de cette sortie, et celui qui arpente les maisons doit lui assurer qu'il ne s'emparera pas d'elles. Et quand il aura passé en revue tout ce qu'il demandait, (l'arpenteur) doit lui donner une caution garantissant qu'il ne reviendra plus arpenter dans le territoire de cette ville. Et si par aventure celui qui réclame que le garant n'est pas conforme à ce que mande le for, selon le for le juge avec ces deux chevaliers qui firent l'enquête sur la possession, ou d'autres que nommeraient les parties si l'enquête sur la possession n'a pas été faite, enquêteront dans ce lieu comme il est dit ci-dessus. Et s'ils trouvent que le garant est valable, que celui qui porta la contradiction paie 60 sous d'amende, et qu'ils les partagent comme écrit ci-dessus. Et si le garant n'est pas valable, que celui qui promet tel garant et n'en donna pas de meilleur paie 60 sous d'amende et donne un garant valable, selon le for. Une fois le garant donné comme dit ci-dessus, ils doivent être appelés pour le premier jour de marché, et si ce jour-là ils venaient tous deux au marché, qu'ils présentent leur litige; et s'ils ne le pouvaient la première fois, qu'ils viennent pour la deuxième, et s'ils ne le pouvaient pour la deuxième fois qu'ils ne manquent pas à la troisième. Et si le possesseur faisait défaut au troisième marché, alors qu'il n'avait pas d'empêchement pour lequel il doit selon le for être excusé, que celui qui réclame et qui était au troisième marché, fasse des saisies au garant de droit qui lui a été donné, et une fois les saisies vives dans la basse-cour, que le for soit poursuivi jusqu'à ce que le litige soit achevé.

(92)

#### **Comment doit être faite l'enquête sur deux châteaux ou deux villes, et quels doivent être les enquêteurs**

Il est dit et établi que si deux villes ou deux châteaux avaient un litige sur leurs limites ou sur un autre lieu du roi et des infançons, le seigneur roi doit ordonner qu'on fasse une enquête et qu'on sache amicalement la vérité, et que ceux qui font l'enquête soient des hommes bons et connaisseurs en la matière, et qu'ils demandent bien quelle est la vérité aux hommes bons en les faisant jurer; et qu'il rapportent avec eux la vérité qu'ils auront apprise, et que le roi ordonne au juge de rendre justice. Et si les villes qui ont le litige voulaient se garantir aux mains de deux hommes, ou de trois, ou de 5, qu'on leur demande cette vérité, comme il est dit ci-dessus; et si eux les garantissent, ils doivent les mettre d'accord ou les porter en justice selon le pouvoir qu'ils auront pris sur eux et achever le litige pour tous les temps.

(93)

**Quand y aura litige entre deux laboureurs du roi, qui doit faire l'enquête et qui doit témoigner, et s'ils ne le veulent pas quelles peines ils ont, et quelle peine a celui qui perd**

Quand deux laboureurs du roi auront un litige entre eux il doivent aller trouver le juge du roi au marché en quelque vallée qu'ils seront, et leur plaintes exposées que le juge décide qu'on fasse une enquête pour savoir s'il en est ainsi ou non, et il doit fixer le jour où l'on fera cette enquête. Ces deux laboureurs doivent tirer au sort celui qui amènera l'affaire devant le juge, et qui devant le mérim, et il faut faire savoir qui est tiré au sort à l'officier de justice, et cet officier doit faire savoir à tous habitants de la ville et aussi aux domestiques laboureurs des non résidents qu'ils viennent donner témoignage de ce qui est vrai, et celui qui ne viendrait pas a 60 sous d'amende, si ce n'est pour maladie ou mort de parent proche. Dans ce délai le juge ou le mérim doivent s'adjoindre en troisième le curé de la ville, et qu'ils jurent tous trois sur le livre (sic) et la croix de ne rien dévoiler de ce qui se dira dans cette enquête, et qu'ils prennent à chacun de ces laboureurs qui ont litige une garantie d'une grande mesure (*cahiz*) de blé. Ceci fait qu'ils entrent dans l'église et qu'ils appellent un à un leurs voisins et leur fassent jurer qu'ils diront la vérité, et ce qu'ils diront qu'ils le gardent en secret. L'enquête terminée, qu'ils fassent prendre à celui qui est dans son droit les garanties de celui qui a le tort pour lui, et qu'il paie une mesure de blé au juge et aussi au mérim pour avoir été vaincu, et celui qui est dans son droit ne doit donner aucune mesure de blé.

(La "grande mesure" de blé dite "cahiz" était de 4 "rovos": voir ci-dessus II. IV. XIX.)

(94)

**Chapitre XI**

**Comment doit être jugé un litige de paysan sur un héritage**

Si des villes ou des paysans ont des litiges, et qu'on en fasse une enquête, et s'ils le font selon le for, ne doivent être acceptés d'autres hommes que ceux qui sont convenables à l'héritage ou la chose sur laquelle porte le litige; et si l'enquête est faite pour avoir la bonne vérité, doit valoir (le témoignage) de tout homme bon qui soit connaisseur du fait sur lequel porte le litige.

(95)

**Chapitre XII****Comment doit être jugé le litige entre deux paysans**

Si un paysan payant tribut au roi ou à un ordre religieux avait un litige avec un autre paysan qui soit son parent ou non sur un héritage, qu'il ne soit pas décidé de faire une enquête sur cet héritage; et si par aventure pour ce litige il était jugé qu'on ait à donner garant en quelque manière sur la possession (de cette hérédité), qu'on donne un garant, beau-père ou père, qui n'ait pas part à cet héritage, car tel est le for.

**II. TITRE VI****Des preuves et des témoins**

(96)

**Chapitre I**

**En quelle manière doivent être prouvés les accords qui se font entre gendre et beau-père par preuve judiciaire ou par serment, et en quel cas un enfant doit être déshérité s'il fait jurer son père**

Un homme demandait à son beau-père et à sa belle-mère (de réaliser) les accords qu'ils avaient passés pour de l'argent et pour du blé et pour d'autres choses, et le beau-père et la belle-mère le refusaient; et si le gendre peut donner la preuve, ils doivent lui donner ce qui est convenu, et s'il ne peut le faire, que l'un d'eux lui fasse jurer qu'ils ne lui doivent pas ce qu'il demande, et que ce serment soit donné sur le livre et la croix, afin qu'entre eux il n'y ait pas défi et bataille, parce que beau-père et gendre sont comme père et fils, et belle-mère et bru comme mère et fille. Cependant le for dit que si le fils ou la fille fait jurer le père ou la mère à quelque occasion, ou les frappe, ou les accuse de quelque crime, le père et la mère peuvent déshériter cet enfant de son patrimoine ou de son matrimoine, sauf si le serment n'avait pas rapport au mariage.

(97)

**Chapitre II**

**Ce que doit recevoir celui qui a donné des preuves et quelle amende à l'autre**

Tout infançon qui donne des preuves à un autre doit recouvrer son bien pour tout ce qui touche les preuves et de plus 5 sous d'amende

(que paiera son adversaire). Si quelque paysan du roi ou de monastère donne des preuves à un autre paysan du roi ou de monastère, il doit recevoir (son bien selon ce qu'il prouvera), là où l'amende se paie en bœufs, le bœuf pour amende sur les preuves; là où l'amende est de pain il devra recevoir 5 mesures pour l'amende: ces mesures sont par tiers: une tierce part de blé, une tierce part d'orge, et la troisième part de vin. Ces amendes que le paysan a données pour les preuves doivent être pour le seigneur à qui était le paysan.

(98)

**Chapitre III****Combien de témoins et lesquels suffisent en toute chose**

Quand quelqu'un sur mandement du juge doit donner des témoins sur quelque chose, à celui qui veut prouver selon le for ne doivent valoir ni fils, ni gendre, ni homme qui ait part à l'hérédité, ou dans la chose sur laquelle porte le litige; il faut savoir que deux témoins suffisent en toute chose; mais un témoin seul ne doit pas être valable parce qu'il est riche ou parce qu'il est noble, par for.

(99)

**Chapitre IV****Quel doit être le témoin entre un Franc et un Navarrais**

Dans tout procès (accord ou contrat) qui soit fait à Pampelune entre un Franc et un Navarrais, pour témoignage de tous deux (l'un doit être extérieur et l'autre de la rue ou franc); et (l'extérieur) doit venir depuis la dernière croix jusqu'à l'intérieur, et il doit posséder une maison et avoir droit de voisinage entier et reconnu comme tel par ses voisins au portail de l'église. Et nous devons dire quel doit être le témoin pour les Francs: qu'il soit accepté par les 12 et par l'amirat, et qu'il ait le droit de voisinage et une maison depuis un an et un jour.

*(Comme il a été vu plus haut les villes "franches" peuplées tardivement par des originaires de France avaient leurs privilèges et administration propres: voir l'Introduction. On notera une différence entre l'assemblée de Francs de 12 dans cet article et de 20 dans le suivant, peut-être une erreur des manuscrits, ou deux rédactions d'époques différentes.)*

(100)

**Chapitre V****D'où doivent être les témoins entre Franc et Navarrais, et quel Franc peut être témoin**

En tout litige qu'il peut y avoir à Pampelune entre Franc et Navarrais, les témoins doivent être des deux parties, depuis la dernière croix à l'intérieur des villes d'où les croix viennent en procession à Sainte Marie de Pampelune le mercredi veille de l'Ascension ("Saint Sauveur"), et ce témoin de l'extérieur doit être maître de maison et avoir

le droit de voisinage entier ayant des biens vifs et qu'il soit reconnu par ses voisins au portail de l'église. De plus nous devons dire quel doit être le témoin des Francs: qu'il soit prouvé par les 20 de la ville qu'il est leur voisin, et qu'il a une maison depuis un an et un jour.

**(101)**

### **Chapitre VI**

**Ce que doit faire le témoin et quelle richesse il doit avoir, et comment il doit se justifier s'il ne s'accorde pas avec l'autre**

Si quelqu'un donne un témoin à un autre et que l'autre l'accepte, il ne peut manquer de témoigner; mais si l'autre entendait et voyait ce qu'il a fait, et n'accepte par qu'il soit témoin, qu'il ne témoigne pas s'il ne le voulait pas. Et s'il lui dit: "Tu fus mon témoin", et que l'autre dise "Il se peut bien, mais je ne m'en souviens pas", il doit se justifier en jurant qu'il ne se souvient pas d'avoir été son témoin, et s'il ne voulait pas jurer, qu'il donne son témoignage. Et il convient que chacun de ces témoins ait autant d'héritage et de biens meubles en troupeaux vifs que vaut ce en quoi consiste l'affaire dont ils sont témoins.

**(102)**

### **Chapitre VII**

**Devant qui les témoins doivent être reçus, et quelle peine incombe à la partie qui se cache (pour ne pas comparaître)**

Si quelqu'un réclame sur un héritage ou un bien meuble, ou sur des pactes, ou sur d'autres choses, et que le jugement ordonne qu'il fasse la preuve avec de bons témoins, les parties ne doivent pas être reçues, selon le for, si elles n'étaient pas présentes sur place; et s'il n'en advient pas ainsi, que celui contre qui les témoins seront donnés ne se cache pas par malice, ou par arrogance, pour ne pas comparaître devant le juge, et selon le for les témoins peuvent bien être admis contre lui.

**(103)**

### **Chapitre VIII**

**Quel châtement ont les témoins qui déposent à propos d'ânes**

Deux témoins qui déposent à propos d'ânes ou pour ce qui a trait à des ânes, si par aventure ils jurent, ils ne doivent plus jamais être reçus comme témoins, si par aventure le témoignage ne portait pas sur un âne reproducteur, ce qui donne lieu à défi pour un combat judiciaire.

**(104)**

### **Chapitre IX**

**Quels témoins font foi dans un procès entre un chrétien et un juif (ou un maure), et comment l'un doit se justifier contre l'autre**

(Dans les litiges) entre chrétiens (et) juifs ou maures, il n'y a pas de défi à combat judiciaire, mais chacun doit se défendre pour tout ce

qui a eu lieu entre l'un et l'autre par serment prêté selon sa religion; et si quelque chrétien a litige avec un juif sur quelque sujet, il lui faut deux témoins, un juif et un chrétien; et si quelque juif veut faire la preuve contre un chrétien, deux témoins aussi, juif et chrétien; et si un chrétien veut faire la preuve contre un maure, qu'il le prouve avec un chrétien et un maure. De plus, le maure doit prouver au chrétien avec un chrétien et un maure, le juif au maure avec un juif et un maure, et le maure au juif avec un juif et un maure.

(105)

### **Chapitre X**

#### **Lesquels ne doivent pas être reçus comme témoins**

Les homicides et les malfaiteurs, ni les voleurs connus, ni les usuriers, ni les faux témoins reconnus tels en justice ne sont reçus comme témoins. Selon le mandement des hommes bons et avisés, les témoins qui ont à témoigner sur quelque chose, avant de rien dire sur la chose en question, doivent jurer qu'ils diront la vérité et non quelque mensonge. Ils mandent encore que les personnes honnêtes soient davantage crues pour témoigner que les viles. Ils décidèrent aussi et établirent pour for que le témoignage d'un homme même s'il est de grande lignée et personne de bonne convenance n'ait pas de valeur en soi.

(106)

### **Chapitre XI**

#### **Quelle peine doivent recevoir les faux témoins**

Les faux témoins, si des témoins étaient donnés pour quelque chose, et qu'il était prouvé qu'ils sont faux, selon le for, doivent être tondus en croix; et avec le battant de la cloche bien brûlant qu'on leur brûle le front en croix comme faux témoins, et qu'ils apparaissent ainsi là où le fait s'est produit, et, où qu'ils aillent, qu'ils passent pour méchants et faux témoins.

(107)

### **Chapitre XII**

**En quels cas le témoignage de la femme est valide, et si quelqu'un lui dit que son fils n'est pas de celui qu'on croit, et si on veut la déshonorer, comment et avec qui on doit en faire la preuve**

Le témoignage des femmes doit être recevable en matière de matrimoine, de simonie et de parrainage, par for; car si quelque femme dépose contre son mari, et dit qu'elle ne voulait pas le recevoir pour mari, et pour faire la preuve de cette vérité apporte devant son évêque des hommes et des femmes respectables, ils doivent être reçus. De plus, si une femme dit à quelqu'un qu'il a fait simonie pour quelque chose, et apporte pour le prouver des hommes et femmes honnêtes, ils doivent être reçus. Et si encore quelque femme célibataire a un fils ou une fills

d'un homme célibataire, et que le père meure, même s'il (lui) a laissé publiquement sa part de l'héritage qu'il possède, et que par aventure des parents du père veuillent déshériter (cet enfant) en disant que ce n'est pas le fils de leur parent, afin de garder leur bien, les parrains et marraines de l'enfant s'ils veulent jurer sur le livre et la croix que quand il était vivant il les nommait ses parrains et marraines, ou que lui-même leur eût demandé qu'ils fussent ses parrains et marraines, et qu'ils fussent parrains et marraines de cet enfant, le bien du père doit lui revenir, par for. Mais si par aventure celui qui est mort, quand il était vivant, disait que cet enfant n'était pas son fils, par for la mère doit prouver que c'est le fils de cet homme par l'épreuve du fer brûlant ou ordalie.

(108)

### **Chapitre XIII**

**Quels témoins doivent être acceptés pour une enquête et quels non, quand ils déposent pour dire la vérité**

Si un chrétien passe des accords sur des héritages avec un juif ou un maure, pour vente ou pour engagement ou pour donation ou pour d'autres choses, le notaire chrétien doit en faire un écrit; et si un juif avec un chrétien avait passé une convention, c'est le notaire juif qui doit écrire l'acte. Et si le chrétien empruntait à un juif ou un maure, c'est le notaire chrétien qui doit écrire l'acte; et si le juif empruntait un bien au chrétien, c'est le notaire juif qui doit écrire l'acte. Et si le maure empruntait un bien au chrétien, c'est le notaire maure qui doit écrire l'acte. Qu'il en soit de même si juif ou maure passait des accords avec un chrétien: dans toutes les choses susdites, il faut un témoin de chaque religion, et l'autre témoin doit être de l'autre religion. Quelles furent les personnes qui passent les accords, tels doivent être les témoins écrits, et de même le garant selon ce qu'ils conviennent.

(109)

### **Chapitre XIV**

**De quelle manière doit être réclaté un bien par écriture publique, et de quelle manière le demandeur doit se justifier**

Si un homme réclame quelque dette en grains, ou d'autres accords passés, et s'il demande à celui qui réclame s'il fait cette réclamation avec un écrit public ou sans écrit, si le réclamant dit qu'il fait la demande avec un écrit, par le for il doit montrer l'écrit dans les 10 jours; et s'il dit qu'il n'a pas d'écrit sur cette demande, et celui à qui est faite la réclamation a peur que le demandeur ne dise pas la vérité, et qu'il cache l'écrit et qu'il fasse ensuite la demande avec l'écrit, on peut bien lui demander un garant assurant que plus jamais il ne réclamera pour cette demande qu'il fait avec un écrit public, et ainsi il pourra être mis fin au litige par jugement.

(110)

**Chapitre XV****De quelle manière on reconnaît un écrit faux**

Un acte écrit qui est ou gratté ou augmenté, ou qui est fautif pour le nom propre, ou pour le compte, ou pour l'ère hispanique de datation, ou pour l'ère de l'Incarnation, ou est fautif dans de tels lieux où un homme peut être soupçonné d'avoir des inimitiés, ou qui n'a pas été écrit par un notaire public et assermenté par le conseil et qui soit tenu pour loyal; nous ordonnons par for que tel écrit rayé et augmenté dans de tels lieux ne soit pas valide, parce que l'acte public ne doit contenir aucune tromperie; ceci écarté, si les notaires faisaient que de l'encre tombât sur la charte, ou de la sueur, ou de l'eau, ou que l'encre se répandît, pour aucune de ces choses qui arriverait au notaire l'acte ne doit être faux; mais s'il y avait quelque ajout, ou rayure, ou l'une des fautes dites ci-dessus, que l'écrit soit faux.

(111)

**Chapitre XVI****De quelle manière et jusqu'à quand un homme est tenu de répondre pour un acte écrit qui prouve qu'il prête à usure**

C'est chose établie et usuelle que tout écrit qui fasse mention de gain à usure, et qui ne serait pas montré avant 10 ans à celui sur qui est fait l'écrit, celui-ci n'est pas tenu de répondre de cet écrit au-delà de ce délai. Si par aventure celui qui a l'écrit ne prouvait pas par for qu'il été attaqué en cour de justice ou devant le juge, ou qu'il a déjà fait des saisies pour cette dette, ou qu'il n'est pas entré dans le royaume pendant ces années, en le prouvant en toute vérité, l'écrit doit être valide.

**II. TITRE VII****Des serments**

(112)

**Chapitre I****Jusqu'à quel temps ne doit pas jurer une femme enceinte, et si elle meurt avant de jurer, qui doit la disculper**

Nous établissons par for qu'aucune femme enceinte ne jure dans aucun procès qui soit jugé par un juge, jusqu'à 30 jours après l'accouchement d'un fils ou d'une fille, et elle doit donner un garant pour le délai du serment. Et si elle meurt avant ce temps et qu'elle n'eût pas pu se justifier, et si elle n'avait pas de fils ou fille qui soit en âge et qui demande son bien, celui ou celle des fils ou filles que le tirage au sort désignera devra faire son serment; et si elle n'avait pas de fils ou fille qui hérite de son bien, que le serment ne soit pas fait, alors le garant doit

payer, et donner au réclamant ce qu'elle niait et devait faire, et il doit payer l'amende au seigneur.

**(113)**

**Chapitre II**

**En quels temps personne ne doit jurer, sauf pour certaines choses**

Aucun homme ne doit faire de serment depuis la Septuagésime jusqu'à 10 jours passés après la Pâque de carême. De plus, en Avent il ne doit pas jurer jusqu'à la fête de saint Hilaire passée. De plus, depuis le jour de la Sainte Croix de mai jusqu'au troisième jour après la Saint Michel il ne doit pas jurer, si ce n'était pour homicide, ou pour trahison, ou pour laver sa honte.

**(114)**

**Chapitre III**

**De quelle manière doivent jurer les juifs**

"Dis, toi juif, quel est ton nom. N. jure toi à ce chrétien que tu dis la vérité exacte sur cette demande qu'il te fit et que tu nias." - "Je le jure." - "Jure par le Seigneur Dieu tout-puissant qui fit les cieux et les terres, la mer et les abîmes, les anges, les archanges, les trônes et les dominations, les princes et les puissances, les chérubins et les séraphins et toutes les vertus qui y sont." - "Je le jure." - Jure par ce Dieu qui apparut à Moïse sur le mont du Sinaï en flammes, et lui dit: "Je suis qui suis, et il n'y a pas d'autre Dieu", et par le sabbat qu'observent les fils d'Israël après qu'ils furent libérés de la captivité en Egypte, et par la manne que Dieu leur envoya du ciel sur la terre du désert, et par le saint Tabernacle que Moïse fit au Seigneur, et par l'autel de terre que fit Jacob, et par l'église et les merveilles que vit Jacob." - "Je le jure." - "Jure par le saint sacrifice qu'Aaron et ses enfants firent au Tabernacle, et par l'arche qui était dans le Tabernacle, et la verge de Moïse, et par les tables de marbre sur lesquelles Dieu écrivit la loi, et par les 5 livres de Moïse nommés "Atora", et par les verbes et les 10 commandements que Dieu vous ordonne de garder et d'observer, à savoir: "tu ne feras aucune idole, ni aucune image, tu aimeras Dieu de tout ton cœur et de toute ta volonté, et ton prochain comme toi-même, tu observeras le sabbat, tu honoreras tes père et mère, tu ne tueras pas, tu ne feras pas de faux témoignage, tu ne te parjureras pas, tu ne voleras pas, tu ne forniqueras pas, tu ne désireras pas la femme ni aucun bien de ton prochain, jure." - "Je le jure." - "Jure par le Temple que le roi Salomon édifia pour Dieu à Jérusalem et par le sacrifice qu'y accomplirent rois et prêtres, et par la sainte Loi que Jérémie vous restaura, et par le saint feu qui y vint du ciel, et par le cantique qu'y firent les fils d'Israël, et par l'ordre que vous donna Moïse quand il monta sur le mont Sinaï pour la sainte Loi, et par la double grotte où selon Algararizimor furent enterrés Moïse et les

patriarches dans le rocher d'Oreb. Jure." - "Je le jure." - "Jure par le nommé Adonai Sabbaoth, qui fit le jour et la nuit, le soleil et la lune et les étoiles, et fit les 7 jours, et au septième se reposa, et créa Adam, et forma Eve, et les mit au Paradis, et sauva Noé et ses enfants du déluge, et fit la mer, et lui donna ses limites en disant "tes ondes s'enfleront jusqu'ici et tu te rompras ici." Jure." - "Je le jure." - "Jure par les trois patriarches Abraham, Isaac et Jacob, et par les 12 prophètes qui annoncèrent l'avènement du Seigneur Dieu, Samuel, Isaïe, Jérémie, Ezechiel, Daniel, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Miqueas, Nahum, Abacuc, Sofonias, Ageus, Zacharias, Moïse, Josué, Aaron, David, et par tous les prophètes qui annoncèrent l'avènement du Messie, qui est le Seigneur Dieu Sauveur, et par la sainte Synagogue où tu fais tes adorations et par la tête de ton rabin, dis "Je le jure." - "Je le jure." - "Maintenant je te conjure, juif N., par toutes les paroles que tu auras jurées de dire la vérité et de ne pas faire de faux serment par le saint nom de Dieu, Eloïm, Adonai Sabaoth (sic), et si tu mens, que son ire tombe sur toi, et la gale, et la faim et la soif, l'angoisse, la rancœur et la douleur; dis "amen". Et si tu mens et nies la vérité, que tombent tes cheveux de ta tête, de ta barbe et de tes cils, et que tes yeux perdent la vue, et que le Seigneur Dieu te jette en terre où personne ne vit et où des gens te connaissent, et que Dieu te frappe de male plaie, et de gale, et de pourriture, que l'haleine de ta bouche pue, que tu sentes mauvais, et que tu sois difforme, et sourd, et aveugle; dis "amen." Plante une vigne et n'en mange pas si tu mens, et que ce que tu gagnes et gagneras que ce soit des hommes étrangers qui le mangent; et que les enfants et petits enfants qui naîtront de tes entrailles et seront de toi, qu'ils te fuient toujours; et que le Dieu qui jamais ne mentit ni mentira te détruise toi et ta maison, et qu'il soit toujours en colère si tu mens; dis "amen." Si tu mens ou fais de faux serments, que tes mains se dessèchent, et que tes bras pourrissent, que tes os soient pris de douleur enragée, et que tes attributs mâles pourrissent, que des vers grouillants tombent sur toi, et si des enfants devaient naître de toi, qu'ils soient aveugles et sourds, et manchots et boiteux, et qu'ils soient la risée de tout le monde, et qu'ils meurent lépreux; dis "amen." Ce Seigneur Dieu qui interdit que par son saint nom tu jures en mentant, et qui ne voulut pas qu'on mente sur aucun détail, qu'il te confonde et te détruise si tu mens, que tu sois exclu de synagogue, de prière, de la loi, d'observer le sabbat, de circoncision et de purification du siècle; et que tombe sur toi le terrible fouet du Créateur, comme sur ceux qui firent et adorèrent le veau à Oreb, et que la terre t'engloutisse comme elle engloutit Atan et Abiron, hommes traîtres et sodomites, et que tu sois excommunié de la loi de Moïse, et que tu n'aies pas part aux bénédictions que le Seigneur ordonna sur le mont de Garizin, et que viennent sur toi toutes les malédictions qui tombèrent sur le mont Ebal. Dis "amen." Si tu mens et te parjures que tu sois maudit dans tes maisons, dans tes villes, dans tes champs, ou en tous lieux où tu

seras ou passeras, que tu aies des femmes et que d'autres couchent avec elles, que le fruit de ta terre et de ton ventre soit maudit, que tu fasses une maison et ne l'habites jamais, que tu sèmes beaucoup et récoltes peu, que des sauterelles et de méchants oiseaux te mangent, et que Dieu te donne un cœur épouvanté et une âme chargée de fautes; que l'amour que tes parents ont pour toi se mue en horreur, et que tous aillent te saisir comme l'épervier affamé s'empare des petits oiseaux, pour ce serment. Que ta vie soit un désert, que vienne à toi une mort subite, et que la terre ne recueille pas ton corps et ta mémoire, mais que des chiens et des oiseaux le mangent sur la terre, et que Dieu enlève de ton corps le sens et la raison: ayant des yeux que tu ne vois pas, ayant des oreilles que tu n'entendes pas, ayant des mains que tu ne saisisse pas et ne pourvoies pas à tes besoins; si tu mens que ton corps se mette à trembler, et que vienne sur toi et ta maison telle ruine que pas un de vous ne survive, et que ta vie ne dure pas d'une heure à la suivante, et que tu sois privé de ta loi et redeviennes païen, et que tu sois lapidé comme un fils de Jeremin: dis "amen." Si tu mens et te parjures que tu sois affamé et manges tes enfants grillés et cuits, et ta propre fiente. Avec tout ce que tu mangeras que le mal de ventre te prenne et que tu trembles et que tu enfles et que tu meures. Et que Dieu Adonaï Sabbaoth, Alpha et Oméga, qui a été et sera très épris de justice, celui qui dit au roi David qu'il perdrait ceux qui feraient de faux serments, qu'il te le montre aujourd'hui si tu mens: que le jour suivant de l'année tu l'aies perdu, et que tes os et ton âme brûlent jour et nuit, et que ton mauvais sort ne faiblisse pas: dis "amen."

Jures encore toi juif par le Messie qui est dit Christ oint, et par le jour du salut que vous attendez de lui, si tu jures à mensonge et à parjure "Aruth, Atha, Nupi, Aggeura", c'est-à-dire "maudit sois-tu de la bouche du Dieu puissant", et maudit sois-tu de Heli, Heloïm, Adonaï, Sabbaoth, Sadaï, Hébreux, Diel, Elin, Caba, Orque, Eli, Ely, Ereye, Dera, Mataï, Matheri, Soter, Terra, Limien, Ymus, Alpha et Oméga, premier et dernier, homme éternel Mamlet, Techel, Farelk, Splendeur, merveilleux conseiller; maudit sois-tu des anges et des archanges Michel, Raphaël, Uriel, Gabriel, Tubel, Barachiel, Sarsiel, Ananiel, maudit sois-tu du puissant Seigneur des abîmes Eye, Sadaï, Asser, Eye, dont le nom fait trembler toutes choses, tremble et tombe à cette heure, si tu jures par fausseté et tromperie ou si tu mens; et va, et garde cet emblème de Salomon et de Maïmon ton puissant roi. Si tu mens ou te parjures, que tes parents te nomment renégat, et qu'ils te déchirent par le milieu de ton ventre, et que tu perdes aussitôt la lumière de tes yeux, et tombes à terre; que Dieu te mette en pièces et que tu sois anéanti par le Seigneur qui a dit "Le ciel est mon siège et mes pieds reposent sur la terre"; et que te frappe maintenant l'ange qui cassa la jambe à Jacob en le combattant et lui dit alors: "Tu ne seras plus appelé Jacob mais Israël, et que le Seigneur Adonaï Sabbaoth te jette à telle perdition avec votre parenté

des 12 tribus, que Titus et Vespasien, deux rois maures (sic) jetèrent sur la mer avec des barques sans rames, et leur famine fut telle qu'ils durent manger leur fiente, et vous eûtes à naître de femmes autres que de juives, mais de maures; dis "amen." Et toi juif qui jures, va et garde le signal de ta peine, la chaudière d'enfer et la marmite de ta confusion, emblème de ta synagogue, ta terre des juifs; ici au milieu écris ton nom, et si tu as tort et si tu mens pour la trahison et la mort que tes parents firent à Jésus-Christ le prophète, accusé devant Pilate, et dirent et clamèrent "que son sang soit sur nous et sur nos enfants", et que descende ton sang et coule à tes pieds et au bas de tes jambes et que ton corps s'ouvre à cet instant si tu mens, et maudits soient tes poils, ta tête, ton front, ta face, ton cou, tes épaules, tes bras, tes mains, tes pieds, ton ventre, tes poumons, tes côtes, tes jambes, tes mollets, tes ongles: dis "amen." Juif opiniâtre et mal né de gens étrangers et non de juifs, au milieu de ces noms "Aleya Acrezon" et des autres écris ton nom, et par leur vertu que s'ouvrent tes membres et que ton liquide séminal sorte et descende sur tes jambes si tu mens: dis "amen." Et toi juif à la parole perfide et endurcie, qui es sans roi et sans évêque oint, sans chapelain apostat, selon ta mauvaise croyance, et en terre souillée, tu conserves ton image de la terre des juifs, et ta couleuvre que les tiens apportèrent, et les foules de ton roi Maïmon ("Amayon") et d'Astaroth et de Belala, suspendus en l'air, qui vous donnaient leurs avis, qu'ils bouleversent ton cœur et ton corps, et qu'ils te fassent dire la vérité avant que tu meures, si tu mens et fais un faux serment, amen. Réponds avant de mourir: "amen."

*(Cet article a été traduit littéralement car il témoigne bien de certaines mentalités du temps et en particulier de celle de la commission assemblée par Thibaud de Champagne pour rédiger le for. Le segment "aruth atha nupi aggeura" signifierait en hébreu "maudit sois-tu fugitif". J. F. Utrilla Utrilla, op. cit. I p. 176, note 136.)*

## **II. TITRE III**

### **Des appels**

**(115)**

#### **Chapitre I**

**De l'appel du juge mineur ou majeur, et quel délai il doit avoir**

Si quelqu'un fait appel du juge mineur au juge majeur sur le marché, il devra laisser 8 jours de délai, et s'il fait appel à la Cour, il devra laisser 10 jours de délai, et s'il réclame pour d'autres choses en un autre lieu, il doit laisser un délai de 10 jours par for.

(116)

**Chapitre II****De quelle manière et à quel juge doit s'adresser le paysan**

Tout paysan doit pouvoir appeler du juge mineur au juge majeur, et du majeur les paysans n'ont pas à appeler à la Cour. Si par aventure il advenait qu'un noble eût un litige avec un paysan ou un paysan avec un noble, dans ce cas ils font appel à la Cour par for.

(117)

**Chapitre III****Quand un noble et un paysan ont ensemble un litige, où peut se faire l'appel**

Si un infançon avait un procès avec un paysan, et si le jugement du juge ne convenait pas à l'un d'entre eux, il doit faire appel s'il le veut là où le procès doit être mené à bien.

### III LIVRE TROISIEME

Ici commence le livre troisième qui traite des églises et abbayes, des dîmes, de ceux qui sont déclarés comme paysans du roi ou des monastères, des infançons laboureurs, des paysans encartés, des Maures, des saisies, des emprunts, des mises en commande, des achats et ventes, des locations, des gages, de garantie, de donation, de testament, de sépultures, des ordres religieux

#### III. TITRE I Des églises

(118)

##### Chapitre I

**Qui doit être curé en ville royale ou d'ordre religieux; qui devra payer pour les travaux de la ville, et quel habitant pourra y participer**

En ville royale ou d'ordre religieux ou encartée, le curé doit être un clerc qui soit habitant de la ville, ou sinon le fils d'un habitant de la ville ayant reçu les ordres. Tous les habitants qui iraient vers le roi, ou l'évêque, ou l'archidiacre, ou le richomme, ou un autre homme étranger au pays, pour avoir la cure de l'église, se déshéritent eux-mêmes et déshéritent de leurs biens tous les autres habitants. Quand un clerc qui est habitant a la cure de l'église et les biens de l'abbaye, si les habitants lui disaient: "Tu as deux héritages et nous voulons que tu nous fasses deux contributions pour gardes et pour travaux", en quelque chose que ce soit, et dans la mesure où il tient l'abbaye il doit participer à tous les travaux comme tout habitant ayant droit de voisinage. Et quand ce curé tombera malade, si quelque habitant donnait le droit de voisinage à une personne ou à autant qu'il voudrait, parce que quand le curé mourra il pourra faire curé celui qu'il voudra, de tels voisins doivent avoir le droit de voisinage en toutes choses, mais ne pourront être présentés à la cure cette fois-là, parce qu'ils auront été faits après que le curé est tombé malade.

*(En castillan médiéval "abbat" est employé couramment au sens de "curé" et "abadia" pour "église paroissiale" et non "abbaye" au sens du mot français. Les présentations à la cure des paroisses étaient très convoitées et provoquaient des conflits entre habitants.)*

(119)

##### Chapitre II

**Comment les laboureurs doivent faire sonner les cloches pour la messe en ville royale, quand le représentant du roi ou le richomme est dans la ville**

Dans les villes royales les jours où il n'y pas de fête religieuse, on doit sonner la cloche trois fois pour la messe, en faisant une pause trois fois entre une sonnerie et la suivante, afin que si le richomme ou le lieutenant était dans la ville, ils viennent entendre la messe, et s'il venait tout est bien, et sinon on ne peut donner d'amende aux laboureurs quand les sonneries sont faites de la manière que mande le for. Et si par aventure ces sonneries de cloche ne sont pas faites comme mandé ci-dessus, et que ce richomme ou ce représentant n'allaient pas entendre la messe, les paysans laboureurs doivent pour amende 60 sous. Ce richomme et ce représentant étant dans l'église, si par aventure il leur tombait dessus une gouttière et que leurs habits fussent abîmés, ils doivent lui réparer ses habits en bonne manière. Quand ce richomme ou ce représentant mangerait, le prêtre doit aller bénir la table avec son enfant de chœur; et si on lui donne à manger, ils doivent y aller aussi longtemps qu'il y sera chaque jour; et si on ne lui donnait pas à manger, ils ne doivent pas y aller au-delà du premier jour, s'il ne le voulaient pas, selon le for. Et si dans cette église il y avait quelque destruction, les paysans royaux et les encartés doivent la réparer. L'infançon n'est pas tenu d'y aider s'il ne le voulait pas; cependant si l'infançon aidait une fois à y travailler, à partir de là il est tenu d'aider jusqu'à ce que cette église soit en état. Le richomme ou le représentant, ou celui qui tient la place du roi doivent et peuvent surveiller les entrées de la ville, les routes et les prés; et si quelque infançon prenait l'entrée de la ville, qu'on la lui fasse quitter, et si c'est un laboureur qui la prenait, il doit payer 60 sous d'amende. Et si dans les entrées de la ville quelqu'un payant tribut fait une aire à battre, et s'il la fermait d'une haie, ou avec des poteaux ou avec des planches, il doit payer 60 sous d'amende. Dans cette aire jusqu'à ce qu'elle soit achevée à l'entrée de la ville, si du bétail faisait embarras, il faut l'en faire sortir avec calme, et l'envoyer suivre son chemin. Mais dans sa propre terre chacun peut faire une aire et la clôturer comme il voudra, et si les troupeaux y causent du dommage, on peut les saisir et les mettre dans la basse-cour, car ainsi l'ordonne le for.

(120)

### **Chapitre III**

**Comment doit être ordonné prêtre le fils du paysan, et quelle amende a celui qui le frapperait ou le tuerait, et à qui reviennent les amendes**

L'homme lettré qui veut être clerc et est fils de laboureur encarté il convient qu'il ait l'assentiment et le bon vouloir du seigneur dont il est paysan, et qu'il aille avec son seigneur auprès de l'évêque, et que le seigneur demande à l'évêque qu'il l'ordonne, et l'évêque doit l'ordonner après que le seigneur aura donné un garant de sa personne pour qu'il ne puisse pas réclamer en justice parce que c'est le fils de son paysan; et ce garant doit être infançon et de n'importe quel lieu parce

que la personne (du paysan) est (considérée) comme mobile. Si ce lettré était prêtre chantant messe et si un homme le frappait, il doit 900 sous d'amende, et si diacre évangélique sept cents sous, et si sous-diacre épistolaire 500 sous. Si par aventure l'évêque ordonnait le paysan encarté, il fera grief au seigneur du paysan, parce que si le seigneur prenait ce clerc il ne fera pas de grief à l'évêque, parce qu'il n'a pas donné de garant de la personne (du clerc). Et s'il advient que quelqu'un frappe ce clerc, l'amende est pour son seigneur, et il peut faire saisie à l'évêque pour avoir ordonné le fils de son paysan sans son consentement.

(121)

**Chapitre IV****Quel privilège a l'église quand quelque malfaiteur y entre**

Si quelque malfaiteur entrait dans l'église ou dans le palais d'infançon, il ne doit pas en être extrait sauf si c'est un voleur connu, ou un traître déclaré, ou s'il était déjà prisonnier, et s'il a accepté d'être remis au jugement du tribunal et donné un garant; mais ce garant doit et peut sortir de l'église ou du palais ce malfaiteur qui lui a donné sa garantie.

*(L'expression "palais d'infançon" désigne toute maison noble médiévale en Navarre et Basse-Navarre indépendamment de son importance réelle.)*

**III. TITRE II****Des dîmes**

(122)

**Chapitre I****Comment les infançons doivent donner la dîme selon le for, et quelles prières le curé doit leur donner à réciter**

Le clerc séculier qui a une église paroissiale et est nommé curé ("abbat") dans sa ville et qu'il demande la dîme à l'infançon, que l'infançon réponde qu'il donnera la dîme telle que le mandera le juge du marché, et ceci est la dîme qu'il doit selon le for: de tous les produits qu'il porta dans son aire à battre prendre un peu à chaque mesure ("rovo") et en emplir une mesure ("rovo"), et que cet infançon fasse porter cette dîme à l'église où le curé chante la messe, et qu'il la mette devant l'autel sur le sol propre de l'église, en disant à ses voisins: "La dîme que j'ai prise sur les produits de mon aire, je l'ai mise en cet endroit, et s'il en est besoin, vous m'en donnerez confirmation." De plus s'il avait des vignes dans la ville, qu'il prenne un panier de raisin d'autant qu'un homme peut lever sur l'épaule, et qu'il en fasse l'offrande dans l'église, comme il est écrit ci-dessus. Ceci est la dîme que l'infançon donne selon le for séculier.

De plus nous devons vous dire ce que cet infançon doit dire à matines, vêpres, messe: *“Deus in ad iutorium meum intende, Domine ad adjuvandum me festina, gloria patri et filio, et spiritui sancto, sicut erat in principio et nunc et semper, et in secula seculorum amen, amen. Benedicamus Domino, Deo gracias.”* Que ce soit dit un peu plus haut, afin que les voisins qui sont dans l’église entendent les prières de l’infançon qui fait la dîme selon le for; et si cet infançon venait à l’église pour communier, malade ou sain en jurant les commandements de la sainte église et en donnant bonne garantie, que cet infançon communie. Si par aventure il ne voulait pas jurer les commandements de la sainte église, que le curé lui donne le pain béni en lui disant: *“Vous ne m’aurez pas comme témoin de votre âme pour cette communion ni pour votre dîme.”*

(123)

### **Chapitre II**

**Comment un voisin extérieur à la ville peut faucher et vendanger et à quelle église il doit donner la dîme**

En villes voisines dont les limites sont connues, si une pièce de terre ou vigne d’un voisin est à l’intérieur des limites de l’autre ville, et si ce voisin peut entrer dans sa pièce ou dans sa vigne par son propre terrain, il ne se laissera pas empêcher d’y faucher par ses voisins limitrophes, mais il fauchera et vendangera et taillera (les ceps) et il donnera la dîme et les prémices à l’église de la ville où se trouve cet héritage. Mais s’il clôt une pièce ou une vigne entièrement à l’intérieur du territoire de la ville limitrophe sans les consentements des habitants, il ne pourra ni faucher ni vendanger avant qu’eux puissent entrer dans ce lieu, et il doit donner la dîme et les prémices à l’église où se trouve le terrain, sauf le labour s’il labore depuis l’autre ville, parce que pour le labour la dîme doit être partagée par moitié, et les prémices doivent être à l’église où se trouve l’héritage.

(124)

### **Chapitre III**

**Qui doit donner la dîme sur le fruit vendu**

Du fruit vendu de vigne, ou de linière, ou de fèves, ou d’autre légumineuse des champs, si l’acheteur disait au vendeur: *“Vous paierez la dîme de ce que je vous achète”*, l’acheteur ayant dit cela, le vendeur doit payer la dîme. Si tous deux s’étaient tus, que le vendeur jure qu’il n’a pas vendu cette dîme: alors celui qui acheta les fèves, ou les lins, ou d’autres fruits, quels qu’ils soient, doit payer la dîme intégralement.

(125)

### **Chapitre IV**

**Sur quels héritages doivent donner la dîme les juifs et les maures**

Si des infançons ou d'autres hommes donnaient par vente ou achat des héritages à des juifs ou à des maures, ou en gage, ou en donation, ils ne peuvent pour aucune raison aliéner les dîmes ni les prémices des fruits qui seront dans ces héritages. Sur chaque fruit ils doivent donner intégralement la dîme et les prémices aux églises des lieux où se trouvent les héritages; et s'ils ne les donnent pas, ils doivent être saisis comme pour d'autres dettes, jusqu'à ce qu'ils donnent la dîme et les prémices; cependant tous les autres héritages que les juifs et les maures ont de leurs ancêtres et ne les eurent ni ne les reçurent jamais de chrétiens, sur ces héritages ils ne doivent ni dîme ni prémices.

(126)

### **Chapitre V**

#### **De quelle manière et en quels temps l'habitant doit faire l'offrande**

Tout homme qui a droit de voisinage dans la ville où il habite, doit faire l'offrande au moins aux trois pâques, en reconnaissance de son droit de voisinage, de manière que les habitants l'acceptent comme voisin faisant l'offrande.

## **III. TITRE III**

### **De ceux qui sont dénoncés comme paysans**

(127)

### **Chapitre I**

#### **Quel noble doit prouver son infançonnie et devant qui et si les témoins ont donné un faux témoignage quelle est leur punition**

Il est dit et établi que si un homme dit qu'il est noble et n'est pas cru, et qu'il promet des jureurs, il ne doit les donner ni au richomme qui tient l'honneur, ni au mérin, ni à aucun bayle du roi, mais il doit donner les jureurs au pouvoir du roi; et les deux jureurs doivent être caviens infançons, seigneurs d'hommes de servitude, et qui soient parents de l'infançon dénoncé, et ils ne doivent aller à aucun autre sinon au roi, parce que personne d'autre ne doit garantir leur infançonnie sinon le roi, et le roi doit la garantir avec une bonne charte, et encore si c'était nécessaire qu'ils lui montrent le casal, si besoin (sic), par lequel il est infançon. Et s'il était prouvé que les jureurs ont fait un faux serment, ils doivent être paysans et tributeurs du roi avec toute leur descendance, ou payer tribut comme hommes de servitude, et qu'on taille les langues selon le for de don Philippe; et que celui ou ceux pour lesquels ils auront juré soient infançons pour tous les temps; il faut savoir que les jureurs doivent jurer sur la croix et le livre des Evangiles.

*(Pour la traduction du "cavero" du texte original conservé dans l'édition de 1869 par "cavier" mot en usage chez les médiévistes français - et non*

par "chevalier" - , se reporter à l'Introduction. Le contexte en répétant "ayant des hommes de servitude" - "coyllazo" du latin "collacteus" - implique que la définition ne se rapporte pas à un adoubement de chevalier, mais à la possession de personnel de servitude, et même (voir article suivant) que le "cavier" peut ne pas être infançon c'est-à-dire noble. Le fait de "montrer le casal" réfère sans doute indirectement au principe de la noblesse réelle (voir l'Introduction). Le roi "don Philippe" cité serait Philippe d'Evreux époux de Jeanne de Navarre fille de Louis le Hutin, et roi de Navarre en 1328, qui fit rédiger le "For nouveau" en 1330: voir l'Amélioration. Le grand-père de cette dernière Philippe le Bel roi de France était aussi roi de Navarre par sa femme fille de Henri Ier de Champagne et roi de Navarre. Ce chapitre et le suivant montrent les difficultés que les dynasties françaises eurent à admettre les usages locaux sur la conception et la transmission de la noblesse. Voir le chapitre suivant.)

(128)

## Chapitre II

**Pacte de don Thibaud sur ceux dont il disait qu'ils devaient être ses paysans, et eux disant qu'ils étaient nobles, de quelle manière ils doivent se justifier**

"IN DEY NOMINE". Sachent tous ceux qui sont et qui seront, que ceci est la charte de pacte que Nous don Thibaud par la grâce de Dieu roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, fîmes avec tous les nobles de Navarre, au bon gré de Nous et d'eux, sur la demande que nous faisons à ceux qui se tiennent pour infançons et doivent être nos paysans, et à ceux qui dorénavant voudront être infançons. Et il est décidé ainsi: que tout homme qui voudra être infançon doit se justifier avec trois chevaliers ou avec trois autres infançons de bon droit, qui aient des hommes de service ou du moins qui soient jusqu'à 10 infançons à se partager un homme de servitude. Et si celui qui veut être infançon ne peut avoir les trois infançons, comme écrit ci-dessus, et pourrait avoir des caviers qui aient des hommes de service ou ayant part dans des hommes de service, comme dit ci-dessus, qu'il mette les caviers à la place des infançons. Et si le roi ou qui que ce soit de ces jureurs avait des soupçons, les caviers suspectés ou les infançons qui sont suspectés de ne pas avoir des hommes de service doivent jurer pour pouvoir prouver leur infançonnie. Et si certains étaient accusés de faux serment, (l'évêque de Pampelune et le juge majeur du marché devront établir la vérité, et s'ils ont établi le faux serment) les auteurs de faux serment doivent être reconnus pour parjures et payer au roi ce que valait le bien de ce paysan, et que ce paysan soit reconnu pour infançon.

En témoignage de quoi Nous le dit don Thibaud roi de Navarre, comte palatin de Champagne et de Brie, et Nous Pere Ramirez évêque de Pampelune, don Martin Periz archidiacre de la Table de trésorerie, don Garcia Almoravit, don Sancho Almoravit, don Sancho Ferrandiz de Montagut, don Johan de Bidaurre, don Pero Martiniz de

Subiza, nous avons posé sur la présente charte, partie en A. B. C. nos sceaux pendants, fait à Pampelune, au mois de novembre, le jeudi premier jour après la fête de la Toussaint l'an du Seigneur 1237-ème.

Une partie des richommes et des chevaliers et des infançons dirent que la charte de pacte allait contre le for, sauf la bonne foi du roi et de l'évêque, et qu'à tout noble qui serait dénoncé comme devant être paysan pour se justifier de cette accusation deux caviers ou deux infançons suffisaient largement, qu'ils fussent 10 à avoir 1 homme de servitude ou plus de 10. Bien que la charte de pacte fût faite, on ne fit pas d'enquête valable, parce qu'elle fut contredite par beaucoup de gens quand ils surent qu'elle allait contre le for.

*(L'enquête du monnayage réalisée en Basse-Navarre un siècle plus tard en 1350-1353 après l'accession au trône de Charles II d'Evreux - roi de Navarre surnommé en France "le Mauvais", gendre de Jean le Bon, beau-frère et cousin de Charles V - montre, sauf anoblissements particuliers par décret royal, que toute acquisition de maison ayant statut de noblesse "par héritage, mariage ou achat", selon la formule des conseils des vallées de Cize et d'Ossès, donnait la noblesse effective au nouvel acquéreur, fût-il jusque-là "paysan ou laboureur du roi". Pour cet anoblissement il devait seulement effectuer un versement de 6 sous au trésor royal: dans les comptes de la fin du XIIIe siècle il y a mention de quelques femmes dans cette situation. Le conseil de Cize ajoutait que de tels nouveaux nobles étaient tenus pour "nobles purs" - "infançones limpios" - . Cet "usage et coutume" n'étant mentionné dans aucune version ou amélioration du For général, il semble bien illustrer une fois de plus que "la coutume primait le for". Voir la Notice bibliographique.)*

**(129)**

### **Chapitre III**

#### **De l'infançon qui est accusé par un autre infançon d'être son paysan et comment il doit retrouver son infançonnie**

Si un cavier ou infançon disait à un autre infançon qu'il est son paysan et doit le servir comme paysan, et que l'autre dit qu'il n'est pas son paysan, ni ne le fut, ni ne le sera, ni ne doit l'être, selon le for, celui qui nie être paysan doit donner pour le prouver deux infançons qui jurent sur le livre et la croix que celui-là n'est pas le paysan de l'autre, et ainsi il en sera quitte envers la demande de celui qui le réclame comme son paysan pour toute sa descendance et son ascendance pour tous les temps; hors de ce cas aucun homme ne doit donner de preuves du contraire.

**(130)**

### **Chapitre IV**

#### **Comment doit se justifier le noble accusé d'être paysan, et avec combien de témoins**

Si un noble disait à un autre qu'il est fils ou petit-fils de paysan, et qu'il doit être son tributaire, qu'il lui donne un garant que le juge mandera pour faire la preuve du contraire, et qu'il se justifie avec deux caviges portant épée, ou avec deux infançons qui aient part jusqu'en 10 hommes de service; et si par aventure ils faisaient un faux serment, l'évêque en ayant fait la preuve après enquête, qu'ils paient au seigneur le tribut du paysan, c'est ce que dit le for.

*(L'un des articles de l'enquête du monnayage de 1350 demandait précisément aux conseils des villages de dénoncer ceux qui passaient pour infançons et étaient laboureurs ou fils de laboureurs: voir le chapitre II ci-dessus.)*

**(131)**

### **Chapitre V**

#### **Ce qu'il faut faire pour le cavier qui est fils de paysan**

Qu'aucun richomme ni cavier (sic) n'ait l'audace de faire cavier un fils de paysan, et celui qui est fait cavier de cette manière, sachant qu'il est fils de paysan, qu'il perde le cheval et les armes, et qu'il redevienne paysan pour toute sa vie, comme il l'était au début.

*(Le mot "cavero" de ce chapitre a été traduit comme ailleurs par "cavier", bien qu'il paraisse bien être pris ici pour une abréviation de "caballero", encore que les deux termes et les deux états puissent se confondre dans le cas du "cavier noble": voir dans la Notice bibliographique la "Réforme de Mixe en 1316" et "Le Censier gothique de Soule".)*

## **III. TITRE IV**

### **Des albergades, des tributs et des paysans soumis à seigneurie**

**(132)**

#### **Chapitre I**

#### **Quelle doit être la cène du roi, et combien doivent payer les paysans des seigneurs**

Nous vous conterons maintenant ce qu'est la cène du roi, à savoir: quels sont les lieux qui donnent pour la cène du roi du blé et de l'avoine, et quels ceux qui donnent du pain et de l'argent. Les paysans de seigneur paient la moitié au roi et l'autre moitié à leur seigneur territorial. Pour cette cène, deux femmes non mariées paient autant qu'un piocheur; deux piocheurs autant qu'un tributaire qui a une paire de bœufs; ceci est la cène du roi. Les dispensés de ce tribut n'existent pas dans tout le pays: il y a des terres que le roi a dispensées et des terres qu'il n'a pas dispensées. On demanda le for au roi, et il donna des chartes: il faut les considérer selon ce que disent ces chartes.

(133)

**Chapitre II**

**Ce que doit être la “cène de sauveté” (ou albergade) quand le richomme va recevoir son honneur, et de quelle manière les paysans doivent contribuer à cette cène**

Nous vous conterons maintenant ce qu’est la “cène de sauveté”: avant Noël, si le richomme entrait dans son honneur, et s’il y avait dans la ville 10 maisons payant tribut, ou 20 ou 100, qu’on lui donne de la viande pour 6 mesures (“rovos”) de blé acheté et payé comptant; et s’il y avait moins de 10 maisons tributeuses, qu’elles soient 5 ou 3 ou deux, si le richomme entrait avant Noël et s’il y avait 5 maisons payant tribut, ou plus, ou moins, qu’elles achètent de la viande pour trois mesures de blé payées en main; de la même manière qu’elles se répartissent le prix de la viande pour moins de 10 maisons tributeuses entre autant qu’il y a de maisons. Si le richomme venait pour son honneur après Noël et s’il y avait 10 maisons tributeuses dans la ville, ou plus, ou moins, qu’elles se répartissent la viande comme il est dit et qu’elle soit achetée au prix des moissons. Avec cette viande et chaque maison donnant une mesure (“arinzada”) de vin, et une mesure (“rovo”) d’avoine, et chacune un pain fait d’autant de quartaux (“quoartales”) de farine, qu’ils aillent avec cela vers le richomme et le lui donnent qu’il puisse manger s’il le voulait avec cela. A cette cène deux femmes non mariées contribuent autant qu’un homme tributeur, et les paysans du roi dispensés doivent donner cette cène. Si quelque paysan disait qu’il a un seigneur territorial et qu’il ne contribuera pas à cette cène avec les paysans comme il est dit ci-dessus, le roi recevant la cène de sauveté, et les seigneurs territoriaux la galette et la mesure de vin, tous les autres tributs de fortifications, d’homicides et d’amendes, le roi et les seigneurs territoriaux (“solarigos”) doivent les partager entre eux.

(134)

**Chapitre III**

**Quelle est la quantité d’avoine que les paysans du roi doivent au richomme, et quelle- les paysans des seigneurs et de quelle manière ils doivent payer l’homicide.**

La quantité demandée d’avoine est de 6 mesures (“rovos”) d’avoine mesurée avec la mesure de blé rase, selon la mesure en usage au siège (tribunal) de la province. On nomme siège le lieu où l’on brûle les chandelles et où se font l’ordalie du fer brûlant et les batailles avec l’écu et le bâton. Et cette avoine doit être mesurée avec la mesure pour le blé, et ne doit pas être pesée; et des 6 mesures d’avoine les paysans libres du roi doivent au richomme une grande mesure (“cahiz”), au représentant du roi 2 mesures (“rovos”); si le paysan a un seigneur territorial, il doit au richomme deux mesures, au représentant une mesure, à ses seigneurs territoriaux 3 mesures. S’il avait plusieurs seigneurs territo-

riaux, le paysan doit avoir à payer la moitié des trois mesures d'avoine, et tous les autres seigneurs doivent se répartir l'autre moitié.

Si une amende d'homicide survenait tous les dispensés doivent tributer également. Deux femmes non mariées paient comme un homme; tout homme qui a un empêchement pour travailler, qu'il paie comme une femme. De plus, un jeune garçon doit payer comme une femme jusqu'à ce qu'il soit poilu à son sexe. Si par aventure l'officier local ("sayon") choisi au tirage au sort dit au garçon "Paie ceci car tu as du poil à ton sexe" et que le garçon dit qu'il n'est pas poilu et qu'il ne doit pas tributer, le for ordonne que l'officier examine les parties avec sa main, et qu'il mesure avec le pouce le poil, et s'il dépasse la longueur de l'ongle du pouce de la main, il doit payer le tribut, et s'il ne le dépasse pas il ne doit pas le payer.

*(Les "batailles à l'écu et au bâton" sont celles des défis et combats judiciaires entre non nobles. La mesure dite "cahiz" équivalait en Navarre à 4 "rovos": voir ci-dessus.)*

(135)

#### Chapitre IV

**Comment le noble peut prendre un domestique ou un portier dispensé, et comment les paysans du roi ou du seigneur doivent entretenir les maisons debout, et s'ils ne le font pas, comment et qui doit les maintenir**

En ville royale s'il y avait beaucoup d'infançons, ils ne doivent pas prendre tous les paysans comme dispensés ou comme portiers: et s'ils les prenaient, le mérim du roi, le richomme ayant l'honneur ou le représentant du roi doivent prendre n'importe quelle maison de paysan qu'ils voudront comme lieu de repos, ou pour hébergement, et pour demander les droits du roi afin qu'ils ne soient pas perdus. Tout infançon qui prend un domestique, si les maisons étaient du roi, il doit les faire maintenir debout par ce domestique, dans le même état où elles étaient le jour où il le prit pour domestique. Et si le paysan du roi avait une maison ou une place de maison ("casal") en-deçà des aires à battre vers l'intérieur de la ville, il doit les mettre dans les 3 ans comme elles étaient au début si en pierres, et couvertes comme elles étaient avant; et si les maisons étaient en torchis et étaient tombées, il doit les refaire en torchis en deux ans et les garder en bon état toute sa vie. Et il doit donner à l'officier ("sayon") garantie qu'il les fera dans les années ci-dessus écrites. Si le paysan n'avait pas d'emplacement ancien et que la seigneurie ou le seigneur local lui disait: "Fais-moi la maison", le paysan disant qu'il n'a pas d'emplacement, la seigneurie ou le seigneur doivent lui donner un emplacement en-deçà des aires vers l'intérieur de la ville, ayant une sortie vers la place publique, (et il doit y faire) une maison telle que ces seigneurs susdits puissent s'y héberger; et s'il y avait une difficulté pour son (sic) cheval quand il tient ses armes avec la lance,

qu'il puisse faire 3 fois le tour de cette maison qu'ils lui donneront. Tous ces seigneurs quels qu'ils soient devront avoir la même part que les autres dans cette maison. Cette maison doit être comme il est écrit ci-dessus. L'officier en place doit prendre un garant qui assure que la maison se fera comme il est écrit ci-dessus.

(136)

### Chapitre V

**A qui doit revenir l'héritage du paysan ayant un seigneur territorial et qui meurt sans enfant, et à qui le bien meuble, et ce que doit faire le paysan quand il ne reste pas dans ses maisons; à qui le seigneur devra faire la saisie, et de quelle manière le seigneur peut enlever l'héritage au paysan**

Le paysan d'un seigneur territorial s'il meurt ou disparaît sans enfant, ou sans parent proche, le seigneur doit avoir son héritage sans le roi et la seigneurie; et il faut savoir que quel que soit le parent depuis le grand-père jusqu'au cousin germain il doit avoir l'héritage et le bien meuble, et tout ce qu'avait le paysan il doit l'avoir sans le roi et la seigneurie. Si le seigneur territorial obtient l'héritage du paysan, en coupes ("roturas") et en pâturages, et en tout droit de voisinage, il doit autant qu'en son temps 1 paysan; et après sa mort ou passés un an et un jour quel que soit le parent à qui le paysan du seigneur aura laissé l'héritage il doit en pâturage et en coupes et en tout droit de voisinage autant qu'un infançon; mais le paysan étant mort, le bien meuble doit être au seigneur et l'héritage aux parents. Cependant s'ils donnent pour l'enterrement du paysan mort tout ce que le for mandera, l'héritage doit aller aux parents les plus proches. Si par aventure le paysan du seigneur était dans une autre ville et ne voulait pas vivre dans la maison du seigneur territorial, ou s'il changeait de maison dans la même ville, que le paysan mette un domestique dans les maisons du seigneur, qui garde le feu allumé quand le roi ou la seigneurie ou le seigneur lui-même viendra s'héberger ou demander ses droits. Et s'il arrivait malheur au paysan, ou s'il allait dans une autre terre pour ne pas donner leurs droits au roi ou à la seigneurie ou à son seigneur, que le seigneur territorial dise au roi ou à la seigneurie qu'il lui fera prendre ses droits comme il est écrit ci-dessus; et s'il ne le faisait pas, si le seigneur trouvait le paysan dans une ville royale, ou dans un lieu où il peut le prendre, qu'il le prenne et le mette en prison, car pour cela il ne fera tort ni au roi ni à la seigneurie.

(137)

### Chapitre VI

**De quelle manière le roi et les seigneurs territoriaux se répartissent les droits qu'ils ont ensemble sur les paysans des seigneurs; comment ils doivent aller à l'armée, et ce qu'il doit en être des saisies**

**quand elles sont faites pour quelque raison; quel paysan est dispensé de tribut; comment doivent être gardées les saisies; comment ils doivent travailler et ce qu'il faut leur donner à manger à eux et à leurs bêtes, et comment ils doivent choisir l'officier**

Nous vous conterons maintenant le for que le roi a avec les seigneurs territoriaux et ceux-ci avec le roi, à propos des paysans qu'ils ont ensemble. Le roi doit avoir la "cène de sauveté" sans le seigneur, et le seigneur doit avoir la galette et la mesure de vin sans le roi; et tout le reste de l'impôt ("deuda"), fortifications, homicides et amendes ils doivent les répartir par moitié: ces tributs et amendes, par for, le roi doit les faire collecter par les seigneurs. Il y a des terres qui n'ont pas de vin: là où il n'y a pas de vin, ils doivent donner pour la "galette et arinzada" 16 deniers. Le paysan de seigneur doit aller travailler 5 jours la première année, et ils doit y aller trois jours pour le roi et deux jours pour le seigneur; l'année suivante trois jours pour le seigneur et deux jours pour le roi; et qu'ils soient dans le lieu de ce travail avec le soleil levant, et retournent chez eux avec le soleil couchant.

Ces paysans doivent aller à l'armée comme ceux qui sont des paysans libres du roi y viennent, et que celui qui ne voudra pas y venir paie 40 sous, et que de cette amende la moitié soit pour le roi et l'autre moitié pour le seigneur territorial. Et les biens saisis au paysan de seigneur, ni le roi, ni la seigneurie qui a l'honneur, ni le méridien du roi, ni l'officier choisi par tirage au sort ne doivent les sortir hors de la ville, car s'ils sortaient les saisies hors de la ville, ils seraient en tort envers le seigneur territorial, parce que ce dernier a autant de part que le roi ou la seigneurie dans ces saisies. Si le roi choisit quelque maison, et que les seigneurs la donnent, qu'elle soit vide ou habitée, les saisies doivent y être déposées. Si le roi n'en choisit pas et si les seigneurs n'en donnent pas, tous les paysans hommes qui sont habitants de la ville, doivent tribut des fortifications et ont une des maisons connues, doivent tirer au sort et la maison que le sort désigne doit être le logis du roi; et le paysan doit donner un logis au roi avec tous ses droits excepté le tribut d'homicide jusqu'à la fin de l'année. Et n'importe lequel de ces paysans susdits tiré au sort doit faire prendre à la seigneurie et aux seigneurs tous leurs droits; et ce paysan tiré au sort doit être exempt de fortifications et de tout labeur et de toutes choses hors les paiements pour homicide, et il doit l'être de mai à mai, et ainsi chacun d'eux pour son année doit fournir logis au roi pour hébergement et garder les saisies. Mais si dans la ville il n'y a pas plus d'un paysan, il doit fournir le logis une année et non l'année suivante.

Dans ce logis où siège le roi, il doit y avoir dans la basse-cour ou dans la maison 3 poteaux bien fichés en terre, et il doit y avoir dans chacune d'elle trois entraves; et si ceux qui ont les bailliages du roi amènent des saisies vivantes, ils doivent les mettre dans ces entraves et veiller à ce que personne ne les enlève; et si des saisies vives mouraient

dans ces entraves, l'officier n'est pas tenu de payer pour ces saisies; mais s'il gardait les saisies d'une autre manière, il doit les payer. S'ils prenaient aux paysans des saisies en aliments ou en vêtements, ils peuvent les mener à l'intérieur de la maison pour qu'elles ne se perdent pas. Mais s'ils perçaient la maison de nuit ou de jour, de manière que les voisins sachent qu'il n'était pas dans son tort et qu'il perd quelque chose de sa maison, l'officier ne doit pas payer ces saisies; mais si les saisies se perdaient, et rien d'autre de son bien, il est tenu de payer les saisies. Si le paysan qui a perdu les biens saisis disait à l'officier: "Tu connaissais mes biens saisis, et rends-moi mon droit", l'officier doit se justifier selon le for; et s'il était dans son tort qu'il paie les saisies et de plus 60 sous, 60 deniers et 60 oboles. Et si le paysan sachant que l'officier n'est pas dans son tort fait justifier l'officier, s'il était condamné qu'il paie autant d'amende qu'il est écrit ci-dessus. Et si le paysan était d'un seigneur, la moitié de cette amende doit être au seigneur et l'autre moitié à la seigneurie. Et si un paysan du roi était condamné, toute l'amende doit être au roi, ou à celui qui tient la terre pour lui.

Et si la seigneurie ou le seigneur territorial veut mener les paysans aux travaux susdits, l'officier doit aller avec eux, et faire travailler étant présent avec eux, et lui ne doit faire aucun travail, et l'officier doit demander au seigneur pour qui il fait travailler, la nourriture et le repas dont ils ont besoin. Et si les laboureurs voulaient du pain de blé, ils doivent prendre de la mesure ("rovo") de blé 16 pains, et de ces 16 pains en réserver l'un pour l'officier et un autre pour le fournier, et s'ils veulent du pain en quantité abondante, la moitié doit être d'orge et la moitié de blé. Pour les jours de jeûne, leur nourriture doit être telle: suspendre le chaudron sur le feu et y mettre autant d'eau que nécessaire, du sel, et ils y verseront de l'huile de l'huilier par trois fois avec l'écuëlle, en tenant le pouce sur le versoir de l'huilier; et ils doivent mettre dans chaque écuelle un oignon. Si c'est jour de manger normalement, ils doivent leur donner quelque aliment avec lequel manger le pain, et ils doivent être par trois pour chaque écuelle, et les faucheurs 4 ensemble. Si on leur donne de la viande, tous doivent venir à ce travail comme pour eux-mêmes, ceux qui ont des bêtes avec elles, et les faucheurs avec leurs faux et faucilles, (et les autres) ou avec des haches, ou des bêches selon le travail pour lequel ils sont appelés; et les femmes aussi pour les travaux qui leur conviennent. Les animaux doivent avoir de l'avoine, et le gros bétail un quartal ("coartales") ras d'avoine par tête, le petit bétail une mesure ("almud": environ cinq litres) d'avoine par tête, la paire de bœufs un quartal de farine de caroube car les bœufs ne doivent pas avoir d'avoine de la Sainte Croix de mai jusqu'à la Saint Martin.

L'officier doit avoir la perche avec aiguillon pour aider les bouviers si des bêtes sortaient du sillon, et ces officiers doivent être changés chaque année. Il faut savoir que chaque année à la Sainte Croix

de mai les paysans susdits doivent tirer au sort et nommer un responsable officier jusqu'à la Sainte Croix de mai suivante. Et si par hasard quelque laboureur manquait à aller à ce travail étant malade ou étant chargé de la garde de la ville, ou vacher des habitants de la ville, ou pasteur, pour ces 4 raisons citées, il ne doit pas d'amende parce qu'il n'est pas allé travailler. Et si un autre paysan qui serait dans la ville la nuit où l'officier faisait savoir qu'il fallait aller travailler pour le roi, et s'il n'y allait pas il doit payer 12 deniers, et s'il était absent de la ville il ne doit pas d'amende. Et si les paysans des seigneurs disaient aux autres paysans "Nous voulons être présents au tirage au sort de l'officier", que les autres prennent un délai de 8 jours et qu'ils ne tirent pas au sort sans eux; et si les paysans des seigneurs ne venaient pas dans ce délai, les paysans du roi peuvent bien tirer au sort, et que celui que le sort désignera soit officier pour un an. Et si les paysans du roi ne voulaient pas attendre ceux des seigneurs jusqu'au terme ci-dessus écrit, qu'ils fassent tirer au sort de nouveau.

*(Les "paysans libres du roi" - "aqueyllos que son quitos del Rey" - évoqués dans ces chapitres doivent être ceux que les textes ultérieurs nomment les "laboureurs francs": voir l'Introduction. Ce chapitre contient la description des travaux, soit royaux ou publics, soit seigneuriaux et privés, de ce qu'on nommait les "corvées". Le mot "sayon" traduit ici par "officier" est le responsable élu annuellement par les villageois pour les représenter que les textes mixains et souletins en gascon nomment au XIVe siècle le "degan": voir Notice bibliographique.)*

(138)

## Chapitre VII

### **Comment et quand le richomme et le seigneur territorial peuvent faire des coupes de bois dans la ville où le roi a son étandard**

Si le richomme allait prendre hébergement pour son honneur, et si la ville avait un mont dans ses limites, on doit en amener du bois pour le feu et une torche pour l'éclairer. Quand le richomme s'assoiera pour manger, son hôte doit l'éclairer avec la torche jusqu'à ce qu'il ait dîné, et quand il aura dîné si on lui a donné à manger, on doit lui assurer ce service aussi longtemps qu'il y restera; et si on ne lui fait pas donner à manger, on ne doit apporter ni bois ni torche. Dans la ville où le roi a son étendard et où il y a des seigneurs territoriaux, le richomme doit y loger 20 ou 30 jours, et le représentant 15 jours, et s'il y avait un mont dans le périmètre de la ville, le richomme doit couper tant qu'il y résidera deux charges de bois chaque jour en 20 jours, le représentant une charge. Mais si la ville était à un seigneur territorial, celui-ci doit tailler autant que le richomme ou le représentant; et s'il y avait plusieurs (seigneurs ou paysans? sans précision dans le texte) territoriaux, et autant chacun devait de "galettes et mesures de vin", autant il doit couper autant de charges de bois s'il y a un mont dans le périmètre de la

ville. Dans la ville qui est du roi sans (seigneurs?) territoriaux, le richomme doit s'y héberger 15 jours, et le représentant un mois, et s'il y avait un mont dans le périmètre de la ville, ils doivent couper le bois comme dit ci-dessus; et pour cela ni les infançons ni les paysans ne doivent ni les mettre en interdit ni y couper en se querellant avec eux. Quant aux bêtes de ces seigneurs susdits, les paysans doivent donner chaque nuit aussi longtemps qu'ils y seront une grande hotte pleine de paille, et le matin quand elles viennent de s'abreuver, ils doivent mettre entre deux bêtes une hotte pleine de paille. Cette hotte doit être de celles que les ânes portent avec le raisin depuis les vignes à la ville. A ces susdits seigneurs, richomme ou représentant, il faut leur amener le bois susdit avec la bête de l'hôte de la maison; et si l'hôte n'avait pas de bête, qu'on fasse apporter le susdit bois avec une bête des paysans du lieu.

*(Les "monts" des "villes" ou pays navarrais, où le roi, le richomme ou le représentant du roi durant leur séjour ont le pouvoir de couper du bois dans des proportions fixées par le for, désignent les terres vagues ou de libre pâture parfois nommées plus tard "forêts royales" avant de devenir des "terres communes", dont le roi avait la propriété éminente et les habitants du lieu l'usage pour le bois de construction, de chauffage et pour les périodes de pâturage et engraissement des porcs. Voir dans la Notice bibliographique le procès et le privilège de la vallée d'Ossès en 1418. Pour "opilarizanda" ou "tarte et mesure de vin" voir l'Introduction.)*

**(139)**

### **Chapitre VIII**

#### **De quelle manière le roi peut demander une contribution aux paysans territoriaux**

Si le roi décrétait la demande d'une contribution aux paysans territoriaux, qu'il la décrète de même quantité que pour ses propres hommes de service, et que cette contribution des paysans territoriaux soit pour moitié au roi, et l'autre moitié pour les seigneurs territoriaux; et cette contribution doit être intégralement collectée par l'officier tiré au sort pour la remettre au roi et aux territoriaux.

**(140)**

### **Chapitre IX**

#### **De quelle manière le paysan territorial ou fivatier doit arpenter l'héritage pour son seigneur**

Si le seigneur territorial disait au paysan fivatier: "Montre-moi mon héritage sur lequel tu me dois tribut", il doit lui montrer chaque année son héritage intégralement; et si le seigneur disait au paysan: "Tu ne m'as pas montré tout l'héritage intégralement", le paysan avec des infançons et des laboureurs et habitants de la ville doit lui arpenter tout l'héritage; si pour autant le paysan n'est pas cru, le paysan tenant l'héritage qu'il aura arpenté, doit donner au seigneur pour garant un infançon

de cette ville où est l'héritage au portail de l'église du lieu, pour le restant de cet héritage que le seigneur trouverait (non arpenté). A partir de là tout ce qu'il trouvera de cette hérédité il pourra le tenir pour infançon.

(141)

#### Chapitre X

**Quand les seigneurs territoriaux reprennent l'héritage de leurs paysans quels droits de voisinage ils ont, et ce que ces derniers doivent donner aux seigneurs quand ils arpentent les héritages**

Quand le seigneur territorial reprend à son compte l'héritage de ses paysans (fivatiers), en tout devoir et droit de voisinage, en coupes, en pâturages, il doit avoir la même chose durant sa vie qu'un paysan, et si, pour après sa mort ou étant vivant, il le donnait à ses enfants, ou à des parents, ou à des étrangers, et à quiconque il le laisserait, et qui l'ait tenu un an et un jour, il doit avoir ensuite en coupes et en pâturages autant que deux paysans portiers ou domestiques, et il doit les tenir en héritage infançon.

Il y a des régions où les paysans ne donnent pas la galette et la mesure de vin; parce que les paysans ne donnent pas la galette et le vin, les seigneurs territoriaux doivent aller un jour par an arpenter leurs héritages, comme le mande le for; et quand ils vont arpenter leurs héritages, les paysans doivent donner aux (seigneurs) territoriaux ce dont ils ont besoin.

*(On aura compris que le mot "héritage" nomme dans tous ces articles les propriétés immobilières, terres et maisons, et qu'il s'oppose à "bien meuble" nommant le reste et en particulier le bétail.)*

(142)

#### Chapitre XI

**Quand les paysans du roi ou des monastères partagent leurs héritages, quel tribut ils doivent donner aux seigneurs; et si le paysan territorial meurt sans héritier à qui doit revenir l'héritage, et quand il prend l'héritage du seigneur territorial, ce qu'il doit faire**

Si un paysan mourait et s'il laissait des enfants et qu'ils ne partagent rien, ils paieront un seul tribut. S'ils partageaient un bien meuble ou un produit de la terre, chacun d'eux devra payer son tribut au seigneur. S'ils partagent l'héritage et les tributs avec des garants et par tirage au sort, ils peuvent bien s'unir jusqu'au cousin germain et au-delà. Ceci est pour les paysans du roi et de ses monastères: les paysans du roi et de ses monastères qui ont aussi des seigneurs territoriaux, s'ils partagent les héritages par tirage au sort et avec des garants, ils ne pourront assembler ni réunir les tributs et les héritages. L'héritage de ceux qui finiraient mal, avec des enfants ou sans enfants, doit rester au seigneur territorial sans le roi. Pour cet héritage qui reste au seigneur

sans le roi, le seigneur devra prendre pour toute sa vie en coupes et en pâtures et en bois autant qu'un paysan pour l'héritage qui était au paysan, parce que le paysan mourut le seigneur étant vivant; car si le seigneur mourait son fils pour cette héritage doit prendre en coupes et en bois autant que deux paysans. Il doit avoir des domestiques et des portiers et des pâtures comme pour tout héritage infançon, et le tribut de ceux qui moururent sans enfants tout autant qu'il est.

Ceux qui laissèrent une descendance d'enfants ou petits-enfants, peuvent à bon droit demander au seigneur l'héritage de leur père ou de leur grand-père; ils ne peuvent pas la demander au-delà du grand-père. Les enfants et petits-enfants doivent recevoir l'héritage jusqu'aux cousins germains, et avoir à payer le tribut au roi tout comme ils le faisaient, et continuant à payer la galette et mesure de vin au seigneur, et les autres tributs à partir du moment où ils auraient recueilli les produits et non avant. Et quand ceci serait réalisé que ce paysan garantisse le seigneur qu'il veillera à habiter sa maison et sur son héritage. S'il n'avait pas donné de garants, le for veut que quand le paysan s'en irait, le seigneur aille à sa recherche, et lui fasse tenir sa maisons habitée et son héritage; et si le paysan ne voulait pas le faire, qu'il aille à la porte de l'église et donne la galette et la mesure de vin, et donne des garants sur l'héritage et que ce garant (sic) soit un infançon de la ville, et s'il n'y avait pas d'infançons dans la ville, qu'il soit de la ville la plus proche; et que le paysan quitte la ville et s'en aille où il veut, et que le seigneur ne l'en empêche pas. Si le seigneur a pris des garants de cette manière et non d'une autre, qu'il ait l'héritage pour lui.

### **III. TITRE V**

#### **Des paysans du roi et de ceux des monastères**

**(143)**

##### **Chapitre I**

**Quel tribut doit recevoir l'infançon qui met un paysan sur son héritage et quel le seigneur qui a des hommes de service**

Si un infançon qui a un héritage sans charges ("limpia") met dans cet héritage sans charges des hommes de service, le seigneur des hommes de service doit recevoir de l'homme de service tout autant que ce que reçoit la seigneurie; et celui qui dans son héritage a mis un paysan doit avoir autant que reçoit un seigneur territorial.

**(144)**

##### **Chapitre II**

**Comment le roi doit recevoir le tribut et l'héritage perdu par son paysan, et quelle est l'amende pour celui qui le tient**

Si le tribut du paysan du roi qu'il devait payer au roi se perdait, et que son héritage fût acquis par un infançon ou par tout autre, si le mérim du roi ou le richomme venait à réclamer le tribut, et si celui qui tient cet héritage n'avait pas de frère ou de cousin germain il doit laisser l'héritage; et s'il ne veut pas le laisser, il doit donner un garant judiciaire. Si le tenancier de l'hérédité disait : "Dis-moi le nom de celui qui payait le tribut", si le mérim disait "Celui qui payait le tribut est mort", que le juge et un compagnon qu'on lui donnera demandent dans la ville si cet héritage est de paysan mort ou non. S'ils apprenaient qu'il est de ce paysan (mort ou allé en terre étrangère), il doit laisser l'héritage avec une amende de 5 sous; et au siège du tribunal du roi avec une amende de 60 sous.

(145)

### Chapitre III

**Comment le roi et les monastères laissèrent leurs biens meubles à leurs paysans, et non aux paysans des seigneurs territoriaux, et ce que doivent donner les paysans pour leur enterrement**

Les paysans et paysannes avaient pour for que ceux qui mouraient, avant d'être malades de la maladie dont ils mouraient, nommaient pour héritiers qui ils voulaient, et après que la maladie dont ils devaient mourir les avaient pris, ils ne pouvaient nommer personne pour héritier. Leur bien meuble demeurait dans la main des seigneurs dont ils étaient les paysans. Les seigneurs (après la mort des paysans) dénonçaient les parents qui restaient vivants et réclamaient les biens meubles qu'ils avaient, et parce qu'ils disaient qu'ils n'en avaient pas, ils saisissaient les biens des paysans et malmenaient ceux-ci. Et le roi don Sanche le Bon, gendre de l'Empereur, eut pitié des paysans, et, pour son âme et pour les âmes qui étaient à sa recommandation, il libéra aux paysans qui mouraient sans enfants ces biens meubles, et les fit libérer aux monastères, en telle condition que ce bien meuble qui appartenait aux paysans du roi et des monastères restât aux paysans et non aux seigneurs. De plus que ce bien restât aux paysans des monastères et non à aucun autre homme, excepté tout ce qui est selon le for, et qu'ils dépensent pour les enterrements.

Le for est que les parents doivent dépenser à l'enterrement 6 mesures ("rovos") de blé pour le pain, et deux mesures de blé pour l'offrande, et 6 mesures ("arinzadas") de vin pour boire; de tant doit être la dépense pour enterrer le paysan selon le for. Ceci a été ajouté par la capitulaire de don Philippe qui commence par cela même. Tout le surplus doit rester aux parents proches qui héritent le bien de ce paysan. Et les seigneurs territoriaux ne leur libérèrent que la dépense pour l'enterrement et prennent la moitié du reste (les enfants du paysan s'il en laisse prennent l'autre moitié, et s'il n'en a pas les seigneurs gardent tout le bien meuble). Ainsi fait-on dans les terres où le roi convertit en argent

la moitié du bien meuble, et les seigneurs territoriaux, comme leurs antécresseurs prenaient leur moitié, doivent le prendre de la même manière.

*(Ce chapitre cite pour son acte de générosité le roi de Navarre habituellement nommé "Sanche le Sage" (1150-1194) en lui donnant pour des raisons évidentes le qualificatif de "Bon", fils du "restaurateur" du trône navarrais Garcia Ramirez (1134-1150) après l'intermède de la double couronne Aragon-Navarre qui dura de 1076 à 1134. Il avait épousé en secondes noces Urraca fille naturelle d'Alphonse VII de Castille, qui était dit, comme Alphonse le Batailleur (1104-1134) et Sanche le Grand (999-1035), "empereur des Espagnes". C'est au temps de Sanche le Sage qu'apparaît le nom latinisé du premier gouverneur de la forteresse de Saint-Jean-Pied-de-Port tout nouvellement créée et de la future Basse-Navarre, avec son surnom basque "Martinus chipia" ou "Martin le petit". Le chapitre insère aussi la question des "frais d'enterrement" des paysans en citant Philippe d'Evreux et son Amélioration du For de 1330 - voir plus loin cette Amélioration -, ce qui indique la période de réécriture de ce passage comme le souligne J. F. Utrilla Utrilla: op. cit. I p.221 note 187.)*

**(146)**

#### **Chapitre IV**

#### **Quel tribut le roi peut prendre au paysan qui vient dans sa ville royale**

Si quelque paysan venait en ville du roi et y était trouvé se disant infançon, il doit être paysan du roi dans la ville où il est par héritage homme de service; et s'il trouvait que son paysan était venu là et y résidait, l'infançon peut à bon droit lui prendre ce qu'il a, par le for. Cependant s'il en était ainsi dans cette ville et qu'on lui trouve une dette qui lui est due, le seigneur des hommes de service doit recevoir ce qui revient aux hommes de service.

**(147)**

#### **Chapitre V**

#### **Comment un ordre religieux ou hospitalier ne doit pas recevoir un paysan qui doit tribut à un seigneur**

Un paysan qui doit tribut à un seigneur, aucun ordre religieux ne doit le recevoir comme paysan, ni un bien meuble lui appartenant, si ce n'était avec le bon gré du seigneur de ce paysan. Si l'ordre recevait dans son hôpital le paysan ou un bien meuble de lui à 4 pattes, et si ceux de l'ordre donnaient leur habit au dit paysan, le seigneur peut les faire saisir pour lui avoir donné leur habit et pris son bien meuble. Cependant l'ordre peut bien protéger le paysan pourvu qu'il ne lui donne pas d'habit dans la ville où le seigneur n'a pas droit de voisinage, en disant qu'il est le vassal de l'ordre.

(148)

**Chapitre VI****Comment le roi en toute ville où il a entrée avec des hommes de service peut réclamer tribut au paysan qui est tenu pour infançon**

En ville de chevaliers, bien que le plus grand nombre soit chevalier, si le roi avait entrée avec des hommes de service, il peut demander tribut au paysan qui est tenu pour infançon, et non aux chevaliers, sauf si c'était un paysan encarté ou petit-fils de l'infançon qui était héritier du lieu.

(149)

**Chapitre VII****Comment en ville de nobles le roi ne peut demander à personne d'être son paysan**

En ville de noble (sic) où le roi n'a pas droit de voisinage il ne peut demander à nul homme d'être son paysan.

*(Cet article du for explique pourquoi des villages d'infançons de Cize, Bascassan ou Iriberry, répondent à l'enquête de 1350-53 que "le roi n'a rien": voir Notice bibliographique.)*

(150)

**Chapitre VIII****Quel tribut doivent les paysans au prélat leur seigneur quand celui-ci est nouvellement nommé**

Quand un prélat est nommé de nouveau, les paysans doivent lui donner la première année où il est nommé un dîner pour tout son temps de prélature, en reconnaissance de sa seigneurie. Ce dîner est nommé parmi les Basques "on bazendu avaria" ("si vous trouviez bon de dîner"). *(Voir l'Introduction)*

(151)

**Chapitre IX****Comment et où les paysans du roi doivent transporter le tribut prélevé**

Quand les paysans du roi ont à transporter le tribut de pain ou de vin, les baillis du roi doivent donner les sacs, et les paysans doivent amener les bêtes avec les cordes pour fermer les sacs. Et quand ils auront à emporter le vin, les baillis doivent donner les outres et les attaches, et les paysans doivent apporter les bêtes avec bâts et harnais avec tout leur attirail: les paysans doivent apporter ce pain et ce vin au marché. Et si le roi voulait approvisionner quelque château, ils doivent transporter cette provision entre le lever et le coucher du soleil et pas plus tard selon le for. De ce pain (sic) chaque bête de gros bétail doit porter du blé 6 mesures ("rovos"), chaque bête de petit bétail un "cahiz"; de l'orge chaque bête de gros bétail doit porter 7 mesures ("rovos") et deux

quartals, chaque bête du petit 6 mesures; de l'avoine le gros bétail 9 mesures ("rovos"), le petit 6 mesures; du vin le gros bétail chacun 12 quarts, le petit chacun 8 quarts.

*(Les mesures médiévales de même nom variaient plus ou moins de poids ou de contenu d'un pays à l'autre: en Navarre le "cahiz" ou "cafiz" contenant quatre "rovos", le "petit" bétail, très certainement l'âne, était chargé d'un tiers de moins que le "gros" c'est-à-dire sans doute le mulet. Le "quartal" de grain était le quart du "rovo". Les mesures de liquides étaient différentes de nom et de contenu. Le "quart" de vin contenait trois "galletas" ou "cruches" et demie.)*

(152)

### Chapitre X

**Quel tribut pour les frais de guerre doivent les paysans du roi dans le val de Pampelune et jusqu'où s'étend ce val**

A Orcoyen les paysans du roi doivent pour tribut de guerre et entretien des forts chacun deux grandes mesures ("cafiz") de blé et chacun une mesure d'orge, et chacun une conque de vin, et 7 mesures ("rovos") rases d'avoine. Dans le val de Pampelune si quelqu'un doit payer tribut par for, il est obligé de le faire. Nous vous dirons ce qu'est le val de Pampelune: depuis Saint-Martin d'Azpa jusqu'à Yrurlegui, le pont de Belascoain, Osquiate, Ezcabarte, les villes et pays compris entre ces villes et ces lieux forment le val de Pampelune.

(153)

### Chapitre XI

**Comment doit payer tribut un paysan du roi ou de monastère qui a deux héritages, et si le seigneur lui dit qu'il n'a pas donné tout le tribut, et lui dit que oui, quelle justification il doit donner, et s'il a tort quelle amende il a**

Le paysan du roi ou de monastère qui a deux héritages payant tribut, et paye ces deux tributs au seigneur, s'il en donne une et pas l'autre, et le seigneur lui réclamant l'autre tribut, s'il dit qu'il ne doit que celui qu'il a donné, qu'ils aillent tous deux voir le juge, et que le juge décide en justice que le paysan jure sur l'autel que le tribut qu'il doit donner il l'a donné, et qu'il ne doit pas plus; et qu'ainsi le paysan soit quitte. La seconde année au temps où il faut donner le tribut, le paysan donne un tribut disant qu'il ne devait pas plus: les deux parties étant allées voir le juge, celui-ci jugea que le paysan jurât sur la tête de son seigneur, et l'ayant fait le paysan fut quitte. De plus, à la troisième année, au temps de donner le tribut, le paysan donna un seul tribut, et le seigneur réclama l'autre part. Les deux parties allèrent devant le juge, et il leur donna par jugement de porter le fer brûlant au tribunal, et si le paysan ne se brûlait pas la main, qu'il fût quitte de toutes les plaintes; et s'il se brûlait la main, qu'il payât tous les tributs des trois années. Et

parce qu'il jura sur la tête de son seigneur, qu'il donne un bœuf qui ait un coude de largeur entre le bout d'une corne et le bout de l'autre, et dont la queue touche terre; pour le fer brûlant qui lui brûla la main 60 sous et 60 deniers et 60 oboles; et si le paysan ne se brûlait pas la main, celui qui fit faire l'épreuve au paysan doit payer 60 sous, 60 deniers et 60 oboles.

(154)

### Chapitre XII

**Quels tributs peut réunir en cas de mariage et de quelle manière le paysan du roi, d'ordre religieux ou de seigneur territorial**

Le paysan du roi ou d'ordre religieux ou de seigneur territorial qui doit tribut pour la guerre, corvée et la galette et mesure de vin, et la paysanne qui doit tribut de guerre, corvée et la galette et mesure de vin, s'ils se marient ensemble, et le paysan disant à la femme: "Marions-nous ensemble et nous passerons à un seul tribut", une fois mariés ensemble, par for ils peuvent réunir en un seul tribut les tributs de guerre, et la corvée et toutes les autres choses. Mais la galette et la mesure de vin du mari et de la femme, ils ne peuvent les ramener à une seule sans l'agrément du seigneur.

(155)

### Chapitre XIII

**L'héritage du tributaire du roi ou des monastères une fois perdu à qui il doit être donné**

Si le roi ou les monastères perdaient le tribut de quelque homme de service celui-ci étant vif ou mort, ils ne doivent pas garder cet héritage pour eux-mêmes, mais ils doivent le donner au parent le plus proche du tributaire. S'il n'avait pas de parent, qu'ils donnent les tributs et tous les autres droits au plus proche dans le même lignage; et si aucun de ces parents ne voulait l'héritage, qu'ils en fassent des hommes de service de leurs autres hommes de service.

*(Le Censier de Soule montre clairement qu'il y avait effectivement des "fivatiers de fivatiers" au moins dans cette province, quoiqu'elle n'ait jamais, hors allégeances passagères des vicomtes, fait partie définitive du royaume de Navarre: voir Notice bibliographique.)*

(156)

### Chapitre XIV

**Pour quels achats le paysan ne doit pas de tribut**

Aucun paysan ayant père et mère payant tribut, parce qu'il a acheté un héritage payant tribut après la mort de ses père et mère, n'a à payer deux tributs, ainsi le mande le for.

(157)

**Chapitre XV****Quand les paysans doivent au seigneur le tribut de reconnaissance**

Quand un paysan meurt, ses enfants doivent donner au seigneur le tribut de reconnaissance pour que le seigneur les reconnaisse comme héritiers des héritages du paysan mort; et s'ils ne voulaient pas payer le tribut, le seigneur peut faire des saisies aux enfants qui viendront à l'enterrement.

(158)

**Chapitre XVI****Quels tribut doivent les paysans quand ils partagent leur héritages**

Quand un homme de service partage ses héritages avec ses enfants ou avec d'autres parents, ils doivent payer tribut au seigneur: les hommes tribut entier, et les femmes sans mari la moitié.

(159)

**Chapitre XVII****Comment les paysans doivent aller travailler pour les seigneurs, et quel pain et combien il doivent avoir, et quel vin et quelle provision, et quel homme doit être envoyé au travail**

Quand les paysans vont travailler pour les seigneurs, il doivent y aller du lever au coucher du soleil, et on doit leur donner à manger à l'heure de manger sans aucun retard, et qu'on leur donne à dîner à heure telle qu'ils puissent rentrer chez eux avec le soleil. Et si les paysans demandent du pain de blé, qu'on fasse par mesure ("rovo") 16 pains, et qu'on donne à 16 hommes à chacun un pain; et s'ils voulaient davantage qu'on leur fasse le pain à moitié de blé et à moitié d'orge. Et qu'on leur donne du vin tel qu'il soit bien coupé, qu'il ait seulement couleur de vin, et qu'il ne soit pas piqué, ni entièrement aigre. Les seigneurs ne sont pas tenus de donner à manger du pain et du vin au dîner et ils doivent leur donner une soupe ("condidura"), et ni chair ni poisson. En jour de jeûne ils doivent donner à dîner dans chaque écuelle une tête d'oignon et de l'huile. Ils doivent être à trois par écuelle, et si quelque seigneur leur donne par faveur chair ou poisson, dans les plats à hâcher ils doivent être quatre par quatre; et si le seigneur avait des garçons à solde, ils doivent travailler avec les autres sans se quereller, et tout homme loué pour une journée doit travailler avec les autres, comme il est dit. Et si un paysan voulait envoyer à sa place un homme loué, si le seigneur ne le voulait pas, il ne l'acceptera pas, ni de garçon à solde, s'il n'était pas déjà devenu homme. S'il y avait des paysans affaiblis ou vieux, qu'ils travaillent à part des autres; et si le juge décidait que les seigneurs doivent donner aux hommes de l'eau et du sel quelque jour

dans la semaine, ils doivent avoir du fromage râpé à dîner, et jeter d'abord de l'eau bouillante sur les soupes, et ensuite du fromage râpé en petite quantité, et ensuite de nouveau des soupes et mettre du fromage par dessus comme ils est dit; et avec cela qu'ils soient fournis en nourriture.

*(La corvée seigneuriale de ce chapitre complète la corvée royale: voir ci-dessus chapitre VI. Le fouages de 1350 et 1412 en Basse-Navarre citent des exemples de corvées de fivatiers: voir Notice bibliographique. La "soupe" au sens propre et ancien du mot français est un morceau de pain qu'on trempe dans un liquide, sens qu'a gardé l'emprunt basque "zopa".)*

(160)

### **Chapitre XVIII**

**A quel pas doivent marcher les paysans qui donnent une journée de travail par semaine et en quel temps ils doivent sortir au travail et retourner chez eux, et lesquels sont exemptés de ce travail**

Les paysans qui doivent un jour de travail par semaine, quand ils vont travailler, doivent cheminer au pas de l'officier, et l'officier doit aller un bon pas usuel, et ils doivent sortir pour le travail tous ensemble aussitôt que le soleil paraîtra en quelque lieu; que celui qui ne fait pas ainsi paie l'amende. Et si quelque paysan est malade de quelque maladie de telle sorte qu'il ne va pas travailler pour lui-même, parce qu'il n'y va pas non plus pour lui-même il ne doit pas d'amende. De plus les clerics ordonnés ne doivent travailler ni pour eux-mêmes ni pour autrui, et s'ils travaillaient pour eux-mêmes ou pour un autre quelques jours pas an, il doivent travailler pour le seigneur, à moins d'en être dispensés par le seigneur. Ils doivent y aller de même s'ils héritent d'héritages de leurs parents, ou d'autres héritages, sur lesquels le seigneur a droit de corvée, car tel est le for.

(161)

### **Chapitre XIX**

**Quel tribut doit donner un paysan héritier dans deux villes du seigneur si dans l'une d'elles le tribut est fixé**

Si quelque paysan est héritier dans deux villes, ou dans trois, et que ces villes sont à un seigneur, il ne doit pas payer deux tributs, mais il doit échapper à un tribut et doit donner celui du lieu où il demeure. Cependant si dans l'une de ces villes il y a un tribut fixé, qui n'augmente ni ne diminue par répartition, le paysan ne peut échapper au tribut du seigneur, et s'il ne demeure dans aucune de ces villes qu'il paie au seigneur le tribut le plus important.

(162)

**Chapitre XX****A partir de quelle période le paysan ne peut être contraint à payer tribut**

Aucun paysan ne doit payer de tribut une fois passée la Sainte Croix de mai, si les seigneurs ou leurs bayles ne prennent un garant ou une autre caution; et s'ils le prennent les paysans doivent payer leur tribut quand ils le demanderont.

(163)

**Chapitre XXI****Pour le tribut de la perche comment et de quelle manière il faut le renouveler**

Il y a des lieux en Navarre où les paysans paient par mesure de perche, et ils doivent payer selon qu'ils en ont l'habitude; et si quelques paysans veulent renouveler ce tribut de perche, ils ne le peuvent sans le consentement du seigneur, et le seigneur ne doit pas non plus contraindre les paysans à payer le tribut de perche si l'un d'eux ne le voulait pas, mais le seigneur doit maintenir les paysans dans leurs fors et leurs bonnes coutumes.

*(La "perche" pour mesurer les terres soumises à tribut était d'environ 2m70, et le tribut correspondant calculé selon la dimension des terres. Voir J. F. Utrilla Utrilla, op. cit. I p.234 note 201.)*

**III. TITRE VI****Des infançons laboureurs ou "d'abarca"**

*(Le titre porte "yfanzonez de avarqua". Le roi Sanche Garcès II (970-994), appelé de Gascogne pour délivrer Pampelune du siège de Maures, aurait fait chausser à son armée la chaussure dite "abarka" dont il a gardé le nom pour la faire passer de nuit par le col enneigé de Roncevaux. Voir l'Introduction)*

(164)

**Chapitre I****A quoi sont tenus les infançons d'abarca et quel tribut ils doivent, et qui peut acheter leur héritage**

L'infançon d'abarca a tel for que personne ne peut acheter de leur héritage, sinon un autre infançon d'abarca, et l'infançon d'abarca ne peut pas acheter non plus de terre soumise à tribut; mais il peut acheter une terre à un autre infançon qui ne soit pas en statut d'infançon d'abarca. Et l'infançon d'abarca a un for tel que ni lui, ni ses enfants, ni les petits0 enfants du grand-père jusqu'au cousin germain ne doit de tribut qu'une grande mesure ("cafiz") de blé et une autre d'orge et une

conque ("coca") de vin. Et s'il devait aller à l'armée, il doit y aller avec sa provision à la suite du roi et de nul autre.

**(165)**

**Chapitre II**

**Quel tribut doit l'infançon d'abarca**

Tout infançon d'abarca doit trois mesures, une d'orge, une autre de blé et une autre de vin; il ne doit pas plus, sinon qu'il doit aller à l'armée avec le roi; ni les enfants ni les petits enfants, s'ils partagent cette hérédité, ne doivent plus d'un seul tribut, jusqu'à ce qu'elle passe à la troisième génération.

**III. TITRE VII**

**Des noms que portent certains tributs**

*(Pour les termes basques contenus dans ce titre et d'autres passages du For voir l'Introduction.)*

**(166)**

**Chapitre I**

**Quels biens meubles les paysans de Larraun peuvent emporter quand ils passent d'un lieu à un autre**

En Larraun les paysans ont pour for, quand ils veulent changer de lieu, qu'ils doivent emporter les biens meubles et la couverture de la maison. Mais ils doivent laisser dans la maison une litière sur 4 piquets, et s'ils font cela, le seigneur de qui dépend le paysan n'a rien à lui réclamer.

*(Il s'agit du "val de Larraun" en Haute-Navarre, ni de Larrau en Soule ni La Rhune en Labourd qui avaient anciennement le même nom par ailleurs répandu en toponymie basque.)*

**(167)**

**Chapitre II**

**De combien est le tribut qui est nommé "azaguerrico"**

Il y a un tribut qui est nommé "azaguerrico" en basque; ce tribut doit être en poids d'autant qu'un homme peut lever sur son épaule; et ce tribut doit être donné comme ils en ont coutume dans ces pays et au temps où ils le donnent, selon leur usage.

**(168)**

**Chapitre III**

**De combien est le tribut qui est nommé "bât"**

Il y a un autre tribut qui est nommé "bât" ("basto"), et on paie pour cela dans certains lieux un sou, dans d'autres 8 deniers, dans d'autres 6 deniers, dans certains davantage, et dans d'autres moins.

*(Les éditeurs du For ne donnent aucune définition de ce tribut du "bât"; on peut seulement supposer qu'il portait sur les transports de denrées par bêtes de somme.)*

**(169)**

#### **Chapitre IV**

##### **De combien est le tribut qui est nommé "de guerre"**

Il y a un autre tribut qui est nommé "de guerre" ("alfonsadera"), en basque "ozterate"; il y a des lieux où l'on paie pour elle deux mesures ("rovos") de blé et deux d'avoine, en d'autres lieux plus, en d'autres moins; et ces tributs se paient par endroits au seuil de l'église, par endroits dans la rue principale, que le Basque nomme "erret bide".

**(170)**

#### **Chapitre V**

##### **A quoi sont tenus les paysans qui sont nommés échansons**

Il y a en Navarre des tributeurs qui sont nommés échansons ("escanzianos"), et ces tributeurs sont à Urroz, et à Badoztain et en d'autres lieux; et quand le roi va à l'armée ceux-là doivent donner à boire devant le roi, l'un d'une ville, l'autre de l'autre.

**(171)**

#### **Chapitre VI**

##### **Quel tribut donnent les paysans qui sont dits chasseurs**

Il y a un autre tribut dit des chasseurs ("cazadores"): ceux-ci sont à Gurbindo et à Leranoz et d'autres lieux; et ceux-là donnent au roi "la vache tranchée pour passage du bétail"; et quand le roi va à l'armée ils doivent être des gardes du roi.

*(Les commentateurs et traducteurs du for, depuis le XIVe siècle, ont beaucoup hésité sur le sens de l'expression du texte original "la vaca corta por asadura", ce qui doit signifier que la nature du tribut en question avait été oubliée, l'accord se faisant en général sur le fait que "asadura" ou "asaduria" se rapportait, non au sens propre moderne du mot "asadura" aux "viscères" des animaux où à l'action de les cuire, mais au transport du bétail d'un lieu à un autre, quelle que fût la nature exacte du tribut. Le nom de "chasseurs" donné aux tributeurs indiquerait qu'il s'agirait du transport du gibier pris à la chasse: voir à ce sujet ce que dit Le Censier gothique de Soule: Notice bibliographique.)*

**(172)**

#### **Chapitre VII**

##### **Quel tribut est nommé "de l'obscurité" et "de la lampe"**

Il y a un autre tribut qui est dit "tribut de lampe", et un autre tribut "d'obscurité", parce que ces tributeurs paient le tribut de nuit, et

ils sont nommés en basque l'une "guirisellu zorr", et l'autre "illumbe zorr"; et de tels tributaires se tiennent pour infançons et ils sont paysans.

(173)

### **Chapitre VIII**

**Ce que reçoit le seigneur pour le paysan encarté, et comment il peut avoir le droit de voisinage du lieu**

Tout infançon qui a un paysan encarté, dans la ville où vit le paysan, il peut y être caution et garant et témoin, si le paysan a suffisamment d'héritage, parce qu'il peut avoir le droit de voisinage. Si par aventure le paysan n'y a pas suffisamment d'héritage, l'infançon ne peut être témoin, ni garant; mais pour toute autre chose il a le droit de voisinage. Et si par aventure ce paysan avait deux seigneurs ou plus, si l'héritage n'est pas partagé, tous les seigneurs peuvent avoir un droit de voisinage, mais ils ne peuvent être pris ni pour garants ni pour témoins. Et aucun d'eux, même s'il a un paysan, si celui-ci n'est pas encarté, ne peut être ni garant ni témoin.

(174)

### **Chapitre IX**

**Comment l'officier doit faire savoir aux paysans qu'ils doivent aller travailler, et s'ils n'y vont pas quelle amende ils ont**

Quand l'officier fait savoir aux laboureurs (qu'ils doivent aller travailler pour le seigneur), il doit dire au maître de maison ou à sa femme que s'il ou elle ne va pas travailler l'amende est de 1 sou ou une mesure ("rovo") de blé; et si le laboureur dit qu'on ne le lui a pas fait savoir, ou qu'il n'était pas dans la ville cette nuit-là, et s'il voulait que l'officier jure, celui-ci doit jurer; et si l'officier accepte de jurer, il doit donner à l'officier 5 sous; et au seigneur pour chaque travailleur qui aura manqué 1 sou ou une mesure de blé, si le serment de l'officier a été avéré en justice.

(175)

### **Chapitre X**

**Ce qu'il faut donner à l'officier quand il est cité en justice**

Si le seigneur ou le paysan citent l'officier au tribunal du marché, ils doivent lui donner à manger, car tel est le for.

## **III. TITRE VIII**

### **Des exemptés de tribut**

(176)

### **Chapitre I**

**Sur quelles choses le logis du juge est exempté de tribut, et quels héritages il peut acheter**

Tout logis du juge du marché, en quelque pays que ce soit, a tel for que ce logis n'a pouvoir ni de vendre ni de donner ni d'échanger ni en quelque manière que ce soit d'aliéner la terre du juge; mais s'il y avait deux enfants, ils peuvent bien partager les maisons et tout ce qu'ils ont, sauf qu'il faut qu'ils aient la sortie unique par la porte de la cour qu'ils avaient auparavant. Mais si en partageant ils font une autre porte de sortie, et s'ils habitaient dans la ville ou en un autre lieu, ils doivent chacun leur tribut au juge, et ils peuvent acheter toute terre qui soit de paysan, mais non de celle du roi. Si par aventure mérim ou bayle du roi apprenait qu'il a acheté une terre du roi, il faut ou qu'il laisse la terre ou qu'il paie au roi le tribut pour elle. Ce logis-là est exempté de tout travail pour le roi, et de contribution exceptionnelle, et d'armée et de toute chose, sauf d'amende d'homicide. Il faut savoir que tous les logis des juges de Navarre ont le même for que celui qui est écrit ici.

(177)

**Chapitre II**

**Qui peut avoir des domestiques exemptés et de quoi ils sont exemptés et comment le sont les domestiques paysans**

On sait ceci, qu'aucun homme ne peut avoir de domestique exempté s'il n'était cavier, ou femme veuve de cavier; et le domestique qui sortirait d'une maison du roi et irait à une maison de chevalier (sic), qu'il garde le feu pour le roi et lui donne le tribut entier, mais qu'il soit exempté d'armée et de chevauchée et de corvée royale; mais si une armée étrangère entrait dans la terre, ou assiégeait un château ou une ville, qu'il aille là-bas avec son pain.

(178)

**Chapitre III**

**Comment peuvent être exemptés de tribut les enfants d'une infançonne et d'un paysan, et comment elle doit se justifier**

Si une infançonne était avec un paysan et était mariée ou soupçonnée de l'être, qu'elle soit ou non mariée avec le paysan, si on lui demandait le tribut parce qu'elle est avec le paysan, elle doit jurer une fois par an qu'elle n'est pas mariée, et pour cela on ne doit pas lui demander de tribut par for. Mais si leurs enfants demeurent dans le voisinage de ce seigneur (sic), ils doivent payer tribut et être ses hommes de service.

(179)

**Chapitre IV**

**Les enfants d'infançon et de paysanne qui ne payaient pas le tribut comment ils peuvent être exemptés de tribut**

Si un infançon a des enfants d'une paysanne qui n'a pas payé de tribut, les enfants de cette femme, s'ils ne prennent pas de part de la mère de cette femme (sic), ni héritage, ni bien meuble, seront infançons en tout lieu. Si le seigneur disait à cette femme: "Paie-moi tribut car tu étais fille de mon paysan et de ma paysanne", l'infançon qui la garde chez lui doit donner un garant pour elle, en disant qu'elle est sa femme ou sa domestique à solde, et il peut bien la défendre en justice. Si une infançonne fait des enfants d'un paysan en tout lieu où le seigneur de ce paysan a ses droits, ces enfants seront paysans.

**(180)**

### **Chapitre V**

#### **En quels lieux les enfants d'infançon et de paysanne sont libres de tribut**

Si un infançon faisait des enfants à une paysanne de roi ou d'ordre religieux, ou de quelque paysanne qui a payé tribut à un seigneur, et que ces enfants voulaient vivre en ce lieu, ou en un autre lieu où ce seigneur a le droit de voisinage, si le seigneur dit que les enfants sont ceux de sa paysanne qui lui devait tribut, s'ils sont nés dans une autre ville, ils peuvent bien se défendre en justice; si les enfants étaient habitants d'une ville où le seigneur n'a rien à voir avant le seigneur lui-même, ils peuvent se défendre; mais si le seigneur était habitant de la ville avant eux, il peut leur demander le tribut.

**(181)**

### **Chapitre VI**

#### **Ce que le seigneur peut prendre au maure ou au paysan qui s'enfuit et quitte sa terre, et à qui doivent être les maures**

C'est un for ancien et passé sous serment que si un maure étant dans la propriété du roi voulait la quitter pour aller dans celle de l'infançon, si le roi ou son serviteur le savait ou le voyait le faire, que le maure ou la mauresse soient faits prisonniers, que le mérim du roi lui prenne tout son bien et tout son héritage, et que tous ses biens soient à la merci du roi; mais que le mérim fasse tout cela hors des terres de l'infançon. Et si le maure ou la mauresse de l'infançon sortait et allait de l'héritage de l'infançon s'installer dans celui du roi, l'infançon peut le prendre avec tout ce qu'il a dans ses terres; mais il ne doit pas le saisir dans les terres du roi. La personne de ce maure doit être au roi, car tous les maures et maresses, où qu'ils soient, et au service de qui, sont propriété particulière du roi, et ils doivent l'être par droit et par for. S'il n'en était pas ainsi, que l'infançon ait amené d'une autre terre quelque maure ou quelque mauresse, il ne doit pas être du roi. De plus, le for est qu'un paysan qui voudrait changer d'une seigneurie à une autre, il soit repris comme il est écrit ci-dessus.

**III. TITRE IX****Des cens et des tributs ("trebudos")**

*(Le mot "trebudo" est traduit ici par "tribut", comme l'est dans le reste du for le mot "peyta" - espagnol moderne "pecha" - du latin "pacta", pour nommer la "redevance féodale", en général en nature, travaux ou autrement.)*

**(182)****Chapitre I**

**Comment et quelles choses on peut saisir à celui qui tient un héritage à cens s'il ne paie pas le cens**

Si quelqu'un donne une maison ou quelque héritage à cens et que le censitaire ne veut pas payer le cens à l'échéance fixée, le maître de la maison peut bien saisir des biens vifs dans cette maison, et s'il le voulait, en fermer les portes et le chasser de sa terre. Et si celui qui tient l'héritage à cens ne voulait pas sortir sur son ordre de la maison, le maître de la maison ou le seigneur de la terre peut bien lui faire saisie, comme il est écrit ci-dessus, jusqu'à ce qu'il ait donné son tribut.

**(183)****Chapitre II**

**A qui tient d'un ordre religieux un héritage à tribut avec charte, si l'ordre lui fait préjudice, comment il doit se justifier**

Si des hommes d'ordre religieux donnaient à quelqu'un des héritages à tribut ou à gages, et s'ils donnent une charte pour convention, et si par aventure l'ordre lui faisait préjudice en s'appuyant sur le for séculier, le tributaire doit jurer en tenant la charte à la main qu'ils lui donnèrent cette hérédité à tribut avec cette charte, et cela doit le justifier selon le for.

**(184)****Chapitre III**

**A partir de quand un homme perd un héritage qu'il a reçu à tribut, s'il ne paie pas le tribut**

Si un infançon ou un autre chrétien, ou un maure, ou un juif tient quelque héritage à tribut, ni lui, ni son lignage ne doit la vendre, ni la gager, ni en aucune manière l'aliéner, sans maintenir ce tribut. Et si celui qui doit le tribut ne le paie pas durant deux ans, par le for le seigneur qui doit recevoir ce tribut saisira pour toujours cet héritage pour en faire selon sa volonté.

**(185)****Chapitre IV**

**Comment un héritage à cens ne peut être aliéné, et pour quelle raison celui qui la tient la perd**

Quiconque, infançon chrétien, ou juif, ou maure tenant un héritage à cens, ne peut le vendre ni d'autres pour lui ni ses antécédents, ni le gager, ni l'aliéner en aucune manière, sinon avec ce cens et cette charge qu'il doit lui-même; et si ceux qui ont l'héritage à cens ne paient pas le cens pendant deux ans contre la volonté du seigneur, le seigneur de l'héritage ne doit pas prendre le cens, mais reprendre lui-même l'héritage pour toujours, selon le for.

### **III. TITRE X**

#### **Du prêt**

**(186)**

#### **Chapitre I**

**Si un cheval ou un roussin emprunté mourait, ou s'il perdait un membre, ce que doit payer celui qui l'emprunta**

Tout homme qui emprunte un cheval à un autre, si ce cheval meurt par faute humaine, doit payer pour le cheval 100 sous, et pour un roussin 50 sous; et si par aventure il lui fait perdre un œil ou un autre membre, et l'animal reste vivant, qu'il le garde tel qu'il est endommagé, et qu'il paie la somme qui est dite ci-dessus; et si le propriétaire de la bête veut prendre quelque chose pour l'œil ou le membre perdu, l'amende est de 5 sous.

**(187)**

#### **Chapitre II**

**Quelle réparation doit faire celui qui perd une bête empruntée ou louée, et comment il doit se justifier**

Si un homme emprunte une bête à un autre et s'il la perd, il devra la payer, celui qui la prêta prouvant avant un an accompli ce qu'elle valait et combien elle lui coûta; et s'il la loue et s'il la perd sans qu'il y ait de sa faute, pour cette perte il doit se présenter avec des témoins s'il y en a, et si c'est en terrain de parcours libre et sans témoins en jurant, et il ne doit par davantage.

**(188)**

#### **Chapitre III**

**Ce que doit payer celui qui emprunte une bête ou un autre bien d'autrui, et si l'autre nie l'emprunt, comment il doit faire la preuve**

Si un homme prêtait à un autre bien ou bête, ou bien meuble quelconque (et si le dit bien se perdait), l'emprunteur doit payer ou obtenir le consentement de l'autre à ne pas payer; mais s'il niait l'avoir emprunté, et que l'autre pût prouver le prêt, qu'il paie 5 sous d'amende; et si l'autre ne pouvait le prouver, qu'il le jure et soit quitte.

(189)

**Chapitre IV**

**Quelles preuves sont nécessaires pour bête empruntée ou mise en recommandation si l'emprunteur venait à nier le prêt ou la recommandation**

Et il faut que personne ne mette une bête à la recommandation d'un autre homme ou la lui prête s'il ne peut en donner la preuve avec deux témoins loyaux, car au cas où l'emprunteur jurerait que non, il perd la bête; car tel est le for.

(190)

**Chapitre V**

**Sur un prêt de 12 deniers ou d'une mesure de blé, comment celui qui le nie en jurant doit faire la preuve**

Si quelqu'un doit 12 deniers ou une mesure ("rovo") de blé, qu'il jure sur sa foi qu'il ne le doit pas, ou qu'il jure sur la tête de son parrain qui le tint sur les fonts baptismaux, ou du prêtre à qui il confesse ses péchés, ou sur la tête de son camarade; et qu'il fasse ce serment en se tenant le dos contre la paroi de l'église paroissiale.

(191)

**Chapitre VI**

**L'homme qui prête quelque chose pour les moissons, quand il doit le récupérer**

C'est chose accoutumée et établie par for que tout homme qui prête son bien pour les moissons, passée la fête de la Sainte Marie de la mi-août, il peut le redemander. De plus, le richomme du roi de Navarre qui a l'honneur du roi, passée la fête de la Sainte Marie de la mi-août peut profiter de cet honneur. De plus, le vassal du richomme peut profiter de son honneur. De plus, le représentant du roi de Navarre s'il a quelque honneur, il peut en profiter comme il est écrit ci-dessus. Pour tout cela, passée la fête de la Sainte Marie de la mi-août, ceux qui ont profité de leurs droits, ne font pas tort au roi. Mais si le roi avant la fête leur interdit de profiter de leurs honneurs, qu'ils paient ce qu'ils auront pris. De plus, tout paysan de roi ou d'ordre religieux, après la fête de la Sainte Marie de la mi-août, si ce n'est avec le consentement de son seigneur, n'a pas de délai pour payer ce qu'il lui doit.

**III. TITRE XI****Des dépôts**

(192)

**Chapitre I**

**Comment aucune chose mise loyalement en recommandation ne doit être saisie**

Un homme met loyalement en recommandation d'un autre 50 maravédis, et celui qui avait reçu en recommandation les maravédis demandait 20 grandes mesures ("cafizes") de blé qu'il lui avait empruntées. Après un certain temps, celui qui avait mis à la recommandation de son ami les maravédis lui demanda qu'il lui rendît ces 50 maravédis, et l'autre lui demanda de lui rendre d'abord les 20 mesures de blé, que pour ces 20 mesures de blé il retenait en saisie les maravédis. Et sur ce le for dit que, du moment que c'est chose manifeste qu'il prit loyalement ce qui était recommandé, il doit rendre les maravédis sans aucun empêchement par for. Mais une fois rendus les 50 maravédis, il pourra saisir celui à qui il prêta le blé ou par lui-même ou par son seigneur ou par le bayle du lieu où cela se fit, et il peut le contraindre à payer par le for.

**(193)**

### **Chapitre II**

#### **De ne pas saisir une chose mise en recommandation**

Aucun homme ne doit saisir une chose mise à sa recommandation pour une autre dette, mais il doit la rendre et ensuite faire la saisie pour la dette.

**(194)**

### **Chapitre III**

#### **Quand on demande retour de dépôt à un clerc et qu'il nie l'avoir eu en dépôt comment on doit en faire la preuve**

Si on demande à un clerc ce qu'on a mis chez lui en dépôt ou qu'on lui a prêté et qu'il voulait le nier, il doit en faire la preuve avec deux témoins, l'un doit être un prêtre chantant messe, ou sinon clerc, et l'autre doit être un séculier.

**(195)**

### **Chapitre IV**

#### **A qui devront être après leur mort les biens achetés par les curés ("abbades")**

Tout homme qui est curé d'église paroissiale, si en tenant sa cure il fait des achats dans cette ville, quand il mourra, par for il doit laisser tout ce qu'il a acheté à l'église. Cependant s'il avait dans cette ville un héritage naturel, ou par filiation, ou par achat fait avant d'être curé, tout ce qu'il aurait acheté ou reçu il peut le donner à qui il voudrait, et il n'est pas en tort envers son église par for.

## **III. TITRE XII**

### **Des achats et des ventes**

(196)

**Chapitre I**

**De quelle manière un noble ou un homme d'église peut acheter pour soi-même ou pour autrui un héritage ou des hommes de service, et quels garants ils doivent présenter**

Tout noble peut envoyer un homme à sa place si lui-même ne peut y aller, ou un homme à lui s'il est noble (sic), pour prendre les garants sur un héritage ou sur un homme de service qu'on lui propose d'acheter; et ceci parce que les seigneurs ne peuvent parfois y aller pour raison de maladies ou d'inimitiés. Et le garant doit être de la ville, de même la caution s'il se peut et les témoins, et ils doivent être tous de même statut que celui de l'héritage. Aucun clerc ne peut prendre de garants ni de cautions en habits de clercs comme étant laïcs, ce qui n'aurait pas de valeur; mais il peut en prendre sans habits avec le mandement de son évêque, ou du prieur, ou de son supérieur, et alors cela est valable; et si un clerc prend pour lui des garants et des cautions avec habit (de clerc) pour acheter un héritage ou un homme de service, l'ordre religieux peut demander cet héritage pour lui-même; et s'il les prend sans habit, ses parents peuvent le réclamer; mais si c'est un achat pour l'ordre il peut l'acheter avec ou sans mandement de l'ordre, et l'achat doit être valable. Et le clerc peut acheter un bien meuble pour il veut. Et si on donne à un noble ou quelque homme de service ou quelque achat à faire, qu'il prenne des garanties comme pour un héritage infançon, et des garants, et des cautions et des témoins: et ceux qui prennent garants et cautions en remplacement d'autres, ils doivent les recevoir au nom de ceux pour qui ils viennent, et par for l'achat sera valable pour les personnes.

*(Il faut toujours comprendre les expressions comme "héritage infançon" non comme héritage "reçu d'un infançon", mais terres et biens de statut noble, ce qui réfère indirectement à ce qu'on nomme en langage moderne la "noblesse réelle".)*

(197)

**Chapitre II**

**Quand quelqu'un achètera une bête d'un pèlerin ou d'un marchand quelles preuves il faut lui apporter, et quand le vendeur est du pays; et ce qu'il doit faire si une bête prêtée meurt**

Si quelqu'un achetait une bête d'un pèlerin ou d'un marchand, et qu'il ne demande pas et que le vendeur de cette bête ne réclame pas et s'il a des témoins qui jurent (qu'il l'acheté), l'achat doit être valable. Si c'est d'un marchand qui va de royaume en royaume et qu'il y a des hommes qui le savent, l'achat doit être valable. De plus, pour ce qu'il achète d'un pèlerin qui porte au cou le collet de pèlerin et le bourdon, l'achat doit être valable. Mais s'il achète à un autre homme du pays il a besoin de garant. Et si quelqu'un faisait réclamation sur cette bête, le

premier acheteur a besoin de 15 jours, le second de 9 jours et le troisième acheteur de trois jours pour faire la preuve; ainsi s'achève le litige. Mais s'il a la bête en prêt et si elle meurt chez lui, et si le maître de l'animal le voulait, il peut faire réclamation.

(198)

### Chapitre III

#### Quel for doit suivre le Franc qui achète un héritage

Si le Franc d'une ville achète un héritage en ville de roi, de noble ou d'ordre religieux, il doit suivre le for de la ville où se trouve l'héritage.

(199)

### Chapitre IV

**Comment pour achat d'un bien sous saisie on n'acquiert pas le droit de voisinage, et l'on ne peut réunir le paiement de la garde et le tribut sur cet héritage**

Si un homme achète un héritage qui est sous saisie, même s'il prenait des garants il n'a pas droit de voisinage jusqu'à ce que le temps de la saisie soit écoulé, s'il n'avait pas déjà ce droit auparavant. Même s'il était auparavant voisin, il ne peut unir les droits de garde jusqu'à ce que l'héritage soit entièrement à lui, ni de la même manière les droits de gardes et les tributs; et celui qui achète l'héritage sous saisie ne peut se prévaloir de la tenure d'un an et un jour si auparavant il n'a pas pris de garants sans poser aucune condition.

(200)

### Chapitre V

#### A quoi est tenu le juif qui achète un vêtement volé

Si un juif achète des vêtements ou d'autres habits, et qu'un autre homme dit qu'on les lui a volés, si le juif n'a pas un étal loué dans le marché aux étalages du roi comme un autre homme, il est tenu de répondre en justice au plaignant selon ce que mande le for sur de tels faits. Mais si le juif a loué un étal au marché royal, et s'il a acheté des vêtements ou d'autres choses hors des étalages, et que quelqu'un se plaint qu'il les lui a volés, le juif est tenu de se justifier en droit comme un autre homme.

(201)

### Chapitre VI

**Quels vendeurs devra présenter celui qui achète une bête volée**

Si un infançon ou un paysan achetait quelque bête à 4 pattes en Navarre, qu'il l'achète avec des garants; et si quelqu'un réclamait cette bête, qu'il donne caution pour le premier vendeur. Cette caution

donnée, il doit aller avec la bête et dans le meilleur délai possible devant l'acheteur de la bête, et les deux premiers vendeur et acheteur doivent aller là où la bête fut achetée pour la première fois, et que le troisième traitant donne une caution judiciaire de la ville ou du voisinage à celui qui attacha la bête à sa porte, et que ces traitants soient donnés selon le for. Et si le garant ne trouvait pas d'acheteur et vendeur comme il est dit, et s'il ne donnait pas bonne garantie de la bête à l'acheteur, il est tenu de payer la bête à celui qui perd la bête; et si le vendeur ou l'acheteur était étranger au royaume, il doit le mettre à l'arbitrage, et le jugement doit être fait en arbitrage.

(202)

### Chapitre VII

**Comment doit se présenter l'acheteur, comment doit se justifier celui qui achète une bête volée, et comment on peut tuer sans amende celui qui enlève ou vole une bête**

Si quelqu'un achète une chose volée et que son propriétaire le trouve et le réclame, celui qui l'acheta doit lui montrer celui qui a fait l'acte de vente, qu'il dise qu'il est le vendeur de cette chose, et qu'il donnera un garant sur ce bien perdu qu'il vendit, car autrement il ne peut être tenu pour vendeur, et il ne peut défendre celui qui acheta une chose volée. Et s'il ne peut trouver l'auteur de l'achat de cette façon, qu'il jure sur le livre et la croix pour combien il l'acheta et qu'il ne connaît pas celui à qui il l'acheta. Et ensuite celui qui possède le bien volé donnera la moitié du prix de ce bien et il l'aura pour lui. Et autrement il en est ainsi des bêtes volées: si celui qui vole à autrui était tué pendant qu'il vole ou était blessé, ceux qui l'auraient tué ou blessé n'ont pas à payer d'amende.

(203)

### Chapitre VIII

**Quelle amende a celui qui abandonne la vente de celui qui a topé**

Si un homme veut acheter à un autre un héritage ou une bête ou d'autres choses, et une fois l'avenant de la vente réalisé à l'accord des parties, et si sur cette vente ils ont topé de leur main, l'acte étant alors établi, et si par aventure le vendeur ou l'acheteur remettait en cause cet accord, selon le for celui qui changera d'avis devra à l'autre 5 sous pour avoir topé, et s'il avait pris quelque avance pour l'accord, il devra la rendre en double.

(204)

**Chapitre IX****De quelle manière et à qui le marchand peut prendre une part de la vente et à qui non**

Aucun marchand ne doit saisir à personne une partie de la marchandise sur le marché pour raison de personne, si l'acheteur a acheté la chose pour lui-même; mais un marchand peut prendre une part à celui qui achète parce qu'ils sont tous les deux marchands, et qu'ils font l'achat pour faire dessus un gain et pour le vendre.

(205)

**Chapitre X****Comment l'eau achetée par quelqu'un ne doit pas passer par l'écluse d'un autre**

Une eau achetée ou acquise par une ville à une autre, s'il y a une autre ville entre deux, ou une écluse, elle ne pourra pas passer sinon avec l'accord de la ville par où elle passe; et s'il n'y a pas d'écluse cette eau achetée ou acquise doit passer sans aucun empêchement.

(206)

**Chapitre XI****Celui qui vend un bœuf et ne prend pas de garant pour le prix, à donner quelle preuve il est tenu**

Tout homme qui vend un bœuf et ne prend pas de garant pour le prix, et fait l'acte de vente pour un bœuf en bon état et qui ne se trouve pas être bon, qu'on le mène faire ses preuves au tribunal du roi, et avec le bouvier du roi qu'il aille au champ du roi, et que l'acheteur et le vendeur paient des gages au bouvier du roi, et qu'ils mettent ce bœuf sous le joug avec un bœuf du roi, et s'il convient pour la charrue, avec un bœuf de labour, et si c'est pour la boucherie, avec un bœuf de boucherie. Et qu'ils fassent 3 allers d'un côté du champ et 3 retours de l'autre côté; et s'il passe bien qu'on lui donne son prix, et que l'acheteur garde le bœuf; et s'il ne peut le faire, que le vendeur donne des garants du prix et qu'il emporte son bœuf; et parce que les travaux du roi auront été dérangés, l'acheteur ne doit rien, mais celui qui est dans son tort donnera une mesure ("rovo") de blé pour le roi, et il retirera les gages.

(207)

**Chapitre XII****Pour quel motif celui qui vend un bœuf ne peut en toucher le prix**

Si quelqu'un vend un bœuf, et si par la suite les denrées se perdaient dans ce pays à cause de la sécheresse ou de la grêle, celui qui achète le bœuf ayant touché le prix du travail qu'il aura fait, celui qui le

vendit doit reprendre le bœuf si celui qui l'acheta n'a pas de quoi le payer.

**(208)**

**Chapitre XIII**

**Comment un ordre religieux ne peut vendre des hommes de service sans mandement du roi**

Aucun ordre religieux ne peut vendre d'homme de service sans charte royale; cependant il peut vendre et échanger un héritage plain sans charte royale.

**(209)**

**Chapitre XIV**

**De quelle manière le noble doit faire publier qu'il veut vendre son héritage, et quels sont les héritages qu'il ne peut vendre sans le consentement de sa femme**

Tout noble qui veut vendre son héritage, doit en faire publier les bans en trois dimanches, ayant fait sonner les cloches, et faisant dire s'il y a quelque parent qui veut l'acheter, sinon qu'il la vendra à un étranger; et si un parent venait et voulait donner pour l'avoir autant que l'étranger, il doit l'avoir. Mais si ce parent se plaignait qu'il lui cache quelque chose sur le prix, et le vendeur jurant que l'étranger donnait le prix annoncé, il doit être cru. Et si le parent ne voulait pas donner autant que celui qui ne l'est pas, il peut le vendre alors à qui il voudra. Cependant un fois le serment exigé par le parent parce qu'il ne le croit pas, c'est le parent qui doit l'acheter. Mais si le vendeur était marié, il ne peut vendre la part de son épouse à moins d'avoir son consentement, ni ce qu'il aura acheté et acquis avec elle, ni ce qui lui vient de sa dot. Et la femme qui a un mari ne peut vendre son héritage à lui, ni faire d'hypothèque sur cet héritage, ni d'emprunt, sinon jusqu'au prix d'une mesure ("rovo") de balle de blé.

**(210)**

**Chapitre XV**

**Quelles personnes doit avertir le noble qui veut vendre son héritage et lesquelles peuvent l'acquérir**

Quand des frères et des sœurs ont réparti entre eux les héritages qui leur viennent des grands-parents ou des parents, et si par aventure l'un d'eux voulait vendre sa part d'héritage, par for il doit d'abord dire à ses frères et sœurs qu'ils l'achètent s'ils le désirent. Mais si eux ne voulaient pas l'acheter, il pourra ensuite le vendre sans empêchement à qui il voudra. Mais s'il n'en a pas averti ses frères et sœurs et qu'il le vend à d'autres, n'importe lequel des frères et sœurs qui le voudra pourra l'acheter au prix où il est vendu, sans aucun

empêchement pour soi. Et s'il voulait l'avoir il convient qu'il le demande avant qu'un an et un jour soient passés.

(211)

**Chapitre XVI**

**Comment un héritage qui est mis en gage ne peut être vendu**

Si un infançon ou un autre homme mettait en gage une part de son héritage par besoin jusqu'à un terme connu, et avant que ce temps soit passé veut vendre cet héritage à quelqu'un d'autre, par for il ne peut vendre l'héritage mis en gage avant le terme. Et s'il a un autre héritage qu'il peut vendre, qu'il le vende. Mais si par hasard il se trouvait un homme qui veuille acheter cet héritage qui est mis en gage, et qu'il voulait attendre jusqu'à ce que le terme de cet engagement soit accompli, cette vente peut se faire sans empêchement.

(212)

**Chapitre XVII**

**Comment on peut vendre ou mettre en gage une part de châteaux, de moulins, de fours, d'aires à battre, même sans partage préalable**

Il arrive souvent que des hommes ont des parts dans des châteaux, ou des moulins, ou des bains, ou des fours, ou des aires, et il se trouve que beaucoup sont associés dans de tels lieux.; bien qu'il y aient part ils ne peuvent partager ces possessions comme d'autres héritages où chacun connaît sa part. Mais si quelqu'un d'entre eux veut vendre sa part dans ces lieux, ou la gager, ou la donner à quelqu'un d'autre, qu'il dise ainsi: "Moi Untel, je vends, ou je mets en gage, ou je te donne à toi Untel la part que j'ai dans ces lieux pour un tel prix, ou moitié, ou tiers, ou quart, ou plus, ou moins." Et il faut savoir que de tels lieux ne peuvent s'arpenter, ni être délimités, ni être partagés comme d'autres lieux, mais ce qu'on y met et ce qu'on en retire pourra se partager, en proportion de la part que les copropriétaires possèdent dans ces lieux.

(213)

**Chapitre XVIII**

**De quelle manière doivent vendre le vin ceux qui le transportent d'une ville à une autre, et de quelle manière les habitants de la ville**

Les hommes qui transportent du vin d'une ville à une autre, selon une coutume antique, ne doivent pas le vendre plus cher que les autres; mais ceux de la ville et les héritiers qui cueillent les raisins dans leurs propres héritages peuvent s'ils le veulent vendre le vin plus cher, selon la coutume du lieu et l'époque de la vente.

(214)

**Chapitre XIX**

**Comment un père et une mère ne peuvent vendre ni mettre en gage leurs héritages si les enfants accomplissent leurs obligations envers eux**

Quand les fils ou les filles fournissent à leurs père et mère selon leur rang de quoi vivre et s'habiller, le père et la mère ne doivent ni vendre ni mettre en gage leurs héritages, et s'ils les vendent ou les mettent en gage, leurs enfants, en accomplissant cela au vu et au su de parents ou d'hommes bons, ne sont plus tenus de remplir leurs obligations envers eux s'ils étaient dans ce besoin.

(215)

**Chapitre XX**

**Comment un héritage à plusieurs ne peut être vendu avant d'avoir été partagé**

Si des héritages de grands-parents ou patrimoniaux sont à des fratries, et si l'un des frères et sœurs voulait vendre ou donner sa part avant de partager avec ses frères et sœurs, la vente et la donation ne doivent pas être valides, puisque les autres sont en droit de tirer bénéfice de l'ensemble de l'héritage tant qu'il n'est pas partagé et n'ont pas eu leur part.. Mais même s'il n'y a eu ni partage ni reconnaissance de part, si tous vendent ou donnent, la vente ou la donation est valable. Cependant ceux qui vendirent ou firent donation, et aucun de leurs descendants ne peut faire d'embarras à ceux à qui ils vendirent ou donnèrent ni à aucun de leur fratrie.

(216)

**Chapitre XXI**

**De quelle manière un gendre peut vendre un héritage**

Si un homme donne un héritage à une fille, et que cette fille a un mari et pas d'enfants, ce héritage étant à son père ou à sa mère qui le lui ont donné, et si cette fille et ce gendre veulent vendre cet héritage, il ne peuvent le vendre s'ils ne donnent pas la garantie que ce bien qu'ils prennent du dit héritage ils le mettront dans un héritage aussi bon et en aussi bon lieu; car s'ils n'ont ni fils ni fille et que la femme meure sans enfants, après le veuvage du mari les parents pourraient perdre l'héritage qui doit leur retourner.

**III. TITRE XIII****Des hôtelleries**

(217)

**Chapitre I**

**Quel droit d'hôtellerie il faut donner quand on vend une bête ou d'autres choses**

Pour un cheval, un roussin, un mulet, un âne, une jument on doit un denier de droit d'hôtellerie quand il sera vendu, ou si la selle vaut moins de 5 sous; et si elle vaut plus de 5 sous, il faut remettre à l'hôte 12 deniers. Des tissus de laine ou de futaine, pour chaque pièce un denier et la corde de serpillère pour attacher la pièce; et si la trousse se vend liée, 5 deniers de droit d'hôtellerie et on en rendra la moitié si l'on veut. Pour chaque (paire?) de lapins 1 denier; pour la zibeline 1 denier; pour les peaux d'agneau de lait et de fouine, et de chats, et de grenouilles, chaque douzaine 1 denier; des lapins le cent un denier; de chaque cuir tanné ou avec fourrure 1 denier, et s'il y en a 5 un denier de plus, s'il y en a 6, ou 7, ou 8, ou 9, 10, deux deniers; de chaque drap de lin 1 denier, et s'il y en a une trousse complète qui soit attachée 12 deniers et la corde; de trousse de draps de Bretagne 12 deniers et la serpillère si elle est de drap de lin, et la corde; de toutes les choses qui se vendent au poids du quintal de fer une livre; pour le poisson et la viande il n'y a pas de droit d'hôtellerie; pour l'acier la douzaine une obole.

**III. TITRE XIV**

**Des loyers**

(218)

**Chapitre I**

**Dans quels cas celui qui loue une bête doit une amende si elle meurt ou si on la lui enlève par la force et quelles preuves doivent en être données**

Si un homme ou un autre louait une bête et si elle mourrait ou qu'on l'enlevait par la force ou qu'on lui fit quelque autre dommage, celui qui l'a louée ne doit pas payer d'amende, si on ne l'emmène pas plus loin ou qu'on ne la charge pas plus que ce qui était convenu, si on ne la chargeait pas d'une cape ou on ne lui donnait pas à manger de l'avoine pour une nuit, ou du pain pour le jour. Et si par aventure il y avait sujet de se plaindre, de lui avoir fait faire plus qu'il était convenu comme il est écrit ci-dessus, qu'on le prouve avec deux compagnons qui font le même chemin, et alors que le loueur paie pour la bête ou dédommage le dommage qu'il lui a fait; et si on ne pouvait le prouver, qu'il jure qu'il ne lui a pas fait plus que ce qui était convenu, et cela suffit.

(219)

**Chapitre II**

**Celui qui loue une bête et l'utilise trop et si elle meurt comment il doit la rendre**

Celui qui loue une bête disant que c'est pour aller jusqu'à tel lieu, ou jusqu'à telle ville et pas plus avant, et ensuite l'emmène plus loin, et que la bête meurt, celui qui la loua doit dédommager le propriétaire de l'animal qui aura pris deux témoins. Et si le loueur dit qu'il lui ferait porter telle charge, et qu'ensuite il la charge d'une autre charge et que la bête meurt, celui qui la loua doit la dédommager; et s'il ne rend pas la bête morte, il peut perdre une bête vivante.

**III. TITRE XV****Des saisies**

(220)

**Chapitre I**

**De ne pas faire de saisie à un homme d'une autre terre pendant la trêve entre les rois**

En aucune trêve que le roi (de Navarre) fait avec un autre roi, si un homme d'un autre royaume venait, il ne doit être saisi, s'il n'était lui-même malfaiteur de sa propre main.

(221)

**Chapitre II**

**Comment et où doit être saisi le débiteur ambulant et où il faut garder ses biens saisis**

Si un homme trouvait son débiteur ambulant là où est le siège du tribunal du roi, il ne doit pas le saisir, et s'il lui fait des saisies il doit les garder au siège du tribunal jusqu'au troisième jour; et s'il en enlevait les saisies avant le troisième jour, il doit payer 60 sous d'amende au roi; mais au-delà de trois jours il peut emporter les saisies là où il veut.

(222)

**Chapitre III**

**Quand un homme fait une saisie à un autre pour quelque raison, quelle caution il doit lui donner, et s'il ne peut donner de caution comment il doit agir**

Si un homme saisit un autre, celui qui a été saisi doit lui demander pourquoi il fait la saisie, et l'autre lui montrant les sujets de plainte, doit lui montrer un garant de droit de la ville où demeure celui qui saisit. Et s'il ne peut l'y trouver, en jurant qu'il ne le peut pas, qu'il le lui donne de la ville voisine; et s'il ne le peut de la ville voisine, et si le saisi est noble, qu'on lui attache une chaîne au pied, et tandis qu'il a le

pied attaché à cette chaîne, qu'on mette à l'autre bout de la chaîne un noble qui le surveille, et que le for soit ainsi accompli; et si c'était un paysan, qu'on lui attache une corde au cou, et étant ainsi tenu, qu'on agisse selon le droit.

(223)

#### Chapitre IV

##### **De quel lieu doit être pris le garant de droit sur les saisies**

Si sur quelque chose quelqu'un fait saisie à un autre, et si celui qui est saisi veut donner un garant de droit, celui qui saisit doit demander à l'autre d'où il veut que soit le garant. Cependant qu'il prenne le garant de son pays, et s'il ne peut l'avoir de ce lieu, qu'il le donne de la ville la plus proche, et s'il ne le peut de la suivante, et s'il ne le peut de même de la suivante, et si le saisi ne peut avoir de garant de ces lieux, que celui qui fait les saisies les prenne et les garde.

(224)

#### Chapitre V

**Quand un noble saisit un Franc, un paysan, un juif ou un maure, sur quelles choses ils doivent donner un garant de droit et sur quelles non, et quelle est l'amende si les saisies sont gardées pendant la nuit**

Si un noble saisissait un Franc, un paysan, un juif ou un maure, en donnant une garantie de droit d'autant que le mandera la Cour du roi, ou le juge du roi, et que les biens saisis soient gardés pendant la nuit parce que celui qui est saisi ne veut pas les donner, il doit 60 sous au roi; mais s'il fait la saisie en la prenant au garant, parce qu'il ne reçoit pas autant de garantie que le juge l'a mandé, il ne doit pas d'amende, parce que le for ne mande pas de prendre garant sur garant.

(225)

#### Chapitre VI

##### **Comment doit être saisi et ne doit pas être saisi un chevalier**

Si un chevalier doit quelque chose à un Franc ou à un autre citadin, pour cette dette ni pour rien au monde celui-ci ne doit entraver la bête qu'il chevauchait, ni prendre les rênes, et s'il le faisait, qu'il paie 500 sous d'amende; que les 250 sous soient au roi, et les 250 autres pour le chevalier à cause de la honte qu'il aura reçue. Cependant si le chevalier descend de son cheval de lui-même et si on le saisissait il n'y a lieu à aucune amende selon le for.

(226)

**Chapitre VII**

**Quand un Franc, un paysan, un juif ou un maure saisit un noble qui promet un garant du roi, et quand il garde les saisies la nuit, quelle amende il doit**

Si un Franc, un paysan, ou un maure, ou un juif saisissait un infançon, et que celui-ci lui donne une garantie du montant qu'aura ordonné le juge ou la Cour du roi, et qu'il ne veut pas rendre les saisies et qu'il les garde avec lui la nuit, il doit pour amende 60 sous à l'infançon saisi; mais si la garantie ou la saisie est faite comme il a été dit plus haut, il ne doit pas d'amende.

(227)

**Chapitre VIII**

**Quand un homme fait une saisie à un autre, quelle caution il doit prendre et où**

Si un homme fait une saisie à un autre à propos de quelque chose, que celui qui est saisi veut donner des garanties de droit, celui qui saisit doit lui demander d'où est la garantie qu'il veut lui donner. Cependant qu'il prenne un garant de son pays; et s'il ne peut le donner de ce lieu, qu'il le donne de la première ville la plus proche, et s'il ne le peut, de la suivante, et s'il ne le peut de celle-là, de la troisième; et s'il ne peut avoir de garant de ces lieux, qu'il se rende au pouvoir de la Cour, et que le droit soit accompli.

(228)

**Chapitre IX**

**De quelle manière doit être saisi un héritage qui est tenu par un laboureur, et comment et à qui doit en être donné le produit**

A nul homme quelle que soit la querelle que lui fait un autre, s'il n'a d'autre bien à saisir que son héritage, on ne peut lui enlever s'il est laboureur la terre qu'il aurait labourée; on peut mettre en interdit la terre qui n'aurait pas été labourée. Quand le laboureur aura semé les terres labourées, on peut lui prendre au moment de la cueillette tout ce qui est de droit. Mais ce droit ne pourra être pris à celui qui a l'héritage avant que tous deux soient présents ensemble; le maître des biens et celui qui le querelle étant ensemble, qu'on amène alors le produit cueilli, et tous deux se mettant d'accord sur ce qui est à saisir, et sur ce le laboureur est quitte.

(229)

**Chapitre X**

**Comment un garant peut saisir un héritage qui n'est pas partagé**

Si un homme a été mis pour garant par un autre, et si le garant vient saisir l'héritage (non partagé) de celui qui le mit comme garant, et que le frère qui tient cet héritage qu'il n'a pas partagé avec sa fratrie n'ose pas dire quelle est sa part, qu'il se justifie en disant qu'il n'a pas de part à lui, ou qu'il donne sa part à saisir des fruits cueillis, en se donnant lui-même comme caution.

(230)

### **Chapitre XI**

#### **De quelle manière doivent être saisies les cautions sur un héritage acheté**

Si un homme a eu un héritage par achat ou par donation, ou en gage, ou d'une autre manière selon le droit, et a des cautions et des témoins de cet acte, comme le veut le for, et si un autre homme fait une réclamation en justice sur cet héritage, par for il doit faire saisie sur ses garants, pour qu'il lui assurent que l'héritage est de bon droit, et s'il n'avait pas fait d'abord de saisie sur ses garants, et qu'entre temps il donne une caution de droit à celui qui fait une réclamation en justice sur cet héritage, à partir de ce moment ses garants ne pourront pas lui assurer que l'héritage est de bon droit, car avant de donner une caution de droit, il n'a pas saisi ses cautions pour lui assurer l'héritage à bon droit, selon ce que mande le for.

(231)

### **Chapitre XII**

#### **Comment les bayles doivent être saisis par les seigneurs, et comment la dette ou la caution doit être prouvée**

Quand un homme est en terre étrangère et a laissé dans sa terre des bayles qui gardent son bien et qu'on fasse des saisies pour lui, et que ceux qui les font leur disent: "Votre maître était pour nous caution ou débiteur", et si le bayle répond: "Nous ne savons pas si notre maître est caution ou débiteur", les demandeurs doivent prouver par le for de ce pays que ce maître est bien caution ou débiteur comme ils le disent, et les bayles doivent en ce cas payer cette dette; et ceux qui font la saisie doivent donner une caution reconnue comme telle, et s'ils ne peuvent faire la preuve de la caution ou de la dette, ils n'ont rien à dire à ces bayles.

(232)

### **Chapitre XIII**

#### **Comment peut être saisi un seigneur pour un vassal à son service, et ce qu'il doit faire**

Celui qui fait une saisie à un seigneur pour un vassal qui est à son service, le seigneur doit défendre le droit de son vassal, sinon qu'il

l'abandonne, ou s'il ne veut pas l'abandonner, qu'il ne fasse pas de querelle au demandeur.

(233)

**Chapitre XIV**

**Ce qu'il faut faire quand le débiteur refuse de donner des gages et ne veut pas donner de caution de droit, et de quelle manière on doit saisir une bête qui est à deux possesseurs pour la dette de l'un d'eux**

Si quelqu'un en vient à faire une saisie à quelqu'un d'autre avec qui il est en litige, et si ce dernier refuse de donner des gages et ne veut pas lui donner de caution de droit, à quelque moment qu'il puisse le saisir par la suite, il ne doit pas recevoir de caution de droit avant qu'il soit en possession des gages. Et s'il arrive par hasard que deux hommes ou 3 aient part en une bête, celui qui sera en litige avec l'un d'eux peut la saisir selon le for, jusqu'à ce qu'il ait été mis dans son droit par celui dont il avait à se plaindre. Mais si celui à qui est faite la saisie ne répondait pas à ses partenaires sur les gages, ceux-ci doivent prendre la bête selon la part que chacun d'eux y a, la moitié, le tiers ou le quart, en donnant une caution de retour à celui qui saisit.

(234)

**Chapitre XV**

**Comment il faut saisir une bête ou un moulin**

Pour une bête ou un moulin à deux propriétaires, on peut les saisir au nom de celui des deux dont on a à se plaindre un jour, et au nom de l'autre propriétaire avec lequel on n'a pas de litige on doit les laisser libres le jour suivant, selon la part qu'y a chacun des deux.

(235)

**Chapitre XVI**

**Ce que doit faire le créancier quand le débiteur ne veut pas lui donner de gages**

Si quelqu'un pour réclamation en justice de biens ou d'autre chose veut saisir à un autre sa bête ou autre chose, et si on ne fait pas droit à sa réclamation, et que le maître du bien à saisir le refusait et ne voulait pas donner de caution de droit, quand ce fait sera prouvé, s'il peut faire la saisie à un autre moment, qu'il la fasse sans prendre de caution de droit jusqu'à ce que ce bien soit à son pouvoir.

(236)

**Chapitre XVII**

**Quelles choses on peut saisir aux ordres religieux et quelles non**

Si quelqu'un était en litige avec Sainte Marie de Pampelune, ou Saint Sauveur, ou Iranzu, ou La Oliva, ou Roncevaux, ou Belate, il peut leur prendre des gages, mais non les bêtes de somme qui transportent le pain et le vin pour les couvents et pour les pauvres; et celui qui saisirait de ces bêtes portant sonnaille a une amende de 1000 sous, et si elles ne portent pas de sonnaille, et qu'il les saisissait sachant à quoi elles servent, l'amende est de 300 sous, et si elles n'ont pas de sonnaille et qu'il jure qu'il ne sait pas ce qu'elles font, il n'a pas d'amende à payer. Cette donation, grâce et aumône leur fut faite par don Sanche le Bon, à la supplique de l'évêque don Pierre de Paris qui édifia Iranzu. Cependant s'il y avait à faire quelque plainte de quelqu'un de ces ordres susdits, on peut saisir leurs héritages, hommes de service, biens meubles et de tout ce qu'ils possèdent.

*(La cathédrale de Pampelune est nommée avant les grands monastères navarrais, Saint Sauveur étant le dédicataire de Leire. Pour le roi Sanche "le Bon" que les historiens nomment "le Sage" et le temps où fut édifié le monastère d'Iranzu, voit ci-dessus III, V, III, n° 145.)*

(237)

### Chapitre XVIII

**Ce que doit faire un homme qui saisit en ville fermée, et quand il saisit de l'extérieur de la ville**

Si un homme saisissait une bête dans la cité, il ne doit pas l'en faire sortir avant de donner une caution de droit; et s'il la prend dans les villes où il aurait une maison, qu'il la garde 3 jours. Et s'il n'avait pas de maison où les mettre, qu'il emporte les saisies: selon le for, ce même jour où il a fait la saisie il peut aller dans un autre lieu à sa convenance, et l'y tenir jusqu'à 3 jours.

(238)

### Chapitre XIX

**Sur l'ordre de qui on peut faire une saisie dans une ville fermée et autrement quelle est l'amende due**

Tout homme qui fait une saisie dans une ville fermée sans ordre du bayle ou des jurats de la ville, il a une amende de 60 sous. Cette amende est à celui dont dépend la ville; mais si le plaignant vient dans la ville fermée trouver le bayle ou les jurats, leur demander de lui donner son droit contre un homme qui est dans la ville, ils doivent le lui donner dans un délai de trois jours, et s'ils ne le lui donnent pas, il doit faire la saisie là où il le pourra et il ne doit pas d'amende.

(239)

### Chapitre XX

**Quelle amende a l'homme qui saisit un homme qui vient au marché**

Tout homme qui ferait une saisie sans avoir fait une réclamation, dans les pays ou les terres comme Baztan, Valdecho, Aezcoa, Salazar, Roncal, val d'Erro et beaucoup d'autres pays qui ne sont pas écrits ici, à quelqu'un venant au marché, a 60 sous d'amende. Mais s'il faisait la saisie avec l'accord du bayle du roi, du richomme ou du chevalier qui a l'honneur il ne doit aucune amende.

(240)

### Chapitre XXI

**Quand quelqu'un saisit une bête, comment il peut la donner avec une caution de retour, et comment le cautionneur devra la rendre, et de quelle manière il doit la garder pour ce qui regarde la bête, et si la bête saisie mourait comment il devra restituer**

Si quelqu'un saisisait une bête au débiteur ou au cautionneur, et s'il veut la donner sur caution de retour, qu'il la donne avec son harnais et son licou ou comme il la prit; et une fois le temps de la saisie passé, si la bête était vivante et en bonne santé il doit la rendre comme on la lui a donnée, ou bien une autre bête de même valeur. Et si par hasard la première nuit où il la saisit on lui donna ou lui apporta de quoi manger, il doit lui donner à manger, ou laisser qu'on lui en donne, le maître de la bête lui en apportant pendant le temps qu'il la tiendra en saisie. Et si la première nuit on ne lui donna pas à manger ni on ne laissa pas lui en donner, à partir de là il ne lui donnera ni ne laissera lui donner à manger, s'il ne le voulait pas, par for. Et si la bête mourait durant la saisie, que celui qui la saisit la fasse écorcher, de sorte qu'il puisse montrer au maître de la bête le cuir de la tête et les oreilles et le crin et la queue et les 4 pattes avec les sabots attachés au cuir. Et si celui qui saisit n'était pas cru sur cela, par for il doit jurer que c'est bien là la marque de la bête qu'il saisit et qui mourut selon le for sur les gages; et il peut continuer à faire d'autres saisies.

(241)

### Chapitre XXII

**Quand une caution est saisie, quels gages il faut pour les avantages perdus par le débiteur et quels non, et quelles bêtes peuvent être saisies et quelles non, et comment il faut donner les gages, et comment saisir un jeune mulet à la mamelle**

Si quelque garant est saisi parce qu'il est lui-même garant de gages vifs, quand ces gages font perdre des revenus à leur maître ces pertes sont de 18 deniers par jour, et autant de nuit. Ces pertes doivent être payées par (le débiteur) qui le prit comme garant et il doit faire ce qui est de droit sur les gages. Cependant, s'il saisit des brebis, ou des chèvres, ou des porcs, il n'y pas de perte de revenus, et il faut donner pour les porcs ce qu'ils valent; et si les brebis sont pleines, celui qui les saisit ou les garantit doit rendre les agneaux, et les fromages, et les laines

s'il les tond, et le fumier si elles restent longtemps en gage. Et si le garant lui montre d'autres gages vifs que ceux-là, il ne doit pas saisir d'autres gages. Les bêtes qui peuvent être saisies sont le cheval, le roussin, le mulet ou la mule, la jument, l'âne ou l'ânesse, ou les brebis de plus de 10, les porcs de plus de 5, et pas moins, et que chacune de ces bêtes ait plus d'un an et pas moins. Et s'il y a d'autre bétail dans la maison, il ne faut saisir ni les brebis, ni les chèvres, ni les porcs. Celui qui saisit s'il ne le voulait pas ne donnera pas à manger aux brebis, ni aux chèvres, ni aux porcs, et s'il prend un poulain à la mamelle, cet animal a le même for que les bêtes adultes. Si on doit donner à manger aux bêtes, on doit les attacher de manière qu'elles puissent se coucher et se lever.

(242)

**Chapitre XXIII**

**Ce qu'il faut faire quand le noble ne veut pas donner de gages en disant que le débiteur est malade**

Si un homme tombait malade et qu'il doit quelque chose, et son garant a été saisi par un débiteur qui ne veut pas lui laisser de délai jusqu'à ce que le malade puisse se tenir debout, le garant doit dire: "Celui qui m'a fait caution est malade, et je ne vous donnerai pas de gages", et ils doivent choisir tous deux 3 ou 5 hommes de bonne réputation, et que ceux-ci aillent voir le malade, et qu'ils fassent son lit avec de la paille et qu'il y mettent le feu, et si les 3 ou 5 hommes qu'ils auront choisis voyaient que le malade peut se brûler, le garant doit avoir un délai pour donner les gages jusqu'à ce que le malade puisse guérir ou que meure le débiteur. Et si la majorité d'entre eux disait que le malade peut se lever, les gages du garant devront être donnés sans plus de délai.

(243)

**Chapitre XXIV**

**Comment il ne faut saisir personne quand le roi va à l'armée**

Tout homme qui saisit son débiteur pour un litige qu'il a avec un autre quand le roi va à l'armée, s'il faisait la saisie, son amende est de 60 sous. De plus, qui saisit son garant ou son débiteur pour quelque litige qu'il a avec un autre homme (quand le roi va à l'armée), son amende est de 60 sous.

(244)

**Chapitre XXV**

**Comment personne ne doit être saisi sans le bayle en jour de marché**

Aucun homme qui va à un marché connu ne doit être saisi depuis le jour où il sort de sa maison jusqu'à ce qu'il y soit retourné. Mais avec le bayle du roi qui a autorité au marché il peut bien être saisi. De plus, il peut être saisi sur le chemin du marché avec le bayle qui a

autorité sur le chemin; mais s'il n'y a pas sur place de ces bayles du roi, celui qui ferait une saisie doit la rendre intégralement, et il doit une amende de 60 sous. Cette amende du marché est pour le roi; l'amende du chemin est pour le richomme qui a le pays en main.

(245)

### Chapitre XXVI

#### **Quelqu'un qui donne une caution ne doit pas être saisi**

Si quelqu'un fait saisie (d'une bête) à un autre pour quelque raison que ce soit, et si celui qui a subi la saisie voulait donner une caution de droit sur les gages, et s'il n'y avait pas de caution sur place, celui qui saisit doit aller avec lui dans les villes les plus proches, et si là on ne peut lui donner de caution, il doit laisser les gages au troisième jour dans les mains d'un homme de justice, et le troisième jour à quelque heure qu'on lui donne une caution de droit, que le débiteur s'en aille avec ses gages; et si on ne pouvait pas lui donner de caution, que celui qui saisit, en donnant une caution apte à reconnaître les torts, emporte les gages. Et si par hasard il ne voulait pas lui donner une telle caution, et qu'il tient la bête saisie, que le maître de la bête et celui qui saisit la mettent entre les mains d'une caution apte, et qu'il se donnent mutuellement garantie sur les gages dans ce même lieu; et si les gages sont à un autre homme, que vienne le maître de la bête qui donnera garantie de droit à celui qui saisit.

(246)

### Chapitre XXVII

#### **Jusqu'à quand ne doit pas être saisi un homme qui va en pèlerinage**

Aucun infançon allant en pèlerinage ne doit être saisi jusqu'à son retour. S'il va à Saint Jacques il doit être sûr pendant un mois; à Rocamadour 15 jours; à Rome 3 mois; en Outremer un an; à Jérusalem un an et un jour.

*(Ce chapitre donne la liste des pèlerinages officiellement reconnus par le for de Navarre, et l'enquête de 1249 sur la guerre de Thibaud I en Navarre l'exemple d'un Bas-Navarrais saisi en Gascogne durant son pèlerinage à Rocamadour: voir Notice bibliographique.)*

(247)

### Chapitre XXVIII

#### **De quelle manière il faut saisir les poules, les abeilles et les pigeons pour les dommages qu'ils causent**

Pour les poules et pigeons et abeilles qui endommagent des vignes ou des jardins, celui à qui elles causent des dommages doit avoir des témoins, puis qu'il saisisse les poules et les abeilles et les pigeons; pour prendre les pigeons on préparera un filet, pour les abeilles on

mettra une cruche ou vase de miel, et elles viendront dans ce vase comme elles venaient dans la vigne, et qu'on le couvre d'un linge, et qu'elles soient saisies, et qu'elles ne sortent pas de leur prison jusqu'à ce que leur maître répare le mal.

(248)

### Chapitre XXIX

**Quand des oies ou des poules sont saisies, ce qu'il faut payer pour le mal qu'elles font**

Pour amende des oies, si on les rencontre endommageant quelque culture à partir de la Sainte Croix de mai, il faut faire un sac aussi grand que peut y entrer une patte d'oie jusqu'au genou, et qu'on paie les dommages faits par les oies en emplissant ce sac des fruits dans lesquels on les aura prises faisant du dommage. Et si des poules endommagent quelque culture, que les maîtres des lieux fassent une haie qui soit haute de trente coudes; et si les poules passent sur cette haie et font du dommage, le maître des poules doit payer le dommage.

## III. TITRE XVI

### Des gages

(249)

### Chapitre I

**A quoi est tenu celui qui perd un bien meuble recommandé ou mis en gage, et pour quelles raisons il peut être excusé**

Pour un bien meuble gagé ou recommandé quand les maisons de celui qui a reçu le bien meuble en gage ou en recommandation brûlent et que ce fait est avéré, s'il fait serment que ce bien meuble a brûlé avec ses maisons, celui qui avait mis son bien en gage ou en recommandation le perd, à moins qu'il y puisse montrer un autre accord passé entre eux. Il en est de même si l'inondation emporte les maisons ou si on perce les parois ou le toit, et qu'on emporte son bien et celui d'autrui, et s'ils ont appelé au secours à grands cris. Et si le vol est fait par la porte, le maître de la maison doit dédommager le bien d'autrui qui a été perdu dans sa maison.

(250)

### Chapitre II

**Quand quelqu'un met en gage son champ et donne une caution, on ne devra pas prendre de garant sur les gages de la caution**

Un homme mit en gage son champ à un autre pour 70 sous avec caution et témoins pour un temps déterminé. Passé le temps de le régler, le maître du champ ne veut pas payer l'argent avec lequel l'emprunteur a gagé ses cautions. Quand le maître du champ entendit

cela, il promit de donner une caution de droit sur les gages du cautionneur, et l'autre ne voulut pas la prendre. Le jour suivant ils allèrent devant le juge et lui contèrent le fait. Et quand le juge eut entendu les raisons des plaignants il jugea selon le for et dit que c'était chose manifeste, puisque le délai était passé et que le débiteur ne pouvait le nier, qu'il était reconnu que sur sa dette il ne pouvait donner de caution sur les gages du garant, et que, selon le for, il devait penser à payer ce qu'il devait.

(251)

### Chapitre III

**De quelle manière il faut mettre en gage son héritage et à quelle époque, et quelles garanties il faut donner, et à quelle époque on peut le reprendre, et en quel lieu doit se tenir le prêteur, et comment celui qui le met en gage doit le mesurer**

Tout infançon qui veut mettre en gage son héritage et tout ce qu'il a dans la ville intégralement doit le faire par for de janvier à janvier. A celui qui reçoit l'héritage en gage il doit donner un garant de la ville où est l'héritage et qui ait droit de voisinage; le garant pour caution de bœuf peut être de n'importe où, pour que, si quelqu'un lui faisait quelque embarras, il puisse y mettre fin en ayant ce garant et cette caution en guise de gage. S'il ne pouvait avoir ce garant, il faut lui donner un autre garant sur la totalité de son bien. Et s'il y a du terrain semé dans cet héritage, le produit doit en être de celui qui l'a en gage, s'ils n'ont pas passé d'autre accord entre eux.

Le terrain mis en gage doit être rendu pour la Sainte Marie de la Chandeleur par for. Celui qui mit en gage cet héritage doit apporter le bien pour lequel il fut mis en gage, du blé si c'était du blé, ou de l'argent, l'apporter au portail de l'église du lieu où se trouve l'héritage le jour de la Sainte Marie de février, et mesurer tout le blé, ou compter tout l'argent, devant 7 voisins qui soient de la ville, et s'il n'y en a pas dans la ville qu'on en apporte des ville voisines ou proches. Le blé mesuré et l'argent compté, devant ces témoins, pour qu'ils puissent en témoigner, celui qui les prit pour gages ne pourra garder l'héritage plus longtemps, ni dire en droit à celui à qui il prit l'héritage: "Je ne dois pas vous le rendre avant le mois de janvier prochain, vous ne m'avez pas payé comme vous le deviez." Le maître de l'héritage en se libérant comme il est écrit ci-dessus avec ces 7 voisins peut la reprendre, et aucune retenue ne doit lui être faite. Si le maître de l'héritage mis en gage n'apporte pas la totalité du bien dû, il n'a pas à le diminuer de peu ou de beaucoup, et il peut lui être interdit de retrouver son héritage. Celui qui prend en gage l'héritage, quand il le prend, doit donner une caution à celui à qui il le prend, qui garantisse que le jour où il retrouvera le bien dû, il libérera tout l'héritage de celui qui l'a mis en gage. Celui qui reçoit le gage doit montrer toutes les maisons dans l'état où il les reçut; de plus, si c'était un

emplacement de maison, montrer qu'il ne l'a pas détérioré; et si c'était un jardin à fruitiers, et des vignes, qu'ils sont dans l'état où ils étaient quand il les prit en gage; et si par aventure ils s'étaient détériorés pendant qu'il les tenait, il doit les dédommager. Et il doit garder les gages jusqu'à ce qu'il ait reçu son dû.. Si quelqu'un voulait mettre en gage une vigne ou une pièce de terre ou un champ, il doit les faire voir et les mesurer comme il est écrit ci-dessus.

(252)

#### Chapitre IV

**Ce que doit faire celui qui utilise une bête qu'il a en gage plus que convenu**

Celui qui a pris des gages, selon le for, doit les garder de la manière suivante: aux gages vifs mettre au cou une attache d'osier ou un licou, et ficher bien fermement un poteau en terre, et il faut une distance d'un coude ras entre le licou et le poteau, et que la bête soit bien attachée, et que le lieu où sont les gages vifs soit balayé matin et soir, au lever et au coucher du soleil, qu'il n'y ait par terre ni paille ni fumier qui fassent embarras à ces gages. Et si les bêtes mouraient dans de telles conditions, que celui qui les a prises fasse comme il est écrit ci-dessus. Cependant les porcs et les brebis ne doivent pas être attachés, mais retenus de manière différente.

### III. TITRE XVII

#### Des garants

(253)

#### Chapitre I

**Ce que doit faire le garant quand celui qui le fit garant s'en va, quels délais il doit il doit avoir et comment, et comment il doit payer pour celui pour lequel il est garant, et comment il doit se libérer du débiteur**

Si un homme est devenu garant de son voisin et qu'il quitte la ville, et si celui qui le fit son garant dit au juge: "Donnez-moi un jour pour aller chercher celui que j'ai mis pour garant", le juge doit lui donner un délai jusqu'au troisième jour; et s'il lui dit qu'il est hors du royaume, il a 30 jours pour trois périodes de délai, de 10 en 10 jours, en jurant à chaque délai sur la croix qu'il est allé à sa recherche avec des provisions dans son sac et qu'il ne l'a pas trouvé. Mais s'il est allé à sa recherche seulement jusqu'à la porte de la ville et si l'autre ne vient pas dans les 30 jours, il a un an et un jour pour prouver avec des témoins du lieu où son débiteur s'est trouvé absent que le garant a fait un faux serment, et celui-ci doit payer un tribut au seigneur, car il sera débiteur et il répondra comme débiteur, et quand le garant lui paiera ce que lui

devait le débiteur, il lui donnera un autre garant qui témoignera au retour du premier garant de ce qui lui aura été payé. Et si celui qui mit un garant meurt, ou s'il est vivant, le garant peut, par le for, vendre ce qu'il trouve du bien en garantie et avoir le double de ce qu'il paya, à condition de dire à ceux à qui est le bien s'ils veulent le garder, et pour quel prix. Et si celui qui le fit garant était en Outremer il doit avoir un délai d'un an, à Rome de 3 mois, et à Jérusalem d'un an et un jour. Celui qui reçoit le serment doit s'assurer de ce jureur qui est caution, afin que si l'autre ne revient pas dans le délai prévu, il puisse accomplir ce que devait faire l'autre. Et s'il ne peut s'en assurer, il n'y aura ni délai, ni jour, ni heure, par allongement du litige, pour retarder le recouvrement de ses droits. Et si cet autre débiteur pouvait prouver la véracité de ces dits délais de 30 jours ou d'un an et un jour avec des témoins du lieu où il trouva le débiteur absent, et qu'il a fait un faux serment, il doit payer au seigneur pour chaque serment fait 67 sous et 6 deniers, et il devra payer le plaignant, et que le plaignant lui donne une caution manifeste.

(254)

## Chapitre II

**De quelle manière il faut faire la preuve judiciaire pour le garant, dans quel cas on peut le saisir, et dans quel cas lui donner un délai**

Nous établissons que celui qui veut s'assurer judiciairement de son garant (qui lui a juré à tort qu'il n'a pas vu le débiteur qui l'a pris pour garant), doit lui dire: "Viens, suis-moi, je te montrerai (mon débiteur dont tu es le garant) dans le royaume de ce côté de la mer", et il doit le suivre et s'il ne voulait pas le suivre, l'autre doit avoir des témoins, et ensuite il prendra son bien sur l'autre là où il le trouvera, selon le for. Et s'il n'a rien qui puisse se vendre, il doit saisir sa personne et l'amener devant le seigneur, et le seigneur doit le tenir en prison pour les amendes dues et ses dettes, si le plaignant le veut. Et si le plaignant veut qu'il reste en prison, il doit lui donner chaque jour pour une obole de pain et un verre d'eau; et s'il meurt dans cette prison, celui qui l'y tient ne paiera pas l'homicide, ni les parents n'auront à s'en plaindre. Et si le garant veut l'y suivre pour aller réclamer auprès du débiteur, et qu'il peut le montrer et prouver qu'il est en-deçà de la mer ou dans le royaume, le garant doit supporter par for tous les dommages suscrits. Et s'il ne peut le prouver ni le montrer comme il est dit, celui qui l'a pris pour garant doit lui faire payer toutes les missions d'allées et de venues, et le garant doit avoir des délais, comme il est dit ci-dessus, sans dommage pour lui. Et si celui qui le prit pour caution était allé à Saint Jacques ou à Sainte Marie de Rocamadour, si la caution ne peut prouver en jurant qu'il y est allé, il doit avoir autant de délai qu'il semblera juste, pour qu'il puisse y aller et en revenir.

*(Dans la langue juridique du For général le terme "homicide" – "homizidio" – ne désigne jamais l'acte mais l'amende pécuniaire à laquelle on est condamné pour l'avoir commis ou fait commettre.)*

**(255)**

### **Chapitre III**

#### **Comment les garants peuvent interdire à leurs débiteurs de vendre leurs héritages et de les mettre en gage**

Pour les hommes qui deviennent garants d'autres hommes de diverses manières, et si ceux qui les ont choisis vendent leurs héritages ou les mettent en gage afin de mettre leurs garants en mauvaise situation, les garants peuvent bien leur interdire de les mettre en gage et de les vendre jusqu'à ce qu'ils leur aient demandé de n'être plus leurs garants, ou qu'ils leur aient donné d'autres garants du lieu où ils les ont pris eux-mêmes pour assurer qu'il ne leur adviendra aucun dommage pour cette garantie.

**(256)**

### **Chapitre IV**

#### **Qui peut être caution de droit**

Tout homme qui possède 12 brebis, ou un âne, ou 5 porcs de plus d'un an, est caution de droit en toute chose entre hommes de même statut qui ont pour droit le for séculier. Mais même si cet homme a autant de garanties que ce qui est écrit ci-dessus, si c'est un paysan encarté, il ne doit pas être caution de droit.

**(256)**

### **Chapitre V**

#### **A quoi sont tenus les enfants de la caution de droit à sa mort**

Si à un homme qui est caution de droit le juge ordonnait sur plainte quelque chose sur son héritage ou ses biens meubles, et s'il mourait avant que le procès soit jugé, par for sa femmes ni ses enfants ne sont tenus de répondre sur cette caution.

**(257)**

### **Chapitre VI**

#### **A quoi est tenu le garant envers le créancier, et en quelle manière le garant peut contraindre le débiteur, et quelle amende a le débiteur quand il fait jurer le garant**

Que tout homme prenne garde quand il acceptera d'être garant, parce que c'est parfois l'occasion de grandes et lourdes difficultés: les gages du débiteur étant dans la basse-cour, il ne voudra pas les en sortir, et s'il doit tirer grand profit du garant, celui-ci doit dire qu'il n'accepte pas d'être son garant. Tout garant est tenu de montrer au créancier les gages, et si ce dernier ayant emporté les gages du garant

revient le jour suivant chercher d'autres gages, il doit remettre ces seconds gages devant trois hommes de bonne foi, en prenant une caution qui ainsi en témoigne au créancier, s'il avait besoin d'avoir les gages par caution; et le garant avec la plus grande attention va vers le débiteur qui a sorti les gages, et si le débiteur ne lui donne pas d'assurance, ce garant peut faire venir 4 habitants de la ville, s'il s'en trouve, qui soient infançons, et s'il ne s'en trouve pas, des plus proches villes où le débiteur a droit de voisinage, et il doit aller avec ces voisins à la porte de la cour s'il y en a, et sinon à la porte de la maison, et mettre le pied droit sur le seuil lui-même restant dehors, et appeler le débiteur par son nom et lui dire: "Vous Untel vous devez me racheter les gages qui sont pour vous dans la cour, pour la garantie que je vous ai donnée." Que la phrase suivante soit dite ensuite trois fois: "Et sinon je le jure sur la tête du roi béni, et je fais ce serment pour le souci d'avoir mes gages dans la cour." De plus, qu'il dise: "Untel, je vous prie que vous soyez caution pour 60 sous"; et le garant disant "J'en suis caution", qu'il prie les trois autres hommes qu'ils le confirment, et qu'ils soient informés et témoins de ce serment et de cette garantie qu'il a donnée, et qu'il fasse la seconde fois comme il le fit la première fois. De plus, à la troisième fois, parlant de même à ces hommes et en en faisant ses témoins, si le débiteur ne lui donne pas d'autre réponse, qu'il s'en aille pour cette fois. Et dorénavant, où qu'il rencontre son débiteur en présence de ces 3 hommes, s'il peut les avoir avec lui, ou sinon 4 (sic) autres hommes qui soient infançons, qu'il le prenne par la manche de sa tunique et l'attache à la sienne, et s'il n'avait pas de manche par le pan de la tunique attaché au sien, et s'il n'avait pas de tunique, par le pan de n'importe quel autre vêtement, et qu'il jure sur la tête du roi béni, comme il le fit la première fois en se déclarant caution avec les trois témoins comme pour les premiers gages; et (si l'affaire est portée devant la justice) il n'est pas tenu de payer l'amende, mais seulement de racheter les gages, ou ses propres gages, ou équivalents à eux, à cause du serment fait sur la tête du roi béni; ou bien celui qui aura été condamné, soit la caution soit le débiteur, doit payer 60 sous au seigneur ou à ceux qui tiennent la terre pour lui.

Et de plus si celui qui emprunta ce bien demandait à ce garant davantage de gages, qu'il lui donne son âne avec caution et témoins, comme la première fois, qu'ainsi le fait soit connu, et la fois suivante qu'il lui donne le lit où lui et sa femme se couchent, et à la fin le chaudron où il chauffe l'eau pour pétrir le pain qu'il mange, une fois la nuit tombée après que les coqs auront arrêté de chanter, et il faut savoir que pour n'importe lequel de ces gages il faut verser un dédommagement de 18 deniers par jour et autant par nuit. Et que celui qui a juré sur la tête du roi béni, en jurant à la porte ne doit pas le saisir au corps, et s'il jure en le saisissant, qu'il ne jure pas sur le seuil de la porte, car un seul serment suffit.

*(Le mot "tunique" traduit "zaya" du texte, nom roman utilisé encore en basque au sens de "robe", désignant ici le vêtement long porté par les hommes au Moyen Age. Le sens à donner au serment et à l'expression "roi béni" – "Rey benedicto" dans le texte - reste obscur. J. F. Utrilla Utrilla, qui suit pour ce chapitre les textes plus développés des manuscrits de la série B, la traduit par "roi saint": op. cit. I, p. 318-321.)*

(259)

**Chapitre VII****Quelles choses peut saisir le garant qui paie pour un débiteur mort, et en quel cas il peut saisir le mort**

La caution qui doit payer pour un homme mort, doit prendre jusqu'au double sur ce que possédait le mort s'il pouvait payer, et s'il n'a pas de quoi payer, il peut emporter le corps hors de la maison ou de l'église, et le tenir en gage, pour empêcher de le mettre en terre. Et il en est ainsi pour toute caution de tout homme qui fut choisi comme caution pour un certain temps, si par aventure la caution n'était pas prise en convenant oralement que la caution était valable en cas de vie et de bonne santé, mais par en cas de mort ou de prison, et la caution devra s'y conformer.

(260)

**Chapitre VIII****Que personne ne doit être déshérité pour avoir pris un garant**

Aucun noble ne doit être déshérité pour avoir pris un garant pour tout ce qu'aura ordonné la Cour, jusqu'à ce que la Cour aura jugé qu'il doit être déshérité.

(261)

**Chapitre IX****Que le garant ne doit pas être avocat**

Si un homme est garant d'un autre pour un bien ou un héritage ou pour autre chose, il ne peut être avocat dans l'affaire pour laquelle il est garant, sur quoi l'ancien (for) dit: "la caution n'a pas voix."

(262)

**Chapitre X****Quand et comment un homme doit accréditer son garant, et si des saisies vives meurent quelle preuve doit donner et ce que doit faire le créancier, et qui doit payer les dommages que subit le garant**

Ici le for apprend de quelle manière celui qui a fait des saisies à son garant doit l'en libérer. Aucun homme ne doit libérer sa caution avant qu'il ait fait payer sa dette; mais quand la caution lui rendra ou lui fera rendre son bien, et que celui qui a fait la saisie donnera caution à la caution qu'il a saisie, lui disant qu'il l'accrédite et qu'il fera recon-

naissance de droit de tout ce qu'il lui a saisi, il doit l'accréditer. Et si la caution dit à celui qui lui a fait la saisie (de gages vifs): "Tu as laissé mourir mes biens saisis, parce que tu ne les pas gardés comme le veut le for", le crédeur devra jurer en tenant ses pieds devant l'autel sur les peaux des biens vifs saisis qui sont morts qu'il les a gardés comme l'ordonne le for, et qu'ils sont morts, et ensuite la caution dédommagera tout le dommage causé. Et s'il ne voulait l'assurer ainsi, il devra dédommager lui-même tout ce qui a été perdu. En tout ceci le premier garant qui le prit pour garant devra lui dédommager tous les empêchements.

(263)

**Chapitre XI****Quand le crédeur doit accréditer son garant**

Nul homme ne doit accréditer sa caution avant qu'il en ait reçu tout ce qu'il doit lui remettre; mais quand il fera prendre son bien au crédeur pour être sa caution, le crédeur doit l'accréditer et faire rendre à la caution tout ce qui lui a été saisi de telle sorte qu'il n'ait subi aucune perte.

(264)

**Chapitre XII****A quoi est tenu la caution qui est refusée**

Si quelque caution est refusée, celui qui le refuse, en jurant sur la tête du roi béni comme le veut le for, devra lui donner une caution de justification, afin qu'on ne lui fasse pas arpenter ou évaluer son héritage.

(265)

**Chapitre XIII****Ce qui doit advenir à un noble qui ne peut avoir de garant contre le roi**

Si le roi avait à se plaindre d'un noble et que le roi lui demande un garant, et que le noble ne peut lui donner de garant, il doit jurer sur le livre et la croix qu'il ne peut avoir de garant, et le roi doit lui attacher une chaîne au pied et doit mettre près de lui un de ses hommes qui le surveille, et étant ainsi prisonnier, qu'il paraisse en justice devant le juge de la terre ou de la Cour. De plus, si un noble avait un litige avec un autre noble et ne pouvait avoir de caution, qu'on le soumette au même règlement de droit que ce qui est écrit ci-dessus.

(266)

**Chapitre XIV****Ce qu'il faut faire de l'homme de service du roi qui ne peut avoir de garant contre le noble**

Si le noble avait à se plaindre d'un paysan du roi ou d'un ordre religieux, et qu'il ne peut trouver de garant, qu'on lui attache une corde au cou, et étant ainsi prisonnier, que son procès avec l'infançon soit porté devant le juge ou la Cour.

(267)

#### Chapitre XV

**Jusqu'à quand les garants de ceux qui ont été exilés du royaume peuvent avoir un délai, et que le droit de tenure ou de possession sur leurs héritages n'a pas de valeur**

Si un infançon ou un paysan était exilé de la terre du roi, leurs garants doivent avoir un délai jusqu'à ce qu'ils aient le pardon du roi et qu'ils retournent dans leurs terres; et celui qui serait entré dans ses héritages après que le roi l'aurait exilé, même s'il dit qu'il les a tenus pendant un an et un jour, il ne doit pas s'en prévaloir par le for, ni prendre possession de ces héritages.

(268)

#### Chapitre XVI

**D'où doit être le garant qui est choisi pour un bien meuble**

Pour tout bien qui peut être déplacé d'un lieu à un autre, si quelqu'un a à s'en plaindre, il ne doit pas demander un garant de la ville, mais doit prendre un garant de la juridiction du marché de Pampelune.

(269)

#### Chapitre XV

**De quelle manière un infançon peut être garant en ville royale, et quel droit il a sur les pâturages, et s'il entre dans un ordre religieux, quels droits il perd, et de quelle manière et en quel nombre les troupeaux peuvent paître dans cette ville**

En ville du roi ou d'ordre religieux un infançon qui a droit de voisinage intégral dans la ville royale peut être garant et témoin, et toutes ses bêtes équestres peuvent paître sur le territoire, et tous ses troupeaux, brebis, porcs, bœufs, autant qu'il en aura; et il pourra faire saisie à tous les voisins pour qu'ils lui fassent la garde dans le temps voulu, et il peut leur dire: "Les pâturages sont en interdit", et qu'ils doivent être exploités en leur temps. Et s'il avait droit de voisinage en d'autres lieux, il peut amener ses troupeaux y paître depuis ces villes voisines.

Et si cet infançon entrait dans un ordre religieux et qu'il prenait l'habit de l'ordre, il ne peut être ni garant ni témoin. Que sa bête équestre ne paisse entre les moissons que seule, ou deux tout au plus, ou 4 bœufs et pas davantage, et les brebis qu'il possède en hiver, et en été dans la maison hospitalière; et de plus les porcs qu'il possède en hiver,

et en été dans la maison hospitalière. Qu'aucune de ses paroles n'ait le pouvoir de commander: "Faisons une garde des pâturages", ni celui de dire: "Interdisons les pâturages", ou "Allons faire paître." A l'heure où il prit l'habit il perdit tous ces pouvoirs seigneuriaux, parce qu'un religieux ne peut rien dire sur ces ordonnances. Si l'ordre avait des droits de voisinage aux environs de cette ville royale, si ses bœufs travaillent au labourage y passant la nuit sous le joug et avec le herse, et le joug sans les frontaux, et les hommes étant de la maison hospitalière, les troupeaux de ces lieux peuvent bien paître dans cette ville royale.

(270)

### Chapitre XVI

**Ce que doit faire le garant qui paie tribut à celui pour qui il est garant**

Qu'aucune caution qui voudrait faire payer tribut à celui pour qui il est garant ne le fasse; et celui qui lui prit son bien en gage doit lui donner un garant de sécurité, et ce garant doit se retourner vers celui qui l'aura pris pour garant.

## III. TITRE XVIII

### Des salaires

(271)

### Chapitre I

**Comment et sur l'ordre de qui doivent être payés les laboureurs quand celui qui les engagea ne les paie pas**

Nous ordonnons par for que si un homme engage des laboureurs sur son héritage et la nuit venue ne veut pas les payer, et s'ils allaient réclamer auprès du bayle, le bayle doit leur donner une marque de pierre ou de bois qu'ils présenteront avec deux témoins à celui qui les engagea, afin qu'il se présente devant le bayle de la ville; et s'il ne voulait venir et que passe une nuit, le jour suivant il doit donner au bayle 5 sous d'amende, et le bayle devra obliger celui qui les engagea à payer aux laboureurs le double du salaire.

(272)

### Chapitre II

**Dans quels cas les enfants sont tenus de payer les dettes de leur père**

Nous établissons que si des enfants ont reçu une donation du père ou de la mère, ou qu'ils en héritent de quelque façon, une fois extrait l'héritage qui aura été donné pour mariage, ils doivent répondre aux plaignants sur les dettes réelles du père ou de la mère, s'ils ont hérité d'eux quelque chose; et s'ils n'ont rien hérité, s'ils ne le voulaient

pas, ils n'ont pas à en répondre; mais s'ils voulaient se soucier de l'âme de leur père ou de leur mère, ils doivent donner l'aumône.

### **III. TITRE XIX**

#### **Des donations**

(273)

#### **Chapitre I**

**Comment et en quoi un noble peut donner à un enfant plus qu'à un autre**

Si un père ou une mère fait don d'un héritage ou d'un bien meuble à un de ses enfants, ce don doit être valable, et s'il ou elle lui fait don de deux héritages, ne doit être valable qu'un seul don. Ceci est pour les infançons, parce que les infançons ont pouvoir de donner plus à un enfant qu'à un autre; si les autres enfants ont des héritages en un autre lieu où ils puissent faire le partage et y être voisins, et si l'infançon a hérité dans deux villes et a plusieurs enfants, il ne doit pas donner le meilleur héritage à un enfant; mais il peut lui donner une pièce de terre, ou une vigne, ou un casal, ou une maison, s'il a de quoi faire hériter les autres.

(274)

#### **Chapitre II**

**Ce que le paysan peut donner à un enfant de plus qu'à un autre**

Aucun paysan ne peut donner en héritage à personne ni à aucun de ses enfants plus à l'un qu'à un autre pour toujours; mais il peut donner en mariage une vigne ou une pièce de terre pour la durée de sa vie mais pas pour après sa mort. Cependant il peut donner en bien meuble, en troupeaux, en vêtements, en approvisionnement et en mobilier de maison plus à un enfant qu'à un autre pour toujours.

(275)

#### **Chapitre III**

**Comment est valable un héritage que le roi donne à un noble et comment non**

De plus, si le roi de Navarre donne un héritage à un noble avec une charte, il ne doit pas le lui enlever par for, ni le roi ni aucun autre homme.

(276)

#### **Chapitre IV**

**Quand on fait une donation à un ordre religieux sous condition, qui doit faire remplir cette condition, et si l'ordre vendait ce**

**qu'il a reçu en donation, que personne ne peut l'avoir pour raison de parenté**

Si un homme donnait à un ordre religieux pour le salut de son âme un héritage ou des hommes de service à la condition de ne pas les vendre ni les aliéner, (que l'ordre au bout de quelque temps veut les aliéner, un parent proche du donateur doit l'en empêcher); et s'il n'a pas de parent proche, les hommes de service doivent aller au roi, et le roi doit les garder dans leur droit. Et si l'ordre recevait héritage ou hommes de service sans condition, et qu'au bout de quelque temps il voulait les vendre, si le parent proche venait en disant: "Je veux les avoir pour le même prix qu'un autre", l'ordre n'est pas tenu de les lui laisser, car il est devenu étranger selon le for.

(277)

**Chapitre V**

**Comment le fils ne peut réclamer à son père ce qu'il lui a donné ou qui a été selon lui dépensé en missions**

A un fils ou une fille sur une donation faite à son père ou sur des frais engagés pour la maison du père ou de la mère, pour aucune de ces choses sur lesquelles il n'y a pas eu d'accord préalable ou de garantie donnée et avec témoins, ni le père, ni la mère, ni les frères et sœurs ne doivent répondre à ses réclamations, mais ils doivent l'en remercier; et avec cela il doit être dédommagé, selon le for de la terre.

(278)

**Chapitre VI**

**Qui est tenu de donner au noble ce qui lui a été promis et quand**

Si quelqu'un promet quelque chose à quelqu'un d'autre, et si celui qui promet est infançon, s'il ne le voulait plus, il ne le donnera pas; mais si c'est un paysan et s'il promet quelque chose, il doit le donner. Cependant à celui à qui on a promis quelque chose par besoin, ou pour service rendu, on doit lui donner ce qui a été promis.

(279)

**Chapitre VII**

**Comment un voisin doit donner le feu à un autre, et s'il ne le fait pas, quelle amende il a**

Dans le royaume du roi de Navarre il y a des lieux qui n'ont pas de bois, et d'autres avec peu de monts et peu de bois. Mais même s'il n'y a pas de bois les hommes ont besoin de feu. Le for ordonne que celui qui aura allumé le feu garde au moins 3 tisons au feu, et si quelque voisin venait chez lui demander du feu, il doit venir avec le couvercle de la marmite contenant un peu de paille menue, et il doit laisser le couvercle, s'il y a une cour à l'extérieur de la porte de la cour, et s'il n'y a

pas de cour à l'extérieur de la porte de la maison, et qu'il aille jusqu'au foyer, qu'il avive le feu des trois tisons et le laisse de telle sorte qu'il ne s'éteigne pas, qu'il prenne de la cendre dans la paume de la main, mette du feu au-dessus et le sorte jusqu'au couvercle, puis l'emporte dans sa maison. Et si par aventure un voisin ne voulait pas donner du feu à un autre de cette manière, et que le fait soit prouvé, il a 60 sous d'amende.

(280)

**Chapitre VIII****Comment les voisins doivent donner des poutres et des chevrons**

Si les voisins ont donné quelque pièce de bois ou chevron à quelqu'un, et que quelques voisins ne voulaient pas en donner, les autres peuvent bien faire une coupe dans leur part du mont à la taille qui était prévue pour cette poutre ou ces chevrons, mais ils ne doivent pas couper davantage.

(281)

**Chapitre IX****De ne pas aliéner la chose en litige**

Que la chose en litige ne soit pas donnée, ni vendue, ni aliénée jusqu'à ce qu'il soit prouvé en droit à qui elle appartient.

(282)

**Chapitre X****Comment et en quel lieu les voisins peuvent s'ils le voulaient donner à quelqu'un un terrain en location**

En toute ville où il y aurait des infançons et des laboureurs, et où le roi n'a ni la quinte ni le droit de l'empêcher, ils peuvent donner dans les terres vagues à un infançon ou un laboureur un lieu convenable où il puisse faire un champ ou une vigne.

*(La "quinte" était un prélèvement royal sur l'élevage et spécialement celui des porcs, qui a laissé son nom au "Pays-Quint" des Aldudes. La "location" dans les terres communes – "yermos" - évoquée dans ce chapitre était dite au XVIIIe siècle en français "le droit d'extirper" comme on peut le voir dans un litige à ce sujet en pays d'Ossès: voir Notice bibliographique.)*

(283)

**Chapitre XI****Pour quelles raisons le roi peut demander un don extraordinaire – "pidido" – à ses hommes de service et aux territoriaux, et qu'il sont tenus de le donner**

Le roi peut demander un don extraordinaire à ses hommes de service, et s'il le fait aux siens, il peut de même le faire aux territoriaux en en donnant les raisons, ainsi pour la défense du royaume, s'il a fait

des démarches ou actions coûteuses, et qu'il se trouvait en difficulté pour régler cette dette, ou pour le mariage d'un de ses enfants qui dût régner en un noble lieu, et que pour cette nobilité il eût fait une grande dépense; parce que la noblesse du seigneur est un grand honneur pour ses vassaux et une grande force pour tout le royaume.

*(C'est à l'occasion de tels dons en "florins" que sont établies les listes de feux d'infançons et de laboureurs de 1366 et 1412 qui permettent de connaître l'essentiel de l'habitat et des maisons médiévales de Basse-Navarre: voir Notice bibliographique.)*

### III. TITRE XX

#### Du testament

(284)

#### Chapitre I

**De quelle manière le noble doit tester en faveur d'enfants de mariage de rang égal (ou légitime) ou de mariage de rang inférieur (ou morganatique), de combien et sur quoi, et ce qu'il doit donner aux enfants de mariage de rang inférieur, et s'il oublie quelqu'un quelle part doit lui revenir; qui il peut deshériter et pour quelles raisons**

Si un infançon était malade et voulait faire son testament en faveur de ses enfants de mariage légitime et de mariage morganatique, il ne peut faire hériter ses enfants de mariage morganatique de ce qui lui a été apporté par les arrhes de sa femme (légitime?) sans le consentement de la femme (légitime?) et sans le consentement des enfants de celle-ci. Mais s'il avait d'autres héritages, il doit donner à tous ses enfants de mariage morganatique au moins un bien avec droit de voisinage; et s'il n'avait pas d'autres héritages que les biens des arrhes, il doit donner de ces biens aux enfants de mariage morganatique au moins un bien avec droit de voisinage. Et ce legs que fait le père aux enfants de mariage morganatique sur les arrhes, il ne le fait pas de sa propre autorité de pouvoir donner des héritages à ces enfants où il lui le voudrait, mais de l'autorité de la femme et des enfants légitimes pour donner un legs en lieu qui leur convienne, et pour donner un droit de voisinage sur les biens susdits des arrhes dans le lieu qui leur convient.

Et il faut savoir en quoi consiste un voisinage: (1°) une maison couverte de trois poutres en long qui aient 10 coudes sans les parties appuyées sur les murs, ou sinon un vieil emplacement ("casal") de maison qui a été couverte, avec sortie sur le chemin public, et (2°) un terrain à semer deux mesures ("rovos") de blé au moins en deux parties, et au plus pour semer une grande mesure ("cahiz") de blé. La moitié des terres doit être près de la ville, et l'autre moitié là où les enfants légitimes le voudront à l'intérieur des limites de la ville. Et (3°) s'il y avait des vignes dans la ville, une surface ("arinzada") là où les enfants

légitimes voudront la donner; et s'il n'y a pas de vigne dans la ville ils ne sont pas tenus d'en donner. Et (4°) que le jardin soit tel qu'il contienne 13 têtes de chou une fois grandies de telle sorte que les racines ne se touchent pas entre elles. L'aire à battre (5°) doit être assez grande pour pouvoir battre le blé, afin que, après que les voisins auront commencé à battre et jusqu'à ce qu'ils aient terminé, les héritiers puissent aussi battre leur blé. Tous les enfants de mariage morganatique doivent être satisfaits de recevoir un voisinage de cette dimension.

Si le malade susdit avait oublié un enfant de mariage légitime ou morganatique ou s'il ne voulait pas lui donner quelque chose, et s'il meurt sans rien lui laisser, si c'était un enfant de mariage légitime il doit prendre sa part intégrale dans les héritages reçus par les autres enfants légitimes; et si de mariage morganatique il doit hériter comme les autres de même mariage. Mais le père peut bien deshériter un enfant de mariage légitime ou morganatique, s'il frappe son père de colère avec son poing, ou l'appelle "traître avéré" devant témoins; de plus, s'il appelle sa mère "pute avérée" ou "misérable reconnue", devant témoins, il doit être deshérité.

*(Pour les mariages dits "légitimes" et "morganatiques" dans la traduction, voir ci-dessus II.IV.XXIII n°83. Les mots entre parenthèses avec point d'interrogation ont été ajoutés au texte original comme indispensables au sens; il n'y a pas à supposer de bigamie, un second mariage "de rang égal" ayant pu succéder au décès d'une première épouse morganatique. La numérotation des composantes de la propriété donnant le "droit de voisinage" a été de même ajoutée au texte original. Le terme "arinzada" est employé ici non pour nommer un volume de liquide mais une surface de terre, par ailleurs à peu près indéfinissable en termes modernes et d'après les documents et ouvrages qui commentent le texte du for.)*

(285)

## Chapitre II

**Quand un infançon teste, comment les exécuteurs testamentaires doivent se constituer comme tels et comment ils doivent certifier le testament**

Si un infançon était malade et s'il fait son testament, beaucoup d'hommes étant présents, même s'ils écoutent son testament ils ne sont pas ses exécuteurs à moins qu'il ne leur dise en les appelant par leur nom: "Soyez mes exécuteurs testamentaires", et qu'ils l'acceptent; ceux-là sont alors ses exécuteurs, et qui doivent l'être par for. Si à l'infançon malade qui a testé il advenait quelque difficulté exigeant qu'il en fasse la preuve, qu'il appelle ces exécuteurs qui avaient accepté de l'être, et qu'il en fasse la preuve avec ces exécuteurs dans le temps qui lui aura été demandé pour cela, et si l'un d'eux manquait et ne venait pas, et que cela fasse quelque difficulté, il pourra faire des saisies à cet exécuteur, et qu'il le fasse payer pour le dommage qu'il a eu par son absence.

(286)

**Chapitre III****Comment les exécuteurs testamentaires doivent témoigner de la validité du testament et comment ce témoignage doit être écrit**

Quand quelqu'un est malade et fait son testament, qu'il choisit des exécuteurs, mais sans charte où leur nom est écrit, si par aventure il advenait un jour quelque difficulté exigeant que le testament soit certifié par ces exécuteurs selon le for, ils doivent en faire la preuve ainsi: "Nous Untel et Untel disons et témoignons que quand don Untel fut gravement malade, il nous appela parce qu'il faisait son testament, et nous pria d'être présents devant lui, et devant nous il mit ses choses en ordre et nous pria d'être ses exécuteurs, nous désignant tous ensemble et chacun par son nom, et pour cela nous témoignons devant Dieu et sur nos âmes, que si nous mentons en témoignant sur le testament de Untel, que ce soit au dam de nos âmes." Et la formulation du testament doit être ainsi: "Moi Untel je fais mon testament de telle manière, et je mets mes choses en ordre de telle manière, et quant à vous don Untel et don Untel je vous prie d'être les exécuteurs de mon testament, et je mets mes choses en ordre de cette manière." Le témoignage des exécuteurs sur un tel testament doit être valable par for, même si le testateur, à sa mort, ne l'a pas fait écrire, du moment que les exécuteurs sont de bon témoignage, s'ils témoignent sur le testament de quelqu'un de la manière ci-dessus écrite, et une fois que les exécuteurs auront donné leur témoignage, celui-ci doit être écrit en présence de témoins.

(287)

**Chapitre IV****Quel témoignage et quelle attestation doivent donner les exécuteurs qui ont été désignés par carte écrite quand quelqu'un fait opposition au testament**

Quand quelqu'un, malade ou en bonne santé, fait écrire son testament parce qu'il veut montrer ses décisions à quelqu'un d'autre, et qu'il fait écrire dans le texte du testament le nom des exécuteurs, et si par aventure à l'approche de sa mort quelqu'un d'autre arrive qui veut faire difficulté sur le testament ou opposition, ces exécuteurs, en le confirmant, doivent faire la preuve que le testament fut fait et écrit de cette manière sur l'ordre de celui qui a fait le testament. Pour cela les exécuteurs doivent se présenter à la porte de l'église, celui qui faisait opposition au testament étant devant eux, et devant d'autres hommes bons de la ville le testament doit être lu; et quand il sera lu, les exécuteurs doivent donner leur témoignage sur le testament de la façon suivante: "Nous témoignons de cette façon devant Dieu et sur nos âmes, que Untel, qui est mort, nous manda et fit écrire son testament devant nous de cette façon, et qu'il nous pria d'être ses exécuteurs testamentaires et nous constitua comme tels." Ces choses ainsi achevées, le

testament est pleinement confirmé, car tel est le serment que doivent faire les exécuteurs.

(288)

#### Chapitre V

**Où les exécuteurs et témoins malades doivent témoigner, et où et comment s'ils sont en bonne santé et quel serment doit faire l'exécuteur testamentaire**

Quand les témoins ou exécuteurs testamentaires malades ne peuvent aller prier à l'église, et qu'on sait qu'il y a trois jours qu'ils ne sont pas allés à l'église, on doit aller devant le lit des malades, et étant dans leur lit ils doivent faire ce qu'il convient. Et s'ils sont en bonne santé, ils iront à l'extérieur de la porte de l'église en appuyant le dos contre le mur, et s'exprimeront comme ci-dessus devant Dieu et sur leurs âmes, car les exécuteurs n'ont pas à faire d'autre serment; mais les témoins eux doivent jurer.

(289)

#### Chapitre VI

**Ce qu'il advint à un homme qui testa en faveur d'un enfant qui était à naître**

Un homme bon était à l'article de la mort et il ordonna dans son testament que si sa femme donnait naissance à un fils, que ce fils eût les deux tiers de ses héritages ou de ses biens, et la mère un tiers; et si elle donnait naissance à une fille, que la mère eût les deux tiers de ses biens et la fille un tiers. Et cette dame donna naissance à un fils et à une fille, et quand ce fils fut en âge, il demanda le testament de son père, et la fille fit de même, et la mère aussi comme ses enfants. Et les exécuteurs testamentaires furent saisis de doute et demandèrent conseil, et ils se mirent d'accord pour faire 7 parts de l'héritage, et ils donnèrent au fils 4 parts, à la mère 2 parts, et à la fille une seule part; et ainsi les exécuteurs furent satisfaits.

(290)

#### Chapitre VII

**Dans quels cas un noble peut tester hors de son héritage et où, et quels doivent être les exécuteurs testamentaires**

Tout noble doit tester étant dans son héritage, mais il peut bien tester en n'y étant pas, si par aventure il était à l'armée, ou en pèlerinage dans une autre terre, ou avec son seigneur hors de sa terre. Pour ces raisons s'il testait dans ces lieux, le testament doit être valable, et s'il pouvait avoir des exécuteurs qu'il les ait de sa propre terre, et s'il ne les pouvait avoir ainsi, qu'il les prenne du lieu où il fait le testament; et les exécuteurs doivent donner le testament écrit portant en bas le sceau des exécuteurs pour qu'il soit valable. De plus il peut tester en terrain vague

pour mort soudaine, ou s'il est blessé par le glaive, et peuvent être exécuteurs testamentaires tous hommes bons et toutes femmes bonnes et le chapelain, et les témoins qui ont plus de 7 ans sont valides.

*(Le "For nouveau" de Philippe d'Evreux ayant porté l'âge de raison à 14 ans, J. F. Utrilla Utrilla, suivant une note ajoutée dans l'une des versions de la série B du manuscrit, fait observer que cet article s'en trouve modifié: op. cit. I p. 349 note 301.)*

**(291)**

### **Chapitre VIII**

**Quand le mari et la femme testent, si l'un meurt, l'autre ne peut défaire le testament; et comment doivent partager les héritages les enfants de mariage légitime et de mariage morganatique de l'infançon qui meurt sans voir testé**

Si un noble mourait sans avoir testé et laissait des enfants de mariage légitime et de mariage morganatique, les enfants du mariage légitime doivent avoir les biens de la dot sans part des enfants du mariage morganatique. Mais si ces biens étaient dans trois localités distinctes, et que la mère (épouse morganatique) les possédât avec garanties de droit, et si ce n'est pas le cas des enfants du mariage légitime, ils ne peuvent demander ces biens au titre des biens des arrhes. S'il ne s'agit pas des biens des arrhes prouvés, ils doivent prendre la moitié de tous les héritages de leur père et de leur mère pour la part qui leur revient de leur mère; et pour les autres héritages qui leur reviennent de leur père ils doivent, de même, en prendre la moitié, parce qu'ils sont de mariage légitime; et les autres héritages qui restent en plus, les enfants de mariage légitime et morganatique doivent les partager à parts égales. Et les enfants du mariage morganatique, avec ces héritages qu'ils ont reçus, qu'ils aient droit de voisinage ou qu'ils ne l'aient pas, doivent être satisfaits.

**(292)**

### **Chapitre IX**

**Qui doit avoir l'héritage donné pour le salut des âmes, et quelle preuve doivent donner les exécuteurs quand quelqu'un fait opposition à ce testament. Si des exécuteurs meurent, celui qui reste en vie peut témoigner; et ce qu'il faut faire si tous meurent et qu'il y a un écrit. De plus quels sont les exécuteurs qui sont valables quand un homme est sur le point de mourir, ce que doivent faire les exécuteurs quand quelqu'un leur demande le testament, et ce qui doit être fait quand quelqu'un teste dans une autre terre et en faveur d'un étranger**

Nous établissons par for et nous ordonnons que quand un père ou une mère transmet un héritage par testament pour un obit ou pour salut des âmes, et ordonne de le tenir à son plus proche parent ou à son enfant s'il en a, ou à une personne de son lignage née auparavant, celui-

là ou celle-là est son plus proche parent par for. Et tout homme ou toute femme qui teste étant sain(e) d'esprit, choisit des exécuteurs testamentaires et les autorise, avec ou sans écrit, eux disant sur l'ordre du juge à la porte de l'église "par Dieu et pour leurs âmes" que le testament est tel qu'ils le disent ou comme le dit la charte écrite: nous ordonnons par for que leur parole soit valide. Que ces exécuteurs soient deux ou plus, autant qu'il le veut, selon le droit qu'a le testateur. Et si ces exécuteurs meurent avant d'avoir publié le testament et s'ils n'ont pas fait de charte écrite, le testament sera perdu. Et si l'un sur les deux exécuteurs choisis reste vivant, il pourra témoigner de l'exécution du testament pour lui-même et pour le mort, avec ou sans charte écrite. Et si les deux étaient morts après avoir fait une charte écrite, le possesseur du testament jurant sur le livre et la croix avec la charte en main sur l'ordre du juge, le testament est validé. Et aucun exécuteur ou témoin d'un mort ne doit être défié en combat judiciaire. Si le testateur était un homme mourant ou blessé par le glaive, et qu'il ne pouvait s'assurer d'autre témoin que le prêtre, nous ordonnons qu'il vaut pour deux témoins, parce que nous croyons qu'il dira la vérité, mais à condition que ce clerc n'ait pas mauvaise réputation et n'ait pas fait de faux témoignage.

Et si le testament est demandé aux exécuteurs par des personnes y ayant quelque droit, il faut le leur montrer pour qu'ils puissent recevoir leur droit. Et s'il était demandé sur décision du juge ou de la Cour, et qu'ils voulussent recouvrer leur droit, les demandeurs doivent donner d'abord aux exécuteurs un garant pour l'exécution du testament s'il n'est pas exécuté, qui les assure à l'égard de toute personne et de toute difficulté. En revanche si tous les ayant droit n'étaient pas allés au devant des exécuteurs, et s'il donnent, eux aussi, un garant aux exécuteurs, par for, le testament ne doit pas leur être montré. Et de plus, pour que les exécuteurs ne soient pas mis en difficulté tout le temps et qu'ils puissent accomplir ce qui leur est mandé, si les autres ne voulaient pas l'exécuter, et après que les exécuteurs auront montré une fois le testament à la Cour devant tout ceux y ayant droit, s'ils ne le voulaient pas ils ne le garderont plus à leur charge, à moins qu'on ne le leur demande à nouveau; et s'il le reprennent à leur charge, ce doit être sans dommage pour eux-mêmes, même au cas où il se perdrait, ou s'il brûlait, car si cette condition n'était pas précisée, on ne trouverait jamais un homme qui voulût être exécuteur testamentaire. Et si par aventure le testament en question n'était pas mis à leur recommandation, qu'il soit conservé pour toujours dans la maison de l'ordre religieux comme c'est l'usage dans ces maisons.

Si par aventure quelqu'un meurt en une autre ville (ou un autre royaume) et s'il y faisait son testament et laissait un héritage à un autre homme, et si cet étranger venait dans la terre du mort pour dire à ses parents: "Ecoutez-moi Untel, votre parent m'a laissé cet héritage que vous avez, et si vous ne me croyez pas, voyez la copie de son testament,

et si cela ne vous suffit pas, venez avec moi à tel lieu où il mourut, et je vous montrerai ses exécuteurs testamentaires avec le testament qu'ils n'apporteront pas ici", les possesseurs de l'héritage ne doivent pas le suivre ni envoyer quelqu'un en mission à leur place. Si cet étranger veut hériter, qu'il apporte les exécuteurs dans la ville où est cet héritage, que ces exécuteurs montrent le testament, et qu'ils plaident leur droit devant le juge du pays où se trouve l'héritage.

### III. TITRE XXI

#### Des enterrements

(293)

#### Chapitre I

**Comment et à quelle heure les voisins doivent enterrer un pauvre homme qui est mort, et quand meurt un homme riche quels sont ceux qui doivent le veiller et faire la fosse et comment, et qui doit la garder; et si elle recevait quelque dommage pour n'être pas gardée, quelle est l'amende due; et si des parents veulent enlever le corps, ce qu'ils doivent faire**

Si un homme pauvre meurt, à quelque heure qu'il soit mort, qu'on l'enterre; et si un homme riche ayant une bonne parentèle meurt dans la journée, qu'on veille son corps la nuit. De sa maison doivent aller le veiller ou le maître ("el echaiaun") ou la maîtresse de maison ("ela echandra"), et s'ils n'y allaient pas étant en bonne santé ils doivent une amende. A l'aube, les hommes peuvent aller sortir les troupeaux, et les maîtresses de maison ("las echandras") doivent veiller le corps. Le soleil une fois levé, l'officier de justice du lieu doit aller à l'église et sonner trois fois les cloches; et de chaque maison un homme doit aller pour creuser la fosse, et ceux qui ne viendront pas doivent donner un homme pour garder la fosse, afin que, si un homme ou un troupeau y passait, elle ne soit pas endommagée. Et si par aventure il advenait un dommage, les voisins qui ont fait la fosse doivent le réparer. Et si dans cette ville où la fosse fut creusée passait un riche homme ou un chef de l'armée ou un représentant du roi, ou le méridien qui a l'honneur de la ville, et s'il ne rencontrait personne qui l'avertisse en lui disant: "Prenez garde à ne pas vous faire de mal", la ville en question doit lui payer 60 sous d'amende même s'il n'a pas subi de dommage. Et si un voisin en mourant disait: "Si mes parents veulent m'enterrer ici, à leur convenance, et sinon qu'ils m'emportent où ils le veulent", et les parents tardant à venir si les voisins disaient: "Creusons la fosse", et que les parents arrivent ensuite disant: "Nous voulons emporter notre parent", le for mande que quand la fosse où le corps devait gésir est ouverte, ils doivent la remplir de blé et la couvrir de sa pierre plate comme si le

corps y logeait. Et ayant fait ainsi, que les parents emportent le corps où ils veulent.

*(Bien que le mot "mayoral" du texte, celui qui doit aller sonner les cloches, soit habituellement traduit par "berger en chef", il est peu probable que ce soit le sens précis dans cet article parlant de l'enterrement d'un "homme riche" sans autre précision, et l'édition Ilarregui de 1869 le traduit dans le glossaire ajouté au texte par le mot "alguacil" qui nomme un "officier de justice de rang inférieur".)*

### III. TITRE XXII

#### Des ordres religieux

(294)

##### Chapitre I

**Comment doit payer ses dettes celui qui entre dans un ordre religieux, et s'il fait des dettes après qu'il y est entré, à quoi l'ordre est tenu après sa mort**

Le roi don Sanche le Bon et l'évêque don Pierre de Paris qui fit édifier Iranzu, avec l'accord de tous les ordres religieux et des richommes et des caviens qui étaient en ce temps-là en Navarre, mandèrent et établirent que tout homme ou toute femme qui voulait entrer dans un ordre religieux réglât auparavant toutes ses dettes et tous ses litiges, et qu'il entrât dans l'ordre ensuite. Si un homme étant entré dans un ordre il venait quelque plaignant ou débiteur et disait à l'ordre: "L'homme que vous avez accepté dans votre ordre a des torts envers moi, et faites m'en justice, sinon je vous ferai des saisies", que l'ordre agisse avec ce débiteur sans lui chercher querelle. Si, cet homme simple étant dans l'ordre sans être chargé d'aucune seigneurie de l'ordre venant à mourir, ses débiteurs venaient demander à l'ordre de payer ses dettes, l'ordre doit prendre 10 sous et payer avec cet argent tous ses débiteurs, et ils ne doivent pas chercher querelle à l'ordre pour demander davantage. Si cet homme reçu dans l'ordre avait la seigneurie de l'une des maisons de l'ordre et s'il avait fait des dettes sans que l'ordre en fût informé, et s'il meurt et que ses débiteurs viennent réclamer leur dû, que l'ordre prenne 100 sous et les répartisse entre les débiteurs, et avec cette somme ils n'ont pas à se plaindre de l'ordre. Cependant si l'ordre avait fait des dettes par mandement de son prieur, ou avec une carte écrite du couvent, que l'ordre fasse réparation de toutes ses dettes; car ainsi le mande le for.

(295)

##### Chapitre II

**Comment on doit faire un prêt à un homme d'ordre religieux**

A aucun homme d'ordre religieux qui ne tient pas une commanderie, personne ne doit prêter plus de 5 sous sans que le chapitre en soit informé, car l'ordre n'est pas tenu de rendre davantage, et au commandeur on ne doit pas prêter plus de 100 sous.

(296)

### Chapitre III

**Quel est le for à suivre quand quelqu'un réclame quelque chose à celui qui s'est donné à un ordre religieux**

Si par aventure à tout homme qui se dit "donné" à un ordre religieux, ou à une maison hospitalière, ou à une autre institution religieuse, quelqu'un fait réclamation de quelque chose, et s'il ne porte pas l'insigne de l'ordre auquel il s'est donné, et qu'il nie le fait, par for il ne doit pas être cru sur sa simple parole, parce qu'il ne porte pas l'habit ou l'insigne; et s'il le veut, celui qui a un litige avec lui peut le lui réclamer selon le for séculier.

(297)

### Chapitre IV

**Comment un ordre religieux ne doit pas recevoir un paysan payant tribut à un seigneur ni un bien meuble lui appartenant, et où et comment l'ordre peut défendre ce paysan**

Aucun ordre ne doit recevoir un paysan qui paie tribut à un seigneur, ni un bien meuble lui appartenant, si ce n'était avec le consentement du seigneur. Si l'ordre le recevait dans sa maison hospitalière, ou un bien meuble à 4 pattes (sic) lui appartenant, et donnait à ce paysan l'habit d'hospitalier, le seigneur du paysan peut les saisir parce qu'on lui a donné l'habit et pris son bien meuble. Mais l'ordre peut bien garder le paysan, du moment qu'il ne lui donne son habit que dans une ville où le seigneur n'a pas le droit de voisinage, en le déclarant vassal de l'ordre.

## IV

## LIVRE QUATRIEME

**Ici commence le livre quatrième qui parle des mariages et des choses qui ont rapport à eux**

## IV. TITRE I

## Des mariages

(298)

## Chapitre I

**Des mariages entre nobles et laboureurs, et quelles arrhes ils doivent se remettre, et quels garants et combien; et si la femme avait quelque empêchement ce que doivent faire les garants**

Ceci est le for des infançons et des laboureurs de Navarre pour marier entre eux leurs fils et leurs filles. Les parents, selon la coutume et le for du pays, doivent prendre des hommes bons et choisir le moment où ils se mettront d'accord sur le contrat. Les parents de l'épousée arrivant ensemble demandent des arrhes (au futur époux) en un lieu, ou deux ou trois lieux désignés, et s'il n'y en avait en trois lieux qu'ils en donnent de deux, ou au moins d'un; et en disant, s'il (le futur époux) lui en donnait en deux, qu'ils seront complétés jusqu'à trois lieux, qu'il donne en caution une "assurance de bœufs" à l'infançonne ou à son plus proche parent qu'il mettra avec des garants de droit des villes où sont les arrhes qui sont à elle pour les enfants qu'ils auront ensemble lui et elle. Ces arrhes sont données à l'infançonne mais non à aucune paysanne. Cela fait, que (l'épouse) donne une caution à l'époux, et que cette caution soit du pays de celui qu'elle aura pour mari et maître, et qui l'assure qu'elle les gardera, lui et toutes ses compagnies et tous ses biens, qu'il soit en bonne santé ou malade. De plus, que l'époux lui donne à elle une autre caution, de son pays à elle, qui l'assure qu'il la tiendra pour femme et maîtresse, et qu'il la gardera elle en bonne santé et malade et tous ses biens. Et que l'épouse donne trois cautions qui soient du pays de l'époux, comme il est écrit ci-dessus; et que l'époux donne les mêmes cautions de la manière susdite. Cela fait, que l'époux lui donne garantie qu'il ne fera pas enlever les assurances de ses cautions à elle, ni par des flatteries ni par des menaces, et pour cela qu'il n'y ait pas moins de 4 parents proches du côté de son père à elle et de sa mère. Que toutes ces cautions soient des "assurances de bœufs".

Au bout de quelque temps, si la femme se mettait en colère et si elle "aillait son chemin", que l'époux prenne ses 3 cautions, et qu'ils la mènent dans la maison où lui il le voudrait, et qu'ils la laissent au seuil de la porte et à l'intérieur, au su et au vu des habitants de la ville et du pays. Et si par aventure elle voulait encore se fâcher, lui agissant envers elle comme il est convenable, que les cautions la mènent de nouveau comme la première fois et dans cette même maison, ou dans une autre,

là où lui préférera, les habitants et bons hommes du pays étant avertis qu'ils l'y ont menée. Et elle ainsi mise à son pouvoir à l'intérieur du seuil de la maison, et désormais mari et femme vivant ensemble et se maintenant du mieux qu'ils peuvent, s'il semblait qu'elle veuille rester avec lui, qu'il envoie chercher ses parents à elle, au moins 3 et trois autres de ses parents à lui, et trois autres des plus sages de la ville et du pays, et qu'il raconte à ces hommes bons la manière dont ils vivent et se comportent tous deux, comme il est écrit ci-dessus. Et tant mieux s'ils s'entendent bien à l'avenir; et sinon, qu'on les sépare de la manière suivante: que le mari garde ses héritages et elle les siens, et s'il ont quelque héritage acheté ou acquis, qu'ils le partagent par moitié; et les biens meubles et les dettes, de même, par moitié; et si par aventure ils avaient plusieurs enfants, le père la moitié d'entre eux et la mère l'autre moitié; et s'il y avait un enfant de plus, qu'ils l'élèvent ensemble, ces hommes bons leur disant que pour élever ces enfants il est préférable qu'ils s'entraident tous deux.

Alors que sur la recommandation de ces hommes les époux vivent ensemble, si la femme se fâchait de nouveau, en saisissant les cautions qu'on la mène à l'une des maisons de ses héritages, et le mari présent au jour qu'ils auront choisi, qu'il leur montre leur lit, et les garants étant au pied du lit, et tandis que lui attache un pied de la femme à un pied du lit, qu'ils attachent son autre pied à l'autre pied du lit, et une de ses mains à l'un des bois de la tête de lit et son autre main à l'autre. A partir de là les garants ne sont pas tenus de la reconduire, qu'on lui prenne une caution ferme sur leur garanties, et que (les époux) se séparent comme il est écrit ci-dessus. Et les enfants qui sont faits durant cet intervalle sont enfants légitimes; quoique les époux se séparent, ils doivent les élever et les enfants doivent hériter de leurs biens après leur mort.

*(L'édition Ilarregui de 1869 précise à propos de l'expression "coto de buyes" – ou dans l'ordre inverse "buyes de coto" – qu'il était très fréquent de garantir par cette formule "assurance de bœufs" divers actes de donation etc., et que "chaque bœuf était estimé pour cent maravédis de l'ancienne monnaie": op. cit. p. 290.)*

(299)

## Chapitre II

**Comment un infançon marie sa fille tenue pour vierge, et à quelle preuve il doit la soumettre; et qui peut la deshérer si elle n'était pas trouvée vierge; et si des enfants naturels vivent en puterie quelle punition ils ont**

Si un infançon voulait marier sa fille comme étant vierge, et l'a promise comme telle à un autre seigneur, que ce père prenne deux parents à lui et proches parents d'elle, au plus 3, et qu'il dise à sa fille devant ces parents: "Nous voulons te marier avec Untel qui est un parti

convenable pour toi." Elle peut bien refuser cet homme, et aussi un second qu'on lui promet pour mari, mais le troisième qu'ils voudront lui donner, elle est forcée de le prendre, et que ce troisième qu'amènent le père et les dits parents se marie avec elle. Ce futur époux dit au père et aux parents: "Je me marierais de bon gré avec elle si ce n'était la mauvaise réputation qu'elle a." Le père et les parents lui disent alors qu'il doit se marier avec elle, qu'il n'y a rien de tel en elle, sinon la rumeur. Que le père et le futur époux se donnent des garanties et se promettent que s'il en était d'elle selon la rumeur celui-ci ne l'épousera pas, et que s'il n'en était pas ainsi, il l'épousera. Le père et le futur époux avec d'autres parents choisiront trois ou 5 maîtresses de maison ("chandras") de confiance: que celles-ci prennent la mariée, qu'elles la mènent à la maison, qu'elles la baignent, qu'elles lui mettent des gants aux mains, lui attachent les poignets avec des cordes de manière qu'elle ne puisse se libérer, et lui interdisent de les détacher, parce que si elle le faisait elle sera coupable. De plus qu'elles fassent le lit et l'y mettent, veillant à ce qu'elle n'ait pas dans les cheveux ou ailleurs une aiguille ou autre chose semblable avec lequel elle puisse se faire saigner; et qu'elles amènent l'époux et qu'elles le fassent coucher auprès d'elle; et que les femmes de confiance couchent dans cette même chambre, et quand l'époux se lèvera, qu'elles regardent dans le lit. Si la majorité d'entre elles disait que le drap porte des traces (de sang), qu'il se marie avec elle; et si la majorité disait que le drap ne porte pas de trace, qu'elle soit deshéritée et que l'époux (sic) prenne caution de ses garants et qu'il poursuive son chemin, et qu'elle reste deshéritée. Et l'héritage qu'elle perd ne revient pas au père, ni à la mère, ni aux sœurs, ni aux enfants des sœurs, ni à fille de mariage morganatique, mais il est donné à l'aîné des fils légitimes, ou à son fils, ou à son cousin germain aîné de mariage légitime, ou à des proches parents du père; et s'il n'y a pas non plus de parents proches du père, qu'on la laisse en paix; (car) les sœurs légitimes ni leurs enfants n'ont le droit de se prendre les héritages les uns aux autres, ni aucune parente. Si cet infançon n'avait que des filles, le frère aîné du père peut demander comme le frère aîné légitime tous les droits ci-dessus écrits, s'il n'y a pas de parent proche. Les filles naturelles, si elles faisaient "puterie", doivent être deshéritées.

*(Tous ces articles de la législation matrimoniale du for, parfois si étranges aux yeux des lecteurs modernes, sont traduits au plus près du texte original: le mot "puterie", qui traduit "putage" du texte original, était un mot de l'ancien français. Le mot "braies" (ou "culottes") de l'article suivant est le correspondant français exact de celui du texte original: "bragas".)*

**(300)**

### **Chapitre III**

#### **Comment l'homme doit gésir avec sa femme**

Tout homme marié qui a sa femme dans les limites de la ville ne doit être couché qu'avec elle, et il doit l'être sans braies.

**(301)**

**Chapitre IV**

**Comment le noble est tenu de vêtir sa femme, et de la nourrir**

Tout homme qui est infançon par for doit vêtir sa femme selon son rang, lui donner une année un manteau ou cape de gros tissu et une robe ample de futaine avec manches; l'année suivante il doit lui donner des garnitures de peaux d'agneaux nourris d'herbe qu'on tue pour la Saint Jean et une ceinture large de laine qui est nommée "fasce"; une provision de nourriture pour deux ans; tous les 20 jours une mesure ("rovo") de blé, et autant pour sa bonne; la provision pour elles deux faite d'une viande salée qui coûte 6 mesures ("rovos") payée de la main à la main, et pour chacune 5 mesures ("cocas") de vin, pour moitié de moût et pour moitié de vin et d'eau; et avec ces quantités elle doit se tenir pour payée.

**(302)**

**Chapitre V**

**Ce que peut emprunter une femme mariée**

Aucune femme mariée ne peut emprunter sans le su et l'accord de son mari, mais elle peut bien bien emprunter deux mesures ("rovos") de farine et deux mesure de blé au prix coûtant pour manger à la maison. Et si par aventure elle empruntait davantage sans que le mari le sache, celui-ci ne sera tenu de payer aucune autre dette, sauf une mesure de son.

**(303)**

**Chapitre VI**

**Dans quelle condition une femme mariée peut donner un héritage**

Aucune femme mariée ne peut donner d'héritage sans autorisation du mari; mais si on lui donne un héritage ou un bien meuble elle peut le recevoir.

**(304)**

**Chapitre VII**

**Quel est la punition des infançons et des paysans mariés quand ils se séparent, et ce qu'est le mariage**

Aucun infançon ne doit aucune amende parce qu'il se sépare de sa femme; tout homme payant une redevance qui se sépare de sa femme doit 1 bœuf et ce bœuf doit être du lieu où vivent cet homme et cette femme. Qu'ils aillent aux 3 troupeaux les plus proches, et qu'ils choisissent de chaque troupeau les deux bœufs les meilleurs, et de ces 6

bœufs choisis qu'ils séparent les deux meilleurs et les deux pires, et des deux moyens qu'ils en donnent un au seigneur. Tout paysan tributaire qui se séparera de sa femme de cette façon n'a aucune autorisation de l'église. Le roi don Sanche et l'évêque don Pierre de Paris se trouvant ensemble, vinrent à eux un mari et une femme avec leurs enfants pour se séparer: sur cela l'évêque don Pierre de Paris pria le roi de ne pas souffrir sur sa terre de pareils mariages qui menaient à la perte des âmes. Sur cela le roi choisit un jour pour faire un accord avec ses riches hommes et avec les chevaliers et avec les infançons à Pampelune; et dans ce conseil ils dirent qu'ils ne déferaient pas complètement leur for; mais si quelqu'un entendait la messe ou s'il prenait des bijoux de la main du chapelain, ils décidèrent que c'était là un mariage, et ceux qui étaient mariés de cette façon se soumettraient au for de l'église; ils décidèrent que si l'église le déclarait tel ce serait un mariage, mais en conservant les garants et cautions de droit sur les arrhes, selon leur for.

*(Dans la plupart des articles du for il faut sans doute entendre par le mot "buey" un bovidé adulte et pas forcément un "bœuf" au sens précis.)*

#### IV. TITRE II

##### Des arrhes

(305)

##### Chapitre I

**De quelle manière l'infançon donne des arrhes quand il se marie trois fois, et comment les enfants des trois femmes doivent faire le partage des biens**

Si un infançon prend une femme infançonne, il doit, selon le for, lui donner trois héritages pour ses arrhes, s'il les possède, avec des garants et des cautions, pour les enfants qu'ils auront ensemble; et au bout de quelque temps si elle mourait, ayant eu des enfants de ce mari, et s'il reste des enfants qu'ils ont eu ensemble, ces enfants doivent avoir les arrhes. Et si par aventure le mari voulait se remarier, et s'il prenait une autre femme, et s'il n'avait pas d'autres héritages qu'il pût donner pour arrhes à sa seconde femme, par for, il peut bien prendre l'un des héritages qu'il donna pour arrhes à sa première femme; et pour cela les enfants ne peuvent l'empêcher de donner par droit des arrhes à sa seconde femme. Et si par hasard, cette deuxième femme une fois morte, il se mariait avec une troisième femme, et s'il n'avait pas d'autres héritages que celles qu'il a données pour arrhes, il peut, selon le for, donner pour arrhes le troisième héritage: ni les enfants du premier mariage ni ceux du second ne peuvent en empêcher le père. Et s'il avait des enfants de la troisième femme, ces enfants doivent hériter de ces dernières arrhes après la mort du père et de la mère. Que les mères aient mis des garants et des cautions pour ces arrhes ou qu'elles n'en aient pas mis, les

enfants qui restent se partagent ces héritages comme le for le mande ou selon ce qui est écrit sur les partages.

**(306)**

**Chapitre II**

**Quels parents doivent être présents et combien quand on rend les arrhes**

Quand une femme infançonne rend les arrhes à son mari, ou à tout autre homme, l'acte ne doit valoir, par for, ni avec des cautions, ni avec des garants, ni d'aucune autre manière, si au moins un de ces 4 parents n'était présent au moment de la remise: le père s'il était vivant, et s'il n'y avait pas de père le frère aîné, et s'il n'y avait pas de frère, l'oncle du côté paternel, et s'il n'y avait pas d'oncle, le cousin germain aîné du côté paternel avec deux des plus proches parents (et avec leur consentement); sans cela l'acte n'est pas valable.

**(307)**

**Chapitre III**

**Comment l'infançon veuf doit veiller sur l'usufruit, et s'il était accusé de remariage, comment il doit se justifier**

Un infançon marié qui a eu des enfants avec sa femme, si la femme meurt, doit tenir les héritages de sa femme et les siens en usufruit. Il doit garder tous les biens meubles, et payer toutes les dettes pendant qu'il aura l'usufruit, et il doit élever et conseiller ses enfants. Il doit garder l'usufruit de cette façon, sans se marier, sans vendre les biens, sans les échanger ni aliéner, taillant les vignes et les cavant toutes intégralement, sans couper les arbres fruitiers qui sont dans les vignes. Si par aventure il avait un casal ou une basse-cour, ou un cellier, ou un fenil, ou tout autre édifice ayant une porte, qu'il le conserve debout et ne le laisse pas s'effondrer. Si par aventure n'importe laquelle de ces choses susdites s'abîmait et qu'un an et un jour passaient sans qu'il y remédie, pour cela il perd l'usufruit. Si par aventure il se remariait en cachette pour ne pas perdre les usufruits, ou en faisait serment (à l'autre femme) ou autrement, tout en disant qu'il la garde comme gouvernante ou domestique, et si cela pouvait se prouver par des hommes qui étaient là où il fit le serment, ou au mariage, qu'il perde l'usufruit; et s'ils ne pouvaient le prouver, qu'il jure (qu'il n'est pas remarié) chaque année et qu'on le laisse en paix. Si l'infançon disait à ses enfants: "Je ne peux rester sans me remarier, prenez donc votre part d'héritage", s'ils le voulaient qu'ils le prennent; s'ils ne le voulaient pas, leur père ne peut les y contraindre, mais il pourra se remarier, et il restera dans sa maison avec sa femme et ses enfants (du premier mariage). Et si au bout de quelque temps ces enfants voulaient dire à leur père: "Donnez-nous ce qui nous revient de droit", le père doit le leur donner, s'il y a des arrhes (du premier mariage) ces arrhes, sinon la moitié de ses héritages au

choix des enfants. Et s'ils avaient à se partager les héritages, qu'ils aillent dans chaque ville où sont ces héritages, et qu'ils tirent au sort quelle sera la part du père et quelle celle de la mère. En prenant la part de leur mère que les enfants donnent un garant à leur père l'assurant qu'ils ne demanderont plus aucune part d'héritage au nom de leur mère. Et de même que le père donne à ses enfants un garant qu'il ne leur demandera pas leur héritage ni un partage de cet héritage. Et si par aventure il a des enfants de cette seconde femme, et celle-ci étant morte, s'il veut se remarier, qu'il partage avec les enfants de sa deuxième femme comme il avait fait avec ceux de la première; et si c'est le mari qui meurt et que reste la femme, elle doit avoir l'usufruit et le tenir comme le mari, selon ce qui est écrit ci-dessus.

Quand mari et femme mariés ensemble (sic) n'ont pas d'enfants, la femme étant morte, le mari peut avoir ses héritages: tant qu'il vit en usufruit, il ne doit ni vendre, ni échanger, ni aliéner, ni saisir les héritages de sa femme; mais s'il était en nécessité de le faire, qu'il les vende: il peut faire ceci parce qu'il n'a pas d'enfant. Quand le mari mourra, les héritages de la femme doivent retourner à la parenté de celle-ci. Et de même (si la femme survit) les héritages du mari devront retourner à la parenté de celui-ci.

Quand cet infançon marié 1, 2, 3, 4 fois mourra, que les enfants du premier mariage prennent la moitié de ses héritages, les enfants du second l'autre moitié, et les enfants de toutes les femmes qu'il eut doivent avoir la moitié des héritages qui restent (sic) comme écrit ci-dessus. Si mari et femme ont fait ensemble des acquêts, que leurs enfants prennent la moitié de ces acquêts, chacun y ayant sa part selon le temps où ils furent faits; la moitié restante de ces acquêts, qu'ils en fassent autant de parts qu'il eut de femmes; et si (la part reçue par chaque enfant) lui donne un droit de voisinage, tant mieux; et sinon, qu'ils se trouvent suffisamment payés. De plus si les maîtresses de maison (infançonnes) voulaient se marier une, deux, trois fois ou davantage, qu'elles se marient comme il est écrit ci-dessus.

(308)

#### Chapitre IV

##### Pour quelles raisons on perd l'usufruit

Aucun noble ne doit vendre les héritages qu'il tient en usufruit, ni les échanger, ni les mettre en gage, ni les détruire, ni les aliéner, ni tailler à la racine les arbres qui sont dans les vignes, ni les arracher. Et s'il faisait ainsi et passait un an et un jour sans réparer ce qu'il a fait, il doit perdre tout ce qu'il tient en usufruit.

(309)

#### Chapitre V

##### Qu'un paysan ne peut avoir d'usufruit

Qu'aucun paysan marié avec une paysanne ou une paysanne avec un paysan, si l'un d'eux meurt sans enfants et qu'il ou elle survit, ne soit tenu de garder l'usufruit, car tel est le for.

*(Il faut sans doute supposer que le bien du conjoint paysan – "villano" – mort retourne immédiatement et intégralement à son seigneur.)*

#### IV. TITRE III

##### Des violences faites aux femmes et des adultères

(310)

###### Chapitre I

**Ce qui doit être fait quand une dame (infançonne) part avec un infançon et que ses parents disent qu'il l'enleva de force et lui dit que non**

Si une dame partait avec un noble, ses parents disant qu'il l'enlève de force, et l'infançon disant de son côté: "Non par force mais à son gré", il faut arbitrer le fait de la façon suivante: les parents de chacun d'eux doivent prendre des hommes bons pour conseillers loyaux, 3 ou 5, fixant un temps et un lieu connu des deux parties; et ces hommes loyaux doivent mettre la dame au milieu de ses parents à elle et de ceux de celui qui l'enleva, lui montrer ses père et mère si elle les a, et sinon ses plus proches parents, et ensuite celui qui l'enleva. Ils doivent ensuite la faire mettre face aux deux parties; et si elle allait vers ses parents, l'infançon qui l'enleva doit être tenu pour fautif, et le roi doit saisir ses biens; et si elle allait vers celui qui l'enleva, son frère doit saisir ses biens et la déshériter.

(311)

###### Chapitre II

**Quand un infançon enlève une dame (infançonne), comment il doit la traiter**

Un infançon pauvre qui a des ennemis en beaucoup d'endroits enlève une dame et va s'exiler avec elle. Il advient que cet infançon allant avec cette dame tombe en telle pauvreté qu'il n'a plus qu'un seul cheval; et n'ayant ni de quoi manger ni d'autre secours il met sa dame sur la selle de son cheval, et lui-même suit chaque jour son seigneur dans les équipages. En quelque ville qu'aïlle son seigneur, qu'il prenne le gîte pour lui et sa dame, le seigneur lui donnant la même provision qu'aux autres, et qu'il la prenne et la mange avec sa dame dans l'auberge. Quand il vit de cette manière avec elle, si des ennemis autres que les parents de la dame l'attaquent et veulent le tuer, s'ils le tuent alors qu'il ne l'a pas abandonnée, ses parents à elle aussi bien que ses parents à lui peuvent porter plainte pour cette mort. Et si par aventure cet infançon l'abandonne par peur de la mort, ni les beaux-frères ni les

parents de la dame ne doivent porter plainte pour la mort de cet infançon, parce qu'il l'a abandonnée. Cette dame qui sera restée sans secours retourne au pays et dit au roi: "Seigneur secourez-moi, car je suis partie de force et non de gré, et donnez-moi un secours pour que je puisse vivre dans votre terre entre mes parents." Le roi doit la secourir avec l'assentiment des parents et lui donner où elle puisse vivre; mais si elle a des enfants, qu'ils cherchent eux-mêmes du secours avec lequel ils puissent aller vivre ailleurs.

(312)

### Chapitre III

**Quelle peine a l'infançon qui viole une infançonne et que dans ce cas il doit se marier avec elle, et qui peut porter plainte**

Si un homme violait une femme qui soit infançonne et qu'elle soit de rang inférieur à celui qui la viole, il doit l'épouser, et s'il ne voulait pas l'épouser que le roi le jette hors du royaume et saisisse tout le bien qu'il a, et qu'il s'attende à supporter l'inimitié de ses parents. Et s'il forçait une dame de rang supérieur à lui, il doit 600 sous, la moitié pour le roi et la moitié pour la femme violée; et sur ce le roi doit le jeter hors du royaume, et qu'il supporte l'inimitié des parents de la dame si le viol pouvait être prouvé avec des hommes crédibles. Si le viol ne pouvait pas être prouvé comme il est dit ci-dessus, l'infançon peut se justifier en jurant qu'il ne la ni eue ni souillée. Le roi ne doit pas exiler de sa terre celui qui la viola sauf s'il y avait un plaignant, ni saisir son bien. La plainte doit être faite pour cette infançonne par son père, ou sa mère, ou un parent proche qui a droit à hériter d'elle. Le roi ne doit ni exiler l'infançon ni saisir ses biens pour de simples "on-dit". Si l'infançon qui la viola et qui est de rang supérieur à elle, disait à des parents proches d'elle: "Je veux vous aider à la marier en lieu où vous auriez pu la marier avant qu'elle fût violée", et s'il le faisait il ne faut porter plainte ni auprès du roi ni de personne d'autre.

(313)

### Chapitre IV

**Quel châtiment a l'infançon qui viole une paysanne**

Si un noble violait une paysanne qui ait au moins une suivante qui sache parler, si le viol était prouvé par le témoignage d'un infançon et d'un paysan, il doit payer la moitié d'une amende d'homicide. Si on ne peut le prouver qu'il jure qu'il ne l'a pas prise, et qu'il soit quitte; et s'il ne veut pas jurer, qu'il paie une moitié d'homicide telle qu'elle est dans le pays où le viol a été fait. Mais si la femme était sans témoins il ne doit ni amende ni justification.

(Le texte dit "la moitié d'un homicide": voir ci-dessus III.XVII.II n°254.)

(314)

**Chapitre V****Par qui et comment doit être déshéritée une veuve qui fait "puterie"**

Si une femme infançonne veuve n'ayant pas d'enfant fait puterie - "putage" - et tombe enceinte, le frère aîné légitime lui dira: "Ma sœur, on me dit que tu es engrossée", et le for dit que le frère aîné doit vérifier si elle est engrossée en mettant sa main sur son ventre. S'il croyait vraiment qu'elle est grosse, il doit envoyer chercher des parents du côté de son père, de lui-même et d'elle parmi les plus proches; le frère doit la prendre et la mener à ses 3 héritages à elle, ou aux 2, ou à l'unique, qu'il choisira et qui est de leur commune parenté, et que là on veille bien sur elle de jour et de nuit jusqu'au temps de l'accouchement. Alors, que le frère, sachant qu'elle va accoucher, envoie chercher des parents proches de lui et d'elle, et avec leur aide qu'il fasse venir 3 ou 5 bonnes maîtresses de maison ("bonas echandras") pour le moment où elle aura à accoucher. Quand ces 5 (sic) maîtresses de maison ("chandras") avec ces parents verront entre les jambes (de la veuve) l'enfant sortir du ventre, sur ce témoignage la femme doit être déshéritée.

(315)

**Chapitre VI****Quel châtement a le paysan qui viole une infançonne et avec qui il faut en faire la preuve**

Tout paysan qui violerait une noble, et si la chose était prouvée par un infançon et un paysan, doit être conduit devant le roi, et il devra être fait justice de lui comme le roi le mandera.

(316)

**Chapitre VII****Comment le mari doit tenir les héritages de la femme qui va avec un autre de son plein gré, et ce qui doit être fait s'il lui en fait un procès en justice**

Si une femme mariée partait avec un autre homme - "marido": mari (sic) - en laissant son mari, le premier mari (sic) avec qui elle se maria en premier (sic) doit garder son héritage à elle. Ni elle ni d'autres pour elle ne doivent ni ne peuvent demander aucune arrhe, ni ses héritages à elle. Mais si elle avait des enfants du premier mari, ces enfants ne doivent pas perdre ces arrhes. Cependant si le mari lui fait un procès, et si par désaffection ou par peur de son mari elle abandonnait la maison du mari pour quelque maison d'un parent ou d'un voisin, et si elle ne faisait pas de son corps un usage insultant pour lui, et si elle revenait ensuite à lui, elle ne doit pas perdre ses arrhes pour cela, et le mari doit tenir ses héritages jusqu'à ce qu'elle revienne chez lui.

(317)

**Chapitre VIII****Quel châtement a celui qui viole une femme mariée**

Si un homme qui n'était pas marié prenait de force ou de gré une femme mariée il doit être dépouillé de tout ce qu'il possède; de plus, il doit être exilé et perdre tout ce qu'il aurait jusqu'à ce qu'il ait eu la grâce du roi et du mari. Mais si le mari croit qu'il l'a prise de force et s'il pouvait reprendre sa femme, il doit la garder comme si aucun mal ne lui avait été fait.

(318)

**Chapitre IX****Quel châtement a l'homme marié qui viole une femme mariée, et quelle part de ses biens la femme ou les enfants de celle-ci peuvent lui réclamer**

Si un homme marié violait une femme mariée ou l'enlevait de force ou de gré, le roi doit le jeter hors de sa terre et il doit perdre tout ce qu'il aurait. Mais les arrhes qu'il donna avec des garants à sa femme pour son mariage ne doivent pas être saisies à celle-ci, ni aux enfants qu'ils ont pu avoir ensemble; et si la femme n'avait pas d'arrhes, que ses enfants prennent la moitié de tous les héritages du mari et de la femme et de leurs acquêts; le roi doit saisir l'autre moitié des héritages. Et ce mari ne doit pas retourner à sa terre avant d'avoir eu la grâce du roi et de sa femme, et si par aventure il obtenait la grâce du roi il doit retrouver tous ses héritages. Les parents de cette femme, s'il ne la rendait pas, doivent défier cet homme et le tuer. Ses parents ne doivent ni l'héberger ni lui donner de conseil ni lui apporter de l'aide. Et si cet homme et la femme enlevée avaient des enfants ensemble, ceux-ci ne doivent pas hériter dans les héritages de ceux du mari.

(319)

**Chapitre X****Quel châtement a le noble qui fait des enfants à une paysanne mariée**

Si un noble fait des enfants avec une paysanne mariée en la forçant ou à son gré, il doit payer une moitié (de l'amende) d'homicide si le fait était prouvé comme il est dit ci-dessus; cependant cet homicide doit être tel qu'il est dans le pays où le fait a été commis.

*(Les comptes bas-navarrais du XIVe siècle montrent que le montant des amendes fixes pouvait varier de chaque pays ou vallée à l'autre: voir Notice bibliographique.)*

(320)

**Chapitre XI**

**Combien de maux et de peines attendent des enfants faits en adultère, et quelle amende ont les paysans qui commettent des adultères**

Quand un mari et une femme infançons mariés ensemble (sic) ont des enfants, et que le mari ou la femme fait des enfants ailleurs en "puterie" – "putage" - , personne de sa parenté ne doit élever ces enfants, les enfants légitimes ne doivent pas les tenir pour frères et sœurs, et ils ne doivent pas hériter des biens du père ou de la mère. Quand un tel enfant sera grand il ne devra être reçu ni comme caution, ni comme témoin, ni comme jureur dans aucune église. De plus quand un mari et une femme paysans sont mariés ensemble (sic) si l'un d'eux faisait un enfant ailleurs, il ne doit être reçu en aucune de ces choses pas plus que celui de l'infançon; et de plus il (sic: mais il faut sans doute comprendre "son parent adultérin") doit payer (au seigneur) une moitié d'amende d'homicide telle qu'elle est dans le pays où ils vivent.

(321)

**Chapitre XII**

**Quelle amende ont les paysans trouvés en adultère**

Tout paysan ou paysanne qui est pris en adultère doit pour amende un demi-homicide.

(322)

**Chapitre XIII**

**Ce que peut recevoir celui qui est né de l'adultère**

A ce sujet le for dit que du moment qu'il est su qu'un enfant est né d'adultère, il ne doit avoir aucun bien de son père, si celui-ci lui laissait quelque chose pour subsistance. Le for est le même pour une femme mariée qui a un fils ou une fille en adultère.

**IV. TITRE IV****Comment élever les enfants**

(323)

**Chapitre I**

**Ce qu'un homme doit donner et comment pour élever un enfant naturel, et s'il meurt par sa faute ou si la mère le rejette, quel est leur châtement, dans quels cas le père peut le rejeter, et ce qu'il faut faire s'il niait l'avoir fait**

Si quelqu'un avait un fils naturel ou une fille naturelle, le père reconnaissant que cet enfant est le sien quand il est encore au sein, et si la mère veut l'élever, le père doit lui donner un salaire de nourrice selon

l'usage de la ville ou de la terre où il serait. Il advient parfois que la mère par dépit ou colère ne veut pas élever son enfant, le père lui ayant donné son droit de nourrice, et qu'elle le rejette. Alors le père doit aller chez la mère avec deux témoins, en leur disant ceci: "Donnez-moi témoignage que je lui ai donné son droit de nourrice, et je ne veux pas que mon enfant soit perdu." Et si par la suite, pour la raison susdite, l'enfant meurt, la mère doit être emprisonnée comme homicide.

Et si un homme et une femme non mariés font un enfant en cachette, et que la mère le laissait volontairement devant l'église ou dans la rue ou devant sa porte, si cela était avéré, la mère doit être fouettée dans la ville et il faut l'obliger à élever son enfant. Et si la mère ne peut pas l'élever, elle peut rendre l'enfant au père; et si le père ne veut pas l'accepter ni lui donner son droit (de nourrice), elle peut le laisser à la porte de la maison où vit le père avec deux témoins qui assurent qu'elle lui rend son enfant parce qu'elle n'a pas de quoi l'élever. Et si le père ne l'accepte pas et si l'enfant meurt, le père doit payer l'homicide au roi ou au seigneur de cette ville, selon le montant de l'amende d'homicide du pays.

Et quand tous deux rejettent l'enfant, le père doit dire devant les témoins: "Je ne crois pas que cet enfant soit de moi"; ensuite le père et la mère doivent aller devant le juge, et par for il doit décider que la mère prouve avec deux parrains et trois marraines que le père lui demanda qu'on le baptisât comme étant sien et qu'on lui donnât son nom. Et si la mère ne peut avoir les témoins parce qu'ils étaient morts, elle devra faire la preuve par le fer brûlant et justifier ainsi devant le père, si celui-ci était vivant, que c'était bien son enfant, et sinon aux parents du père qui soutiennent que ce n'est pas son enfant; et si Dieu fait à la mère la grâce qu'elle ne se brûle pas, l'enfant sera reconnu comme étant de ce père. Et cet enfant doit partager les héritages avec les autres enfants de ce père, et s'il n'y avait pas d'autre enfant, il doit hériter de tout.

*(Le nom patronymique donné aux enfants, légitimes ou naturels, au moins jusqu'au XIVe siècle, était le prénom paternel suffixé en -iz (ou -ez): d'où, entre les milliers d'exemples moins célèbres documentés, le nom donné au fils naturel que le roi Henri dit "le Gros", dernier de la dynastie champenoise de Navarre, avait eu de la fille du seigneur de Lacarre en Cize et que toute sa descendance conserva: Henriquiz.)*

## V LIVRE CINQUIEME

Ici commence le livre cinquième qui parle de combats et de blessures, d'homicides, de rapt, des vols, des larcins, d'usure, des faussaires, de la chasse, des amendes, des châtements et des excommunications

### V. TITRE I Des coups et blessures

(324)

#### Chapitre I

**Pour quelles paroles les hommes se battent et paient une amende**

Celles-ci sont les paroles pour lesquelles les hommes se battent: si l'un dit à l'autre "Voleur avéré" ou "Traître avéré", ou "Banni malfaisant", "Bouche fétide", avec colère en réunion ou devant des hommes bons; et si celui qui les dit les niait, si on le prouve avec deux de ses voisins, qu'il paie 60 sous d'amende, et si on ne peut le prouver qu'il jure qu'il n'a jamais dit ces paroles, et qu'il n'en soit pas querellé.

(325)

#### Chapitre II

**Quelle amende a celui qui frappe quelqu'un en présence de la reine**

Si quelqu'un frappe un autre en présence de la reine, celui qui a frappé doit garnir à nouveau la chambre de la reine de la même manière qu'elle l'était à l'heure où il frappa, car tel est le for.

(326)

#### Chapitre III

**Quelle amende a celui qui frappe ou fait une saisie devant une dame, et quel honneur il faut rendre à celle-ci**

Si un homme frappe un autre devant une dame fille de cavier et de dame (noble), qu'il paie 500 sous d'amende ou qu'il jure la main sur les saints (évangiles) qu'il ne le frappa pas pour faire honte à la dame. Et encore si quelqu'un faisait saisie dans la ville en présence d'une dame qui va dans l'année à trois de ses héritages avec quelques-uns de ses hommes pendant un mois, il doit ramener les saisies dans la ville où il les prit, et jurer sur les saints qu'il ne savait pas qu'elle était là; et avec cela celui qui a fait la saisie est quitte. S'il ne veut pas jurer, l'amende est de 500 sous, et il doit rendre les saisies. Si la dame n'était pas de celles qui vont par année dans trois de leurs héritages, elle ne doit pas se tenir pour outragée parce que quelqu'un a demandé son droit (en faisant des saisies). S'il frappe quelqu'un devant cette dame et qu'il ne

veut ni jurer ni payer d'amende, par for il doit jurer avec 12 hommes d'aussi bon rang que lui-même, et il doit se présenter devant cette dame pour lui demander pardon de la honte ou du déshonneur qu'elle lui a fait; et tous ces 12 avec lui doivent baiser le pied de la dame par for: elle doit alors pardonner à celui qui a frappé.

(327)

#### **Chapitre IV**

##### **Quel châtement a celui qui frappe son père et sa mère**

Le fils qui frappe son père ou sa mère avec la main ou avec le pied doit perdre la main ou le pied avec lequel il a frappé, et ensuite qu'il soit déshérité.

(328)

#### **Chapitre V**

##### **Quel châtement a (l'infançon) qui tue, blesse ou injurie son père ou sa mère**

Tout homme qui est infançon et qui tuerait (ou blesserait) de sa main étant en colère son père ou sa mère, ou s'il le (ou la) nommait "traître avéré(e)" ou "homme (ou femme) de mauvaise vie" et que ce soit prouvé en conseil devant des hommes bons, doit être déshérité.

(329)

#### **Chapitre VI**

##### **Quel châtement a celui qui blesse son seigneur ou prend les armes contre lui**

Un vassal qui lève la main pour frapper son seigneur ou prend les armes contre lui, si le seigneur en a des témoins, doit perdre la main; et s'il n'a pas de témoins, que le vassal jure sur l'autel où on jure pour homicide qu'il ne l'a pas frappé, et qu'il soit quitte.

(330)

#### **Chapitre VII**

##### **Que les nobles n'ont pas de châtement pour avoir fait des blessures quand ils sont appelés au combat**

Si dans une province on décrète l'appel au combat, et que en faisant des prises (à l'adversaire) ou sur d'autres choses des nobles se blessaient les uns les autres pendant qu'ils sont appelés et que dure la rencontre, il n'y a pas acte de trahison (dont on puisse les accuser). Mais s'ils se blessent une fois que l'appel est terminé, on peut accuser ceux qui ont mal agi; et si les parents ou des amis des blessés peuvent attaquer et vaincre ce même jour les malfaiteurs ils n'ont aucune peine à encourir. Et si les malfaiteurs peuvent se défendre ce même jour et la nuit suivante, qu'il ne leur soit fait aucun dommage par la suite sans les avoir défiés, car sinon ils pourraient être accusés.

(331)

**Chapitre VIII****Quel châtement a celui qui frappe un paysan**

Si un homme frappait un paysan au visage et lui faisait une cicatrice qui dure toujours (et soit visible à neuf pas), ou lui faisait perdre une partie du visage ou du corps, il doit une amende de demi-homicide.

(332)

**Chapitre IX****Qu'il ne faut pas frapper un employé à solde**

Si un homme prenait dans sa maison un employé ou une employée pour le servir jusqu'à un terme fixé, et si l'employé(e) ne sert pas bien son maître et lui donne quelque souci ou lui parle mal, il ne doit pour cela ni le (ou la) frapper ni le (ou la) traîner par les cheveux; mais qu'il prenne sa caution qui lui garantissait qu'il le servirait loyalement et en paix comme il ou elle l'avait promis; car autrement si le maître le frappait de la main, et si le serviteur frappé se plaignait à sa parentèle et que le coup fût prouvé, dans le cas ou l'employé serait paysan son seigneur peut porter plainte pour le coup, et s'il est infançon il portera plainte lui-même avec ses parents.

(333)

**Chapitre X****Quel amende a celui qui frappe une paysanne**

Si quelqu'un frappait une paysanne du roi ou d'ordre religieux mariée, et si ses coiffes tombaient, il doit 60 sous de l'amende qui est dite "daucari" (*Voir l'Introduction*), s'il ne se justifiait pas, comme le veut le for. Si quelqu'un frappait une paysanne non mariée avec fureur, comme il est dit ci-dessus, s'il ne se justifiait pas il a 5 sous d'amende.

(334)

**Chapitre XI****Quelle amende a celui qui frappe un juif ou un maure**

Si quelqu'un frappe un juif ou un maure et le fait saigner et que cela peut être prouvé par un témoin chrétien et un juif, il doit 500 sous d'amende, autant que s'il l'avait tué.

(335)

**Chapitre XII****Comment doit être prouvé la blessure donnée par un maure ou un animal**

Si un maure ou un animal appartenant à quelqu'un frappe un homme et qu'il le nie (sic), il doit le prouver avec deux témoins chrétiens loyaux. Et s'ils ne peuvent le prouver, le maître du maure ou de l'animal

doit jurer que son maure ou sa bête n'a pas frappé cet homme; et s'il ne pouvait le jurer il donnera (à celui qui été frappé?) le maure ou l'animal.

**(336)**

**Chapitre XIII**

**Quel dédommagement il faut donner quand un animal en blesse ou tue un autre, et avec qui il faut en faire la preuve**

Quand un bœuf ou une autre bête attaque et tue un autre bœuf ou une autre bête, le maître de l'animal resté vivant et qui a tué doit le donner (au maître de la bête blessée ou morte?) ou dédommager la bête morte. Et si un animal ou un bœuf en blesse un autre, le maître de la bête qui l'a blessé doit le soigner; et il doit dédommager toute la perte subie par le maître de l'animal abîmé ou blessé. Et si cela arrivait en montagne ou pâturage libre, il faut en faire la preuve avec des témoins de 7 ans et plus, ou d'un ou plusieurs gardiens de troupeaux qui soient voisins.

**(337)**

**Chapitre XIV**

**Ce que doit faire celui qui a un chien qui mord avant d'aboyer**

Si un homme a chez lui un chien qui mord avant d'aboyer, il doit lui maître au cou une clochette ou sonnaille, afin que les gens se protègent quand ils entendront la clochette ou la sonnaille; et s'il ne fait pas cela, et que le chien blesse quelqu'un, son maître doit laisser le chien à celui qu'il a mordu, afin qu'il en fasse ce qu'il voudra.

**V. TITRE II**

**Des meurtres**

**(338)**

**Chapitre I**

**Des meurtres, de ne pas (laisser) tuer le roi, et que le chevalier est tenu de lui donner son cheval quand il le voit en danger**

Aucun infançon ne doit se trouver dans un complot ou dans une action qui a pour objet de tuer le roi ou de le faire prisonnier. Si le roi, dans un combat ou un tournoi, se trouvait en danger d'être tué, l'infançon est tenu de lui donner son cheval pour qu'il puisse se tirer de ce danger. De plus, tout infançon qui reçoit une solde de son seigneur est tenu de lui donner son cheval s'il le voit en danger. De plus, il est tenu de donner son cheval à celui qui le fit chevalier, même si ce n'est pas son seigneur et si lui-même n'est pas son vassal.

(339)

**Chapitre II****De ne pas voler un ennemi qu'on tue**

Quand quelqu'un tue son ennemi, il ne doit rien lui prendre. S'il lui prenait quelque chose, il serait semblable à celui qui tue plus par cupidité que par inimitié.

(340)

**Chapitre III****Comment doit être jugé celui qui empoisonne quelqu'un**

Celui qui donnera du poison à quelqu'un et si celui-ci en meurt doit être jugé et condamné à mort. Et si par aventure l'empoisonné échappait à la mort, l'empoisonneur doit lui être livré pour qu'il en fasse ce qu'il voudra.

(341)

**Chapitre IV****Comment un noble ne doit ni envahir les terres d'un autre ni le tuer sans l'avoir défié, comment et devant qui il doit le défier, et en quel cas il ne peut faire appel à la justice**

“Sachent tous ceux qui sont et qui seront que moi, don Sanche, par la grâce de Dieu roi de Navarre, gendre de l'empereur, avec l'accord et la volonté de mes richommes, et la volonté des chevaliers et des infançons, et de tous les autres qui sont dans mon royaume, j'établis et confirme ces miens fors, que durent pour tous les temps les choses ci-dessous écrites dans la présente charte. Si un homme de lignage envahissait les terres d'un autre homme de lignage, ou le blessait, ou le tuait avant qu'il l'eût défié devant moi et 5 chevaliers présents, ou au marché devant mon juge et 6 autres chevaliers; et si par aventure cette invasion ou cette blessure ou ce meurtre n'était pas fait en combat judiciaire, et que ce ne soit pas une vengeance pour des méfaits antérieurs, que cet homme soit tenu pour traître tel qu'il ne puisse se justifier; et que désormais il ne reçoive aucun bienfait de moi ni de ma parenté, ni d'aucun de mes richommes, ni d'aucun qui tienne mes biens, et il doit aussi être dépouillé de tout ce qu'il aurait. Et de plus quand un homme noble serait défié au marché devant mon juge et 6 autres chevaliers, comme il est dit, que le juge fasse crier ce défi ensuite dans le marché: et qu'à partir de là cet homme se tienne pour défié. Cependant l'homme de lignage, bien qu'il ait défié l'autre devant moi ou dans le marché devant mon juge, qu'il n'envahisse pas, qu'il ne blesse pas, qu'il ne tue pas le défié, jusqu'à ce que 10 jours soient passés depuis le défi crié au marché. Et si par aventure il l'envahissait, ou le blessait, ou le tuait, qu'un tel soit tenu pour traître et ne puisse se justifier, et qu'à partir de là il n'ait aucun bienfait de ma part ni de mes richommes ni de ceux qui tiennent mon bien, et qu'il soit dépouillé de tout ce qu'il aurait. Et si quelque infançon, quel

qu'il serait, sur ces choses envahissait ou blessait ou tuait quelque noble de lignage sans avoir fait de défi devant moi ou au marché devant mon juge, comme il est dit ci-dessus, et encore après le défi avant que les 10 jours soient passés s'il envahissait, blessait ou tuait, celui qui protégera ou défendra ce malfaiteur et assassin après qu'il aura été jugé pour traître, soit lui-même tenu pour aussi traître qu'il le serait s'il avait envahi ou blessé le défié de ses propres mains, ou tué sans aucun défi, comme il est écrit ci-dessus. Si par aventure, la mauvaise action, ou la blessure, ou le meurtre n'était pas fait dans un combat judiciaire sans aucune haine réciproque ancienne, comme il est dit ci-dessus, il fut établi sur cela que si quelque noble de lignage était plus riche ou plus puissant que l'autre qui est de lignage comme lui, et s'il contrevenait au for établi ci-dessus contre le moins puissant et le moins noble, qu'il ne réclame pas la défense de sa mauvaise action, il n'est que son égal du moment qu'il est noble, sans avoir d'égard à la richesse ni au moindre rang de noblesse. Cette charte fut faite dans l'ère (hispanique) de l'an 1230, au cloître de Sainte Marie de Pampelune. La teneur est la même mot à mot en termes latins, et pour cette raison non écrite ici."

*(Ce chapitre se présente comme la traduction exacte de la charte originale latine de Sanche le Sage, comme l'indique la dernière phrase, en latin dans le texte original: "similis constitutio de verbo ad verbum est verbis latinis, et ideo non hic scripta". La datation en "ère hispanique" de 1230, dont il faut soustraire 38 ans pour obtenir l'ère moderne, donne l'an 1192, à l'extrême fin du règne de Sanche le Sage, qui apparaît ainsi, par le nombre de ses citations, comme la référence principale de la légitimité du for ancien navarrais. Pour le défi au marché de Saint-Jean-Pied-de-Port dans l'acte de "concorde" de 1258 avec les "hommes bons" de Basse-Navarre, qui semble bien être l'application locale au moins partielle de cette charte de 1192, voir la Notice bibliographique.)*

(342)

### Chapitre V

**Quand un richomme puissant avec ses gens lutte contre un autre et qu'ils se font des dommages mutuels avec morts d'hommes et de bêtes, pour lesquels de ses hommes il est tenu de donner garantie**

Si un richomme ou infançon puissant, ayant des enfants fils et filles, des caviens, des vassaux et des écuyers qui sont à sa solde, ou sur son bien, et des serviteurs à solde, portiers, bouviers, vachers, pasteurs, porchers, et beaucoup d'autres à sa solde, et qui élève des parents proches, en leur donnant de quoi manger et se vêtir et ce qui leur est nécessaire, et encore beaucoup d'étrangers qui vont et viennent, mangeant dans sa maison, et des vassaux lui devant des agneaux, ou de l'avoine, ou de l'argent, parce qu'il les défend au marché ou ailleurs, avec tous ceux-là est en lutte avec un de ses voisins, et si des hommes et des bêtes appartenant aux deux parties y meurent; et si chacun de ces rivaux en appelant au roi de leurs querelles, celui-ci a jugé que (ce

richomme ou infançon puissant) qui mène ces compagnies doit donner des cautions pour ses enfants qui ne sont pas mariés et ceux qui n'ont pas droit de voisinage, et pour tous les autres qui sont à solde, en toutes choses et actions, si ce n'est pour trahison. Et s'il portait plainte pour trahison, que celui qui en est accusé ait une caution pour lui-même, et s'il ne peut avoir de caution, le seigneur doit lui trouver une caution ou un garant. Et de plus un parent proche ou autre, qui n'est ni à solde ni vassal devant des agneaux, doit donner une caution pour lui-même, et s'il ne peut avoir de caution, le seigneur doit lui trouver la caution et le garantir selon le for, et faire ce que de droit pour soi. Ces parents proches et vassaux qui ne sont pas à solde, le seigneur, s'il ne le voulait pas, n'est pas tenu de les défendre ni de les garantir, ni de leur donner de son bien. De plus, eux ne sont pas forcément tenus de servir ce seigneur parce qu'il sont ses proches parents et de même les autres vassaux (qui ne sont pas à solde), mais quand ils le voudront.

**(343)**

### **Chapitre VI**

**A quel droit et de combien on doit être astreint pour mort d'homme**

Celui qui commettra un homicide sur lequel une plainte aurait été faite, devra rester un an et un jour hors de la terre et de la ville, car les parents du mort ne lui demanderont pas leur droit s'ils le voulaient avant qu'un an et un jour soient passés; mais ensuite ils devront le lui demander, selon le for. Ce droit est tel: ou jurer aux parents proches du mort qu'il ne l'a pas tué, ou jurer qu'il ne l'a pas fait tuer, et les parents du mort s'ils le voulaient choisiront entre ces deux serments.

**(344)**

### **Chapitre VII**

**Ce qu'il faut donner en droit pour homicide, quelles cautions et garanties il faut prendre, et si on contrevenait à la garantie ce qui peut être saisi**

Dans tout le royaume de Navarre celui qui va recevoir le serment de droit pour homicide, doit aller le prendre à Villava près de Pampelune. Et le jour où il doit le faire, celui qui (a porté plainte et qui) va prendre son droit doit se trouver dans le cimetière de l'église, et celui qui doit le donner doit se trouver sur la route principale près de la ville. Les deux étant ainsi, les deux parties ensemble doivent choisir 3 hommes bons qui soient loyaux et sans parti-pris. Ces trois hommes loyaux doivent aller à ceux de la partie (plaignante) qui est dans le cimetière, leur donnant garantie en premier qu'il ne sera fait ni dommage ni embarras à leurs corps ni à leurs biens; et ceci fait ils doivent aller vers ceux qui sont sur le chemin, et ils doivent de même leur donner garantie qu'il ne sera fait ni dommage ni aucun mal à leurs corps

ni à leurs biens pour cette inimitié. Et pour cette garantie le Navarrais dit “garantie pour le mal” - “gayzes berme” -.

Ceci fait, que les deux parties ensemble viennent au cimetière. Et que celui qui doit prendre son droit donne garantie à celui (qui est accusé et) qui doit jurer, qu’en prenant son serment il ne fera jamais de mal ni d’embarras ni à son corps ni à ses biens pour raison de cette inimitié. De plus, celui qui jure doit donner un garant au preneur du serment qu’il ne lui fera ni dom-mage ni embarras dans son corps ni dans ses biens pour cette inimitié, en quoi le Navarrais dit “garantie pour le bien” - “ones berme” -.

Et si par aventure les hommes bons qui seront dans ce lieu disaient: “Vous en avez assez fait, ne prenez pas son serment”, et si sur leur demande ou pour son propre intérêt l’accusé de meurtre ne prêtait pas serment, l’accusateur pourra bien le tuer et celui qui l’aura fait ne sera pas tenu pour traître pour autant puisqu’il n’a pas reçu le serment (de l’accusé); mais s’il avait pris son serment et le tuait, il sera tenu pour traître. Et si par aventure il arrivait que certains de ceux-là par inimitié faisaient quelque mal en cachette, que celui qui aura reçu le dommage saisisse son garant et que l’un de ces hommes loyaux lui mette au cou près de la tête une courroie large comme les 4 doigts de la main, qui descende par la colonne vertébrale autant que le supportera le corps, et à partir de là qu’il partage cette courroie en deux par le milieu, une moitié large de deux doigts allant jusqu’à une jambe et l’autre jusqu’à l’autre jambe, sous les talons: telle est la saisie d’un garant par for.

Par le for ancien, celui qui prend son droit en un autre lieu peut être trompé.

*(Pour les expressions basques traduites ici voir l’Introduction. Si le rituel des garanties réciproques entre la partie du meurtrier restée sur le chemin et celle du ou des plaignants en quelque sorte protégée dans le cimetière est complexe, comme tout le système des garanties réciproques qui occupe tant de place dans le for, la formulation de ce chapitre, que la traduction suit au plus près, ne l’est pas moins.)*

(345)

### Chapitre VIII

**Comment personne ne doit être accusé de meurtre s’il avait agi selon le droit envers les parents (de la victime), et envers lesquels il doit agir ainsi**

Si un noble était blâmé ou accusé pour le meurtre de quelqu’un, et s’il en avait répondu selon le droit aux parents (de la victime), et qu’eux l’eussent accepté, ni les parents ni d’autres hommes ne doivent plus jamais l’en accuser ni le blâmer. Ce droit doit être reçu et accepté par le parent le plus proche, comme le fils ou le frère, ou le neveu, ou le cousin germain, et s’il n’y en avait pas, que l’oncle le reçoive; que faute d’autre parents, ce soit le parent du rang au-dessus

qui le reçoive, mais ni le père ni le grand-père; et ceux-ci ne doivent pas non plus accepter le combat judiciaire.

### V. TITRE III

#### Des défis et du combat judiciaire

(346)

##### Chapitre I

##### Quand un noble est défié à qui il est tenu de répondre

Si un noble était appelé par défi au combat judiciaire devant la Cour ou en jugement, et selon l'avis de la Cour il avait été innocenté une fois, et si celui qui a été défié demande si celui qui l'a défié a un fils, et qu'il avait été dit qu'il n'en a pas, il n'est pas tenu de répondre au nom de son fils ni d'aucun autre parent selon le for. Que celui qui le défia eût été innocenté ou au contraire accusé, aucun homme ne peut en médire pour la raison qu'il avait été défié, comme il est dit ci-dessus, car tel n'est pas le for.

(347)

##### Chapitre II

**Dans un combat entre nobles, comment celui qui est défié se justifie**

Si un noble avait à combattre (en champ clos) pour avoir été défié dans sa personne et que son cheval sortît des limites du champ de courses, on doit le faire descendre de son cheval et le mettre debout dans le champ; et s'il avait mis (lui-même?) le cheval hors du champ, on doit lui couper le pied ou la main et le remettre dans le champ. Et s'il restait 3 jours dans les limites du champ sans s'avouer vaincu, il doit être sauf. Si par aventure celui qui l'a défié se vantait de l'en sortir et qu'il ne le sorte pas, le défié est sauf.

*(La partie centrale du texte a été comprise différemment dans la traduction moderne de J. F. Utrilla Utrilla: "Et si le cheval sortait un pied ou une main hors du champ délimité, on devra le lui couper, et on le remettra de nouveau dans le champ du combat." Op. cit. II p. 66.)*

(347)

##### Chapitre III

**Comment il faut mettre le défié en sécurité et lui donner un garant**

Si un sujet du roi de Navarre était défié pour vol de château ou pour une autre trahison, le roi doit lui assurer ses allées et venues et retours et lui donner un garant et un avocat, tel qu'il le choisira dans sa Cour. Et celui qui est défié doit recevoir le jugement du juge et de la Cour du roi de Navarre; et si le roi voulait l'obliger à tout ce à quoi la

Cour et le juge le condamneraient, mais s'il ne voulait pas lui donner d'assurance ni de garant, il peut faire appel à une autre Cour, car tel est le for.

(348)

#### Chapitre IV

##### **Comment personne se peut se soustraire au défi de son seigneur ou du conseil**

Si le seigneur défie un homme à propos de quelque chose, ou si c'est le conseil de la ville qui le fait, par for il ne doit pas se justifier, à moins que quelqu'un le défie pour une raison personnelle. De plus, si le seigneur le défie pour quelque honneur qu'il lui aurait confié, il ne se justifiera pas par for; mais si le vassal est garde de cet honneur tel qu'il était au début, il doit se justifier et faire réparation de toutes les plaintes que lui fait son seigneur.

(349)

#### Chapitre V

##### **Comment tout un conseil ne doit pas être défié**

Si quelqu'un voulait défier tout un conseil de ville, ses membres ne sont pas tenus de se justifier ni de lui répondre; mais s'il en nommait un ou deux par leur nom, ils doivent se justifier de l'accusation qu'il leur a portée.

(350)

#### Chapitre VI

##### **Comment doit être mesuré celui qui doit participer à un combat judiciaire et demande à se battre avec son égal**

Un homme qui doit participer à un combat judiciaire et qui demande à se battre avec son égal, doit être mesuré avec lui au cou, aux épaules et à la poitrine, aux bras près du corps, aux poignets des mains, aux jambes près du corps, aux mollets près des chevilles; qu'il ne demande (égalité) ni en parenté ni en richesse.

*(Les expressions "bras près du corps" et "jambes près du corps" désignent la partie haute du bras ou "biceps" et la musculature des cuisses.)*

(351)

#### Chapitre VII

##### **Comment il n'y a de combat judiciaire pour un homme tué que s'il a été tué par trahison**

Pour un homme tué il n'y a pas d'appel à un combat judiciaire pour quelque raison que ce soit, ni de la part de ses enfants, ni de ses parents à lui, s'ils ne disaient pas qu'on l'a tué par trahison.

(352)

**Chapitre VIII**

**Comment doit être faite la bataille à l'écu et au bâton, et d'où doivent être les combattants, et quels membres doivent leur être mesurés et comment**

Si quelque laboureur du roi doit faire une bataille à l'écu et au bâton, ceux d'Artajona sont tenus de fournir un combattant, et une fois trouvé son égal, ils doivent tous deux être surveillés ("sercenados"), et durant la nuit ils doivent veiller dans l'église avec leurs écus faits de treillis de bois et égaux, et de plus les bâtons; et le jour suivant ils doivent sortir à l'extérieur pour se battre, et leurs assistants loyaux doivent préparer leurs enseignes et leurs marques. Celui qui passera au-delà de ces marques sera vaincu. Et les assistants avec le seigneur doivent interdire qu'aucune des parties dise quelque chose aux combattants. Et si de toute cette journée du lever au coucher du soleil ils ne peuvent se vaincre, l'un des assistants légaux doit prendre un combattant et un autre l'autre; et le jour suivant ils doivent les ramener dans ce lieu, chacun à sa place, avec les mêmes armes que chacun y avait, comme ils les avaient prises. Et quand on les mesurera, le défié doit être nu en "braies", et les autres qui doivent se mesurer à lui de même, et ils doivent avoir les pieds sur une planche plate, et les assistants légaux doivent les mesurer avec une courroie étroite en peau de vache aux épaules, autour des poitrines, au cou près de la tête, aux muscles des bras, aux poignets près des mains, aux hanches, aux muscles des jambes, et aux mollets au-dessus des chevilles, et ils doivent mesurer leur taille en hauteur; et ensuite doivent venir les autres travailleurs ("peones"), et l'un après l'autre qu'il se mettent sur ce même plancher devant celui qui est défié, et ils doivent le mesurer comme il est dit; et que celui qui l'éga- le le mieux en hauteur et en largeur combatte avec lui comme il est dit.

*(Le terme "sercenados" du texte expliqué dans l'édition de 1869 comme signifiant "surveillés", et sans doute au sens propre "entourés" – l'espagnol moderne a "cercén" adverbe signifiant "entièrement et en rond" -, a été compris aussi comme "tonsurés": voir référence dans l'édition de J. F. Utrilla Utrilla, II p. 70, note 369.)*

(354)

**Chapitre IX**

**Pour quelle chose personne ne doit être défié**

Aucun homme ne doit être défié comme traître parce qu'il aurait tué un homme s'il a payé pour ce meurtre l'amende d'homicide selon le for de Navarre, sauf s'il l'avait tué pendant une trêve.

(355)

**Chapitre X****Comment on ne peut défier un noble pour un meurtre de paysan**

S'il tuait un noble, le paysan ne peut être défié comme traître, s'il ne l'a pas tué pendant les trêves, parce que nous n'avons pas (nous les nobles) de défi aux paysans, car ainsi le veut le for.

*(Le titre de ce chapitre et son contenu sont incohérents, et J.F. Utrilla Utrilla dans sa traduction en espagnol moderne du For général a choisi le titre concordant des manuscrits des séries A et B: - "Si un paysan tuait un noble"-, ajoutant en note l'addition d'une version des manuscrits de la série A: "mais le roi devra ordonner qu'on enterre le paysan vivant sous l'infançon mort". Op. cit. II, p. 72 notes 371 et 372.)*

(356)

**Chapitre XI****Du jugement par bataille de chandelles. Comment il faut faire le combat judiciaire en brûlant les chandelles**

Pour tout homme qui doit brûler des chandelles en combat judiciaire, trois assistants loyaux doivent aller au siège du tribunal du roi, y apporter de la cire du cierge pascal et en faire deux parts de poids égal; les fils ou barbes dépassant des mèches seront mis dans les deux chandelles en haut ou en bas. Ayant fait les chandelles égales en poids, les assistants devront tirer au sort quelle sera la chandelle du voleur, et quelle celle de celui qui l'accuse de vol. Qu'ils apportent ensuite les chandelles à l'autel chacune sur une pierre plate, et sur ces pierres plates les chandelles doivent être fixées sur deux pointes qui soient égales. Qu'ils fassent jurer au voleur sur l'autel avec le livre et la croix en main qu'il dira la vérité. De plus qu'ils fassent jurer à l'accusateur qu'il dira la vérité. Que les assistants loyaux allument ces chandelles, et celui dont la chandelle aura brûlé le plus tôt aura perdu et devra payer l'amende de 60 sous, et l'autre rien.

(357)

**Chapitre XII****Comment et où le noble peut obliger à faire une bataille de chandelles pour vol les hommes de sa maisonnée ou d'autres**

Si un noble perdait quelque chose dans sa maison, il peut bien faire faire une bataille (de chandelles) aux personnes de sa maisonnée, et pour cela il ne doit pas payer d'amende. Tous les autres qui font faire un bataille judiciaire (de chandelles) doivent le faire au siège du tribunal du roi, et celui qui serait vaincu doit payer 60 sous, 60 deniers et 60 liards d'amende; et un tiers de cet argent doit être pour le roi, un tiers pour le juge, et le dernier tiers pour celui qui aurait vaincu. Si la bataille de chandelles n'est pas jugée au siège du tribunal du roi, le vainqueur doit

payer 60 sous, 60 deniers et 60 liards d'amende; et le vaincu doit payer autant pour avoir perdu et de plus pour avoir fait cette bataille en un autre lieu que le siège du tribunal, encore autant. Et l'argent de cette amende doit être réparti comme il est écrit ci-dessus.

(358)

**Du combat judiciaire au fer brûlant. De quelle manière on doit prendre le fer brûlant, et comment on doit vérifier s'il est brûlant et s'il est attaché, et comment on doit le bénir, et quelle amende a celui qui perd**

Si pour quelque litige il a été jugé que quelqu'un doit prendre le fer brûlant, les deux parties qui sont en procès doivent aller voir le juge, et au su du juge qu'elles choisissent des assistants loyaux qui soient de rang égal pour les deux parties. Le juge avec ces assistants doit donner pour le jugement un jour fixé au siège du tribunal du roi pour y prendre le fer brûlant. Celui qui est accusé et doit prendre le fer brûlant doit apporter un chiffon de lin mesurant deux coudes, et l'accusateur qui porte plainte des sarments secs ou du bois sec pour chauffer le fer. Au tribunal du roi ils doivent trouver un fer qui soit aussi large que la paume d'une main d'homme, la paume étant mesurée à partir de la base du pouce, en longueur autant qu'un empan, et en épaisseur autant que le petit doigt. Le juge doit mander trois jours avant que celui qui doit prendre le fer avec son chiffon de lin paraisse devant lui et les assistants loyaux. Que le juge regarde bien avec ses assistants sa main droite et s'il aurait quelque blessure ou ampoule dans la paume de la main. S'il en avait, qu'ils la marquent avec de l'encre ou quelque autre signal et qu'on lui lie le chiffon autour de la main de manière à l'empêcher de l'en détacher avant le jour où il doit prendre le fer. Que la nuit qui précède le jour où il doit prendre le fer les deux parties aillent au siège du tribunal du roi et que le jour venu on enlève le chiffon pour libérer sa main: que le juge avec les assistants voie de quelle couleur sera sa main, et que les deux parties donnent au bayle du roi la garantie assurant que l'amende sera payée.

Que les assistants prennent alors le fer brûlant avec des tenailles et que, en compagnie du chapelain, ils le mettent sur l'autel posé sur deux pierres. Que celui qui est accusé prenne le fer dans sa main et qu'il fasse deux pas, et au troisième qu'il le laisse, et qu'on attache alors autour de sa main le chiffon de lin qu'il apporta avec lui, de manière qu'il n'y ait nulle tromperie. Que le juge mette son sceau de cire sur le nœud de la corde qui a attaché le chiffon pour marque de crédibilité. Au troisième jour suivant, que le juge et les assistants libèrent sa main, et veillent, d'abord, à ce qu'il n'y ait pas motif à litige en cas de cicatrice ou d'ampoule, et ensuite, à ce qu'il n'y en ait pas à propos du fer brûlant. Et s'il y avait litige à propos du fer brûlant, qu'on pique (la brûlure) avec une aiguille, et s'il en sortait de l'eau, il est jugé coupable. Et de même si

à la place de l'accusé un autre porte le fer, s'il sortait de l'eau (de sa brûlure), il a perdu.

Cependant quand le fer sera au feu en train de chauffer, et que le prêtre l'aura béni, le juge doit toucher le fer avec un morceau de lin, et si le lin commençait à brûler, le fer n'a pas d'alliage; mais quand il touchera le fer avec le lin et que celui-ci ne s'enflamme pas, ce doit être un alliage; le feu doit être fait en un autre lieu et il faut toucher le fer avec le lin quand il sera chaud; et si le feu ne prend pas au lin qu'on fasse le feu à un troisième endroit, et si le fer une fois brûlant le lin ensuite ne s'enflamme pas au contact du fer, le fer est un alliage; et comme le fer est un alliage celui qui devait le prendre est condamné, car c'est pour son avantage que le fer a subi un alliage. C'est ce que croient le juge et les assistants, et celui qui devait prendre le fer a perdu, et il doit payer 60 sous, 60 deniers et 60 liards d'amende: celui qui avait porté plainte ne doit rien payer, et qu'il aille son chemin.

(359)

#### Chapitre XIV

**Ce que faisaient ceux qui prenaient le fer brûlant ou qui retiraient les galets (d'un chaudron d'eau bouillante) au temps de don Semen Martinez, et où étaient ses logis**

Au temps de don Semen Martinez de Mutiloa, qui fut juge de Navarre, et avant même qu'il fût juge, celui qui prenait le fer brûlant gardait (le chiffon de lin) attaché à sa main pendant 11 jours. De plus celui qui retirait les sachets de gravier du chaudron (d'eau bouillante) gardait la main bandée pendant 11 jours. Au temps où il était juge ses logis étaient à Mutiloa du bas, Elcano, Ypasat, Tirapegi, Artazcoiz, Salazar, Echauri, Obanos, Oilleta, Eslava, Zubiza, Lumbier, Ayesa, Oroz-Betelu, Nagore, Aizpurz, Anozibar, en Valdorba, Sansoain, en Val d'Araquil, Arraizaga.

(360)

#### Chapitre XV

**Comment doit être reconnue la brûlure du fer brûlant**

Et si par aventure ni le juge ni les assistants ne savent pas reconnaître la brûlure de celui qui prend le fer et s'ils ont des doutes, ils doivent faire venir deux forgerons loyaux parce qu'ils s'y connaissent mieux que d'autres en brûlure de fer, et ils doivent leur demander de dire la vérité en jurant sur Dieu et sur leurs âmes, et sur le serment qu'ils auront donné en faveur d'une partie, l'autre partie doit être vaincue, et c'est le jugement que doit donner le juge, par for. Et quand quelqu'un qui prend le fer brûlant est jugé, il doit veiller la nuit précédente au siège du tribunal et des hommes qui ne sont pas de ses parents doivent le garder; et qu'on lui attache une chaîne au pied, et que l'autre bout de la chaîne soit mis à l'un des gardiens, et qu'ils le gardent cette nuit-là.

(361)

**Chapitre XVI****Comment une femme doit se justifier d'avoir un enfant naturel par le fer brûlant**

Si une femme non mariée a un enfant d'un homme dans un autre lieu (que sa propre maison?) et qu'elle dise que cet enfant est de tel homme, et que celui-ci le nie, et si la mère est paysanne, il convient qu'avec 3 assistants loyaux ils aillent au siège du tribunal du roi, et qu'elle y veille une nuit comme c'est l'usage; la femme doit apporter une pièce de linge de la longueur d'un coude avec lequel les assistants lui entourent la main. 3 jours après avoir porté le fer brûlant avec sa main entourée du linge, que le juge et les assistants lui regardent bien la main, et s'ils voient que la main est guérie (de la brûlure), que la femme rende l'enfant au père, car si elle ne le veut pas elle ne l'élèvera pas. Cependant si le père lui apporte de l'aide, si elle le veut elle l'élèvera. Mais si la mère avait la main brûlée, qu'elle l'élève sans l'aide de cet homme; et, en quelque manière que ce soit, aucun d'eux ne doit d'amende.

(362)

**Chapitre XVII****Comment doit se justifier une femme enceinte quand quelqu'un la défie en combat judiciaire en disant qu'elle n'est pas enceinte de celui qu'elle dit**

Et si quelque parent ou beau-fils défiait une femme (devenue veuve) et enceinte devant la Cour ou le juge en lui disant: "Tu est tombée enceinte après la mort de mon père ou de mon parent et tu n'es pas enceinte de lui", il pourra saisir ses biens meubles qu'il ne lui rendra pas avant qu'elle ait été jugée. Et nous mandons par for qu'on note par écrit le jour où l'homme sera mort et qu'on compte les mois et les jours passés depuis lors. Et si le compte faisait savoir en vérité que cette femme était enceinte avant que le mari mourût, et que l'enfant vît le jour, ceux qui la défièrent et l'insultèrent doivent payer par for 500 sous au seigneur. Et cette mère, si cet enfant meurt avant l'âge, doit hériter de cet héritage et de tout le meuble resté pour cet enfant dans le lieu où elle fut défiée.

(363)

**Chapitre XVIII****Comment il faut tirer les sachets de gravier du chaudron, de quelle manière on doit bénir l'eau et les sachets de gravier et qui doit les bénir**

Pour tout homme qui a à retirer les sachets de gravier du chaudron, l'eau doit être bouillante et les cailloux doivent être au nombre de 9 tenus dans un chiffon de lin attaché à une extrémité avec un fil mince et l'autre extrémité attachée à l'anse du chaudron, les

pierres touchant le fond du chaudron. Qu'il y ait dans le chaudron autant d'eau bouillante que la main y entre depuis le poignet jusqu'à la jointure du coude; et qu'on la lui entoure avec le chiffon de lin, que celui-ci ait deux fois la longueur d'une coudée, et y reste (après que l'accusé aura retiré les sachets du chaudon d'eau bouillante) attaché pendant 9 jours. Au bout des 9 jours que les assistants regardent sa main, et s'ils trouvent de la brûlure, qu'il paie pour avoir perdu avec les amendes. Cependant il fut interdit à Rome à tout clerc ordonné de bénir ces sachets ou le fer brûlant; si (donc) on ne peut avoir de clerc qu'on prenne le juge du marché ou le mérin pour qu'il bénisse les sachets et l'eau; si on ne peut les avoir non plus, que l'un des assistants loyaux bénisse ces sachets. Et que (l'accusé) prenne avec sa main le fil attaché à l'anse du chaudron, en tenant le fil entre ses doigts, qu'il descende sa main au fond du chaudron et en sorte les sachets. Et que le feu (qui chauffe l'eau) soit fait de ces branches qu'on a coutume de bénir à l'église le jour des Rameaux. Qu'on mette sur le chiffon qui entoure la main le sceau en usage, afin qu'on ne puisse le détacher qu'au bout de 9 jours.

## **V. TITRE IV**

### **Des amendes d'homicide**

**(364)**

#### **Chapitre I**

##### **Pour quels meurtres le noble doit l'homicide**

Si un noble tuait un autre noble il ne doit pas d'amende d'homicide au roi, mais qu'il fasse bien attention s'il a défié le mort ou non; mais s'il a tué un Franc, un maure, un juif ou un paysan, il doit une amende d'homicide. Et si quelque animal domestique a tué un des susnommés, qu'on conduise le meurtrier (ou: qu'on paie l'amende d'homicide?) au siège du tribunal du roi, avec un garant de la région d'où il serait. Si un animal domestique en tuait un autre, en livrant le meurtrier (ou: en payant l'amende d'homicide?), le maître de l'animal n'a pas à être poursuivi.

**(365)**

#### **Chapitre II**

##### **Pour le meurtre de quels hommes le noble est meurtrier, et comment l'animal s'il tuait est meurtrier.**

Si un noble en tuait il ne doit pas d'homicide au roi, mais s'il tuait un Franc, un paysan, un juif ou un maure, il doit l'homicide. Si un cheval ou quelque autre animal appartenant à un infançon tuait un Franc, un paysan, un maure ou un juif, le meurtrier est homicide (sic:

“homiziero”); l’animal qui aurait tué est homicide et il doit l’amende d’homicide (“homizidio”).

(366)

### Chapitre III

**Pour le meurtre de quelles personnes le noble doit l’amende d’homicide, et comment des parents peuvent saisir le meurtrier**

Si un noble tuait un Franc, un paysan du roi, ou un maure, ou un juif le roi doit avoir l’amende d’homicide de celui qui l’a tué et saisir son bien. Mais une fois qu’il aura donné l’amende on ne doit plus saisir son bien. Cependant si en poursuivant ce meurtrier on entrait dans une maison, et si le maître de la maison ne lui donne pas de protection, celui-ci ne doit pas être saisi; mais si des parents ou des étrangers à sa famille voulaient protéger le meurtrier à l’intérieur de leur maison, tous doivent payer l’homicide et être quittes de tout autre ennui, et l’amende est de 500 sous.

(367)

### Chapitre IV

**Comment on ne peut réclamer d’homicide à un noble sans qu’il y ait un plaignant**

Si un noble tuait un paysan du roi ou d’ordre religieux ou encarté, et si par aventure on voulait lui réclamer l’amende d’homicide, on doit lui donner un plaignant qui soit parent du mort; et si ce parent pouvait prouver qu’il l’a tué, il doit payer l’homicide, et s’il ne pouvait le prouver, le meurtrier peut se justifier en jurant (qu’il ne l’a pas tué). Et lui agissant ainsi selon le droit comme il est écrit ci-dessus, il doit être mis fin à leur rivalité, car tel est le for. Et tous les Navarrais doivent faire ce serment à Villava près de Pampelune, et tous ceux du val de Pampelune pour jurer sur les héritages et les biens meubles à Mendilorri.

(368)

### Chapitre V

**A qui l’amende d’homicide doit être réclamée pour l’infançon et pour le roi**

Dans aucune ville du roi ou d’ordre religieux on ne doit réclamer l’amende d’homicide à l’infançon, mais à celui qui a commis (le meurtre); et le roi ne doit pas la réclamer à la ville encartée, mais de même à celui qui a commis (le meurtre).

*(Le titre et le contenu de ce chapitre manquent de cohérence.)*

(369)

### Chapitre VI

**Comment le maître d’école qui tue un écolier involontairement ne doit pas d’amende d’homicide**

Le maître d'école qui a une école et des écoliers et qui blesse l'écolier de sorte qu'il meurt, s'il n'avait pas la volonté de le tuer ni de lui faire du mal, ne doit pas d'homicide, et les parents ne doivent pas porter plainte pour sa mort. De plus, si on apportait chez le médecin des plaies (sic) quelqu'un qui a un fer planté dans son corps, et s'il opère ce blessé qui a le fer dans le corps afin de le guérir et si le blessé en meurt, le médecin n'est pas tenu de payer l'amende d'homicide, et les parents du mort ne doivent pas le quereller.

**(370)**

### **Chapitre VII**

#### **Quel est le montant de l'homicide dans le val de Pampelune et quel dans les montagnes**

S'il advient qu'un homme ait à payer l'homicide dans le val de Pampelune, il doit payer 1000 sous, ou 120 mesures (de grains et de vin). Ces 120 mesures sont en trois parties: 40 mesures ("cafizes") de blé et 40 mesures d'orge et 40 mesures ("coquas") de vin. Et celui qui doit payer l'homicide paie l'argent ou les 120 mesures, comme il le voudra, car tel est le for. De plus dans les montagnes l'homicide est de 12 bœufs, mais il est de coutume qu'on y paie 240 sous pour l'homicide.

**(371)**

### **Chapitre VIII**

#### **Quel est le montant de l'homicide au siège d'Orcoyen et quel dans les montagnes**

Au siège (du juge) d'Orcoyen l'homicide est de 1000 sous ou les 120 mesures par tiers, 40 mesures de blé, 40 mesures d'orge et 40 mesures de vin; et celui qui doit payer l'homicide peut payer selon son vouloir les 1000 sous ou s'il veut les 120 mesures. Au siège d'Erro et au-dessus du Pont d'Atarrabia, à Ezteribar, dans toutes les montagnes 12 bœufs; mais il est de coutume que, au lieu des 12 bœufs, ils paient 240 sous.

**(372)**

### **Chapitre IX**

#### **Combien on doit donner pour homicide en amont d'Osquiate et qui doit fixer les mesures pour le pain et le vin**

En amont d'Osquiate, de San-Esteban, de Larumbe, Marcalain, Anozibar et de ces lieux en amont, dans toutes les montagnes, ils doivent 12 bœufs pour l'homicide. Le roi doit ordonner que ses bayles tiennent au siège d'Orcoyen des mesures ("rovos") telles qu'il les veut, et pour vendre et pour acheter et pour échanger entre les uns et les autres. Ces mesures sont données au marché de Pampelune pour tout le royaume de Navarre en-deçà de Sangüesa. De plus il est de son pouvoir de faire tenir les mesures de vin telles qu'il les veut pour toute la

Navarre. Et celui qui les aurait plus grandes ou plus petites que ces mesures que le roi donnerait pour la Navarre doit 60 sous d'amende, sauf s'il est noble. A part le roi, aucun autre homme ne doit donner de mesures pour le pain et le vin dans tout le royaume de Navarre.

(373)

#### **Chapitre X**

**Comment et où par for ancien un paysan de Saint Sauveur (de Leire) ne doit pas payer d'amende d'homicide**

Par for ancien aucun paysan de Saint Sauveur de Leire ne doit payer d'homicide depuis Saint Martin d'Aspe dans le val de Pampelune ni dans les montagnes.

(374)

#### **Chapitre XI**

**Où doivent être conduits les meurtriers (et autres coupables) et comment personne ne doit avoir de gens qui y soient dispensés (de garde)**

Les coupables d'homicides et de beaucoup de délits sont conduits au siège du roi où se trouvent et se prennent ses mesures, et aucun homme au monde ne doit avoir de gens qui soient dispensés de garder les captifs et d'y faire le travail pour le roi.

(375)

#### **Chapitre XII**

**Quelle amende d'homicide a celui qui tue ou blesse un juif ou un maure, et comment et avec qui il faut en faire la preuve**

Tout homme qui tuerait un juif ou un maure au marché ou dans un autre lieu a 500 sous d'amende; pour avoir blessé un juif il a 200 sous d'amende, mais s'il y avait du sang et si la preuve était faite avec le témoignage d'un juif et d'un chrétien et d'un maure; pour l'avoir frappé et sans saignement, la preuve faite comme il est écrit ci-dessus, il a 40 sous d'amende.

(376)

#### **Chapitre XIII**

**Quelle amende ont ceux qui tuent un juge ou un méridien**

Tout homme qui tuerait un juge du roi qui représente le roi a une amende de 500 sous. De plus, qui tue un méridien qui représente le roi a une amende de 500 sous; mais celui qui tuerait un méridien qui représente un autre méridien a une amende de 250 sous; et celui qui tuerait un juge qui représente un autre juge autant; et qui tuerait ou sous-méridien qui représente un autre sous-méridien a pour amende 5 sous.

(377)

**Chapitre XIV****D'un animal qui en tue un autre**

Si un animal en tuait un autre, l'animal qui tue est homicide de l'animal tué.

(378)

**Chapitre XV****Dans quel cas un animal n'est pas homicide pour mort d'homme**

Si un homme chevauchait un animal celui-ci étant à son pouvoir, au cas où l'homme tomberait avec elle et mourrait, l'animal n'est pas homicide, tel est le for.

(379)

**Chapitre XVI****De deux animaux qui tuent lequel est homicide**

De deux animaux attachés, que ce soient deux chevaux ou d'autres animaux, si l'un se détache et tue celui qui reste attaché, que son maître avec des témoins aille dédommager ou donner l'amende d'homicide (pour la bête tuée); et si c'est l'animal attaché qui tue l'animal détaché, avec des témoins du fait, son maître n'aura pas à dédommager l'autre, et qu'il donne l'animal tué si son maître voulait l'avoir.

(380)

**Chapitre XVII****Quelle réparation doit être faite pour mort de cheval ou de roussin survenu au combat, et quelle pour perte d'armure et de grande armure**

Si des infançons luttent ensemble et que meure un cheval ou un autre animal dans cette lutte, par for il faut payer pour le cheval 100 sous et pour un autre animal 50 sous. De plus celui qui prend une armure ("loriga") en gage et jure qu'il l'a perdue qu'il paie 100 sous. De plus celui qui prendrait une grande armure ("lorigon") en gage et qui la perd, en jurant qu'il l'a perdue, doit payer 50 sous.

*(Il peut paraître surprenant que la "grande armure", sens que donnent les lexiques pour "lorigon", soit estimée moitié moins que l'armure simple.)*

(381)

**Chapitre XVIII****Quelle peine a celui qui maltraite un cheval**

Le jugement à propos de cheval est celui-ci: que le cavalier maître du cheval se vête de tout son armement, qu'il soit vêtu et chaussé

comme il convient; et autant vaudront les armures du cavalier armé et le cheval, d'autant est l'amende de celui qui maltraite (ou qui est coupable de tuer) le cheval, excepté si c'est au combat.

(382)

### Chapitre XIX

**Dans quel cas il n'y a pas d'amende si on tue un chien et comment il faut obtenir son chien (qui a été tué)**

Quand un chien mord un homme qui est au sol ou lui abîme ses habits, s'il tue le chien il n'a pas d'amende; mais s'il le tue dans d'autres conditions il doit une amende pour le chien. Et quand le chien vient à lui pour le mordre et qu'il le blesse par devant, si le chien en meurt, il ne devra rien à son maître. Et si un homme veut avoir comme sien un chien (ainsi) tué, qu'il prenne un bâton qui ait un empan de long, et qu'on mette cette attache au chien sous la queue de telle sorte qu'il apparaisse à l'extérieur de la largeur d'une main, et que (celui qui dit que ce chien est à lui) retire ce bois avec ses dents. Et ce for est tel parce que les nobles se tiennent pour plus déshonorés quand ils perdent leur chien que pour d'autres animaux et qu'ils se font parfois pour cela des actes d'une grande cruauté.

(383)

### Chapitre XX

**Si un chien en tue un autre dans quel cas l'homicide est dû**

Si un chien tue un autre chien pour une chienne qui est en chaleur, ou qui est une sœur venue à l'aide de son frère, il ne doit pas d'amende (sic); mais s'il le tue autrement, il a une amende selon ce qu'était le chien tué; et si (son maître) ne voulait payer l'amende il doit rendre le chien comme homicide.

(384)

### Chapitre XXI

**En quel lieu il faut conduire le meurtrier et de quelle manière**

Dans une ville du roi si un paysan du roi en tuait un autre, les voisins doivent se saisir du meurtrier et le conduire au siège du tribunal du roi avant que soit passé le troisième jour. Et s'ils y trouvaient le mérim du roi (qu'ils lui remettent le meurtrier, et s'ils ne le trouvaient pas) qu'ils sonnent les cloches du siège pour avertir les voisins, que les uns cherchent le mérim et que les autres gardent le meurtrier; et si celui-ci se rendait en se vantant 3 fois et disant qu'il a tué l'autre, ils doivent le recevoir avec un garant; autrement non. Et si par aventure ils ne trouvaient pas le mérim du roi, au troisième jour qu'ils prennent le garant et le mettent au piège qui est au tribunal du roi et qu'ils ferment le piège. Qu'ils en frappent (pour le fixer?) l'un des coins par trois coups, l'autre de même, qu'il sonnent les cloches pour avertir les voisins, et qu'ils

aillent leur chemin. Ceci étant fait, les paysans du roi ne doivent pas d'amende d'homicide. Et si c'est un infançon qui tuait le paysan ou si on le tuait de nuit ou s'il se donnait lui-même la mort, ou si c'est la roue du moulin qui tourne à l'extérieur qui le tuait, les paysans du roi, pour n'avoir pas pris l'homicide pour une de ces 4 morts et ne l'avoir pas remis, ne doivent pas, par for, l'amende d'homicide au siège d'Orcoyen. Et si c'est un animal ou autre qui le tuait, ou s'il était tué d'une autre manière, qu'ils prennent le meurtrier avant que soit passé le troisième jour, et qu'ils le remettent avec des garants au tribunal du roi.

## V. TITRE V Des contraintes

(385)

### Chapitre I

#### Comment un clerc ne peut contraindre à tenir une église

Nul clerc ne doit contraindre un laïc à tenir une église si ce n'était par ordre de l'évêque ou de celui qui en tient lieu; et s'il le faisait l'acte doit être annulé par le bras séculier.

*(Le "bras séculier" est ce que nous appellerions "la force publique" qui dépend du seul pouvoir civil et non du religieux.)*

(386)

### Chapitre II

#### Comment un clerc ne doit pas être forcé à tenir une église

Aucun homme ni aucun clerc ne doit forcer quelqu'un à tenir une église au moyen du bras séculier si ce n'était par mandement de l'évêque ou de celui qui tient lieu d'évêque; et s'il le fait l'acte doit être annulé par le bras séculier.

(387)

### Chapitre III

#### Comment se fait la contrainte et comment il faut la prouver

Tout homme qui se plaint de contrainte sur ses maisons et ses héritages doit prouver la contrainte effectivement. S'il est contraint sur les objets avec lesquels il travaille, ou s'il est pris par le bras, ou s'il est poussé, ou menacé avec des armes et si on lui fait de telles choses, il doit avoir des témoins: s'il y a des gens sur place qu'il les appelle à l'aide et en fasse les témoins qui auront vu à ses cris la contrainte qu'on lui fait.

(388)

### Chapitre IV

#### Qui doit payer pour du bétail pris par force

Tout homme qui prend manifestement une brebis à un autre par la contrainte doit pour elle 5 sous d'amende; tout noble qui prend (de force) un mouton pour en faire un tapis de selle (?) – “por cueyta” – doit payer pour le mouton 2 sous et demi; celui qui prend une brebis et si elle est pleine 3 sous; celui qui prend un bouc 3 sous; celui qui prend une chèvre si elle est pleine 3 sous et demi; celui qui prend un agneau de lait 12 deniers; celui qui prend un chevreau d'un an 18 deniers; celui qui prend un chevreau de lait 12 deniers. Et si celui qui prend ce bétail le préférerait, qu'il donne en retour pour chaque bête une autre du même âge, en le jurant. S'il avait pris une oie qu'il paie 6 deniers, si une poule 4 deniers, car tel est le for.

*(L'édition de 1869 donne pour “cueyta” le seul sens de “couverture de la selle du cheval”: op. cit. p. 293. Celle de J. F. Utrilla Utrilla, s'appuyant sur d'autres graphies de ce mot comme “cuita” qui renvoient à d'autres sens proches de l'espagnol “cuidar” et du vieux français “cuidier”, préfère le traduire par “besoin, nécessité” ce qui suppose un contexte tout différent: op. cit. II, p. 99.)*

**(389)**

### **Chapitre V**

**Dans quels cas une garantie donnée sous la contrainte est nulle**

Une garantie donnée par un homme qui n'a pas 7 ans accomplis (sic: voir ci-dessus) ne doit pas être valide, ni faite pour nier quelque chose, ni faite en pleurant, ni sous la contrainte, car les cautions et les garants doivent être donnés de plein gré et sans aucune condition.

**(390)**

### **Chapitre VI**

**Comment l'hommage prêté sous la contrainte n'a pas de valeur**

Tout noble qui aurait à faire l'hommage à un autre sous la contrainte, et non à son gré, ou pour raison de colère de ce dernier, même si celui-ci lui en donne des témoins, ne doit pas rendre cet hommage, s'il n'en a pas été défié, car tel est le for.

## **V. TITRE VI**

### **Du vol**

**(391)**

### **Chapitre I**

**Contre un voleur de troupeau quelle preuve doit être donnée, et comment lui doit se justifier**

S'il y avait une cabane de vaches ou de brebis ou de troupeau quelconque, aux jours d'été ou d'hiver, et si quelque homme venait à cette cabane qui voulût voler de ce troupeau, et si le maître de la cabane demandait ensuite au voleur de lui rendre ce qu'il a volé, et si celui-ci niait le vol, le vol fait jusqu'à la valeur d'un bœuf doit être prouvé. Au-dessus de la valeur d'un bœuf il faut prouver le vol avec des témoins de la ville d'où les repas étaient envoyés à la cabane. Et s'il ne pouvait y avoir de témoins, si le voleur était paysan qu'il jure qu'il n'a pas volé, et qu'il soit sauf; et si c'était un homme de lignage il peut donner un jureur pour le remplacer et qu'il soit sauf, mais pour un vol valant plus qu'un bœuf, il doit jurer de sa propre bouche, et l'ayant fait qu'il soit sauf.

(La "cabane de troupeaux" est ce qu'on nommait habituellement une "borde".)

(392)

## Chapitre II

### Quel châtement a celui qui vole un marchand ou un pèlerin sur le "chemin français"

Si un homme volait un marchand payant le péage au roi ou un pèlerin, les autres laboureurs doivent payer le capital volé et l'amende d'indemnisation portant sur le neuvième du capital, et sinon le voleur doit se rendre lui-même avec des garants (qui assureront qu'il paiera ce qu'il doit); que nul homme (ayant volé dans ces conditions) ne soit quitte avant d'avoir payé ce qui est suscrit, bien qu'il puisse être demandé qu'il lui soit fait grâce. Cependant si le vol est commis sur le chemin français au détriment d'un marchand ou d'un pèlerin, il y a combat judiciaire (entre voleur et accusateur): chacun doit se rendre au roi avec des garants, parce que nul homme ne sait à l'avance si le roi prendra des biens ou s'il fera justice (du vol commis). Si ce chemin français était abîmé pendant la nuit ou au matin et que personne ne sache par qui, que le juge du roi et deux ou trois compagnons aillent au lieu où le vol (sic) a été commis, et que le vol (sic) soit dénoncé. S'ils trouvaient les hommes (ayant commis le méfait) qu'il les conduisent au roi et qu'ils soient à la merci de la justice du roi.

(Le "chemin français" est le nom donné dans la Navarre médiévale à la route du pèlerinage de Compostelle qui traverse le pays et que les rois de Navarre avaient officiellement organisé à partir du Xe siècle. Le texte C1 reproduit dans l'édition de 1869 dit "les autres voleurs doivent"- "los otros ladrones..." - etc., alors que d'autres versions manuscrites ont "les autres laboureurs": voir J.F. Utrilla Utrilla, op. cit. II p. 102 note 390. Le plus vraisemblable est que le texte primitif portait bien "laboureurs" ("labradores"): ce mot écrit en abréviation a pu être confondu, dans le contexte, avec "ladrones": il faut sans doute comprendre "les gens du pays", d'où la possibilité de confondre les "laboureurs" et les "voleurs"; ce texte ferait ainsi écho aux diverses relations, à commencer par le fameux Codex calixtinus d'Aimeri

*Picaud vers 1140, ou la descente en Cize de Richard Cœur de Lion en 1177, qui font allusion aux sévices et rançons que les Bas-Navarraïis, et sans doute bien d'autres, faisaient subir encore au XIIIe siècle aux voyageurs qui traversaient leurs terres.)*

(393)

### Chapitre III

#### **Quel châtement a celui qui vole son ennemi et comment la perte doit être prouvée**

Si un noble est en rivalité avec un autre noble, ils ne doivent pas se voler l'un au détriment de l'autre, et s'il y avait vol le volé doit faire appel au roi et faire une saisie à son adversaire avec l'aide d'un homme du roi et lui faire rendre la totalité du bien volé, et le roi doit lui faire payer une amende équivalente à la valeur du vol. Cette amende doit être pour moitié au roi et pour moitié à celui qui a été volé. Si le volé disait "Ils m'ont pris tant" et s'il n'était pas cru, il doit jurer et avec lui un tiers qu'il a perdu tant, et il doit être dédommagé de tout ce qui lui a été volé.

## V. TITRE VII

### Des larcins

(394)

#### Chapitre I

#### **Comment un noble doit se justifier la première fois pour un larcin qu'il a fait à un laboureur, et quelles sont les amendes pour des animaux volés**

Si un noble volait furtivement quelque chose à un laboureur et que le laboureur réclame ce larcin à l'infançon, il peut se justifier la première fois par un serment; après cette première fois il doit se soumettre à la bataille de chandelles et de bœuf avec l'écu et le bâton contre son adversaire. Et s'il perd dans cette bataille, qu'il paie les amendes au roi selon le for, à savoir que l'amende pour tout animal à 4 pattes est de 9 vaches pleines, et 4 mesures de blé de neuvième d'amende, et pour un bœuf de 1000 sous.

(395)

#### Chapitre II

#### **Celui qui est accusé d'être voleur et se dit infançon, comment il doit se garantir et quelle justification il doit donner**

Si un homme quel qu'il soit accuse un autre de voleur pour un larcin, et si l'accusé se vante d'être infançon par lui-même et par son père et par son grand-père, s'il prenait pour caution deux infançons du lieu où il dit avoir le droit de voisinage, il doit se justifier par un serment

au premier larcin. Si pour un larcin il n'a pas juré ou n'a pas été à l'église jurer en public, qu'il se justifie par le combat judiciaire comme il est dit ci-dessus, car tel est le for.

(396)

### Chapitre III

**Comment un infançon doit se justifier pour un larcin et comment un laboureur, et si le voleur nie comment l'accusateur doit donner ses preuves; et comment il doit s'en rapporter au garant si le voleur meurt après avoir donné des garants; et si l'accusateur dit que le voleur n'est pas mort ce que doit faire le garant**

Nous vous conterons maintenant quel est le for pour le larcin. Tout infançon au premier larcin doit se justifier par le serment, s'il n'a déjà juré pour larcin ou n'est pas allé à la porte de l'église; et s'il a déjà juré pour un larcin, il doit se justifier par le combat judiciaire. Tout paysan doit se justifier par une bataille de chandelles et de bœuf avec l'écu et le bâton. Et si celui qui est accusé de larcin disait "Tu me dénonces par méchanceté, car tu n'as rien perdu", que l'accusateur se garantisse avec le témoignage de 6 voisins de son héritage situé là d'où les provisions de bouche étaient envoyées à la cabane. Avant de prendre garantie de justice parce qu'on lui a volé son bien, qu'il ait fait sa réclamation dans cet héritage d'où il envoyait les provisions de bouche à la cabane, et s'il ne se peut autrement que trois des témoins soient de là d'où il envoyait les provisions de bouche et les 3 autres du proche voisinage. Après que ces 6 témoins auront été donnés, que l'accusé paie tout ce qui a été perdu et qu'il soit tenu pour voleur, et si on ne pouvait lui donner de témoins qu'il soit quitte. Si le voleur mourait ayant une caution, que le garant (de l'accusé), une fois le voleur mort, suive sa caution là où gît le corps du voleur si ce dernier gît dans le royaume, et si le corps gît hors du royaume, que le garant s'assure lui-même, pour que personne ne lui fasse de mal jusqu'à ce qu'il retourne au royaume chrétien sain et sauf; et qu'il suive cette caution là où gît le corps et qu'on lui montre la fosse, et que le garant avec une bêche frappe 3 fois là où gît le corps, qu'il aille ensuite dans l'église la plus proche où se font les serments, et que le garant jure au maître (du bétail volé) que le voleur est mort et qu'il gît à l'endroit où il a frappé trois fois avec sa bêche; et avec cela le garant doit être quitte. Et s'il ne pouvait assurer sa garantie pour aller dans un autre royaume, (qu'il prenne des gages) et qu'il ne fasse pas d'accord pour rendre les gages avant d'être garanti de rentrer dans son droit.

(Et si une fois tout ceci accompli le voleur apparaissait, qu'il soit infançon ou paysan, que le garant soit tenu pour parjure de manière qu'il ne puisse être reçu ni comme témoin, ni comme caution, ni pour aucune preuve judiciaire; et qu'il fasse donner au maître du bien ou du

bétail volé pleines garanties qu'il recevra tout ce qui lui revient de droit, et sinon le garant sera tenu de payer, c'est ce que dit le for.)

(397)

#### **Chapitre IV**

**Quand on vole son bien à un pèlerin ou à un marchand dans l'auberge, comment l'auberge doit se justifier, et si la preuve était faite quelle amende elle doit**

Si quelque pèlerin ou marchand est hébergé dans une maison et qu'il y perdait de son bien, et qu'il dit à l'hôte ou à sa femme, ou à ses fils, ou à ses filles "Tu as mon bien", et si eux le nient, celui qui le nie doit se justifier par le combat judiciaire; et s'il perd qu'il rende le triple du bien volé à son propriétaire, et il paiera 60 sous au roi pour le vol et 60 sous pour le combat judiciaire; et de ces 60 sous 20 doivent être pour le juge, les autres 20 pour le seigneur de la ville (où a eu lieu le vol) et les derniers 20 pour celui qui a gagné le combat judiciaire. Mais si l'hôte n'est pas vaincu au combat judiciaire, les pèlerins et les marchands paieront 60 sous au seigneur de la ville. De plus, si celui qui est hébergé vole au maître de la maison (qui l'héberge), il doit en répondre par le même jugement; et celui qui sera accusé du larcin, si par aventure il n'a pas assez de bien meuble et d'héritage, et s'il est vaincu au combat judiciaire, doit être déclaré pour voleur publiquement (rendu au roi ou à son représentant, et qu'il paie ou non les amendes, il doit être fait justice de lui).

(398)

#### **Chapitre V**

**Comment un laboureur doit se justifier sur un larcin**

Si le laboureur volait quelque chose au noble et que le noble l'appelait en justice pour ce larcin, il doit se justifier par le combat de chandelles, et il doit payer les amendes au noble comme il est dit ci-dessus, et pour le vol de bœuf il doit se justifier comme il est dit ci-dessus dans ce titre au chapitre I.

(399)

#### **Chapitre VI**

**De celui qui va faire un larcin et tombe dans un piège à loups**

Si quelqu'un met des pièges à loups dans sa vigne ou dans son champ ou dans son jardin et si quelqu'un voulait y entrer pour voler et tombait dans le piège, qu'il s'en prenne à lui-même de s'être blessé, puisqu'il voulut voler le bien d'autrui.

(400)

#### **Chapitre VII**

**Quelle est l'amende pour vol d'une chose morte**

Pour le vol d'une chose morte qui était un bien meuble, l'amende est de 21 mesures – "cafices" – de blé et 3 mesures de blé d'amende de neuvième, et il faut rendre au maître du bien le triple de la valeur du larcin, et il faut faire la preuve en combat judiciaire et payer les amendes comme il est écrit au chapitre I de ce titre.

(401)

**Chapitre VIII**

**Quelle viande provenant de larcin en cabane de vaches l'homme peut manger**

Si un homme allait à la cabane de vaches, et si la première nuit on lui donne à manger de la chair de vache provenant de larcin, il n'est pas tenu pour voleur. Si on lui donnait une autre viande en lui assurant qu'elle ne provient pas de larcin qu'il la mange, mais si elle provenait de vol qu'il ne la mange pas; et s'il la mangeait sachant qu'elle provient de larcin, on peut porter plainte contre lui comme contre les voleurs.

(402)

**Chapitre IX**

**Quelle viande provenant de larcin en cabane de brebis il peut manger**

Par ailleurs si dans une cabane de brebis on lui donnait à manger la première nuit de la chair de mouton, et si elle provient de larcin, il n'est pas voleur. Si on lui donne une autre viande en lui assurant qu'elle ne provient pas de larcin, qu'il la mange; et si elle provenait de larcin et le sachant s'il la mangeait, on peut aussi porter plainte contre lui comme contre les voleurs.

(403)

**Chapitre X**

**Quelle viande provenant de larcin en cabane de porcs on peut manger**

Si un homme allait à la cabane des porcs et si la première nuit on lui donnait de la chair de porc à manger, il n'est pas voleur parce que cette viande provenait de larcin; et si on lui donnait une autre viande en lui assurant qu'elle ne provient pas de larcin, et s'il la mangeait sachant qu'elle provient de larcin, on peut aussi porter plainte contre lui comme contre les voleurs.

(404)

**Chapitre XI**

**Quelle amende a celui qui vole un bœuf ou le saisit, et de quelle manière on doit le saisir lui-même**

Si quelqu'un vole ou saisit un bœuf qui soit du roi, ou d'un infançon, ou d'un laboureur, ou d'un monastère, et que le vol était

prouvé, l'amende est de 1000 sous, et s'il le niait il y a bataille judiciaire avec l'écu et le bâton. Cependant du premier jour de mai jusqu'au jour de la Saint Michel on peut bien enfermer un bœuf dans une basse-cour si on le trouvait dans les moissons, ou dans les vignes ou dans les jardins qui sont fermés et ont un portail avec barre et verrou, et une traverse par dessus, et pour cela il n'y a pas d'amende à payer pour saisie de ces bœufs; mais on doit réparer pour toute une année le dommage fait dans un tel jardin, comme il est dit ci-dessus. Mais pour les autres animaux on doit une amende et payer les dommages comme le mande le for.

*(Le 29 septembre jour de la Saint Michel le bétail pouvait être laissé en pâturage libre.)*

**(405)**

### **Chapitre XII**

**Quelle amende a celui qui volerait une clochette à une vache, et celui qui prendrait un bœuf dans la cabane**

Qui volerait une clochette de vache a pour amende 10 mesures - "cafizes" – de blé là où il y a amende d'homicide en pain, et là où on paie l'amende d'homicide en bœufs il doit pour amende 60 sous. Qui volerait une vache, si le vol est prouvé, doit pour amende 2 vaches et dédommager le larcin. Et si quelque noble se trouvait dans une cabane de vaches et ne pouvait aller dans un lieu habité, et s'il prend un bœuf et en mange la viande avec les hommes de la cabane, et en en donnant la peau au chef des bouviers, il doit être quitte en payant 12 sous pour la viande du bœuf. Et s'il prend un veau de l'année, en faisant comme il est dit ci-dessus, il doit payer pour la viande du veau 6 sous, et s'il fait ainsi ceux de la cabane n'ont pas à quereller le noble. Et s'il emportait de ce bétail en un autre lieu, qu'il paie 60 sous d'amende pour l'effraction de la cabane et qu'il répare intégralement le dommage fait.

*(J. F. Utrilla Utrilla note dans son édition que le manuscrit C1 du For général publié en 1869 est le seul à porter l'amende de "II (2) vaches" et que tous les autres portent "IX (9) vaches": op. cit. II, p. 114 note 398.)*

**(406)**

### **Chapitre XIII**

**Quelle amende a celui qui vole un porc**

Tout homme qui emporterait ou volerait un porc étranger, si ce porc était de deux ans doit deux mesures – "cafizes" – de blé, et s'il était plus jeune il doit rendre un porc du même âge en jurant qu'il valait autant que l'autre, et qu'il soit quitte; et s'il ne voulait pas jurer, qu'il paie deux mesures de blé.

(407)

**Chapitre XIV****Quelle amende a celui qui emporterait ou volerait ou tuerait ou saisirait un verrat ou un bélier**

Celui qui emporte le verrat des porcs doit payer l'amende de neuvième – "la migadura" – car tel est le for et 60 sous d'amende; de plus, qu'aucun homme ne l'enferme dans sa basse-cour pour quelque dommage qu'il ait fait, mais qu'il réclame le dommage au porcher ou au maître du verrat, et s'il l'y enfermait il a 60 sous d'amende. De plus celui qui volerait ou tuerait le verrat des porcs a 60 sous d'amende. Celui qui emporterait le bélier des brebis doit payer l'amende de neuvième car tel est le for, et qu'il rende un bélier aussi bon que celui-là, et 9 brebis pleines pour amende; que celui qui le volerait ou le tuerait paie cette amende. Le berger de l'infançon, par for, peut prendre jusqu'à 10 brebis pour son seigneur en le jurant s'il est vrai qu'elles ont été volées; s'il y a plus de 10 brebis et que le voleur nie les avoir volées, qu'il se justifie selon qu'il est infançon ou qu'il est paysan. Celui qui emporterait l'étalon qui va avec les juments en hiver ou en été doit payer l'amende de neuvième car tel est le for; et celui qui le tuerait ou le volerait doit payer 300 sous d'amende.

(408)

**Chapitre XV****Comment un homme doit se justifier pour une bête volée**

Si un homme trouvait une bête de 4 pattes volée à un autre, il doit la prendre, et si le propriétaire réclame son droit comme acheteur, vendeur, donateur, prêteur ou commanditaire, il doit lui donner un garant d'acquéreur; et (s'il y a lieu) le possesseur antérieur doit lui donner un autre garant, et le troisième possesseur précédent celui-là un autre; mais ce troisième ne pourra en donner que s'il prouve comment elle est, comment elle est née, a été nourrie, comment il l'a eue; et s'il ne le peut, qu'il soit tenu pour voleur, et il doit payer les neuvièmes.

(409)

**Chapitre XVI****Quel châtiment a celui qui vole un mouton portant clochette**

Si quelqu'un vole parmi des brebis un mouton portant clochette au cou ou sonnaille en voulant aussi voler les brebis, et que cela peut être prouvé avec des hommes bons, le voleur doit mettre deux doigts de sa main droite, qu'il le veuille ou non, à l'intérieur de la clochette autant qu'ils peuvent y entrer. Le bayle du seigneur du pays doit les faire couper de toute la longueur où ils sont entrés dans la clochette; ou bien encore il peut en décider d'une autre manière: qu'on fasse remplir la clochette à ras d'excrément humain – "de mierda de ombre" – et puis remplir la bouche du voleur de cet excrément.

(410)

**Chapitre XVII****Comment les propriétaires peuvent recouvrer du bétail volé et trouvé chez un boucher ou en un autre lieu**

Si un homme a perdu du bétail et le trouve vivant en possession d'un boucher chrétien, maure ou juif, ceux qui auront acheté ces bêtes devront rendre d'autres bêtes telles qu'il en sera jugé selon le for; et s'il ne veulent pas le faire ils ne pourront pas garder le bétail de celui à qui il fut volé mais celui-ci devra le recouvrer en totalité; et s'il trouve ses bêtes mortes, celui qui les perdit ne pourra pour aucune raison poursuivre les bouchers. Mais s'il trouve ses bêtes vivantes en main d'autres personnes (que des bouchers), elles doivent les lui rendre, et s'il les trouve mortes il devra en être dédommagé intégralement. Et que ceux chez qui il trouve le bétail volé s'attendent à ce qui peut leur arriver, car il y a de grandes amendes pour vol de bétail et il doit être fait justice des voleurs.

(411)

**Chapitre XVIII****Quelle amende a celui qui vole chien de chasse ou mâtin ou d'autres chiens**

Celui qui vole un lévrier qui chasse avec au cou une courroie portant un anneau doit 100 sous d'amende. Celui qui vole un dogue ou un lévrier qui chasse doit 60 sous d'amende. Celui qui vole un basset qui chasse paiera le prix de trois de ces chiens. Celui qui vole un mâtin qui va avec le troupeau et porte un collier de fer doit payer 60 sous d'amende. Celui qui vole un mâtin qui le jour est attaché à la chaîne doit 60 sous d'amende. Celui qui vole un autre chien doit 5 sous d'amende. Toutes ces amendes doivent être payées aux maîtres des chiens.

(412)

**Chapitre XIX****Quelle amende a celui qui vole ou tue les chiens ci-dessus écrits**

Celui qui volerait un lévrier portant un collier avec anneau ou le tuerait, qu'il paie 100 sous d'amende. Celui qui volerait un lévrier qui chasse ou le tuerait qu'il paie 60 sous d'amende. Celui qui volerait un dogue qui chasse ou le tuerait, qu'il paie 60 sous d'amende.

(413)

**Chapitre XX****Quel dédommagement doit donner celui qui vole un chat**

Si un homme volait un chat et qu'on trouvait le voleur, son amende est telle: le maître du chat doit avoir une corde longue d'un empan ("palmo") qu'on doit attacher au cou du chat, on doit fixer un

piquet en terre et y attacher une corde telle que du cou du chat au piquet il y ait un empan de corde, et le lieu où le piquet sera fixé devra avoir de tous côtés 9 empan de large. Que ce lieu soit plat, et que celui qui vola le chat prenne du grain de mil et en jette en poignées sur le chat de la manière dont le grain tombe du conduit dans le trou de la pierre du moulin, jusqu'à ce que le chat en soit couvert, car telle est l'amende; et le mil ainsi versé doit être réparti comme le sont les autres amendes. Et si le voleur était pauvre et ne pouvait avoir tant de mil, on doit lui attacher le chat au cou, de telle sorte qu'il pende dans le dos du voleur, et celui-ci doit être nu. Et les officiers devront faire courir le voleur d'une porte à l'autre en le frappant ainsi que le chat, et que le chat lui déchire bien les côtes avec ses griffes et ses dents; et ceci fait que le voleur soit quitte. Et si ceci arrive en un lieu où il n'y a pas de mil, l'amende est de 21 mesures – "cafizes" – de blé, et si l'amende de neuvième doit être payée (en plus) 3 mesures de blé pour cela.

**(414)**

**Chapitre XXI**

**Quelle amende a celui qui vole un autour**

Tout homme qui vole un autour en le détachant de sa perche ou en l'enlevant de la maison, doit payer 100 sous d'amende, et s'il muait, pour chaque mue 100 sous. Et pour vol de faucon 50 sous, et s'il avait mué, pour chaque mue 50 sous.

**(415)**

**Chapitre XXII**

**Quelle amende a celui qui vole un épervier**

Celui qui vole un épervier a 20 sous d'amende, et s'il avait mué pour chaque mue 20 sous.

**(416)**

**Chapitre XXIII**

**Quelle amende a celui qui vole un oiseau en cage**

Tout homme qui vole un oiseau en cage, si cet oiseau parle, doit payer 60 sous d'amende, et selon le nombre d'années qu'il parle 60 sous pour chaque année, et s'il n'avait pas parlé 20 sous, et pour chaque année où il est en cage 20 sous.

**(417)**

**Chapitre XXIV**

**Quelle amende a celui qui vole de la pierre dans une carrière et de quelle somme**

For de carrière: si quelqu'un commence une carrière et en sort une pierre dans l'année, personne d'autre ne doit le gêner dans cette carrière. Tout habitant ayant droit de voisinage peut faire une carrière

dans les terres communes de la ville, s'il ne gêne pas les voisins dans leur carrière pour construire une maison; mais ils ne doivent pas vendre la pierre sortie de la montagne, parce que les prés et les chemins sont nécessaires pour le passage des troupeaux et le déplacement des hommes. Et si quelqu'un volait de la pierre dans une carrière, pour la première pierre il doit 2 sous d'amende, et pour chacune des autres 1 sou; et cette carrière doit être en superficie au moins d'autant qu'un homme en se tenant sur un pied peut jeter le marteau à tailler la pierre en rond autour de lui sur la pierre, et ce marteau doit peser 10 livres.

(418)

**Chapitre XXV**

**Quelle amende a celui qui vole de l'herbe dans la montagne ou dans les vignes**

Tout homme pour amende d'herbe (volée) ou (de vol de pâture) en montagne doit de l'avoine là où le roi prélève de l'avoine, de l'orge là où il prélève de l'orge; et pour amende des vignes il doit du vin; car tel est le for.

(419)

**Chapitre XXVI**

**Quelle amende a celui qui vole de l'eau de jour et de nuit**

Si quelqu'un arrose son héritage de jour et de nuit aux heures où l'eau vient pour lui à son tour, et qu'un autre homme voulait lui voler cette eau et que cela peut être prouvé, il doit payer 5 sous d'amende, et s'il le lui volait de nuit il doit 60 sous.

(420)

**Chapitre 27**

**Quel châtement doit recevoir celui qui reçoit chez lui un voleur ou le produit d'un larcin, et pourquoi on ne doit pas faire de réclamation en justice pour la mort d'un voleur**

Celui qui le sachant reçoit chez lui un voleur doit avoir le même châtement que le voleur; et si le voleur en plein jour voulait se défendre avec des armes et si quelqu'un le tuait, que personne ne réclame en justice pour sa mort. Si le voleur est trouvé en train de voler quelque chose la nuit et si on le tuait, qu'aucun parent ne réclame en justice pour sa mort.

**V. TITRE VIII****Des usuriers**

(421)

**Chapitre I**

**Comment un usurier doit garder ce qui est mis en gages, et s'il fait du dommage dans ces gages, quelle amende il a**

Aucun usurier ne doit garder pour lui ce que rapportent les gages, et s'il le garde il doit perdre le bénéfice obtenu et dédommager les gages, et s'il dédommage les gages celui à qui ils appartiennent lui rendra le bénéfice obtenu sur ces gages. De ces deux manières le propriétaire des biens mis en gage choisira celle qu'il préférera, et pour cela il n'y a aucune amende. Et si l'usurier abîme les gages obtenus du garant de l'emprunteur, il dédommagera ces gages et de plus il doit perdre le bénéfice obtenu. Et si l'usurier réclame en justice pour ces faits et va devant le juge, et si la partie adverse faisait la preuve du dommage, il doit 60 sous d'amende et le dédommagement comme il est écrit ci-dessus.

(422)

### **Chapitre II**

#### **Jusqu'à combien doit monter l'intérêt de l'usurier**

Pour toute dette faite à intérêt d'usure, ce dernier doit monter à la somme empruntée plus la moitié, mais pas davantage, et il ne doit pas être augmenté jusqu'à ce que la dette soit remboursée.

## **V. TITRE IX**

### **Des faussaires**

(423)

#### **Chapitre I**

##### **Celui qui se donne un faux nom est faussaire**

Celui qui se donne à soi-même un faux nom et se donne pour fils de ceux dont il ne l'est pas sera tenu pour faussaire.

(424)

#### **Chapitre II**

##### **Quel châtement a celui qui accuse quelqu'un d'autre de faussaire**

Celui qui accuse quelqu'un d'être faussaire et ne peut le prouver avec des hommes bons, doit subir les mêmes châtements que devait subir le faussaire.

(425)

#### **Chapitre III**

##### **Quel châtement a celui qui a des mesures fausses**

Tout homme qui a dans sa maison une mesure pour les grains ("rovo") et une mesure pour les liquides ("galleta") doit les avoir de même contenu que ceux du siège du roi. Si un paysan ou une paysanne

de monastère ne les a pas de cette même dimension qu'il ou elle paie 60 sous d'amende. Et quelle que soit la dimension que ces mesures auraient, plus grande ou plus petite, il est tenu pour faussaire.

*(Pour la mesure de grains dite "rovo", venu de l'arabe "rub", et autres, voir ci-dessus II. IV. XIX. n°79.)*

## **V. TITRE X**

### **Des chasses**

**(426)**

#### **Chapitre I**

**A la chasse au sanglier ou au chevreuil ou au cerf ce que doit avoir celui qui frappe le premier**

Quand on tue du gros gibier en montagne, celui qui frappe le premier le sanglier doit en avoir la tête avec la poitrine; si un homme frappe le chevreuil ou le cerf (en premier) avec une flèche ou une lance il doit avoir le cuir et la moitié de la viande (du train avant?); de plus si d'autres tuent du cerf, ils doivent avoir le cuir avec le train arrière et la moitié de la viande.

**(427)**

#### **Chapitre II**

**Ce que doit avoir celui qui tue du gibier dans les landes communes et celui qui en tue en lieu peuplé**

Si un homme va à la chasse avec ses chiens et tue le gibier dans les landes communes, il doit être entièrement à lui; et s'il vient en lieu peuplé et que des hommes de la ville sortent et tuent le gibier de l'homme qui le chassait, il doit avoir (seulement) la peau et la moitié de la viande.

**(428)**

#### **Chapitre III**

**A qui doit appartenir le gibier pris au piège, et quelle est l'amende pour celui qui pose un piège si quelqu'un s'y fait mal**

Tout gibier qui est pris au piège doit être à celui qui a mis le piège. Si un homme pose des pièges et que le veneur ou son envoyé vient en disant qu'il va chasser avec des hommes et des chevaux et des chiens et qu'il doit enlever les pièges, s'il ne les enlève pas et que le veneur lève le gibier avec ses hommes, ses chevaux et ses chiens, et qu'un homme, un cheval ou un chien tombe dans le piège, le propriétaire du piège doit les soigner et les entretenir et donner l'avoine aux bêtes jusqu'à ce qu'elles soient guéries. Et si quelque homme ou cheval ou chien en meurt, celui qui posa les pièges doit réparer le mal fait selon ce qui s'ensuivra.

(429)

**Chapitre IV****A quelle distance personne ne doit poser les filets autour des pigeonniers**

Aucun homme ne doit poser de filets dans la distance jusqu'où un jour par an l'ombre du pigeonnier fait par le soleil s'étend le plus loin; s'il pose des filets tout autour dans toute cette distance, il doit l'amende comme le mande le for.

(430)

**Chapitre V****Quelle est l'amende pour celui qui prend des pigeons aux filets**

De plus tout homme qui pose des filets aux pigeons doit payer 5 sous d'amende, et pour chaque pigeon pris de même 5 sous; la moitié de l'amende doit être pour le roi et l'autre moitié à celui qui a surpris le poseur de filets.

(431)

**Chapitre VI****De combien est l'amende de celui qui prépare des filets pour attraper des pigeons et à qui elle doit être**

Tout homme qui prépare des filets pour pigeonnier doit 60 sous d'amende, et s'il avait pris des pigeons, il doit 5 sous pour chaque pigeon pris. Il faut savoir encore que si un infançon ou un paysan était pris à préparer de tels filets et si la chose était prouvée, la moitié de l'amende doit être pour celui qui l'a pris et l'autre moitié au roi.

*(D'après le contexte de ces chapitres et l'allusion à "l'ombre" du bâtiment du "pigeonnier", l'interdiction des "filets" pour attraper les pigeons – "palombas" dans le texte – ne doit pas concerner les "palombes sauvages migrantes", mais les pigeons domestiques.)*

(432)

**Chapitre VII****Quel est le montant de l'amende pour celui qui prépare des filets pour les perdrix, ou trappe, ou piège à pierre plate, ou lacet**

Aucun homme ne doit poser de filets aux perdrix, et s'il en prépare il a 60 sous d'amende; qui pose une trappe 10 sous; qui pose un piège à pierre plate 5 sous; qui pose un lacet 5 sous; et pour chaque perdrix qu'il prend 5 sous. Il en est ainsi parce que chasser les perdrix est interdit par le roi et les nobles de la terre, et l'interdiction maintes fois publiée; et le roi et les autres seigneurs n'auraient aucun plaisir à chasser les oiseaux avec des chiens, si le peuple pouvait prendre le petit gibier avec ces engins.

(433)

**Chapitre VIII**

**Quels gibiers le paysan peut chasser et quels non, qu'il ne faut pas tuer les chiens quand on chasse en lieu habité, et quelle part on doit prendre à celui qui a levé le gibier et jusqu'à quand, et comment on ne doit pas prendre le gibier à celui qui l'a levé même si ce sont d'autres qui l'ont poursuivi et le tuent**

Aucun paysan ne doit chasser aucun gibier au gourdin excepté les bêtes sauvages comme le sanglier, ou l'ours, ou le cerf, ou le chevreuil. Et si un chasseur poursuit ces gros gibiers, ou un chien de chasse, et que des gens tuent le gibier en lieu habité, ils ne doivent pas frapper les chiens ni se partager le gibier jusqu'au jour suivant sans donner leur part aux chasseurs. Et si par aventure ils faisaient le partage du gibier sans donner aux chasseurs ce qui revient, l'amende est d'une vache pleine. Aucun homme ne doit enlever une perdrix au faucon ou à l'autour ni aucune autre prise, ni au lévrier un lièvre ou un autre gibier. Et si un chasseur lève un lièvre ou un renard et qu'il suit le giber lui-même ou un de ses chiens, ceux qui l'auront tué ne doivent pas prendre le gibier au chasseur qui l'a levé et qui le poursuit; mais ils doivent ensuite le lui donner. Et si ce sont d'autres chasseurs qui le tuent, il doivent le lui donner comme les autres, à moins que le chasseur le leur abandonne; car le droit de prendre le gibier est pour celui qui l'a levé et ensuite poursuivi.

(434)

**Chapitre IX**

**Comment le paysan s'il prend un oiseau de chasse dompté ou des chiens de chasse et les perd doit payer une amende, et qu'un noble s'il perd l'oiseau de chasse trouvé en chassant n'a pas d'amende**

Si un laboureur ou un paysan prenait un oiseau de chasse et si cet oiseau était dompté et s'il le perd ou le tue, il doit payer cet oiseau selon ce qu'il était avec l'amende correspondante; et s'il dit qu'il l'a remis à son seigneur et que celui-ci le reconnaît, que le paysan soit quitte. Et si celui qui a perdu l'oiseau le réclame au seigneur, et si le seigneur dit que le paysan ne le lui a pas remis, qu'il le paie comme il a été dit ci-dessus. Et si le paysan dit qu'il l'a remis à quelque noble du pays, et que le noble le reconnaît, que le paysan soit quitte; et si le noble dit qu'il ne le lui a pas remis, que le paysan paie comme il est dit ci-dessus. De plus, si quelque paysan prend des chiens de chasse, que la réclamation en droit soit faite pour les chiens comme pour les oiseaux, selon que ce sera un lévrier, ou un dogue, ou un basset, chacun avec son amende comme le mande le for. Et si un noble prend un oiseau qui chasse et le perd, il doit payer l'oiseau, et s'il dit qu'il l'a perdu en chassant et en donne la preuve avérée qu'il soit quitte.

(435)

**Chapitre X****A qui doivent être les amendes de chasse**

Ces amendes doivent être pour moitié au roi et pour l'autre moitié à ceux qui prennent ceux qui posent des engins.

**V. TITRE XI****Des injures et des dommages**

(436)

**Chapitre I****Comment un homme peut défendre d'entrer dans sa maison pour qu'il ne lui soit pas fait de dommage**

Quand un homme entre dans une maison pour s'y héberger et qu'un autre dit que son hôte a des réclamations contre lui, si ce n'est un voleur avéré, le maître de maison ne l'empêchera pas d'entrer chez lui; mais qu'il prenne ses précautions quand il en sortira, et qu'il s'en prenne à lui selon le droit s'il le pouvait.

(437)

**Chapitre II****Quelle amende a celui qui fait effraction dans une maison du roi**

Tout homme qui fait effraction dans une maison du roi ou d'infançon dans la juridiction de Pampelune ou d'Estella a pour amende 30 sous. Dans les sièges où se font les combats judiciaires l'amende est de 60 sous; mais s'il a causé un dommage à la maison il doit payer intégralement le dommage causé.

(438)

**Chapitre III****Quelle amende a celui qui fait effraction dans une église et y commet un homicide**

Si quelqu'un fait effraction dans une église consacrée ou la déshonore et y commet un homicide en tuant un homme paiera 900 sous pour le fait de l'église et ensuite l'amende d'homicide, et si elle n'est pas consacrée, 60 sous, et l'homicide selon le pays où cela est advenu.

(439)

**Chapitre IV****Quel châtiment a qui rompt un interdit mis par le roi**

Si le roi met en interdit le transport du pain dans sa terre, ou une autre chose, et si qui que ce soit au monde qui est de son royaume emporte hors du royaume quelque chose qui est mise en interdit, il doit

perdre tout ce qu'il emporte; et s'il était d'un autre royaume, à celui qui romprait l'interdit, on doit lui enlever ce qu'il emporte du royaume, mais pas les autres choses, car tel est le for.

**(440)**

**Chapitre V**

**Quel châtement a celui qui fait effraction dans des cabanes**

Tout homme qui fait effraction dans une cabane de vaches ou de brebis ou de porcs ou de juments sauvages a une amende de 60 sous et il doit réparer le dommage fait. Et si par aventure quelque noble restait dans une cabane pour la nuit ne pouvant aller en lieu peuplé, il doit y prendre parcimonieusement ce dont il a besoin pour la nuit, en donnant ensuite bonne assurance sur ce qu'il prend ; et s'il mange avec les hommes qui seront dans la cabane, il ne doit pas l'amende ci-dessus écrite.

**(441)**

**Chapitre VI**

**Quel châtement a celui qui fait effraction dans un jardin**

Tout homme qui fait effraction dans un jardin ayant des clôtures, ou un pailler, ou une vigne, doit payer l'effraction par une amende de 5 sous et réparer le dommage.

**(442)**

**Chapitre VII**

**Quel châtement a celui qui endommage les moulins et comment on peut en faire la saisie**

Si un homme endommageait des moulins parce qu'il est en querelle avec le propriétaire du moulin (sic), ou autrement, il doit le faire réparer dans les 30 jours et payer 60 sous d'amende pour l'avoir abîmé, et il doit dédommager toute la perte de gain que les moulins auront subie depuis le jour où il les abîma jusqu'au jour où il les a réparés, quelle que soit l'époque où le dommage aux moulins a été fait. Et le propriétaire des moulins et l'auteur du dommage ayant pris des hommes bons, le dommage devra être réparé comme eux le décideront. Cependant si le maître du moulin avait des torts envers quelque autre homme, celui-ci peut bien lui saisir les fers et les portes du moulin et il ne doit pour cela aucune amende.

**(443)**

**Chapitre VIII**

**Comment personne ne doit brûler de maisons ni de faisceaux de gerbes de moissons sauf s'ils sont en territoire d'ennemi**

Aucun homme ne doit brûler de maisons ni de faisceaux de gerbes ni arracher les ceps des vignes, ni détruire les fruits d'aucun

ennemi ; et si quelqu'un brûle des maisons il doit payer l'amende pour les maisons et réparer tout le dommage qu'il fera. Mais si c'était des ennemis s'étant défiés, ceux qui brûlent les maisons de leurs ennemis ceux-ci étant dedans, ils ne dédommageront pas les maisons ni aucun autre dommage fait. Et si les ennemis s'enferment dans une maison, ceux qui les brûlent n'ont pas d'amende à payer, mais ils doivent réparer le mal qu'ils feront au maître des maisons. Et celui qui brûle un faisceau de gerbes doit réparer le dommage ; et celui qui détruirait des récoltes dans un héritage qu'il répare le dommage; que celui qui arrache les ceps de vigne paie l'amende selon ce qui est contenu dans le dernier chapitre sur les coupes.

**(444)**

### **Chapitre IX**

#### **Quelle amende a celui qui dénude l'infançon**

Si quelque infançon dénudait par colère un autre infançon il paiera 120 sous d'amende. De plus le jeune garçon d'infançon vêtu de sa seule chemise, si le garde du pays le trouvait agissant mal, il doit lui saisir d'autres gages, mais s'il le dénudait en prenant sa chemise qu'il paie 120 sous d'amende, si la chose peut être prouvée.

**(445)**

### **Chapitre X**

#### **Comment le père n'est pas tenu de payer pour le mal fait par son fils**

Pour le mal que fait un enfant de noble au roi ou à un infançon ou à un laboureur il ne faut pas s'en prendre au père ou à la mère, mais il doit attendre la part d'héritage que doit avoir le malfaiteur après la mort du père ou de la mère. Et si l'enfant revenait après avoir fait le mal chez son père et sa mère, celui qui a subi le mal peut bien se retourner contre eux jusqu'à ce qu'ils aient réparé le dommage. Et si par aventure ce malfaiteur, sans avoir réparé le dommage, entrait à la dérobée ou ouvertement dans la maison de son père ou de sa mère, ceux-ci doivent le crier haut et fort, pour que les voisins sachent que cet enfant n'est pas rentré selon leur volonté. Et ce faisant le père et la mère doivent être quittes, et ceux qui ont subi le dommage ne doivent pas leur faire de réclamation.

**(446)**

### **Chapitre XI**

#### **Comment celui qui entre quelque part par décision du juge ne doit pas avoir d'amende**

Si quelqu'un entre dans un héritage par décision du juge, ou dans des maisons, ou dans des champs, ou dans des vignes, il ne doit avoir aucune amende pour y être entré.

(447)

**Chapitre XII****Quelle amende a celui qui casse une corne à un bœuf**

Tout homme qui casserait à la racine une corne à un bœuf doit pour amende 6 mesures (« rovos ») de blé et 6 d'orge, et s'il ne l'arrache pas à la racine il doit 3 mesures de blé et 3 d'orge par for.

(448)

**Chapitre XIII****Qui doit réparer le dommage que fait la gouttière d'une maison et comment doit être nettoyé l'égout communal**

Si la gouttière d'une maison tombe sur la maison du voisin, le maître de la gouttière doit faire pour l'eau un passage suffisant pour s'écouler sans dommage pour les voisins. Et si par aventure l'égout communal de tous les voisins par où s'écoulent les eaux de toutes les autres maisons se trouvait devant sa maison, qu'il y fasse aller son eau; et si l'égout est encombré en face de sa maison, qu'il le fasse arranger à ses frais de sorte que l'eau s'écoule bien.

(449)

**Chapitre XIV****Qui doit payer pour le dommage causé par un chien qui entre par une terrasse**

Si quelque chien entre par la terrasse (devant la maison) de quelque homme et cause du dommage à des voisins alentour, le propriétaire de la terrasse doit réparer le dommage parce qu'il n'a pas fermé sa terrasse de telle sorte que le chien ne puisse causer de dommage à ses voisins.

(450)

**Chapitre XV****Quelle réparation doit faire celui qui va avec un animal et cause du dommage s'il n'a pas crié « ayech, ayech »**

Si un homme va par le marché ou par la ville ou autrement avec un animal sans crier « ayech, ayech » et si lui ou sa bête cause du dommage, il faut lui demander une amende correspondant au mal qui a été fait. Mais s'il crie « ayech, ayech », il n'y a pas d'amende.

*(L'interjection du texte original prononcée « aïetch » est l'équivalent du français moderne « attention ! ».)*

(451)

**Chapitre XVI****Quelle réparation de droit doivent faire les gardiens de troupeaux pour les bêtes perdues**

Si un loup ou une autre bête sauvage prend dans la montagne au porcher ou au chevrier ou au berger porc, chèvre ou brebis, et si le berger ou le porcher ou le chevrier pouvait en montrer quelque preuve, en jurant que la bête sauvage les a pris, ils sont perdus pour le maître des troupeaux. Et s'il l'a perdu dans la montagne et dit qu'il a conduit (le troupeau) dans la ville (après l'avoir perdu ?), en jurant sur le livre et la croix qu'il a conduit le troupeau (ainsi ?) à l'intérieur de la porte de la ville, le maître du troupeau doit le tenir pour perdu, et le berger ni les gardiens n'ont à en répondre davantage.

*(Les passages entre parenthèses avec point d'interrogation ont été ajoutés au texte original qui sans cela manque de sens et de cohérence. Il est vrai que les formulations du for sont parfois excessivement elliptiques.)*

**(452)**

**Chapitre XVII**

**Quelle amende à celui qui monte dans un pigeonnier contre la volonté du propriétaire**

De plus, tout homme qui monte dans le pigeonnier d'autrui sans l'autorisation du propriétaire doit payer pour amende 60 sous, et pour chaque pigeon qu'il prendrait 5 sous.

**(453)**

**Chapitre XVIII**

**Quelle amende a celui qui tire à l'arbalète ou à l'arc dans un pigeonnier**

De même celui qui stire à l'arbalète dans un pigeonnier doit pour amende 60 sous et celui qui tire à l'arc 10 sous ; et l'amende des pigeonniers doit être pour ceux à qui sont les pigeonniers.

*(Dans cet article et le précédent on peut se demander s'il s'agit bien de pigeonniers pour pigeons domestiques, où l'on voit mal tirer à l'arbalète et à l'arc, ou de vraies « palombières » pour la chasse au filet dont il y a diverses mentions dans les textes anciens, mais aucune explicite cependant dans le for.)*

**(454)**

**Chapitre XIX**

**Quand un homme peut réclamer la viande du bétail mort**

Aucun homme ne doit demander quelque chose qui résulte de sa mauvaise action si ce n'est quelque chose qui se mange. Pour une jument tuée il doit payer une jument de première selle, pour un mulet ou une mule, un mulet ou une mule (qui ne soient pas) vieux ; pour un âne, un âne en état de reproduction.

**(455)**

**Chapitre XX**

**Quelle amende a celui qui arrache des bornes**

Si quelqu'un arrache les bornes posées par les voisins, il a pour amende 60 sous. Celui qui arrache des bornes qui sont entre des champs ou des vignes allant d'un limite à l'autre, il a pour amende 5 sous ; et tout bornage doit se faire avec des témoins. Et si un homme fait un bornage en quelque lieu (jusque-là non borné ?) sans décision de juge, qu'on saisisse celui qui fait ce bornage, car tel est le droit (« dreyto »).

(456)

**Chapitre XXI****Comment le bétail de l'année ne doit pas d'amende ni de paiement**

Pour aucun poulain, ni aucun mulet, ni pouliche, ni veau, ni autre bétail il n'y a à payer d'amende, ni de salaire à donner au gardien de troupeau, jusqu'à ce qu'il ait un an accompli.

*(On doit comprendre sans doute que le bétail de moins d'un an ne compte pas en plus du bétail adulte pour le calcul de la solde du gardien.)*

**V. TITRE XII****Des peines et châtements**

(457)

**Chapitre 1****Comment et pour quels motifs le clerc doit être interdit, et comment le chevalier doit être dégradé**

Dieu Notre Seigneur ordonna et établit que chacun gardât le rang qu'il avait reçu ; et que les clercs, qui tous les jours servent Dieu, gardassent le leur. Si par aventure quelque clerc entreprenait de déshonorer la dignité qu'il a reçue en tuant des hommes ou en volant et que le fait fût prouvé, qu'on le mène devant l'évêque et qu'on demande à celui-ci de le mettre en interdit. L'évêque l'ayant dépouillé de son ordre, qu'on fasse justice de lui comme de tout autre séculier et qu'il n'espère aucune autre faveur de l'église.

De plus, les chevaliers ayant pour devoir d'empêcher et d'interdire les vols et toutes autres folies, si tels d'entre eux abandonnaient leur devoir et se mettaient à voler et à beaucoup d'autres méfaits, parce qu'ils n'ont pas de honte à déshonorer leur dignité, et comme le mal que les uns font nuit aux autres, nous établissons par for que, quand un chevalier voudra faire de si grands méfaits, il doit être dépouillé de sa dignité (de la manière qui suit) : que lui-même se ceigne de son épée, et quand il aura fait cela, que le seigneur du lieu prenne un couteau et que sur ses reins il coupe la courroie de l'épée, de sorte que, la courroie coupée, l'épée tombe à terre ; et qu'ainsi celui qui était auparavant chevalier, à cause de ses folles actions, soit puni et dégradé pour toujours.

*(Il faut rappeler ici que les « chevaliers », dans tout le texte du for, sont ceux des nobles qui ont été « adoubés » ou « armés chevaliers » lors d'une cérémonie d'adoubement.)*

**(458)**

### **Chapitre II**

#### **A propos de quelles choses et en quoi les voisins peuvent ôter le droit de voisinage à l'un d'entre eux**

Si les voisins d'une ville ôtaient à l'un d'entre eux le droit de voisinage parce qu'il ne veut pas s'entendre avec ses voisins sur quelques mesures à prendre, et s'il se battait ensuite avec quelqu'un d'extérieur à la ville et si on le tuait ou blessait, les voisins ne lui apporteront pas d'aide. Et s'il tombait malade, ni parent ni autre qui soit voisin n'ira le voir, sinon en demandant une caution pour le temps qu'il restera malade et alité, et s'il ne donnait pas de caution personne n'ira le voir. Les choses pour lesquelles il ne faut pas ôter à un homme son droit de voisinage sont celles-ci : on doit lui donner à l'église au moins un homme qui lui donne l'absolution, on doit lui montrer une maison où on lui donnera un crible à bluter la farine pour qu'il mange, et on lui apportera du feu dans la paume de la main, comme le for le mande ; et hors de ces trois choses, on peut lui ôter en toute chose son droit de voisinage.

**(459)**

### **Chapitre III**

#### **Qui doit payer une amende d'emprisonnement et qui non**

Tout homme qui a été mis en prison, s'il en sortait selon le règlement de droit, ne doit pas d'amende d'emprisonnement (« carzelage »).

**(460)**

### **Chapitre IV**

#### **De quelle manière doit se faire le passage sur un terrain**

Si un homme a une pièce de terre ou une vigne à un endroit et ne peut y accéder par un chemin public, et si les propriétaires des héritages (par où il doit passer) ne veulent pas lui donner de passage, qu'il aille dans sa pièce ou sa vigne comme il pourra, et de là qu'il appelle à grands cris, et c'est par le lieu où le premier homme viendra à lui qu'il doit avoir son chemin.

**(461)**

### **Chapitre V**

#### **Si quelqu'un devenait lépreux, en quel lieu il doit demeurer**

Si un infançon ou un paysan devenait lépreux, il ne doit pas rester avec les autres voisins à l'église ou dans les bâtiments de la ville, mais qu'il aille là où sont les léproseries. Et si ce lépreux disait « Je peux

vivre dans mon héritage, pourquoi irais-je dans d'autres terres ? », qu'il sorte de la ville, et que tous les voisins de la ville lui fassent une maison hors des limites de la ville, là où ces voisins le jugeront bien. Ce malheureux lépreux qui ne peut s'aider de son propre bien, qu'il aille par la ville en demandant l'aumône, mais qu'il le demande à l'extérieur des portes des cours avec ses crécelles, et qu'il ne parle pas (« no aya solaz ») avec les enfants ni avec les jeunes hommes quand il va par la ville en quête d'aumône. Et que les habitants de la ville avisent leurs enfants de ne pas aller dans sa maison pour parler avec lui. Et s'il ne parle pas avec eux, et s'il leur arrive du mal, le lépreux n'est pas dans son tort.

(462)

**Chapitre VI**

**Dans quelles maisons et à quels hommes quelqu'un peut réclamer son captif**

Si quelqu'un a un maure ou une mauresse (qu'il tient en captivité), et si par aventure ce maure ou cette mauresse s'enfuit de jour ou de nuit, et si son seigneur craint qu'il ou elle se cache dans la maison de quelque maure, ou est dans la ville, et s'il veut le savoir, par for il doit entrer dans trois maisons des maures de la ville pour demander son captif, et s'il ne le trouve pas dans ces 3 maisons, le for est qu'il n'entre pas dans les autres maisons, mais qu'il le demande ailleurs là où il voudra.

(463)

**Chapitre VII**

**Ce que doit avoir celui qui prend l'homme qui guide les maures captifs**

C'est chose accoutumée et mandée (par for) que si quelqu'un prend ceux qui conduisent les maures (qui étaient captifs) vers leur terre, il ait pour lui tout ce qu'ils transportaient avec eux sans exception aucune, et les personnes de ceux (des guides) qui seront pris, et qu'il rende les maures au roi ou au mérin du district dans lequel cette prise aura été faite.

(464)

**Chapitre VIII**

**Quelle réparation doit faire celui qui libère les maures captifs**

Si quelqu'un trouvait des maures captifs qui appartiennent à un autre et qui s'échappaient, et si cet homme qui les trouva les libérait des fers ou les guidait (dans leur fuite) de sorte que leur maître les perde, et si cela peut être prouvé, celui qui a agi ainsi doit faire réparation en trouvant autant d'autres captifs et aussi bons.

**V. TITRE XIII**  
**Des excommunications**

**(465)**

**Chapitre IX**

**Qui doit faire sortir de l'église l'homme excommunié**

Si l'homme qui a été excommunié allait à l'église quand les cloches sonnent et ne veut pas en sortir sur l'ordre des clercs, les autres voisins qui viendront aux offices doivent faire sortir l'excommunié ; et si les voisins ne le faisaient pas sortir, les clercs n'ont pas d'amende et ne sont pas en faute à condition qu'ils n'aient pas dit leurs offices tant que cet homme se trouvait dans l'église.

## VI LIVRE SIXIEME

Ici commence le livre sixième dans lequel il est parlé des pâturages, des coupes de bois, des gardes, des eaux, des moulins, des labourages et de récits exemplaires

### VI. TITRE I Des pâturages

(466)

#### Chapitre I

**Quel et de quelle dimension doit être l'enclos nouveau pour chevaux et combien de bêtes doivent y paître, et qui doit veiller sur le pré**

Si des infançons voulaient faire un nouvel enclos pour chevaux, ils doivent aller au siège (du juge) du roi et obtenir la perche du gardien des mesures sans le fer, et au milieu du lieu où ils veulent faire l'enclos doit se tenir un infançon et de là jeter la perche sans le fer de chaque côté autour de lui en long 12 fois (à la suite). Si d'un côté il n'a pas autant de longueurs de lancer de perche que l'ordonne (le for), qu'il les prenne sur l'autre côté pour en avoir autant qu'il est écrit ci-dessus. L'enclos devra rester interdit (aux autres bêtes) depuis la Chandeleur (2 février) jusqu'à la Saint Jean (24 juin) au chant des coqs ; et après que les coqs auront chanté le jour de la Saint Jean jusqu'à la Chandeleur (suivante) tout bétail peut y passer. Si tous les voisins voulaient défaire ce pré enclos et qu'un seul des infançons le refuse, il ne doit pas être défait. Cependant une bête qui est blessée au cou ne doit pas y paître avant qu'elle soit guérie ; et qu'elle y paisse après être guérie. De plus, aucune bête ne doit y paître jusqu'à ce qu'elle soit (domptée) de première selle, et cette bête de selle (montée) ayant marché auparavant chaque jour sur une distance de deux lieues pendant 9 jours, elle peut ensuite paître dans ce pré. Si les infançons voulaient y faire paître d'autre bétail que les animaux ci-dessus nommés (les chevaux), tous les troupeaux des laboureurs peuvent aussi y paître. Les infançons qui ont ces bêtes doivent nommer un gardien qui veille sur ce pré. L'amende pour ce pré est de 1 mesure (« rovo ») de blé pour le jour et une grande mesure (« cafiz ») d'orge pour la nuit (si d'autres bêtes y paissent).

*(La « perche » citée dans ce chapitre, qui servait à mesurer les terres, avec ou sans fer au bout, mesurait « huit coudes, dont sept mesurés depuis le coude jusqu'à l'extrémité de l'index, et le huitième en tenant le poing fermé. » Yanguas y Miranda, Diccionario de Antigüedades... II, op. cit. p. 417. Voir le chapitre V qui suit.)*

(467)

**Chapitre II****Combien d'herbe il faut faucher de nuit dans le pré pour chevaux, et qui doit être gardien dans l'enclos des bœufs**

Dans le pré des chevaux on doit faucher une charge d'herbe (« capada ») de nuit pour les bêtes qui doivent y paître. Dans ce pré le gardien doit être l'un de ceux qui y ont mis leur bétail équestre. Il en est de même dans le pré des bœufs où le gardien doit être l'un de ceux qui y ont mis leurs bœufs ; et les amendes sur ces prés doivent être prises par les gardiens et les dommages doivent être réparés, comme le mande le for.

(468)

**Chapitre III****Quels sont les bœufs qui doivent paître dans l'enclos des bœufs et quand**

Tout bœuf dompté d'infançon doit paître dans l'enclos des bœufs, qu'il vienne de la ville (où se trouve l'enclos) ou qu'il vienne d'une autre ville à sa guise, et de même le bœuf de laboureur, mais s'il habite et laboure dans la ville et non venant d'une autre ville. Il faut savoir que dans cet enclos le gardien doit être un laboureur ou un infançon de ceux qui y ont leurs bœufs, celui qui leur paraîtra bon ou le meilleur pour cette tâche. Et aucun bœuf ne doit y paître avant d'avoir fait son premier labour, et même s'il a fait son premier labour il ne doit pas y paître jusqu'à ce qu'il ait labouré et semé en attelage pour le contenu d'une grande mesure (« cafiz ») de blé. Et si ceux qui y ont leurs bœufs voulaient mettre dans cet enclos d'autres animaux ou un autre bétail (que des bœufs), tous les animaux et tous les troupeaux de la ville peuvent y paître. L'amende pour ces enclos est pour le jour de 1 mesure (« rovo ») de blé et pour la nuit 1 grande mesure (« cafiz ») de blé.

(469)

**Chapitre IV****De quelle dimension doit être l'enclos des bœufs et pour combien de temps**

Si tous les voisins, infançons (,) laboureurs et paysans voulaient défricher (« romper ») un enclos des bœufs, et qu'un seul des voisins ou infançon ou paysan disait qu'on ne défriche pas, il ne faut pas le défricher. Si tous les voisins voulaient faire un nouvel enclos des bœufs, qu'ils aillent au siège où sont les mesures du roi, et qu'ils obtiennent l'autorisation du garde des mesures et prennent la perche avec son fer, et qu'ils l'apportent sur le pré (« prado ») où ils veulent faire l'enclos. Et que l'un d'eux se mette avec la perche au milieu du pré et qu'il jette la perche avec son fer de chaque côté de toute sa force 12 fois (à la suite) en long et en large, et que celui qui devra jeter cette perche en enclos de

bœufs soit s'il le veut infançon, s'il le veut paysan. Et aucun autre bétail ne doit entrer dans cet enclos de bœufs ; et si d'aucuns y entraient tous les troupeaux autant qu'il y en aura dans la ville peuvent y entrer. L'enclos de bœufs doit durer depuis le premier jour de la Sainte Marie de Chandeleur (2 février) jusqu'à la Saint Martin (11 novembre) au chant des coqs, et depuis les chants des coqs à la Saint Martin jusqu'au jour de la Chandeleur suivante tout troupeau peut y paître.

(470)

#### **Chapitre V**

#### **Quelle doit être la perche du siège (du roi) pour délimiter les prés de chevaux et de bœufs**

Toute perche du siège du roi doit avoir 7 coudes ras de long, (plus) le huitième mesuré avec le poing fermé ; et elle doit avoir au bout un fer pesant deux livres, le fût étant de l'épaisseur que peut atteindre 1 homme entre le doigt majeur et le pouce au bout du fer. Et cette perche doit être de coudrier, droite et lisse et dépouillée de l'écorce avec laquelle elle naît à la montagne ; et c'est cette perche qui doit être utilisée pour les prés des chevaux et des bœufs. L'homme qui doit jeter la perche ne doit ni lever ni bouger le pied du lieu où il l'a posé.

(471)

#### **Chapitre VI**

#### **Comment et en quels lieux doivent paître les troupeaux des villes limitrophes (« fazeras »), et de quelle manière elles doivent donner un lieu pour abriter les troupeaux étrangers**

Les villes limitrophes qui ont leurs frontières reconnues peuvent faire paître (chez leurs voisines) depuis les chaumes jusqu'aux aires à battre le grain, du lever au coucher du soleil, sans faire de dégâts aux récoltes ni dans les prés de chevaux et de bœufs. Si par aventure quelques troupeaux étrangers ou du bétail bovin passaient dans les terres d'une ville ou dans celles d'un infançon, on doit leur donner un lieu où s'abriter pour une nuit, ou deux, s'il ne peuvent pas continuer leur chemin aisément, et ils (leurs maîtres) ne sont pas tenus pour cela de donner quoi que ce soit à ceux de la ville ou à cet infançon, qui doivent aussi leur donner un lieu où ces troupeaux puissent boire. Et si des troupeaux des hommes du roi passaient par le territoire d'une ville ou d'un infançon, qu'on leur donne de même un lieu où ils puissent abriter et faire boire leurs troupeaux. Et si c'est par le territoire d'une ville du roi que passaient des troupeaux, qu'on leur donne un lieu où ils puissent s'abriter et boire, et si (les gens de la ville) ne voulaient pas en donner, ils (leurs maîtres) peuvent y prendre un lieu où les abriter et les abreuver, mais sans dommage pour les récoltes et les prés de chevaux et de bœufs, ni dans les autres enclos faits par les voisins par accord entre eux.

(472)

**Chapitre VII**

**En quelles villes limitrophes les troupeaux en transhumance peuvent paître, et de combien ils ne doivent pas s'approcher des potagers**

Dans les villes frontalières (délimitées), les troupeaux d'une ville ne doivent pas passer par une autre en transhumance, ni entrer dans les lieux où sont semées les moissons, ni faire de dommage aux potagers ni s'en approcher à la distance d'une perche. Cependant il y a beaucoup de villes qui ne connaissent pas leurs limites, et dans de telles villes les troupeaux en transhumance peuvent y passer, y paître les herbes et boire les eaux, et s'il y a des monts dans la ville, en user comme si les deux villes avaient en commun le droit de voisinage, et ceci parce qu'elles n'ont pas délimité leurs terres. Mais si l'une de ces villes avait un mont ou autre enclos interdit, ou une part de leur territoire délimitée où eux et leurs antécresseurs avaient leurs usages, on doit les laisser selon l'usage qu'ils en ont.

(473)

**Chapitre VIII**

**Jusqu'où et jusqu'à quelle heure les troupeaux des villes frontalières peuvent paître (dans les terres de la ville voisine) sans dommage**

Dans les villes frontalières (délimitées) les troupeaux d'une ville peuvent paître dans les terres de la ville voisine du lever au coucher du soleil jusqu'aux aires à battre le grain gratuitement, et ils doivent retourner sur leur territoire au coucher du soleil ; si dans cet espace il y avait quelque pré de chevaux ou de bœufs, et s'ils y entraient ou y faisaient un dommage quelconque, ils doivent payer l'amende comme le for le mande.

(474)

**Chapitre IX**

**Quelle amende ont et pour quelle époque les brebis trouvées dans un enclos**

Si la maître d'un enclos y trouvait des brebis étrangères y paissant de jour, de chaque troupeau il en tuera une s'il le veut, et si de nuit 2 ; mais s'il les tuait hors de l'enclos, il doit les payer et de plus l'amende. Mais c'est chose connue que du jour de la Saint Martin à la Sainte Croix de mai, il n'y a d'endroit au monde (sic) où il y ait lieu de tuer du bétail (en pâturage libre).

(475)

**Chapitre X****Quelle réparation il faut faire pour dommage causé par les brebis dans les jachères à semer**

Si des troupes de brebis, une, ou deux, ou plus, entraînent dans les jachères (labourées) qui sont à semer, après le commencement de septembre alors que la terre est mouillée de pluie, et si elles y entraînent alors que le vent du nord souffle, le maître du troupeau et de ces brebis doit labourer une fois ces terres aux endroits où les brebis sont passées, c'est ce que mande le for ; et ceci est au moment où les béliers couvrent les brebis.

(476)

**Chapitre XI****Quelle est l'amende pour les brebis qui entrent dans les vignes nouvellement plantées**

Si quelqu'un plante une vigne nouvelle et que des troupeaux de brebis ou de chèvres y entrent, on doit lui donner pour amende de ces troupeaux la première année de la plantation un agneau d'un an, la deuxième année un agneau de deux ans, la troisième année un jeune mouton ; au-delà de la troisième année c'est le for des vignes qui s'applique.

(477)

**Chapitre XII****Quelle est l'amende pour les hommes et le bétail qui entrent dans une vigne ou un jardin clôturés, et aussi quand ils entrent dans les vignes prêtes à vendanger, et ce qu'est un jardin clôturé**

Si quelqu'un entre dans un jardin ou une vigne ou un pailler qui est clôturé et qui a une porte avec barre et verrou, de jour il a pour amende 5 sous et de réparer le dommage fait. Si du bétail entrait dans ces lieux l'amende est comme il est dit ci-dessus et de réparer le dommage. Mais pour les porcs, qu'ils soient un, deux, ou 3, ou 4, l'amende est de un denier pour chaque patte (sic), s'ils étaient 5 ou plus de 5, il faut donner l'amende de 5 sous et de plus réparer le dommage. Pour les chèvres et brebis, si elles étaient de 1 jusqu'à 9, pour chaque patte 1 denier, et si elles étaient plus de 10, 5 sous d'amende et réparer le dommage ; et si cela advenait de nuit 5 sous d'amende et réparer le dommage. Et si c'est un bœuf de labour qui y entre, si le dommage est réparé il n'y a pas d'amende.

Tout jardin, toute vigne, tout pailler doit être considéré comme clôturé avec l'édification d'un mur de torchis en hauteur ou de pierre de même. Ou s'il est fermé d'une haie sèche, il ne doit pas y avoir entre un bois et un autre plus d'espace que la paume d'une main, et ces bois doivent être traversés en leur milieu d'une perche ou avec d'autres bois,

et chacun des bois une fois posé doit être lié aux traverses. Mais même s'ils sont ainsi clôturés, s'ils n'ont pas de portails avec barres et verroux, il n'y a pas d'amende pour les troupeaux qui y entrent, et de même si le portail est ouvert et si des troupeaux y entrent, il n'y a pas d'amende si les dommages sont réparés. Pour une haie vive le juge peut décider autrement : qu'on amène un âne entier (« coionudo » dans le texte), et qu'on mette une ânesse en chaleur dans le jardin ou le pailler ou la vigne, et si l'âne, étant entravé d'une patte arrière à une patte avant avec une corde d'un coude de long, entre par cette haie, il n'y a pas d'amende (si un troupeau y entre) ; mais si l'âne ainsi entravé ne peut y entrer, il faut payer l'amende pour ce troupeau.

Si des porcs ou des brebis ou des chèvres entrent dans les vignes quand elles sont prêtes pour vendanger, les porcs s'ils sont 5 doivent une quarte de vin (et les brebis et chèvres jusqu'à 10 une quarte de vin). Et si brebis et chèvres que garde le pasteur y entrent, elles doivent payer une quarte de vin ; et les porcs la même chose s'ils sont plus de 5.

(478)

### Chapitre XIII

**Quelle amende ont les troupeaux qui entrent dans un jardin clôturé, et quelle amende a l'homme qui y entre pour voler**

En tout jardin ayant portail et verroux, si (un troupeau) y entrait l'amende due est de 5 sous, et autant de têtes de chou auront été coupées, il faut payer, comme il est dit ci-dessus, autant de fois 5 sous pour le dommage. Et si par aventure un homme y entrait par effraction ou pour voler, qu'il y taillait osier ou autre arbre, qu'il paie l'amende avec en plus le dommage.

(479)

### Chapitre XIV

**Comment les voisins doivent faire paître le troupeau malade, et jusqu'à quand il ne doit par retourner avec le reste du troupeau**

Si des troupeaux étaient malades, les voisins doivent donner à celui qu'ils accuseront d'avoir un troupeau malade un pâturage séparé où il puisse faire paître son troupeau. Et si les voisins disent qu'il y a la maladie du poumon (« polmonna ») dans le lieu qu'ils lui auront donné, qu'il y garde son troupeau durant 3 lunes descendantes et 3 lunes montantes de sorte qu'il n'aille pas avec un autre troupeau. Si les voisins disaient que le troupeau a la maladie de la fièvre aphteuse (« garraza »), qu'il tienne son troupeau dans le lieu que les voisins lui donneront pendant une lune descendante et une lune montante afin qu'il n'aille pas avec un autre troupeau. Si les voisins disent que le troupeau a la maladie de la tumeur (« nazienza ») qu'il le garde dans cette pâture que les voisins lui donneront 20 jours, pour qu'il n'aille pas avec un autre trou-

peau. Que cette pâture soit raisonnablement donnée selon la nature du terrain et selon la dimension du troupeau, car tel est le for. Après que les voisins lui auront donné une pâture pour le troupeau malade selon le droit il doit y tenir son troupeau, et s'il l'en sortait et s'il retournait avec un troupeau sain et si ce troupeau tombait malade ou mourait, le maître du troupeau malade est tenu de réparer le dommage. De plus, si les maîtres du troupeau sain le menaient aux pâtures que les voisins auront mis pour le troupeau sain par envie de ces herbes, le maître du troupeau malade n'est tenu de donner aucun dédommagement, par for.

(480)

### Chapitre XV

**Jusqu'à quand on peut tenir les troupeaux en estive et jusqu'à quelle époque un homme qui aurait mis des pièges et que des bêtes y mouraient est redevable d'une amende, et qui doit payer l'amende d'homicide pour l'homme blessé en estive**

Nous vous conterons maintenant le for des estives (« puertos ») et des terres d'en-deçà et d'au-delà des monts. (Il faut savoir que) les gens se répartirent les terres et les estives (avec le consentement du roi) (\*), mais ils firent le partage de l'estive pour les jours d'été : il y mettent chacun leurs troupeaux dans leurs pâtures, et peuvent les y tenir du premier jour de mai jusqu'à la Saint Martin, et de la Saint Martin jusqu'en mars ils doivent passer l'hiver ailleurs. De la Saint Martin jusqu'en mars si un homme posait des engins pour prendre du gibier dans l'estive et si du bétail tombait dans le piège et était tué l'homme qui aurait posé l'engin ne doit pas d'amende. Mais aux jours d'été de mars jusqu'à la Saint Martin, si une bête y tombait et mourait il doit payer le dommage avec son amende, l'amende étant de 5 sous. Si c'est un bœuf qui était pris et mourait, celui qui posa le piège, et qu'il le reconnaît, doit payer l'amende et le dommage ; et s'il le niait en donnant un garant pour cela, mais si le fait était prouvé par le combat judiciaire et par des témoins, qu'il paie 1000 sous. De ces 1000 sous la moitié doit être au roi et l'autre moitié du propriétaire du bœuf s'il était infançon, et si c'était un paysan, c'est le seigneur du paysan qui doit l'avoir même si (ce furent les paysans) qui répartirent les terres de l'estive.

(\*) (Le manuscrit C1 reproduit dans l'édition de 1869 ne comporte pas la référence au « consentement du roi ». J. F. Utrilla Utrilla précise qu'elle a été ajoutée dans son édition à partir du manuscrit D de la série B. Op. cit. II p. 176, note 464. Le mot « puerto » du texte au sens de « pâturage en haute montagne » - du latin « portu » qui a donné directement au même sens le mot basque « bortu » - a été traduit par « estive » qui est son correspondant français pour le sens.)

(481)

**Chapitre XVI**

**Jusqu'à quel lieu on ne doit pas mettre de cabane d'estive ni mettre le pâturage en interdit pour les troupeaux qui sont au bout de l'estive**

Si un homme arrogant venait à l'estive avec ses troupeaux, et s'il voulait faire une cabane à bestiaux dans le territoire d'une ville qui est située près de l'estive, et que ceux de la ville disaient que c'est leur territoire, et le maître du troupeau que c'est le territoire de l'estive, qu'ils fassent appel à des hommes loyaux et honnêtes et qu'ils amènent là les troupeaux de la ville et qu'ils les laissent paître près du lieu où se trouve la cabane. Que personne n'empêche ni ne pousse ce troupeau, car les troupeaux de la ville iront selon leur habitude paître jusqu'aux limites du territoire de la ville, et il reviendront ensuite au soir dans la ville. Et là où le troupeau alla paître de lui-même sur le chemin de l'estive, il ne faut pas y faire de cabane, mais ce doit être le pâturage des troupeaux de la ville.

(482)

**Chapitre XVII**

**De combien doit être le pâturage des bœufs**

Tout pâturage de bœufs doit avoir au moins autant d'espace que ce qu'un homme peut mesurer en jetant la hache 12 fois aux 4 côtés ; et cet homme qui doit jeter la hache doit se tenir debout au milieu du terrain ; et cette hache qui doit être jetée doit avoir le manche de la longueur d'un coude ras, et le fer doit être aiguisé d'un côté et émoussé de l'autre ; et tenant son oreille droite avec sa main gauche, il doit passer le bas droit entre son cou et son bras gauche, et qu'il jette ainsi cette hache aussi loin qu'il le pourrait, comme il est dit ci-dessus.

*(Le mot « bustalizia » du texte ou plus couramment « bustaliza » a en espagnol le sens précis de « terrain préparé pour le pâturage des bovins ». C'est un dérivé du latin « bustum » qui avait le sens de « bûcher, lieu où l'on brûle », allusion très probable à un défrichage par brûlis, sens totalement oublié dans le roman médiéval, mais qui avait laissé auparavant des toponymes un peu partout.)*

(483)

**Chapitre XVIII**

**Comment le noble doit envoyer ses cochons à la montagne pour ne pas payer de quinte**

Le noble quand il envoie ses cochons à la montagne doit les envoyer à la ville où il a le droit de voisinage et celui de faire paître, et il doit les y garder durant trois nuits et les y laisser coucher. Et retournant à sa maison, s'il y a une maison couverte, et s'il n'avait pas de maison, au casal qui ait été couvert s'il en avait, il doit la ou le clôturer

de haie tout autour, et les y faire coucher durant 3 nuits ; de ces trois jours au-delà qu'ils couchent où ils pourront dans cette ville. Et s'il n'était pas fait de cette manière, le roi peut demander la quinte.

*(La redevance primitive pour les porcs qu'on engraisait sur les monts royaux dits aussi « landes ou terres communes », dont le roi revendiquait la propriété éminente contre l'usage collectif par les habitants, était de céder au roi un porc sur cinq, d'où le nom de quinte donné à cette redevance, et le nom du « Pays-Quint » qui en est resté. Dès le temps des comptes navarraux du XIV<sup>e</sup> siècle et sans doute bien avant, la « quinte » était devenue une redevance en argent.)*

(484)

**Chapitre XIX**

**Comment les enfants (d'infançon) qui n'ont pas droit de voisinage peuvent engraisser leurs porcs**

Si un noble avait des enfants qui n'ont pas de droit de voisinage reconnu en un autre lieu (que le leur), et les avait dans sa maison, et s'il y avait des porcs à engraisser, ils peuvent engraisser les leurs (là où ils n'ont pas de droit de voisinage), mais non d'autres, selon le for.

(485)

**Chapitre XX**

**Combien de porcs les nobles peuvent engraisser sans payer de quinte**

Tout noble qui est héritier par ses aïeux dans les montagnes où la quinte se prélève, peut engraisser autant de porcs qu'il en a et 60 porcs de plus que les siens propres ; et de même s'il était héritier par achat et avait un droit de voisinage selon le for. De plus il doit engraisser 60 porcs en plus des siens. Cependant les rois n'accordent pas ce for.

*(Outre le conflit entre les prétentions royales et l'usage foral dont ce chapitre fournit un exemple de plus, le texte se comprend si l'on se rappelle que les parculiers et les assemblées de vallée organisaient sur leurs monts l'engraissement payant de porcs étrangers entre fin septembre et fin novembre. La quinte était due sur ces porcs étrangers mis à l'engraissement à la glandée, comme le montre le chapitre suivant. Pour l'exemple d'Ossès voir la Notice bibliographique.)*

(486)

**Chapitre XXI**

**Quand les bayles du roi doivent « quinter » les porcs et mettre leurs garants**

Quand les mérins ou les bayles vont prendre la quinte (« quinter ») aux montagnes où sont les porcs, si le propriétaire des porcs y était, il doit lui-même prouver selon le droit qu'il n'y a pas parmi ses porcs les 60 porcs d'aucun autre homme dont le roi doit

percevoir la quinte ; et si par aventure le propriétaire des porcs n'était pas là, c'est le gardien en chef des porcs qui doit dire ce qu'il en est selon le droit, et le mérin ou le bayle doit s'assurer qu'il ne fait pas de tort au roi pour cette quinte.

(487)

### Chapitre XXII

**Et à la marge de la même feuille, en bas, hors de l'ordre normal, se trouve un autre chapitre écrit en travers, dont les paroles formelles sont de la teneur qui suit**

Les mérins et les bayles du roi, là où la quinte pour les porcs doit être payée, doivent leur mettre un garant avant la Saint Martin, et après la Saint Martin jusqu'à la Saint André ils doivent leur faire payer la quinte ; et ils doivent les cautionner avant la Saint Martin, et après la Saint André ils ne doivent ni les « quinter » ni les mettre sous caution.

*(Le curieux titre de l'édition de 1869 dans le manuscrit C1 indique que ce chapitre est une addition postérieure à la rédaction du premier manuscrit pour rectifier un très probable oubli, puisque le contenu répond exactement au titre du chapitre précédent. L'édition nouvelle de J.F. Utrilla Utrilla lui substitue la traduction du titre du manuscrit D de la série B : « En quel temps les mérins et les bayles du roi doivent quinter les porcs. » Op. cit. II, p. 181, note 473. La Saint André au 30 novembre marquait la fin des pâturages libres dans les landes et forêts royaux ou communs.)*

## VI. TITRE II

### Des coupes d'arbres

(488)

#### Chapitre I

**A la volonté de qui doivent être faites les coupes et tailles dans les monts, et pour quelles raisons elles peuvent être perdues**

Dans les villes du roi où il n'y a pas d'interdit et où on ne prélève pas la quinte, quand les infançons héritiers voudront faire une coupe à la volonté des infançons et des laboureurs, l'infançon doit avoir le double du laboureur payant tribut. Cependant quand ils voudront faire des coupes, ce sera si les laboureurs le veulent. Ils devront faire ces coupes aux trois pâques de la manière que les laboureurs le jugeront bon. Les coupes et toutes rotures seront faites à la volonté des laboureurs, mais l'infançon doit avoir en rotures et en coupes de monts le double du laboureur payant tribut.

(489)

**Chapitre II****Comment et à la volonté de qui les voisins doivent faire les coupes dans les monts, et en quels temps**

Dans les villes où il y a des infançons et des paysans, on doit faire les coupes dans les monts à la volonté des paysans et autant et dans le temps que les paysans le jugeront bon. Un infançon doit avoir autant que deux paysans. Et si par aventure les paysans ne voulaient pas faire de coupe une année certaines fois, les infançons doivent tailler aux 3 pâques chacun 3 charges de bois, et ils ne doivent y mettre ni ajoncs, ni épineux, ni ronces, et que les voisins coupent les ajoncs et les épineux quand ils le voudront ; et ils peuvent l'interdire quand ils le voudront.

(490)

**Chapitre III****Comment personne ne doit couper dans les monts étrangers**

En toute ville du monde (sic) dont les limites sont reconnues, les autres villes du voisinage n'ont pas de pouvoir pour y faire des coupes.

(491)

**Chapitre IV****Comment personne n'a de droit sur un arbre pour l'avoir marqué**

Si un homme commence à tailler un arbre à la montagne et lui donne une marque, et si ensuite un autre arrive et le coupe entièrement et le jette à terre, si le premier arrive et lui dit « Je l'avais marqué avant toi et il doit être mien », le for mande que celui qui l'a coupé et l'a jeté à terre doit l'avoir, car le premier n'a pas de droit pour l'avoir marqué.

*(Il s'agit évidemment dans tous ces articles des coupes de bois dans les monts communs et non dans les propriétés particulières que le for nomme les « héritages ».)*

(492)

**Chapitre V****Jusqu'à quel temps celui qui a été pris coupant du bois dans la montagne doit payer l'amende**

Si le gardien surprenait quelqu'un coupant du bois avant Noël (il lui fera payer l'amende), après Noël il n'a pas à payer d'amende.

(493)

**Chapitre VI****Quelle amende a celui qui fait des coupes en mont interdit**

Il y a des monts en Navarre qui sont mis en interdit par les voisins et où personne ne doit couper d'arbre ni de branche, ni aucun fruit

sans mandement des habitants ; et si dans de tels monts quelqu'un coupe un arbre, il a pour amende 2 grandes mesures (« cafizes ») d'orge ou une grande mesure de blé et une quarte de vin, et 2 sous et demi pour le mouton. Cette amende est nommée « gauqua aari ». Et s'il coupe une branche qu'il paie une mesure (« rovo ») d'orge ; pour les fruits l'amende sera celle qui est en usage chez les habitants.

*(Pour l'expression basque « gauka ahari » ou (le) « mouton par nuit » - qui paraît se référer à des coupes clandestines faites « de nuit » - dans ce chapitre et le suivant, voir l'Introduction.)*

**(494)**

**Chapitre VII**

**Quelle amende a celui qui coupe un arbre à la racine dans les monts mis en interdit**

Si quelqu'un coupe un arbre à la racine dans les monts mis en interdit, l'amende est de 1 grande mesure (« cafiz ») de blé, une quarte de vin et 1 mouton comme le mande le for ; et cette amende est nommée « gauca aari ».

**(495)**

**Chapitre VIII**

**Quelle amende a celui qui coupe un arbre dans le pâturage des bœufs**

Tout homme qui couperait un arbre reconnu dans un pâturage de bœufs doit pour amende un bouvillon, car tel est le for.

**(496)**

**Chapitre IX**

**Quel arbre les voisins peuvent couper sans avoir à payer d'amende**

Cependant si un arbre se trouvait à la sortie de la ville en lieu tel que quand les voisins fauchent ou vendangent ou en d'autres temps, quand ils voudront transporter des charges, deux bêtes chargées ne pouvaient passer sans embarras au droit de cet arbre, les habitants peuvent couper cet arbre et ils ne doivent payer aucune amende, par for.

**(497)**

**Chapitre X**

**Dans quels cas et de quelle manière un voisin ou un autre peut couper un arbre ou un fruitier, et comment il doit donner une part du fruit à ceux qui sont autour de sa pièce de terre, et s'il ne la donne pas ce que les autres peuvent faire, et quel est le châtiment de celui qui couperait à tort**

Si un infançon ou un paysan, quel qu'il soit, avait un fruitier dans son jardin ou sa cour, ou sous la gouttière de son voisin, ou en tout

lieu en deçà des aires à battre, qui fasse embarras à quelque autre voisin, que celui-ci prenne une hache dont le manche soit long d'un coude ras. Que ce dernier qui reçoit le dommage se mette dans sa terre ou sous la gouttière à genoux tenant un pied dans sa terre et l'autre là où il voudra, et qu'il coupe l'arbre autant qu'il pourrait avec cette hache. Il peut faire cela chaque année, et il n'est pas dans son tort. Et si l'arbre ou le fruitier est au delà des aires à battre, ou dans une vigne, ou dans une pièce de terre, ou dans une terre reconnue comme appartenant à quelqu'un, et qu'il faisait de l'ombre aux terres qui sont alentour, il doit secouer les fruits avec une perche, et des terres qui sont alentour il doit faire tomber ce qui lui fait de l'ombre, et tout le fruit qui tomberait dans ses terres est sien. Et si un propriétaire du fruitier voulait cueillir le fruit à la main pour ne pas donner de part aux propriétaires ci-dessus écrits aux terres desquels le fruitier fait de l'ombre, et si du fruit tombait dans la vigne ou le jardin ou dans un autre champ du voisin, celui-ci doit lui faire opposition avant qu'il se lève, et il doit lui réclamer la moitié d'une amende d'homicide telle qu'elle est en usage dans le pays. Et si le propriétaire du fruitier disait qu'il n'est pas tombé de fruit et que l'autre ne lui a pas fait opposition avant son lever, si c'était un infançon qu'il en fasse la preuve avec deux infançons, et si un paysan avec 2 paysans ayant droit de voisinage complet ; et s'il ne pouvait le prouver, qu'il jure sur l'autel sur les saints évangiles qu'il n'est pas dans son tort, et avec cela il est sauf.

De plus, si quelque propriétaire était arrogant au point de ne pas vouloir donner de fruit pour l'ombre que fait son fruitier aux terres d'alentour, que les propriétaires des terres voisines prennent au moment où ils le jugeront bon selon leur volonté, par vent du nord et non par vent chaud, la première année une botte de paille, la 2ème année deux bottes, la troisième année 3 bottes, la quatrième année 4 bottes, la 5ème année 5 bottes, la 6ème année 6 bottes, la 7ème année 7 bottes, et ils ne peuvent continuer au delà de 7 ans, et jusqu'à 7 ans chaque année comme il est écrit ci-dessus. Que ces bottes soient telles que les hommes les font en été dans les chaumes et que les bêtes et les ânes ramènent à la maison ; et que les propriétaires susdits dont les terres sont alentour du fruitier mettent le feu au tas de paille en le tenant sur leurs terres. Même si le fruitier séchait ou prenait du dommage, celui qui a mis le feu n'est pas dans son tort. Et si dans la ville il n'y avait jamais de paille, que les propriétaires de terres prennent des fagots d'ajoncs autant qu'une femme peut en charger sur sa tête, et y mettent le feu chaque année ; mais qu'ils brûlent ces ajoncs sur leur propre terre.

Et si le fruitier se trouvait dans un pré ou un champ, ou aux sorties de la ville, et si le propriétaire du fruitier voulait mettre le fruit en interdit, ses voisins ne peuvent s'en emparer ni le saisir, mais le fruitier est sien pour le tailler ou pour en user comme il lui plaît. Et si l'arbre ou le chêne était tel qu'il ne donne aucun fruit, son propriétaire peut

interdire de toucher à ses branches et à tout le corps de l'arbre intégralement. Et si quelque homme disait « J'ai autant de part que toi dans cet arbre, parce qu'il est aux sorties de la ville, et je le couperai », s'il le coupe il doit donner chaque année 5 sous d'amende pour les branches, et si c'est un fruitier, 5 sous par an jusqu'à ce qu'il lui ait planté un arbre aussi grand que celui qu'il coupa au lieu où il le fit. En lui apportant un arbre pour ne pas payer 5 sous par an, en lui disant « Il est aussi grand qu'était le tien », s'il jure sur les saints (évangiles) que l'arbre est de la même taille que l'autre, l'autre doit l'accepter.

**(498)**

**Chapitre XI**

**A quoi est tenu celui qui coupe sans raison le fruitier d'un autre**

Si quelque paysan ou infançon coupait un noyer ou un autre arbre fruitier à la racine, et que le propriétaire de l'arbre trouve celui qui l'a coupé, celui-ci doit le lui dédommager (par un autre arbre) tel qu'était le sien. Celui qui le coupa doit lui donner 5 sous d'amende, et il doit planter un arbre tel qu'était le sien à l'endroit où il le coupa, et qu'il l'élève jusqu'à ce qu'il croisse jusqu'à la taille où était l'autre, et qu'il donne au propriétaire chaque année autant de fruits que celui-ci disait sous serment qu'il avait coutume d'en cueillir chaque année. Et si ce paysan ou cet infançon taillait un arbre qui ne porte pas de fruit, il doit aussi payer 5 sous d'amende et lui planter et faire grandir un autre arbre tel qu'était le sien ; et jusqu'à ce qu'il ait grandi il doit donner chaque année 5 sous au propriétaire de l'arbre pour le bénéfice que celui-ci tirait de l'arbre.

**(499)**

**Ce que doit payer celui qui coupe la vigne ou l'osier**

De plus, tout homme qui couperait vigne ou osier d'autrui doit payer 5 sous d'amende pour chaque pied de vigne ou chaque osier, et il doit réparer le dommage.

**VI. TITRE III**

**Des garderies**

**(500)**

**Chapitre I**

**Combien doit payer l'infançon pour la garde des champs et des vignes et combien le paysan**

Tout infançon pour la garde des vignes doit une mesure (« arinzada ») de vin ; et tout infançon pour la garde des moissons une mesure (« rovo ») de blé s'il a droit de voisinage dans la ville ; et s'il ne

semait pas de blé 1 mesure de la céréale qu'il sèmera ; et s'il ne semait rien il de doit pas de garderie. Tout paysan du roi ou d'ordre religieux doit pour garderie des moissons 1 mesure (« cuartal ») de blé (et pour garde des vignes une quarte de vin).

(501)

### Chapitre II

**Ce que doit, combien et comment l'infançon pour garderie des champs et des vignes, et un paysan pour garderie des monts, et quel doit être et à qui le paiement de celle des champs et des vignes, et comment et quand il faut payer le dommage qui est fait dans les terres de la ville, et de quelle manière il faut les garder**

Tout infançon doit donner pour la garde des moissons 1 mesure (« rovo ») de blé et pour les vignes une mesure (« aranzada ») de vin. Tout paysan doit donner pour la garde des moissons 1 quartaut (« cuartal ») de blé et pour les vignes une quarte de vin ; et si le paysan avait droit de voisinage dans trois villes qu'il donne un quartaut de blé, un de fèves, un autre d'orge, un autre de mélange de grains, et qu'il paie les garderies avec ces denrées ; et pour (la garde) des monts il doit donner une mesure (« rovo ») d'orge, ou d'avoine là où on donne le tribut d'avoine.

Dans les monts le gardien doit être celui qui voudrait l'être pour le moins cher. Si la ville avait un seigneur il peut interdire à tout autre la garderie des monts. Dans les champs et les vignes ce sont les laboureurs tirés au sort qui doivent être gardiens, et ils doivent l'être de la Saint Michel à la Saint Michel (sic) jusqu'à ce que les fruits soient cueillis. Ces gardiens doivent inspecter le territoire avant le jour, et s'ils y trouvaient du dommage ils doivent avertir les maîtres des champs ; et si ceux-ci trouvaient le dommage avant les gardiens, les gardiens doivent le payer, mais si ce sont les gardiens qui l'ont d'abord trouvé ils ne doivent pas le payer. Cependant s'ils trouvaient le dommage de nuit et qu'il a été fait de jour, les gardiens sont tenus de le payer comme le mande le for.

Selon les saisons de l'année, les gardiens doivent être en place depuis la Saint Michel (29 novembre) jusqu'à la Sainte Marie de février (2 février) du soleil levant jusqu'au retour des troupeaux dans la ville. Ces gardiens doivent se lever chaque jour à l'aube et surveiller le territoire aussi longtemps que les troupeaux sont sortis de la ville, et ensuite ils doivent prendre soin du leur depuis la Saint Michel jusqu'en février (sic). Ces gardiens doivent (s'ils sont dans leur tort) avoir à payer l'amende telle que les voisins l'auront fixée, depuis la Saint Michel jusqu'à la Sainte Marie de février comme le mande le for, et la garde doit se faire pendant toute la journée depuis février jusqu'à ce que les fruits soient cueillis. Et si par aventure le gardien sortait (pendant ce temps) du territoire il doit pour amende 1 mesure (« rovo ») de blé. La preuve

de ce manquement du gardien doit être faite de la manière qui suit : quand les voisins pensent que le gardien n'est pas sur le territoire, le gardien en chef des troupeaux doit aller au lieu où le gardien se tient le plus souvent et crier 3 fois en l'appelant par son nom, et il y a des lieux où cet appel se fait par cor dans les terres communes ; et si le gardien répond, tout va bien, et sinon qu'il paie l'amende qui est ordonnée ci-dessus.

Et si quelque voisin a subi du dommage dans ses légumineuses, il doit appeler le gardien avant de les arracher, et si le gardien arrive, tout va bien ; et sinon, que celui qui a subi le dommage fasse venir deux de ses voisins et qu'ils observent le dommage, (en jurant ?) au nom de Dieu et de leurs âmes. Et si le propriétaire fauche et arrache avant qu'il l'ait fait observer, le gardien n'est pas tenu de payer l'amende. De plus, dans les moissons, qu'il fasse observer le dommage comme il est écrit ci-dessus. Et si la plus grande partie de la récolte se perd dans un champ (par la faute du gardien), le gardien doit donner en paiement un autre champ comme celui-là, avec la même récolte, dans un lieu semblable, et qu'il prenne pour lui le champ que le bétail aura mangé. Et si les gardiens ont à faire payer des amendes, qu'ils prennent garde à le faire avant que les récoltes soient rentrées, car une fois les fruits cueillis et la Noël passée, ceux qui auront fait du dommage ne seront pas tenus de payer. Cependant quand les voisins fixent un jour pour faucher les moissons, dès le moment où la faux aura commencé à faucher, les gardiens ne sont plus tenus de garder les moissons, par for.

*(La mesure de grain dite « cuartal » était le quart d'un « rovo » : voir n°79. La formulatin du texte étant peu claire pour la date des garderies, il faut comprendre dans tous les cas que la garderie des moissons et fruits à récolter se fait « entre la Chandeleur (2 février) et la Saint Michel (29 novembre) ». Les gardiens désignés par la communauté villageoise s'occupent de leur propre bien après la fin des récoltes (29 septembre) et jusqu'à la taille des vignes (2 février) etc.)*

(502)

### Chapitre III

**Combien doit pour la garderie le paysan qui est voisin dans deux ou dans trois villes, et combien quand il n'a pas de droit de voisinage, et quelle est l'amende pour les brebis et les porcs qui vont paître dans les moissons**

Tout paysan du roi ou d'ordre religieux doit pour la garderie un quartaut (« cuartal ») de blé et une quarte de vin ; mais si le paysan avait droit de voisinage en deux ou trois villes, qu'il ajoute au quartaut de blé un autre d'orge ou de fèves, et qu'il paie avec ces denrées ensemble la garderie des trois villes. Si le paysan avait des vignes dans les villes susdites, il doit dans chaque ville une quarte de vin pour garderie. Mais un infançon ou un paysan qui a des champs et des vignes

dans une ville s'il n'y avait pas de maisons ou de vieux casal, ne doit pas payer de garderie pour ces terres. Du temps de Sainte Marie de la Chandeleur (2 février) jusqu'à la Sainte Croix de mai (14 mai), si des brebis ou des porcs en paissant à côté entraient dans les moissons, 3 ou 4 ou 10 têtes, l'amende est de 1 quartaut de blé, et de 10 têtes au-dessus pour autant qu'il y ait de têtes, l'amende est d'une mesure (« rovo ») de blé.

(503)

#### Chapitre IV

**Comment les infançons peuvent faire des saisies aux paysans pour les obliger à donner une garderie, et comment ceux-ci doivent tirer (les gardes) au sort, et comment les gardiens doivent garder le territoire selon les saisons, et quelle amende ils ont s'ils ne font pas bien la garde, et quelle amende ils doivent prendre pour les bêtes qui font des dommages, et quels fruits ils doivent garder et jusqu'à quand, et à partir de quel temps le dommage fait n'a pas à être payé**

Dans toute ville du roi où il y a des infançons et des paysans du roi, ou d'ordre religieux, ou encartés, à la Saint Michel les infançons doivent dire à ceux qui paient tribut («peyteros») de leur donner un garde: «Sinon nous vous ferons des saisies.» De gré ou de force, au jour fixé ils devront tirer au sort, et celui de ces tributaires que le sort désignera doit être gardien. Si par aventure quelque infançon disait : «Moi aussi je suis voisin de plein droit et mettez-moi au tirage au sort», si les tributaires le veulent qu'ils le prennent, et s'ils ne le voulaient pas, par for, ils ne le prendront pas. Ce gardien doit se lever à l'aube et il doit surveiller le territoire de la Saint Michel à la Chandeleur de la manière qui suit : le gardien doit se lever à l'aube et il doit surveiller le territoire jusqu'à ce que le bétail sorte pour paître, et de là en avant il peut labourer ou faire un autre travail jusqu'à l'heure des vêpres ; et à partir de là qu'il surveille le territoire jusqu'à la nuit noire. Et après la Chandeleur il doit surveiller tout le territoire du matin au soir, et il ne doit rien faire d'autre ; et si par aventure il se trouvait qu'il était en un autre lieu que son territoire, il doit chaque jour 1 mesure («rovo») de blé d'amende. Et la sortie de ce gardien doit être prouvée de la manière suivante : depuis les aires à battre le chef des troupeaux doit l'appeler ; et s'il pense que le gardien n'est pas à sa place, qu'il aille au lieu où il est le plus souvent et qu'il l'appelle 3 fois par son nom, et s'il ne répondait pas qu'il paie l'amende. Et si par aventure il disait «J'étais à l'extrémité du territoire où les troupeaux paissaient et pour cela je ne vous ai pas entendu et je ne vous ai pas répondu », en jurant qu'il n'était pas hors du territoire, il ne doit pas payer d'amende.

Ce gardien doit avoir de la Saint Michel à la Chandeleur une solde telle que les voisins le fixeront entre eux ; de la Chandeleur jusqu'à la Sainte Croix de mai le gardien doit prendre pour tout troupeau cau-

sant dommage un « almud » du grain quel qu'il soit qui aurait eu le dommage ; de la Sainte Croix jusqu'à la moisson ou à l'arrachage des denrées, 1 quartaut (« cuartal ») du grain ayant subi le dommage. Cette amende porte sur les bêtes de trait ou domptées qui sont attachées par une corde autour de la tête. Les porcs, les juments sauvages et les brebis qui entrent de jour dans les moissons ont pour amende 1 mesure (« rovo ») de blé. Toutes ces amendes sont données pour le dommage de jour. Le gros bétail a pour amende deux mesures (« rovos ») de blé d'amende pour le dommage de nuit. Dans les chaumes où l'on sème les fèves, si un homme semait du blé, des céréales mêlées, de l'orge ou de l'avoine, le gardien n'est pas tenu de faire la garde (sauf sur demande) et si on lui donnait une solde connue de lui pour la garde de ces 4 céréales; cependant demande n'est pas obligation de garder.

Si quelque voisin a eu du dommage dans ses cultures le jour précédent le temps fixé pour faucher ou arracher, il doit aller chercher un des principaux gardiens de troupeaux ou 3 de ses voisins, en prévenant le gardien des cultures. Si celui-ci veut venir, très bien, mais sinon, il devra payer tout ce que ceux-là auront estimé. Si par aventure ce gardien disait « Vous me voulez du mal et c'est pour cela que vous m'avez mis l'amende à tort », sur le serment fait par le propriétaire de la moisson, que le gardien paie l'amende. Mais s'il donne caution de cette amende à celui qui a reçu le dommage, il doit avoir un délai jusqu'à ce que la battage des grains soit fait. Si l'homme qui a subi le dommage croyait ce que dit le gardien et s'il ne prenait pas de caution et que Noël était passée, au-delà il n'est pas tenu de payer. De plus, si le gardien a à prendre quelques-unes des amendes ci-dessus écrites, sans prendre de caution, s'il passait Noël (sans prendre les amendes), l'auteur du dommage n'est pas tenu de payer.

*(La mesure de grains dénommée par le mot arabe « almud » serait en Navarre 1/14ème du « rovo » soit près de 2 litres selon certaines définitions, de « près de cinq litres » selon d'autres. Le « quartaut » aragonais était de près de 6 litres. Les mesures médiévales de même nom variaient en général partout d'une province à l'autre.)*

(504)

### Chapitre V

**Quand un infançon est dispensé de payer pour garderie, et quand un paysan l'est de garderie et de tribut**

Aucun homme même s'il a le droit de voisinage, s'il n'a pas semé dans ses héritages et qu'il n'a pas de récolte, ne doit payer de garderie ; mais même si dans son héritage semé la grêle a tout emporté, du moment qu'il y a assez de récolte pour qu'il le porte sur son épaule, il doit la garderie ; et de même dans les vignes s'il y allait et portait la récolte dans un seul panier tenu en main, il doit la garderie. De plus, tout paysan du roi ou d'ordre religieux s'il perdait sa récolte comme il

est écrit ci-dessus, doit payer la garderie et le tribut seigneurial même s'il porte toute sa récolte sur son épaule ou dans un panier ; et s'il n'a pas du tout de récolte il ne doit ni la garderie ni le tribut seigneurial.

(505)

**Chapitre VI**

**Quelle preuve doit donner le gardien quand il trouve quelqu'un dans les vignes volant du raisin et si le voleur le nie, et quelle amende devra celui-ci si la preuve était faite, et à qui doit revenir l'amende**

Si le gardien qui est dans les vignes pour les habitants trouve en face de lui un voleur qui vole du raisin, et si le lardon nie avoir volé, par for le gardien doit faire la preuve du vol, et tenant les raisins volés dans sa main, il jurera sur le livre et la croix que le nommé Untel a volé ces raisins dans telle vigne de Untel, et le voleur sera condamné, et il paiera une grande mesure (« cafiz ») de blé pour amende. Et si le gardien voulait dire au garde des troupeaux de la ville de jurer, et que celui-ci fût le coupable, s'il a juré il doit pour amende 2 grandes mesures de blé, et 1 mesure doit être pour les voisins, et l'autre doit être pour le garde. Mais c'est chose connue que ceci doit être fait avant que les vendanges soient passées, car alors les vignes ne sont plus sous son autorité et sous sa garde.

(506)

**Chapitre VII**

**Celui qui fait du dommage dans le territoire d'une ville, à partir de quand il n'est pas tenu de payer l'amende au gardien**

Un dommage qui est fait dans le territoire sur quelque récolte, son auteur n'est pas tenu d'en payer l'amende au gardien une fois la Noël passée, si celui-ci n'avait pas pris de garant.

**VI. TITRE IV**

**Des routes et chemins de charroi**

(507)

**Chapitre I**

**De quelle largeur doit être le chemin royal, et quelle amende a celui qui le boucherait**

Qu'aucun chemin royal ne soit bouché au point que le juge ne puisse y passer en chevauchant lui-même en tiers, étendant les pieds dans les étriers et écartant les pieds avec les étriers autant qu'il le pourrait sans que les étriers se touchent : il doit être de cette largeur dans les passages les plus étroits. Qui voudrait le boucher ou le couper, qu'il paie 60 sous d'amende, car tel est le for.

(508)

**Chapitre II****A qui doit être l'amende payée sur le « chemin français »**

Nous vous parlerons maintenant du chemin français. S'il passe par une ville du roi ou ayant carte de franchise, partout par où il passerait, l'amende due est pour le roi.

(509)

**Chapitre III****De quelle largeur doit être le chemin de charroi entre villes limitrophes**

Tout chemin de charroi entre villes limitrophes doit avoir dans l'endroit le plus étroit 6 coudées rases de large, pour que deux bêtes chargées puissent y passer, et que l'une s'étant arrêtée l'autre puisse passer sans qu'elles se fassent d'embarras l'une à l'autre ; parce qu'il arrive souvent que les troupeaux se font du dommage dans de tels lieux et que leurs maîtres le subissent, et que parfois ils se battent et qu'il en advient de grands maux.

(510)

**Chapitre IV****De quelle largeur doit être le sentier de ville, et combien de troupeaux doivent y passer, et qui doit entretenir les routes, les chemins de charroi et les sentiers (vicinaux).**

Tout sentier de ville doit avoir 4 pieds de large à l'endroit le plus étroit. Mais si ce sentier menait aux terres semées, les personnes peuvent bien y passer, mais aucun troupeau ne doit y passer tant que les moissons y seront. Le chemin royal doit être parcouru (et visité) par le juge principal et les chemins de charroi des villes par les habitans chacun pour son territoire ; et si ceux-ci ne voulaient pas le faire et si l'un d'eux cherchait querelle à son sujet, c'est celui qui aurait l'honneur seigneurial dans le pays qui doit le faire ; et s'il n'y a personne qui ait cet honneur, que le juge y aille et en recherchant la vérité du fait qu'il leur donne son jugement, et selon que la faute (d'avoir entravé ou rétréci le chemin) incombe à tels ou tels, qu'il leur fasse payer l'amende comme le for le mande. De plus les sentiers vicinaux doivent servir aux voisins, et ils peuvent les interdire ensemble autant qu'il leur semblera.

*(Ce que le For général nomme le « sentier de ville » ou vicinal ressemble bien à ce que la Coutume de Soule dans sa rédaction en béarnais au début du XVIe siècle nomme par le mot emprunté au basque «alchoubide » ou « chemin de troupeau » ou « de berger ». Voir Michel Grosclaude, La Coutume de la Soule, Titre trente-troisième : « Les chemins royaux, les chemins ruraux et les chemins de troupeaux », Izpegi 1993, p. 138-139.)*

**VI. TITRE V****Des eaux****(511)****Chapitre I****De quelle manière on peut choisir un lieu pour faire une fontaine quand on manque d'eau**

Il y a des villes en Navarre qui ont peu d'eau, des lieux avec des fontaines de faible débit. Dans de tels lieux si quelqu'un a dans ses héritages un lieu où l'eau s'écoule et n'est pas tarie ni en hiver ni en été, et si les habitants n'avaient pas de fontaine dans la ville et lui demandaient de leur donner cet endroit pour y faire une fontaine, il doit le leur donner en échange d'un autre, et les habitants doivent lui donner ce terrain échangé ayant la surface doublée en aussi bonne terre sinon meilleure, ou s'ils ne voulaient pas d'échange le payer en argent ; et si les voisins agissent ainsi, il ne doit pas refuser, par for, parce qu'il a une aussi bonne part qu'eux (pour le droit à l'eau). Et s'ils avaient besoin d'un chemin pour y aller, qu'il le fassent par le lieu le plus proche et le plus à leur convenance.

**(512)****Chapitre II****(Ce qu'il faut faire) quand une rivière principale apporte ou enlève des terres de l'héritage**

Pour une rivière qui est selon le roi une rivière principale séparée de la ville et de son territoire, quand elle prend de la terre et l'arrache et l'emporte, le propriétaire de la terre emportée doit être mis en possession du ravin où s'entassent les terres enlevées. Si un bras de rivière se creuse dans la terre par où il a coutume de passer et qu'un autre bras la sépare la laissant au milieu de l'eau, celui à qui cette terre ou cette ville appartient par héritage ne doit pas la perdre jusqu'à ce que ce qu'il n'y ait plus du tout d'eau à l'endroit par où il avait coutume de passer auparavant, de telle sorte que la poule puisse y passer à sec avec ses poussins. Et si le seigneur de la ville ou de l'héritage le veut ou le peut, il doit redresser et détourner le bras de rivière qui accoste sa ville (ou sa terre) vers le cours principal, afin de ne pas perdre son héritage.

**(513)****Chapitre III****Pour un cours d'eau qui n'est pas principal personne ne doit perdre de son héritage si celui-ci est borné**

Si un cours d'eau qui n'est pas principal emportait quelle parcelle de terre et la déposait sur le terrain d'autrui, ou l'enlève à l'un des voisins et la dépose dans la terre d'un autre, s'il y a des bornes de ce côté, les propriétaires de ces héritages ne doivent pas perdre leur terre,

et quand les eaux ont complètement séché, ils doivent garder leur terres quittes jusqu'aux bornes ; et s'il n'y a pas de bornes, que les propriétaires des terres partagent par moitié la terre par où l'eau passait, chacun de son côté allant jusqu'aux rives du cours d'eau.

## VI. TITRE VI

### Des moulins et des canaux

(514)

#### Chapitre I

**Comment personne ne doit détourner l'eau hors du lit de la rivière là où il y a un canal**

Nul homme ne doit détourner l'eau du lit de la rivière dans un territoire où il y a un canal, de manière à ne pas endommager à nouveau le lit de la rivière au-dessus du canal. De plus, aucun homme ne doit prendre l'eau une fois qu'elle est entrée dans le canal pour aller à la roue du moulin jusqu'à ce qu'elle ait passé le moulin, sauf si c'est pour les besoins de sa maison avec un pichet ou une ferrade (« ferrada »). Et si par aventure il le prenait pour d'autres besoins et avec d'autres récipients, qu'il paie l'amende qui est donnée pour les moulins par for.

*(Le mot « ferrade » du français régional nomme, non le marquage « au fer » du bétail comme dans d'autres régions, mais le récipient de bois cerclé ou couvert de métal (d'où son nom) utilisé autrefois pour transporter l'eau des fontaines à la maison.)*

(515)

#### Chapitre II

**Comment doit agir celui qui fait un nouveau canal, et comment il ne doit faire d'embarras à personne**

Si quelqu'un doit faire un nouveau canal entre deux terrains il a besoin de l'accord des voisins, principalement de ceux qui ont leurs héritages touchant le canal, et il doit veiller à ne causer de dommage à personne. Et si par aventure l'eau emportait quelque pierre du canal qui causerait du dommage aux maîtres de ces héritages, les maîtres du canal doivent réparer le dommage. Et si par aventure ils élevaient le canal au point que l'eau sortait sur les bords et causait une inondation, ils doivent baisser le canal de telle sorte que l'eau au droit de la fenêtre d'entrée dans le moulin ne soit pas plus haute que le genou de l'homme (par rapport aux berges du canal) ; et s'il n'y a pas de fenêtre pour l'entrée de l'eau dans le moulin, cette mesure doit être faite hors du mur du moulin, et en se tenant contre la paroi du canal.

(516)

**Chapitre III**

**Quel est le for de l'eau pour le moulin neuf qui se construit, comment le nouveau canal ne doit pas faire d'embarras à un canal ancien, et jusqu'à quand le moulin doit garder ses droits même s'il gît à terre**

Si quelqu'un faisait un nouveau moulin, s'il lui fournissait assez d'eau pour faire tourner trois fois la meule, et si ensuite quelqu'un portait plainte contre lui au sujet de la maison (du moulin) ou sur le parcours de l'eau, il doit lui donner un garant et faire un procès, pendant que le moulin tourne. Et si un homme fait un canal au dessus (le texte dit "au dessous") d'un moulin ancien, et que le maître du moulin ancien porte plainte contre celui qui fait son canal au dessus (id.) du moulin ancien, celui-ci doit jeter une botte de paille au dessus du canal (ancien ?) et si cette paille allait à l'entrée d'eau du canal du moulin ancien qui aura arrêté de moudre, et y restait hiver et été pendant plusieurs années, personne ne doit lui enlever son droit selon le for des moulins ni ses chemins d'accès, si le moulin n'était resté détruit jusqu'au passage en héritage de grand parent.

*(Il faut sans doute comprendre, malgré la formulation, que si la botte de paille n'est pas évacuée par la force du courant, c'est que le nouveau canal en détournant une partie de l'eau forcément « en amont » en a affaibli le débit.)*

(517)

**Chapitre IV**

**Comment tout homme doit donner la mesure de grain à moudre au meunier, et si une part s'en perdait, comment le meunier doit se justifier**

Si un homme apportait le grain à moudre au moulin, de quelque grain que ce soit, il doit le donner après l'avoir mesuré, et s'il n'est pas mesuré en disant au meunier « Je te laisse ici tant de grain », et s'il le trouvait ensuite diminué, qu'il fasse réclamation au meunier de ce qu'il a enlevé. Le meunier doit se justifier en lui jurant que depuis qu'il avait apporté ce grain à son moulin jusqu'à ce qu'il l'en ait sorti il n'y a eu aucune perte ; mais si la perte allait jusqu'à la mesure du « rovo » le meunier doit jurer sur les saints (évangiles), et si elle était de moins de cette mesure il doit jurer sur la tête du maître auquel il se confesse, ou de son compère, ou de son parrain : ces serments ci-dessus écrits se font au choix du meunier. S'il voulait jurer plus gravement, qu'il jure, et qu'il soit quitte ; et si le meunier voulait plutôt payer le grain perdu, qu'il le paie ; et si le meunier le voulait, qu'il prenne le serment de celui qui dit avoir perdu tant de grain. Que tout cela soit fait par le meunier pour être en paix ; et qu'il prenne (le grain) mesuré et rende (la farine) de même mesure.

(518)

**Chapitre V****Quelle réparation doit être faite pour le moulin qui mout mal**

Quand un moulin mout mal (« fresa ») le grain, il faut rendre la farine moulue avec deux quartauts de grain, et moudre le son qui en sortira, et le tout mis ensemble le meunier doit donner une bonne farine.

*(La signification précise de cet article reste incertaine, peut-être par omission de quelque élément du texte original dans les manuscrits ou formulation trop concise.)*

(519)

**Chapitre VI****Du dommage ou de la perte qui se fait au moulin le meunier y étant présent**

Pour le moulin qui tourne de jour le meunier ne doit pas de réparation, mais s'il mout de nuit, le meunier doit réparer la perte subie (sur le grain apporté), une fois que celui qui a subi la perte l'a juré, selon la quantité perdue ; et si la perte se fait au transfert du grain par le meunier, il en est responsable.

*(Le texte de l'édition de 1869 est formel pour le début de ce chapitre : « non deve emendar el molinero ». L'édition de J. F. Utrilla Utrilla le traduit pourtant par une phrase affirmative : « el molinero debera reparar ».)*

(520)

**Chapitre VII****Comment doivent apporter leur aide les co-propriétaires des moulins qui s'écroulent, et si les uns ne veulent pas y participer, comment les autres doivent les faire participer à la réparation**

S'il arrive que dans quelques moulins les murs s'écroulent, et que ce moulin était à plusieurs personnes ou co-propriétaires, tous ceux-ci doivent s'aider pour réparer le moulin, et si par aventure l'un des co-propriétaires ne voulait pas y aider, les autres ne doivent pas abandonner le moulin mais ils doivent le réparer. Et si tous ne voulaient pas le réparer à l'exception d'un seul, celui-ci ne laissera pas de réparer seul le moulin ; et il n'est pas tenu de donner part à quiconque de ce qu'il gagnera avec le moulin jusqu'à ce que tous les travaux de réparation soient payés, et sur cette affaire du moulin qu'il soit cru sur sa parole et sur la vérité que dira le meunier. Cependant il ne doit construire avec pierres et chaux que ce qui protège les meules ou le moulin, si le moulin est dans un tel lieu, et ceci parce que les plus puissants qui feraient de tels ouvrages feraient perdre tout leur droit aux (propriétaires de moulin) moins puissants, s'il n'y a pas pour cela d'autre raison.

**VI. TITRE VII  
Des héritages et des labours**

**(521)**

**Chapitre I**

**En quel temps et jusqu'à quand un homme doit donner à labourer son héritage, et comment il doit chaque année faire ses demandes au laboureur, quelle semence celui-ci doit semer, et quelle part le propriétaire doit avoir sur la récolte**

Tout homme qui donne son héritage à travailler à un laboureur doit le donner de janvier à janvier. Chaque année où ce laboureur a pris cet héritage, et si le propriétaire l'a laissé labourer au-delà de la première année pleine, et sans renouveler l'accord au bout de chaque année, la laboureur pourrait dire s'il le voulait : « Cet héritage est mien car il y a un an et un jour que j'en suis tenancier », et le propriétaire peut bien perdre son héritage. Il faut savoir que celui qui prend cet héritage pour le travailler, il doit le semer de blé, ou d'orge, ou de mélange de grains, ou d'avoine ; et s'il voulait y mettre d'autres semences, il doit le faire au su du propriétaire. Et celui-ci doit donner la semence de ces 4 céréales avant le jour de la Saint Jean et jusqu'à ce jour compris ; (et s'il avait attendu jusqu'à ce jour, il devra remettre la dite semence au laboureur ce même jour de la Saint Jean au portail de l'église du lieu où est situé l'héritage. Et s'il n'a pas remis la semence le jour de la Saint Jean comme il a été dit)\*, mais plus tard, il recevra le quart de la récolte. Et le propriétaire de l'héritage donnant la semence comme écrit ci-dessus avant le jour de la Saint Jean, si le laboureur se cachait par malice pour ne pas la prendre, et passé le jour de la Saint Jean s'il lui disait « Vous ne m'avez pas donné la semence au temps que vous deviez me la donner », le propriétaire doit garantir avec le témoignage de 6 voisins qu'il a bien apporté cette semence ; et si le laboureur avait laissé quelques pièces de terre qu'il devait semer sans le faire, le propriétaire de l'héritage doit lui prendre (la récolte ?) des terres équivalentes à celles que la laboureur n'a pas semées. Si ce laboureur dit et fait savoir au propriétaire qu'il n'a pas de semence pour semer, et s'ils n'ont pas passé d'accord à ce sujet, le laboureur n'est pas fautif.

(\*) (Le passage entre parenthèses omis dans le manuscrit C1 et l'édition de 1869 est ajouté à partir des manuscrits de la série A. J. F. Utrilla Utrilla, op. cit. II p. 216 note 481. On constatera néanmoins que cet article qui règle apparemment ce que la langue moderne nomme le métayage n'est pas parfaitement explicite. Dans ces chapitres le mot « laboureur » doit être compris au sens propre de « travailleur de la terre », sans référence au statut de « non noble » qui l'oppose en général dans le for au « noble/infançon ».)

(522)

**Chapitre II****Quels travaux doit faire le laboureur dans les vignes qu'il doit travailler, et s'il ne les fait pas quel châtement il a**

Pour tout homme qui donne ses vignes à travailler à un laboureur, celui-ci doit au moins les tailler et les bêcher. Si l'un de ces travaux manquait et s'il ne les taillait ou ne les bêchait pas, que le laboureur ramasse le raisin dans les vignes, et que lui et le propriétaire se réunissent ensemble en un lieu et qu'ils en fassent du vin (c'est-à-dire : qu'ils pressent le raisin) ; et quand ils auront fait le vin (id. : pressé le raisin), le propriétaire des vignes doit en avoir le moût, et le laboureur pour n'avoir pas taillé ou cavé la vigne, la première eau, et qu'ils en fassent ainsi le partage, car c'est ce qu'ordonne le for.

*(Après l'extraction du moût, la grappe à nouveau pressée et augmentée d'eau, la « première eau » laissant supposer que cette opération peut se faire plusieurs fois, donne ce qu'on nommait la « vinette », mot qui faisait en basque « mineta ».)*

(523)

**Chapitre III****Quelle amende a celui qui laboure entre un champ et une vigne et fait du dommage à la vigne**

Si un homme avait une vigne et un autre un champ attenant à la vigne, et si le maître de la vigne surprend celui du champ dans sa vigne labourant et semant, il peut lui faire payer la moitié (de la récolte obtenue ?) (\*), car tel est le for.

*(Dans sa nouvelle édition du For général, J. F. Utrilla Utrilla écrit, sans autre précision, « la moitié (du bœuf) ». Op. cit. II, p. 217.)*

(524)

**Chapitre IV****Comment et avec quoi il faut refaire les murs (« tapias » : murs de torchis) des vignes ou des jardins qui se sont écroulés**

Pour une vigne ou un jardin près d'un champ, si ses murs sont écroulés, et si la vigne ou le jardin avait été clos de murs et les murs écroulés, le maître du champ de ce lieu qui est mitoyen doit aider avec sa terre celui de la vigne ou du jardin si celui-ci voulait reconstruire le mur. Et si ce sont deux champs qui ne furent pas clos de murs, et si l'un des deux propriétaires veut faire une clôture neuve, celui qui est maître de la pièce de terre ou de la vigne limitrophe s'il ne le voulait pas ne l'aidera pas ; et s'il voulait néanmoins clôturer, qu'il mette le mur sur sa propre terre et fasse le mur de torchis avec elle.

**VI. TITRE VIII****Des aires à battre le grain**

(525)

**Chapitre I**

**Des aires à battre anciennes et nouvelles, et de ne gêner en aucune manière le passage du vent sur elles, et jusqu'à quelle époque**

Aucun homme ne doit empêcher le vent de passer sur une aire par sa voie accoutumée, car l'aire à battre sans vent ne vaudrait rien ; et il ne faudra pas non plus faire de murs du côté de la bise ou vent du nord (« sierzo » dans le texte) ni du côté du vent du sud (« buchurno » dans le texte, littéralement « vent chaud »), à moins de 4 coudes de distance, et celui-là pas plus haut depuis la terre que le genou d'un homme ; et que ceux qui ont les aires ouvertes du côté de la bise ou du vent chaud ne gênent pas le vent avec des meules de paille ni avec d'autres choses, mais qu'ils mettent les meules en lieu où elles ne font pas de gêne à leurs voisins. Et s'ils voulaient faire des paillottes ou des cabanes où ils se protègent du vent ou de la grêle ou de la pluie, que ceux qui gardent les aires les fassent en lieu tel qu'elles ne causent pas de tort aux autres aires, ni de gêne aux vents. Et si la puissance du vent ou de la pluie, apporte à quelqu'un de la paille ou du grain de l'aire du voisin, il ne doit pas empêcher le maître de la paille ou du grain de retrouver son bien. Et si quelqu'un veut faire de son aire une vigne ou une maison, ou un jardin, ou un verger, les maîtres des aires l'en empêcheront, à moins qu'il leur donne assurance qu'il ne leur viendra pas de dommage de ce qu'il fait ; mais s'il ne leur vient pas de dommage de ce qu'il fait pour les vents ou d'autres choses, il peut le faire. Mais si quelqu'un veut faire une aire nouvelle, il doit la faire dans son héritage et la construire de telle manière que si quelque voisin a une maison ou une vigne ou un jardin à qui ce qu'il fait apporterait une nuisance, ou lui faisait de l'embarras, ce voisin peut empêcher de la faire par droit. Et que personne n'apporte à l'aire d'autrui ni meules, ni grain ni d'autres choses sans l'ordre du maître de cette aire, et si on les y apporte celui-ci peut les enlever de son aire afin de ne pas en être embarrassé dans ses propres choses, ni pour le grain, ni pour d'autres choses, ni pour le travail effectué par les siens. Les voisins doivent au contraire veiller à ne pas se faire d'embarras ni de dommage les uns aux autres, et à ne pas agir en de telles choses avec malice, ce qui est contraire au droit.

**VI. TITRE IX****Des histoires exemplaires**

(526)

**Chapitre I**

**Exemple de la manière avec laquelle un homme doit châtier ses enfants, et qu'autrement il est dans le péché**

Que tout homme envoie son fils chez un autre homme bon pour qu'il apprenne de lui les bonnes coutumes, afin qu'il soit lui aussi un homme bon aimant beaucoup (son père) et souhaitant l'avoir auprès de lui. Et s'il arrivait par aventure que dans cette éducation il apprît de mauvaises choses au lieu des bonnes, celui à qui il aurait été envoyé pécherait mortellement si cela provenait de ce qu'il ne l'a pas châtié. Les hommes de sa maisonnée, s'ils voyaient ce fils agissant mal et s'ils ne le châtiaient pas ou s'ils ne le faisaient pas savoir à leur maître, pécheraient mortellement. Ceci parce qu'il vaudrait mieux que le fils d'un homme bon fût mort que d'avoir de mauvaises coutumes, et que des mauvaises coutumes il s'ensuit beaucoup de maux et pas de biens.

(527)

**Chapitre II**

**Exemple de la manière dont un chrétien se défendit de la tromperie d'un juif**

Un juif engagea à un chrétien un vase (que celui-ci croyait d'argent), qui au lieu d'argent était d'étain, pour 100 sous à usure qui montaient au bout d'un an à 100 de plus. Le vase était lourd et sain, et un an passa, et au bout de cet an le chrétien s'aperçut que ce vase était d'étain et qu'il était trompé ; et il se demanda comment il pouvait récupérer son argent. Il fit donc couper la serrure de sa maison avec une scie et vola lui-même sa propre maison, en faisant semblant d'avoir été volé ; et le bruit en vint à ce juif, qui se présenta pour lui rendre 200 sous, et il trompa le juif à son tour.

(528)

**Chapitre III**

**Exemple de la manière dont un juif se défendit de la tromperie d'un chrétien**

Un juif donna à garder 50 coudées de drap à un chrétien sans en faire de témoins, et le chrétien ne lui dit et ne lui fit rien ; le juif vit ensuite qu'il était trompé et il se tut pendant 3 ans ; et ils vint ensuite apporter 100 coudées de toile et il en fit des témoins, et les témoignages pris, le chrétien emporta chez lui ce drap et il y se passa bien deux mois, et au bout de ces deux mois le juif vint chez le chrétien et lui demanda ses 100 coudées de toile. Le chrétien voulut dire qu'il n'avait pas reçu cette toile, mais grâce aux témoignages que le juif avait pris, le chrétien dut lui rendre les 100 coudées de toile, et le juif se vengea ainsi.

(529)

**Chapitre IV**

**Comment une femme condamnée à être lapidée fut sauvée, comme Suzanne, par l'exemple de jeunes garçons**

Un homme alla marchander hors de son pays et il recommanda sa femme et sa maison à son frère jusqu'à son retour. Et son frère, au bout de quelque temps, requit d'amour sa belle-sœur, et celle-ci ne voulut pas l'accepter. Son beau-frère donna alors à deux hommes 100 sous pour chacun pour qu'ils acceptassent de dire qu'ils avaient vu un homme faire l'adultère avec sa belle-sœur ; cet homme et sa belle-sœur allèrent devant le juge, et le juge décida que la femme fût lapidée ; et ils l'emmenèrent pour la lapider, et Dieu rendit la vraie justice à cette femme, car les pierres ne lui firent aucun mal. Mais sous la honte reçue la femme quitta son pays, et sur ce le mari revint. Et le juge passait par le pays quand il vit beaucoup de jeunes garçons qui préparaient une comédie ; et ces enfants disaient en jouant qu'il y avait eu deux témoins affirmant qu'un homme avait fait l'adultère avec une femme mariée ; et ils choisirent parmi eux un juge et les deux témoins, et ces témoins répétaient ce que les autres témoins avaient fait et dit, et le juge décida que les deux témoins se séparassent l'un de l'autre, ce qu'ils firent. Et le juge demanda à l'un de quel âge était cet homme qui avait fait cette mauvaise action avec cette femme : il lui répondit qu'il était vieux ; et il envoya chercher l'autre témoin et lui demanda quel était l'homme, et il lui répondit qu'il était jeune . Et le vieux juge vit tout cela, et il s'en alla. Et il prit conseil avec des hommes bons et envoya chercher le beau-frère de la femme lapidée et les deux témoins qui l'accusèrent, en les séparant comme il avait vu faire aux enfants. Et ils demandèrent au premier de quel âge était l'homme qui avait mal agi avec cette femme, et le témoin dit qu'il était vieux. Et le juge fit venir l'autre témoin et lui demanda de quel âge était l'homme qui fit l'adultère avec cette femme, et il dit qu'il était jeune ; et il fut ainsi prouvé qu'ils étaient faux témoins. Et le juge donna la sentence que le beau-frère fût lapidé et souffrît la peine de son mensonge. Et la femme lapidée, quand elle entendit dire que son mari était revenu, revint dans sa maison et mari et femme vécutrent en paix et avec amour à partir de là.

(530)

**Chapitre V**

**Comment un juge vendit son jugement dans un procès entre un marchand et un paysan**

Deux hommes vinrent en procès devant le juge, un marchand et un paysan ; et ce paysan donna au juge 10 agneaux, et au moment où le juge allait donner sa sentence, il dit qu'il avait fait une enquête auprès de 10 hommes bons de la montagne, et il disait, pour avoir reçu ces agneaux, que le tort était pour le marchand. Quand le marchand enten-

dit cela, il donna 20 maravédís au juge, et le juge dit alors qu'il avait fait une enquête auprès de 20 marchands, et il disait, pour avoir reçu les maravédís, que le tort était pour le paysan. Et ceci fait, le paysan donna 20 bons bœufs au juge, et ils revinrent devant le juge, et le juge dit que le jugement devait s'en tenir à ce qu'il avait dit au début, qu'il avait fait une enquête auprès de 20 bons hommes laboureurs qui étaient à la montagne. Et à cause de ces bœufs il prononça que par une enquête de droit il avait trouvé que le marchand avait tort à l'égard du paysan, et qu'il devait lui réparer le tort qu'il lui avait fait.

(531)

### Chapitre VI

**Exemple d'un juge qui pour 2 bœufs vendit son jugement après avoir pris quelque chose de la partie adverse**

2 hommes se présentèrent devant le juge et le premier donna un drap de lin pour faire des chemises et des braies, et l'autre donna 2 bœufs. Et quand le juge eut à juger, celui qui avait donné le drap lui dit qu'il ne l'oublîât pas, quoi qu'il eût à dire et à décider ; et quand le juge entendit cela il dit qu'il ne le pourrait pas, que les 4 cornes des bœufs étaient entre eux.

(532)

### Chapitre VII

**Exemple d'un homme et d'un serpent, et comment personne ne doit être jugé étant en prison**

L'histoire dit qu'un homme allait par un chemin et qu'il trouva beaucoup de serpents, pères et mères et frères et sœurs et autres parents, et qu'il les tua tous sauf le plus petit et qu'il l'éleva ; et quand le serpent fut bien grandi, cet homme s'endormit. Le serpent entra dans ses vêtements et s'enroula autour du cou de cet homme et voulut le tuer. L'homme dit au serpent : « Ne me tue pas, je t'ai élevé et je t'ai fait de grands biens. » Le serpent répondit : « Si tu m'as élevé, tu as aussi tué mon père et ma mère, mes frères, mes sœurs et mes parents, et moi je dois te tuer. » Pour ces motifs ils vinrent devant le juge, et comme l'homme avait caché le serpent (autour de son cou), il expliqua comment il avait élevé un homme et lui avait fait de grands biens et que celui-ci voulait le tuer. Et le juge dit qu'il ne pourrait juger pour lui seul et lui donner raison. Et il découvrit le serpent, et celui-ci expliqua comment cet homme avait tué son père et sa mère et ses frères et sœurs et d'autres parents à lui. Et le juge dit qu'il ne donnerait pas de jugement si l'homme était tenu prisonnier (du serpent), et le serpent le libéra ; et le juge et l'homme ensemble tuèrent le serpent.

*(Le For général proprement dit s'achève ici. J. F. Utrilla Utrilla signale que cette fin est marquée sur deux manuscrits par des formules latines :*

*l'une dans le manuscrit M4 de la série A qui se traduit ainsi : « Ainsi s'est achevé le For général de Navarre. Le livre fini, louange et gloire au Christ. Celui qui l'écrivit se nomme Garsia, qu'il soit béni » ; l'autre plus brève au manuscrit M1 de la série B : « Le livre fini, louage et gloire soit au Christ, amen. »)*

## Amélioration du For général de Philippe d'Evreux (1330)

(533)

(Prologue)

Au nom de Dieu, amen. Comme nous don Philippe, par la grâce de Dieu roi de Navarre, comte d'Evreux, d'Angoulême, de Mortain et de Longueville, nous eumes juré à notre couronnement à Sainte Marie de Pampelune, entre autres choses, à nos naturels et fidèles prélats, richommes, chevaliers et infançons et hommes bons des bonnes villes, et à tout le peuple de notre royaume de Navarre, de les maintenir dans le droit et de leur améliorer les fors et de ne jamais les empirer, et comme les richommes à la place et au nom du peuple nous eurent juré à nous, entre autres choses, de nous aider à maintenir fidèlement les fors, et étant averti par des personnes dignes de foi qu'il y a dans les dits fors quelques chapitres qui auraient besoin d'être améliorés, d'autres d'être changés et rédigés, et qu'il y a à en ordonner de nouveau quelques autres pour le profit commun de nous-même et du peuple, selon ce qu'il semble bon, nous fîmes convoquer la Cour générale à Pampelune dans les palais du seigneur évêque en l'an du Seigneur 1330, le lundi 10ème jour de septembre.

Nous requîmes aux prélats, richommes, chevaliers et aux hommes des bonnes villes et au peuple de notre royaume, qu'ils nous donnassent certaines personnes pour en traiter et pour nous conseiller sur la manière d'accomplir notre serment et de faire nos ordonnances et améliorations ci-dessous écrites avec nos juges et autres personnes que nous désignerions pour mettre en ordre et faire ce qui est dit ci-dessus, à savoir : frère Pedro d'Atarrabia maître en théologie, frère Ochoa de Salinas lecteur, Martin Sans d'Artaiz infirmier, Jaymes d'Ochocain, chanoines de Pampelune ; Miguel Moza, Johan Periz d'Arbeiza nos juges ; Pero Sanchis d'Uncastillo notre procureur .

Et les prélats sur cela nous désignèrent 4 personnes, à savoir : le prieur de Roncevaux, l'abbé d'Oliva, l'abbé de Saint Sauveur de Leyre, et l'official de Sainte Marie de Pampelune ; et les richommes 4 d'entre eux, à savoir : don Johan Corbaran de Lehet, don Johan Martiniz de Medrano le grand, don Pedro Sanchis de Montagut (Monteagudo), don Pedro Xemenis de Merifuentes ; et les chevaliers 4 d'entre eux, à savoir : don Miguel Xemeniz d'Oroz, Yniego Martiniz de Montagut, Martin Ferrandiz de Salazar ; et les bonnes villes certaines personnes de chaque ville.

Lesquels, s'étant concertés entre eux, nous conseillèrent pour faire les déclarations et améliorations ci-dessus mentionnées, que nous fîmes lire en Cour plénière. Et nous, voulant garder notre serment, comme il nous paraît bon et comme nous y sommes tenu et obligé par

Dieu, comprenant que cela serait pour le service de Dieu et pour notre profit et celui de notre peuple, avec le conseil et l'accord des nos prélats, richommes, chevaliers, infançons, hommes des bonnes villes et du reste du peuple dudit notre royaume, nous ordonnons, établissons et confirmons nos fors qui suivent, pour que les choses ci-dessous écrites soient durables et valables pour tous les temps.

**(534)**

**Chapitre I**

*(De l'âge de majorité)\**

Comme selon le for ancien les nobles ayant 7 ans pouvaient faire un testament, passer un contrat, aliéner leurs biens, et nous, comprenant que cela va contre le droit et la raison, établissons et ordonnons que dorénavant aucun noble ni aucun autre de notre royaume n'ait pouvoir de faire testament, ni de passer aucun contrat, ni d'aliéner ses biens jusqu'à ce qu'il ait l'âge de 14 ans accomplis si c'est un homme, et si c'est une femme jusqu'à ce qu'elle ait 12 ans accomplis, ni ester en justice sans tuteur ou curateur donné à lui (ou elle) par décision de Cour.

*(\*) Les premiers chapitres ne comportent pas de titres : ils ont été ajoutés ici entre parenthèses.*

**(535)**

**Chapitre II**

*(Du lieu du testament et des témoins)*

Selon le for ancien tout noble devait tester étant dans son héritage et non en autre lieu, sauf dans certains cas, et les exécuteurs testamentaires et les témoins devaient être du lieu et de même condition, de quoi beaucoup de périls s'ensuivaient pour les âmes, et de grands dommages pour les biens, et beaucoup mouraient sans tester en raison du for susdit. Nous établissons que tout noble qui a pouvoir de tester puisse faire son testament la où il voudra, et que les exécuteurs et sur-exécuteurs et témoins soient des hommes bons quels qu'ils soient et de quelque condition qu'ils soient.

**(536)**

**Chapitre III**

*(Du retour de donation aux parents donateurs)*

Le for ancien était que si le père ou la mère ou quelque autre parent faisait donation d'héritage ou de biens meubles à ses enfants ou à quelque autre personne que ce soit pour le mariage, et que celui qui recevait mourait sans enfants, ce sont les plus proches parents (du défunt) qui héritaient des biens de la dite donation, ce dont il s'ensuivait souvent que le père ou la mère ou les personnes qui faisaient les dites donations se trouvaient pauvres et nécessiteux. Et nous, voulant y

mettre le remède qui convient, nous établissons par for que si père ou mère ou quelque autre personne que ce soit faisait donation pour raison matrimoniale et si celui qui reçoit la donation mourait sans enfants qui dussent hériter, les biens de la dite donation retournent au père ou la mère ou à celui ou celle qui avait fait la donation. Et s'il mourait ayant eu des enfants, et que les enfants aussi mouraient avant leur maturité ou sans enfants ou sans faire de testament, que leurs biens retournent au grand-père ou à la grand-mère ou à la personne qui fit la donation, s'ils vivaient encore ; et s'ils étaient morts, que les proches parents héritent, selon le for.

(537)

#### **Chapitre IV**

*(Du supplice des faux témoins)*

On trouvait dans le for ancien que si quelqu'un faisait un faux témoignage contre un autre en justice, il devait être tondu en croix et son front devait être brûlé avec le battant de la cloche et il devait être jeté hors du royaume. D'où il s'en est suivi que, comme dans notre royaume de Navarre il y a beaucoup d'inimitiés capitales, les uns ennemis des autres se procurant de faux témoins, il a été fait beaucoup de morts injustes, et de condamnations écrites dans les procès civils entre d'autres personnes voulant parachever et accomplir leurs volontés par les faux témoins, et beaucoup de sentences données à l'encontre de la vérité des faits ; pour cela nous, voulant éviter les meaux susdits dans la mesure où humainement nous le pouvons, ordonnons que tout témoin qui ferait un faux témoignage en justice, en procès criminel il soit pendu, et en procès civil la langue lui soit arrachée, si le faux témoignage est réellement prouvé.

(538)

#### **Chapitre V**

*(De l'absence de l'inculpé en procès pour violence)*

Nous ordonnons et établissons que si quelque violence était faite à quelqu'un et que l'auteur était cité en justice, il doit venir faire ce qui est de droit ; et si pour le jour de la citation il ne paraissait pas et s'absentait, qu'on ne lui donne pas un jour de répit (pour faire la saisie de ses biens), et pour remettre le demandant en possession de son bien. Et sur les choses que celui-ci dans son appel dit qu'on les lui a enlevées, qu'il soit cru sur son serment à l'estimation de la Cour, ayant égard à la qualité de la personne, et qu'il soit cité dans le délai d'un an et un jour après que la dite violence lui aura été faite ; et il ne peut être fait justice sur cette violence d'une autre manière.

(539)

**Chapitre VI**

*(Du délai de saisie des biens de celui qui ne comparait pas en temps voulu)*

Tout bon juge doit se garder des malices des plaignants. Pour cela nous établissons qu'en aucune situation il n'y ait de protection pour quiconque au delà d'un an et un jour ; mais si l'action violente portait sur des faits d'héritages, ou personnels sur des biens meubles, autres biens ou dettes, si le cité ne comparait pas à la citation, au delà d'un jour que ses biens soient saisis pour 30 jours ; et s'il supportait la saisie ces 30 jours (sans comparaître) ils le soient 30 autres jours. Et si dans les 60 jours susdits il ne venait pas faire ce qui est de droit, que la possession de ses héritages soit donnée au plaignant demandeur, et celui-ci étant en possession des biens de l'autre et en tirant les revenus, qu'ils plaident sur cette possession s'ils le veulent. Et si la plainte portait sur des biens personnels meubles ou dettes, après ces 60 jours, que la demande du plaignant soit satisfaite et qu'on en fasse l'exécution sur les biens du cité (absent).

(540)

**Chapitre VII**

*(De l'exécution de la sentence en faveur du plaignant ou de l'accusé)*

Si quelqu'un était obligé d'exécuter une sentence sous le sceau royal et qu'en vertu de cette obligation on saisit ses biens, et s'il retardait et ne paraissait pas lui-même ou son mandant le jour fixé pour l'exécution, nous ordonnons que le demandeur soit payé avec les mains de celui qui a été obligé ; et si le demandeur lui-même ne paraissait pas au jour fixé, l'accusé soit libéré de la demande pour laquelle il demandait protection. Et que le perdant paie au vainqueur les frais de justice à l'estimation de la Cour.

(541)

**Chapitre VIII**

*(Des frais de justice)*

Nous établissons par for que tout homme qui serait condamné en justice paie les frais supportés par le vainqueur pour chaque appel aux sentences définitives à l'estimation de la Cour, en recevant le serment de celui qui aura gagné, et qu'il en soit ainsi aussi bien à la Cour de justice du roi que dans les autres cours des juges du royaume, et qu'aucun juge du royaume n'élève les frais au delà de 50 sous, et qu'il ait connaissance simple et totale de la cause du procès.

(541)

**Chapitre IX**

*(Des reconnaissances de dettes)*

Nous ordonnons, pour refréner les malices des gens, que toute reconnaissance écrite de dette qui ne serait pas demandée dans les 10 ans devant le juge, au delà de ce délai et si les 10 ans se passaient sans réclamer la dette, la dite carte soit nulle et sans valeur ; et si la réclamation devant les juges était faite dans les 10 ans, qu'elle soit satisfaite de la manière susdite.

**(542)**

**Chapitre X**

*(Contre l'usure)*

Parce que l'usure est interdite par l'ancien et le nouveau Testament, nous ordonnons par for que s'il arrivait que quelque chrétien, méprisant les commandements de Dieu, prêtât à usure, il perde ce qui lui est dû, et que la moitié en soit pour la seigneurie et l'autre moitié pour l'accusateur, et que celui qui reçoit à intérêt usurier soit ainsi privé du bénéfice.

**(543)**

**Chapitre XI**

*(Sur le même sujet)*

Nous voulons et ordonnons par for que si quelque chrétien par fraude prêtait à intérêt usurier, ou vendait des draps ou du blé ou quelque autre chose que ce soit, que ce soit en poids ou en mesure, et la vente faite il la rachète à moindre prix ou quantité, ou la fait racheter et obtenir qu'un autre que lui la rachète pour lui, un tel, qu'il qu'il soit, soit tenu pour usurier et tombe au châtement des usuriers susdit.

**(544)**

**Chapitre XII**

*(Des dettes des juifs)*

Comme les juifs sont un bien qui nous appartient (« cosa nuestra propria »), nous voulons et ordonnons que les reconnaissances écrites des dettes qu'ils feront ils les fassent en leur propre nom et non au nom d'autrui ; et s'ils faisaient autrement, qu'ils perdent leur dette et qu'elle soit au roi. Le juif au nom duquel serait faite la reconnaissance de dette s'il en était requis par la seigneurie, dise la vérité, et s'il ne la disait pas, qu'il paie à la seigneurie le montant de la dette.

**(545)**

**Chapitre XIII**

*(Sur le prêt à usure des juifs et des maures)*

Pour réduire les malices des juifs et des maures nous établissons qu'aucun juif ou maure ne prête à intérêt supérieur à 5 pour 6, et ne mette sur la carte autre chose que ce qu'il prête en capital ; et que celui qui ferait le contraire perde le montant de ce qu'on lui doit et qu'il

revienne au roi. Et que tout rabbin pour la fête de saint Jean-Baptiste publiquement dans les synagogues des juifs jette hors du temple ceux qui prêtent autrement qu'en la forme susdite. Et si le rabbin ne le jetait hors du temple bien et loyalement, qu'il perde son office de rabbin et qu'il paie au roi 50 livres, et sinon qu'il soit fait prisonnier jusqu'à ce qu'il les ait payées.

**(546)**

**Chapitre XIV**

*(Quel délai le juif doit accorder à l'emprunteur)*

Nous établissons ensuite que le juif, une fois qu'il a fait son prêt avec reconnaissance de dette, ne fasse pas de renouvellement de la dette au même emprunteur avant 5 ans et que la dette soit ainsi doublée, pour qu'il ne reçoive pas usure sur usure ; et que celui qui ferait ainsi perde le montant de la dette et que celle-ci soit à la seigneurie.

*(J. Utrilla fait remarquer dans son édition que l'intérêt autorisé pour le prêt à usure dans les deux articles précédents est de 20%. Op. cit. II p. 237 notes 492 et 493.)*

**(547)**

**Chapitre XV**

*(Des témoins pour le prêt des juifs)*

A cause des grandes malices et tromperies que les juifs faisaient dans les temps passés, en faisant les déclarations écrites des sommes payées par les chrétiens aux juifs et aux maures, qu'ils les fassent faire par un notaire chrétien, et que le notaire fasse mention expresse de la dette dans la carte et du nom de celui qui la fait et à qui elle est due ; et que des deux témoins l'un soit chrétien et l'autre juif ou maure, quel que ce soit celui à qui se fait le paiement, selon le for.

**(548)**

**Chapitre XVI**

*(De ne pas vendre un tissu pour un autre)*

Il advient souvent que les hommes par un grand appât du gain vendent un tissu pour un autre, disant qu'il est de Bruges étant de Carcassonne, ou disant qu'il est de Malines étant de Bruges, et ainsi des autres tissus. Pour cela nous ordonnons que tout homme qui ferait telle vente ou la fera, perde le tissu, que les 3 parts soient au roi, et le quatrième de l'accusateur.

**(549)**

**Chapitre XVII**

*(Que les juifs et les maures peuvent acheter et vendre des héritages aux chrétiens)*

Il nous plaît et nous tenons pour bon, parce que les juifs et les maures peuvent recouvrer l'argent prêté et payer les tributs, qu'ils puissent acheter les héritages des chrétiens, et quand ils voudront et auront besoin de le faire, qu'ils puissent vendre à un chrétien les dits héritages.

**(550)**

**Chapitre XVIII**

*(Sur la vente de l'avoine avec sa paille)*

Nous établissons par for pour la tromperie que beaucoup font en donnant de la paille avec l'avoine, que tout homme qui vende de l'avoine la vende propre et sans paille ; et celui qui ferait autrement qu'il perde l'avoine et qu'elle soit au roi.

**(551)**

**Chapitre XIX**

*(Sur la vente de chair ou de poisson par tromperie)*

Tout homme qui vendrait de la chair de truie pour du porc, et de brebis pour de l'agneau, et un poisson pour un autre, qu'il perde la viande ou le poisson et qu'ils soient à l'accusateur, et qu'il paie 60 sous au roi. Que ce même règlement soit observé dans les villes de seigneurie où le roi n'a pas la seigneurie.

**(552)**

**Chapitre XX**

*(Du prix de l'hôtellerie)*

Nous ordonnons que nul homme (hôtelier) ne prenne pas plus qu'un denier pour le lit du maître et un autre denier pour le garçon et la bête ; et que celui qui prendrait plus paie 60 sous d'amende au roi.

**(553)**

**Chapitre XXI**

*(Des frais somptuaires pour les enterrements des nobles et des citadins)*

Pour la raison que les nobles et les citadins font de grandes dépenses aux enterrements entraînant la destruction des héritages et un grand péril pour les âmes, nous établissons que dans nul enterrement de noble on ne donne à manger et que nul n'y mange, s'il n'est vassal du mort ou proche parent jusqu'au rang de cousin germain ; et s'il était citadin, que nul n'y mange s'il n'était son parent proche jusqu'au rang de cousin issu de germain. Et si on faisait le contraire, que celui qui donnerait à manger paie 10 livres de châtiment à la seigneurie, et ceux qui auraient mangé chacun 10 sous. Et ceci ne s'applique pas aux clercs et aux religieux.

(554)

**Chapitre XXII***(Des mêmes frais pour les laboureurs)*

Nous établissons de même que si quelque laboureur donnait à manger pour un enterrement, il paie 20 livres au roi, et chaque personne qui y aurait mangé 20 sous au roi ; mais ceci ne s'applique pas aux clercs du pays ni aux religieux.

(555)

**Chapitre XXIII***(De ne pas blasphémer)*

Quiconque parlerait mal de Dieu et de sainte Marie et quelque autre saint ou sainte que ce soit, qu'il paie 60 sous au roi, ou s'il préférerait, qu'il soit fouetté dans la ville.

(556)

**Chapitre XXIV***(De la saison de chasse des perdrix)*

Nous ordonnons que personne n'ait l'audace de prendre des perdrix et de les tuer depuis qu'elles ont commencé à pondre jusqu'à ce qu'elles aient sorti les petits du nid ; et quiconque les tuerait ou leur prendrait les œufs, qu'il paie au roi 60 sous d'amende.

(557)

**Chapitre XXV***(De l'unification des divers fors existants en trois parties)*

Sachant que dans le royaume de Navarre il y a beaucoup de fors et divers et contraires les uns aux autres, ce dont s'ensuivent beaucoup de maux et de dommages pour les gens du royaume, et nous, voulant pourvoir les gens de notre royaume du remède qui convient, nous ordonnons que, selon les 3 conditions de gens qui sont dans notre royaume, à savoir, les nobles, les citadins et les laboureurs, il soit ordonné 3 fors : l'un qui est nommé celui des nobles, l'autre celui des citadins, et l'autre celui des laboureurs, et que tous les autres fors du royaume de Navarre soient réduits à ceux-là, en sauvegardant à chacun ses franchises et ses libertés.

(558)

**Chapitre XXVI***(Des insultes aux convertis)*

Toute personne qui traiterait un converti de « renégat inconstant » ou de parole semblable, comme c'est là une insulte et un mépris pour notre loi (religieuse), et que beaucoup se retiennent pour cela de se convertir à notre foi chrétienne, doit payer 60 sous pour le roi sans avoir droit à aucune grâce.

(559)

**Chapitre XXVII***(Sur les copies de leurs fors délivrées aux bonnes villes)*

Sur ce sujet le seigneur roi ordonne que les bonnes villes aient une copie des ordonnances qui sont décidées en Cour, et qu'elles envoient leurs fors au frère don Pedro et à ses compagnons pour qu'ils les leur délivrent, et que celles qui n'ont pas encore apporté leur pouvoir le fassent par la suite.

(560)

**Chapitre XXVIII**

**Mémoire sur la manière dont le frère don Pedro et ses compagnons pourront décider sur les ordonnances des trois fors (\*)**

Il est ordonné par le seigneur roi qu'en tout temps où le dit frère don Pedro et ses compagnons le voudront, soient faites des lettres pour tous ceux du royaume qui le voudront, que chacun de ceux-là qui seront requis par eux y viennent et les conseillent sous leur serment et loyalement, comme ils le feraient à la personne du seigneur roi.

*(\*) A partir d'ici et jusqu'au chapitre XXXIII inclus le texte de l'amélioration de Philippe d'Evreux comporte des titres placés avant le numéro des chapitres, qui sont remis ici après le numéro, comme dans le For ancien.*

(561)

**Chapitre XXIX**

**Mémoire sur les hommes à pied (« peones ») qui accompagnent les nobles et qu'ils sont inclus dans l'ordonnance royale**

Le seigneur roi a ordonné à ce sujet qu'il soit proclamé dans les 4 mérinies que tous les hommes à pied qui ont des inimitiés capitales viennent dans les 30 jours auprès du seigneur roi pour qu'il fasse mettre fin à leurs inimitiés, et que ceux qui n'ont pas d'inimitiés, dans les 10 jours après la proclamation, s'en retournent à leurs maisons et qu'ils s'y adonnent à leurs travaux. Et quiconque ne le ferait pas et serait trouvé allant avec des nobles au-delà de leurs territoires, que justice corporelle soit faite sur eux.

*(Ce chapitre montre la tentative monarchique pour mettre fin aux agissements des « bandes armées » de partisans qui s'étaient constituées auprès des principaux féodaux en lutte entre eux et que nomme explicitement un peu plus tard l'Amélioration de Charles III.)*

(562)

**Chapitre XXX**

**Mémoire sur les procès en cours qui sont inclus dans l'ordonnance du seigneur roi**

Sur cela il est ordonné par le seigneur roi que les procès commencés soient conduits selon les règles du temps passé, et si quelqu'un

renonçait à sa citation en justice et la recommençait à nouveau, qu'un procès comme celui-là soit conduit selon la règle du temps où il fut commencé, sans y opposer de fraude, ni les fors renouvelés.

(563)

**Chapitre XXXI**

**Mémoire sur les mesures qui sont fixées par l'ordonnance royale**

Il est ordonné à ce sujet par le seigneur roi que le frère don Pedro et ses compagnons se mettent d'accord sur ce qui sera le plus raisonnable dans l'intérêt du royaume, et que de ces accords ils fassent relation au seigneur roi à la première réunion de la Cour, pour qu'il puisse ordonner ce qui lui semblera bien.

(564)

**Chapitre XXXII**

**Mémoire sur la faveur que demandent ceux de Pampelune et du royaume sur le fait de la chaussée et de la croix du marché de Pampelune et sur le mauvais prélèvement qui s'y fait**

Le seigneur roi comme seigneur généreux (« gracioso ») accorde la grâce aux gens de Pampelune et à tous ceux du royaume que chacun d'eux aille en franchise et gratuitement au marché par la chaussée ou par où il voudra sans payer aucune amende ; et que celui qui attacherait sa bête à la croix du marché ne paie aucune amende, mais qu'on détache la bête et qu'on l'emmène ailleurs.

(565)

**Chapitre XXXIII**

**Mémoire sur le requête que font les laboureurs que leur tribut soit discuté et fixé (avec eux)**

Sur cela il est ordonné que se fasse une commission avec le trésorier et un de ses compagnons, et à ceux qui l'ont requis et le requerront, et il leur en sera fait selon leur volonté de discuter et fixer les redevances, et de transformer les tributs de vin en argent ou en blé selon ce qu'ils croiront le plus profitable.

(566)

**Chapitre XXXIV**

*(Des huissiers)*

Sur le fait des huissiers il est ordonné par le seigneur roi que les commissaires qui commenceront à entendre les plaintes aient une commission nouvelle pour qu'ils sachent quels sont les procès déjà commencés et ceux qui commenceront dans la forme qu'ils avaient auparavant, et les enquêtes qu'ils auront réunies, qu'ils les remettent à la Cour.

## Amélioration du roi Charles III le noble de 1418

(567)

### Mémoires des fors que fit don Carlos de Navarre

Au nom du Seigneur amen. Nous Charles par la grâce de Dieu roi de Navarre, duc de Nemours, considérant qu'il appartient à l'Altesse Royale qui veille continuellement sur l'intérêt de ses sujets et avec leur accord d'ordonner et faire des fors et ordonnances justes et clairs pour décider sur les faits et les doutes qui surviennent, et qu'il est parfois nécessaire de rénover, parfois d'augmenter, diminuer, améliorer, changer et corriger ce qui était ordonné autrefois selon la variété des temps et des choses, et nous après notre couronnement suivant la voie de nos prédécesseurs jusqu'à ce jour, nous avons fait des fors et ordonnances avec l'accord des trois Etats de notre royaume et en présence des trois Etats, de prélats, de richommes et de chevaliers et de nobles, et des hommes des bonnes villes, et premièrement Messire Lancelot de Navarre notre cher fils, protonotaire apostolique et administrateur perpétuel de l'église et évêché de Pampelune etc. etc. (Ici suivent les noms et dignités des autres prélats, des richommes, des nobles et des hommes des bonnes villes et encore ceux de quelques conseillers) (\*)

Le premier jour de mois de février l'an de la naissance de Notre Seigneur mil quatre cent dix-huit, nous avons fait, établi et ordonné des fors, améliorations, déclarations et ordonnances avec la volonté, l'accord et le consentement des dits trois Etats, et pour qu'il n'y ait pas de sujet de doute et que tous sachent quels ils sont pour perpétuelle mémoire, ceux-là et ceux qui furent faits par nos dits prédécesseurs, nous les avons fait résumer dans ce présent livre, et mettre en ordre, selon ce qui y est contenu, lesquels nous ordonnons, établissons et confirmons pour fors dans tout notre royaume, comme il est contenu en eux mandement qu'ils soient mis par écrit de la main de notre procureur fiscal dans notre chambre des comptes et dans le for de la chambre de la librairie de la sainte église de Pampelune, et dans notre palais principal, et qu'ainsi chacune des bonnes villes en aient de bonnes copies dans la forme due, et qu'ils soient placés dans les fors à la suite de l'amélioration du roi don Philippe notre aïeul.

(\*) *Cette parenthèse paraît rajoutée par l'éditeur de 1869 pour éviter de transcrire une longue liste de noms.*

(568)

### Chapitre premier qui dit que celui qui dorénavant renierait le nom de Dieu et en médierait etc.

Primo, comme l'amélioration du for que le roi don Philippe notre aïeul fit contient que celui qui parlerait mal de Dieu ou de la sainte église ou de quelque saint ou sainte que ce soit paie sur place ensuite 60

sous au roi ou s'il le préférerait qu'il soit fouetté dans la ville ; et nous, sachant que nonobstant le dit for et les peines en lui contenues les gens continuent dans le dit délit, voulant remédier à cela en corrigeant le dit for, nous établissons par for que dorénavant celui qui renierait Dieu ou la sainte église ou quelque saint ou sainte que ce soit ou en médirait, si le délinquant était un homme vagabond, sans métier, bohémien ou joueur invétéré, qu'il soit fouetté dans la ville, ou mis sur un pilori, ou qu'il paie 12 livres carlines, monnaie utilisable dans notre royaume, à l'option ou à l'arbitrage du ou des juges qui connaîtront le dit délit ; et si le délinquant n'était pas l'un des susdits qu'il ait l'option de choisir entre payer les 12 livres et être fouetté dans la ville ou mis sur le pilori, et s'il était donné un garant que le délinquant paie les dites 12 livres carlines, et que le quart en revienne à l'église du lieu ou de la paroisse où le délit fut commis pour sa fabrique et son ornementation, l'autre quart pour le dénonciateur ou l'accusateur, l'autre quart partagé par moitié entre le prévôt ou l'amirat ou quelque autre officier dans la juridiction duquel le délit a été commis et notre official qui fera l'exécution de la sentence, et le quatrième quart pour notre procureur fiscal du moment pour la convertir à ses propres profits sans qu'il soit tenu d'en rendre compte. Afin que de tels délinquants soient mieux corrigés et punis nous donnons pouvoir aux juges des marchés, des cités et des bonnes villes de connaître sur ces délits et peines, et si auparavant quelque autre juge particulier posait la question ou la demande pour le dit délit, qu'il la remette à notre cour ou selon le cas devant le juge du marché ou de la bonne ville dans la juridiction duquel cela est arrivé et que la justice de cet endroit en connaisse etc.

(569)

**Chapitre second qui dit que tout homme de lignage pour sa défense etc.**

Item, le for ancien dit que si un homme de lignage envahissait, blessait ou tuait un autre homme de lignage avant de l'avoir premièrement défié devant le roi ou cinq chevaliers ou de l'avoir commis devant le juge et six autres chevaliers, il soit tenu pour traître et poursuivi comme tel si cette invasion ou cette blessure ou ce meurtre n'était fait ou faite dans un combat judiciaire. Nous, voulant modérer la rigueur du dit for autant que bonnement nous le pouvons et y remédier selon ce qu'il convient, ordonnons par for que cet homme de lignage pour sa défense soit dispensé de l'accusation de trahison et des autres peines du dit for comme il en est dispensé au cas où le fait serait advenu en combat judiciaire selon le dit for.

(570)

**Chapitre troisième qui dit que si un homme de lignage était cité avec sa partie à trente jours etc.**

De plus nous ordonnons par for que si, dans le cas ou les cas prévus par le dit for ancien, un homme de lignage ou noble était cité avec sa partie dans les trente jours et ne se présentait pas à la dite citation, la demande de la partie adverse ne soit pas tenue pour recon nue, mais que pour cette première contumace ses biens soient seulement occupés, et les trente jours passés qu'il soit à nouveau cité dans d'autres trente jours et si dans ce second délai le cité ne se présentait pas que ses biens soient mis dans les mains de la seigneurie, et qu'il soit cité une autre fois encore ou appelé péremptoirement dans un autre délai de trente jours, et si durant ce dit temps il ne se présentait pas ou s'il n'y avait pas quelqu'un qui l'excuse de son absence, que la demande de l'adversaire soit tenue pour acceptée et qu'il fasse une déclaration selon le for devant deux témoins ou davantage ; et si durant les dits temps le cité demandait sécurité pour sa personne qu'il ait la sécurité d'aller et venir et retourner encore selon ce qui conviendrait à son cas, en donnant des garants selon le for ; et si dans l'un de ces délais le cité comparaisait et non son adversaire, que le cité soit tenu pour quitte.

(571)

**Chapitre quatrième qui dit que quelque noble que ce soit qui voudrait défier etc.**

De plus, comme selon le for ancien et la dite amélioration du dit roi d. Philippe principalement pour un certain chapitre qui commence par « nous ordonnons par for et que soient ordonnés sur certaines formes et choses touchant les défis qui se faisaient dans le royaume », nous, voulant que ce qui est contenu dans les dits fors et amélioration soit observé excepté en ce qui va au delà de ce qui a été ordonné par nous en une autre forme, établissons et ordonnons par for que dorénavant quelque noble que ce soit qui voudrait défier un autre noble le fasse devant nous ou notre gouverneur ou dans notre cour de justice solennellement, et non devant un autre ou d'une autre manière, et que le défieur soit assuré par la seigneurie de venir, ester et retourner sans que pour cela il soit emprisonné ni arrêté dans sa personne, et que dans le défi qu'il dira il soit tenu d'exprimer et déclarer par écrit les noms de celui ou ceux qu'il défierait et pour qui il ferait le défi, en se nommant lui-même et les autres au nom de qui il fait le défi, en montrant pour cela une présentation ou un pouvoir suffisant pour cela avec lettre publique etc.

(572)

**Chapitre cinquième qui dit que si un noble en envahissait ou blessait ou tuait un autre etc.**

De plus, comme certains ont l'audace d'envahir, blesser ou tuer des hommes sûrs et innocents pour venger leurs parents ou leurs amis contre la justice et la raison, nous ordonnons par for et mandons que si un noble envahissait, blessait ou tuait un autre noble sans le défier

comme il est dit par vengeance de soi-même ou d'un autre son parent ou son ami injurié, blessé ou tué, et ce noble n'étant pas lui-même coupable de cela, celui qui envahit, blesse ou tue ainsi soit coupable et poursuivi pour le cas et avec les peines de trahison etc.

(573)

**Chapitre sixième qui parle des hommes des bandes armées de parties ou de lignage**

Item, comme par expérience manifeste il se trouve des gens de bandes partisans et de lignages qui sous couleur d'aller unis ensemble en grand nombre aux foires, marchés, veilles, élections d'églises et d'autres congrégations de gens, y causent habituellement des bravades, des scandales et des dangers entre ces bandes et pour les autres, nous, voulant remédier sur cela, établissons par for que dorénavant des hommes de bandes ou de lignages avec la main armée n'aillent pas ainsi assemblés dans ces foires, marchés ou veilles et élections d'églises ou d'autres congrégations de gens et ne se trouvent pas là de cette façon, et que quiconque ferait le contraire paie chacun pour chaque fois 60 livres carlines, la moitié pour nous et l'autre moitié pour notre official qui prend la garde dans de telles foires, marchés, élections ou congrégations etc.

(574)

**Chapitre septième qui dit qu'il ne faut pas faire de kermesses**

De plus, comme nous avant ce jour pour écarter les scandales publics et les destructions des biens que les gens avaient coutume de faire aux fêtes, élections et kermesses de leurs églises avions ordonné d'interdire et défendre de telles kermesses (« mecetas ») dans certaines terres et pays de notre royaume, nous, voulant pour l'utilité publique de notre royaume amplifier cela, nous ordonnons et établissons par for et interdisons et défendons que dorénavant quiconque dans notre royaume fasse des kermesses ni ne donne à manger à aucune personne qui ce soit des cités, villes et lieux où se fait l'élection de telle église, ni dans d'autres jours et si pour raison de telles kermesses quiconque faisait le contraire, que chacun d'eux encourt la peine et amende 10 livres carlines de la monnaie susdite applicable la moitié à nous et l'autre moitié à l'accusateur, et chaque étranger qui n'habiterait pas dans la cité, ville ou lieu et mangerait dans de telles kermesses encourt la peine et l'amende pour chaque fois de 10 livres de la dite monnaie applicable dans la forme susdite etc.

(575)

**Chapitre huitième qui dit ce qui doit être mis dans le dit livre**

De plus, avant ce jour certaines améliorations de fors, établissements, provisions et ordonnances furent faits par nos prédécesseurs

rois de Navarre à qui Dieu pardonne, mise à part la dite amélioration du dit roi don Philippe, lesquels nous voulons, ordonnons et établissons pour amélioration des fors perpétuellement avec l'accord des dits trois États de notre royaume, et qu'ils soient mis dans ce dit livre d'amélioration pour perpétuelle mémoire et garantie et valeur de ces fors.

(576)

**Chapitre neuvième qui dit de quelle manière se perd l'usufruit par for etc.**

Comme nous l'avions fait et ordonné avant ce jour, nous ordonnons et établissons à présent pour amélioration du for que de la même manière que l'usufruit se perd par for en partageant les biens, de la même manière il se perd pour adultère.

(577)

**Chapitre dixième qui dit que tous les clercs doivent faire résidence**

Comme les lois mandent que le service de Dieu dans les églises doit se faire en l'augmentant et non en le diminuant, nous, voulant qu'il en soit fait et accompli ainsi autant que bonnement nous le pouvons, établissons et ordonnons que tous les clercs bénéficiers fassent résidence personnelle et le service de leurs bénéfices, et si d'aucuns pour juste raison n'y faisaient pas résidence qu'ils y mettent des serviteurs des dits bénéfices et ceci sans malice ni fraude et que de tels serviteurs soient tenus de payer pour les fautes et absences qu'ils feraient dans le service des dits bénéfices.

(578)

**Chapitre onzième qui dit que les compagnes (« amigas ») des clercs soient tenues de etc.**

Item, nous, voulant remédier à quelques débats et disputes qui ont existé dans le temps passé et pourraient advenir dans les temps à venir, ordonnons et établissons que les compagnes (« amigas ») des clercs soient tenus de payer avec les laïcs toutes les taxes et redevances qu'il leur appartient de payer pour leurs biens patrimoniaux qu'elles ont ou auront par héritage, et des biens qu'elles auront et acquerront ensemble avec les dits leurs amis (clercs), qu'elles les paient et y contribuent avec les clercs ; cependant pour les autres servitudes, comme pain, viande, vin et bois et autres semblables, qu'elles n'y soient pas contraintes.

(579)

**Chapitre douzième qui dit que quiconque est obligé par carte**

etc.

De plus, nous, recherchant une vie de piété et de miséricorde plus que la rigueur, comme le firent nos prédécesseurs, nous établissons et ordonnons pour amélioration du for que quiconque est obligé, avec carte écrite ou sans carte, par une dette ou des dettes, accords, arrangements et paiements et tous autres cas quelconques, à les payer et suivre et accomplir, dans certain délai ou certains délais, un temps ou des temps, sous certaines peine ou peines, et qui pour avoir dépassé de tels délais et temps sans payer et accomplir ce qu'il est obligé ou qu'il est tenu d'accomplir comme il est dit, ne soit pas capturé ni qu'il encoure peine quelconque, jusqu'à ce qu'il y soit requis et obligé par lettre publique, réclamation ou qu'il soit cité par elle devant le juge compétent pour certain jour où il serait jugé, et que de tel jugement il s'absentait et contrevenait à cette obligation ; cependant, à partir du jour de la dite réquisition ou du jour fixé pour la citation dont dépendait l'ajournement ou du jour pour lequel il a été mandé en vertu de la citation, pour comparaître à chacun de ces jours et délais fixés, que à partir de là il ait à encourir la peine et non avant, mais nous ordonnons et mandons que dans les obligations, récupérations convenues des dettes et dans les autres cas dans lesquels la peine est fixée pour chaque jour de retard, la peine ou les peines ne puissent monter au delà de la somme du capital etc.

(579)

**Chapitre treize qui dit que, par for, passé les quarante jours**

etc.

De plus, avant ce jour nous, pour obvier aux malices de certaines personnes, ordonnâmes que dans quelques dettes que ce soient, conventions, arrangements ou paiements pénaux avec cartes ou sans cartes, si la citation à comparaître était donnée à ce sujet contre le débiteur obligé et tenu de payer ou accomplir ce qu'il était obligé de faire entièrement dans les dix jours, et si passé les dix jours, et au delà trente jours jusqu'à quarante jours en tout, il ne payait pas, ou n'observait pas, ou n'accomplissait pas la dette ou les conventions et choses auxquelles il est tenu, que de quarante jours au delà il encourrait la peine en certaine forme, et ensuite pour certaines choses qui nous poussèrent à cela, nous eumes ordonné autrement sur la question des dites peines, voulant que ce qu'auparavant il fut ordonné ait effet et valeur, nous conformant à cela nous établissons et ordonnons pour l'amélioration du for que, pour avoir dépassé les quarante jours et plus de temps du jour fixé, et au delà de telle somme pénale sans payer la dette ou observer et accomplir ce à quoi le débiteur était tenu et obligé, que pour cela il n'ait à encourir aucune peine en plus de ce qui est

contenu dans cette somme pénale, à moins que l'obligé ou condamné ou autre qui lui succède en son droit et lieu se dispense de l'exécution de cette somme ou fasse dispenser malicieusement d'autres pour empêcher et retarder le dit paiement et la dite exécution etc.

**(580)**

**Chapitre quatorze qui dit et parle sur la rémission des homicides casuels**

Item, nous, voulant user de miséricorde comme il est dit, suivant ce qui fut ordonné par don Thibaud notre prédécesseur roi de Navarre de bonne mémoire, à qui Dieu pardonne, établissons et ordonnons et mandons pour l'amélioration du for, et nous quittons et nous remettons et levons pour toujours en rémission de nos erreurs et celles de nos prédécesseurs, tous les homicides casuels qui adviendraient par impossibilité ou par malchance dans notre royaume de Navarre, à savoir, pour blessure ou chute de bête, ou dégradation ou chute d'arbre, pour noyade, ou pour écroulement de maison, pour chute que quelqu'un ferait d'une île (« illa ») et pour tout homicide qui adviendrait par malchance et sans faute etc.

### Notice bibliographique

Berthe (M.), *Famines et épidémies dans les campagnes navarraises à la fin du Moyen Age*, Paris, S.F.I.I.E.D. 1984.

Cierbide (R.), *Primeros documentos navarros en romance*, Pampelune, 1972.

- *Le Censier gothique de Soule*, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Izpegi 1994.

Dumonteil (J.) et Cheronnet (B.), *Le For d'Oloron*, Pau, Marrimpouey 1981.

Duque (A. M.), *Primera constitución de Navarra Año 1174-1234*, Editorial Mintzoa Pamplona 2005. Malgré son titre, cette version très courte du For (252 articles sans classement par "titres" et thèmes au lieu de 581 pour le *For général*) ne peut être tenue pour la plus ancienne rédaction du For sinon très partiellement. Du lexique basque ancien du For commenté dans l'**Introduction** elle ne cite que le seul mot *echandras* (chap. 25 p. 73).

Gerbet (M.), *Les noblesses espagnoles au moyen âge*, Paris, A. Colin 1994.

Goyheneche (E.), *Le Pays basque*, Pau, S.N.E.R.D. 1979.

Goyhenetche (M.), *For et coutumes de Navarre (Basse-Navarre), 1511-1645*, Bayonne, Elkar 1985.

- *Histoire générale du Pays basque I (Préhistoire, Epoque romaine, Moyen Age)*, Saint-Sébastien, Elkarlanean 1998.

Grosclaude (M.), *La Coutume de Soule*, Izpegi, 1993.

Illaregui (P.), Lapuerta (S.), *Fuero general de Navarra*, Pampelune 1869, Pampelune, Editorial Aranzadi, 1964.

Lacarra (J. M.), *Historia política del reino de Navarra*, Pampelune 1972.

Larrea (J. J.), *La Navarre du IVe au XIIe siècle*, Ed. De Boeck et Larcier, Paris-Bruxelles 1998.

Leroy (B.), *La Navarre au Moyen Age*, Paris, Albin Michel 1984.

- *La Navarre du XIIIe au XVe siècle*, Biarritz, J et D Editions 1995.

Libano (M. A.), *El romance navarro en los manuscritos del Fuero General de Navarra*, Pampelune 1977.

Michelena (L.), *Textos arcaicos vascos*, Madrid, Minotauro 1964.

Moret (J. de), *Anales del reino de Navarra*, Pampelune 1694 ; éd. critique de Herreros Lopetegui, Pampelune 1987.

Orpustan (J.-B.), « Une communauté basque au Moyen Age : Ossès de 1258 à 1418 », *Bulletin du Musée Basque* n° 65, Bayonne, 1974.

- « La vallée d'Ossès aux XVe et XVIe siècles », *Bulletin du Musée Basque* n° 73, Bayonne, 1976.

- « La Basse-Navarre en 1350 », *Bulletin du Musée Basque* n° 75, 76, 80, 84, 85, 87, Bayonne, 1977-1980.

- « La réforme de la coutume de Mixe par Amanieu d'Albret, vicomte de Tartas, en 1316 », *Amikuze, Le Pays de Mixe*, Izpegi, 1992.
- « L'anoblissement de 128 maisons d'Arbéroue en 1435 », *Lapurdum I*, Bayonne, 1996.
- " L'enquête de 1249 sur la guerre de Thibaud I de Navarre en Labourd », *Lapurdum II*, Bayonne, 1997.
- *La langue basque au Moyen Age*, Izpegi, 1999. Version corrigée et complétée en ligne [www.tipirena.net](http://www.tipirena.net), Travaux... chapitre IV 2.
- Utrilla Utrilla (J. F.), *El Fuero General de Navarra. Estudio y Edición de las redacciones proto-sistemáticas (Series A y B)*, 2 vol., Institución Príncipe de Viana , Pampelune, 1987
- *El Fuero General de Navarra (nueva versión)*, 2 vol., Diario de Navarra, Pampelune, 2003
- Yanguas y Miranda (J.), *Diccionario de Antigüedades del reino de Navarra*, 3 vol., (1840-1843), Institución Príncipe de Viana, Pampelune 1964.

**Table des matières**

Introduction -----	p. 2
Livre premier -----	p. 17
Livre deuxième -----	p. 33
Livre troisième -----	p. 66
Livre quatrième -----	p. 139
Livre cinquième -----	p. 152
Livre sixième -----	p. 198
Amélioration de Philippe III d'Evreux -----	p. 229
Amélioration de Charles III le Noble -----	p.239
Notice bibliographique -----	p. 246









